



National Library
of Canada

Bibliothèque nationale
du Canada

Canadian Theses Service

Services des thèses canadiennes

Ottawa, Canada
K1A 0N4

CANADIAN THESES

NOTICE

The quality of this microfiche is heavily dependent upon the quality of the original thesis submitted for microfilming. Every effort has been made to ensure the highest quality of reproduction possible.

If pages are missing, contact the university which granted the degree.

Some pages may have indistinct print especially if the original pages were typed with a poor typewriter ribbon or if the university sent us an inferior photocopy.

Previously copyrighted materials (journal articles, published tests, etc.) are not filmed.

Reproduction in full or in part of this film is governed by the Canadian Copyright Act, R.S.C. 1970, c. C-30. Please read the authorization forms which accompany this thesis.

**THIS DISSERTATION
HAS BEEN MICROFILMED
EXACTLY AS RECEIVED**

THÈSES CANADIENNES

AVIS

La qualité de cette microfiche dépend grandement de la qualité de la thèse soumise au microfilmage. Nous avons tout fait pour assurer une qualité supérieure de reproduction.

S'il manque des pages, veuillez communiquer avec l'université qui a conféré le grade.

La qualité d'impression de certaines pages peut laisser à désirer, surtout si les pages originales ont été dactylographiées à l'aide d'un ruban usé ou si l'université nous a fait parvenir une photocopie de qualité inférieure.

Les documents qui font déjà l'objet d'un droit d'auteur (articles de revue, examens publiés, etc.) ne sont pas microfilmés.

La reproduction, même partielle, de ce microfilm est soumise à la Loi canadienne sur le droit d'auteur, SRC 1970, c. C-30. Veuillez prendre connaissance des formulaires d'autorisation qui accompagnent cette thèse.

**LA THÈSE A ÉTÉ
MICROFILMÉE TELLE QUE
NOUS L'AVONS REÇUE**

LA DONATION ENTRE VIFS SOUS LE REGIME FRANCAIS

Etude de la donation entre parents et enfants, fondée sur l'analyse de quelques cas dans le gouvernement de Québec.

par **Gérald Pelletier**

B.A. (Spécialisation en histoire),
B.A. (Spécialisation en études anciennes).
Université d'Ottawa

Thèse présentée à l'Ecole des Etudes Supérieures en vue
de l'obtention de la maîtrise ès arts en histoire.

Université d'Ottawa
Ottawa, Canada, 1983



Gérald Pelletier, OTTAWA, Canada, 1983.

REMERCIEMENTS

Nous tenons ici à remercier le professeur Micheline D'Allaire, la directrice de cette thèse. Ses conseils judicieux, sa grande disponibilité et son enthousiasme soutenu nous ont été d'un précieux secours tout au long de cette recherche. Nos remerciements s'adressent aussi au professeur Marcel Trudel qui a joué, en quelque sorte, le rôle de co-directeur de notre étude. Ses vastes connaissances sur le régime français nous ont été d'une aide inestimable. Nous lui exprimons aussi notre gratitude pour les nombreux documents qu'il a mis à notre disposition. Nous sommes également reconnaissant au professeur Jean-Claude Dubé d'avoir bien voulu nous prêter plusieurs volumes sur le droit coutumier. Merci enfin à Madame Rita Piché qui a accepté de dactylographier notre thèse.

TABLE DES MATIERES

	Pages
TABLE DES MATIERES.....	i
SIGLES.....	v
BIBLIOGRAPHIE.....	vi
CARTOGRAPHIE.....	xvi
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I: CADRE THEORIQUE. PRESENTATION JURIDIQUE DE LA DONATION.....	7
INTRODUCTION.....	7
CHAPITRE I: SOURCES A LA BASE D'UNE ETUDE DU FONCTIONNEMENT JURIDIQUE DE LA DONATION.....	8
A) La Coutume de Paris.....	8
B) La doctrine.....	12
C) La législation.....	13
1. Identification.....	14
2. Problèmes posés par l'Ordonnance de 1731.....	14
CHAPITRE II: CATEGORISATION DES DIVERSES FORMES D'EXPRESSION DE LA DONATION.....	32
A) Degré de dessaisissement du donateur.....	34
1. Donation entre vifs pure et simple.....	34
2. Donation assortie d'une contrepartie.....	35
3. Donation à cause de mort.....	37
B) Cellule familiale et transmission des biens.....	41
1. Donation en ligne directe.....	41
2. Donation en ligne collatérale.....	43
3. Don mutuel.....	44
C) Préoccupations spirituelles: La donation de soi....	46

CHAPITRE III: ETUDE DES REGLES JURIDIQUES REGISSANT LA FORME ET LE FOND DES DONATIONS ENTRE VIFS.....	57
A) Notion de capacité.....	58
B) Forme de l'acte: contrat notarié, acceptation, insinuation.....	60
C) Fond de l'acte: tradition et irrévocabilité.....	64
D) Limites à la quotité de biens disponibles par donation entre vifs.....	68
1. Légitime de droit.....	69
2. Edit des secondes noces.....	71
3. Biens douairiers.....	73
4. Biens propres de l'épouse.....	75
E) Mécanisme révocatoire.....	77
1. Ingratitude du donataire.....	77
2. Survenance d'enfants au donateur.....	79
CONCLUSION.....	90
PARTIE II: CADRE PRATIQUE OU APPLICATION COLONIALE. LA DONATION ENTRE PARENTS ET ENFANTS VUE A TRAVERS LES CONTRATS NOTARIES ET LA JURISPRUDENCE EN NOUVELLE-FRANCE.....	91
INTRODUCTION.....	91
CHAPITRE I: LES PARTICIPANTS DANS LES CONTRATS ETUDIES.....	98
A) Capacité juridique.....	98
B) Motifs des donateurs.....	99
C) Critères de sélection des donataires.....	103
CHAPITRE II: CONFORMITE DES CONTRATS AUX PRESCRIPTIONS FORMALISTES.....	111
A) Actes notariés et homologations devant l'intendant.....	111
B) Acceptation expresse.....	112
C) Insinuation.....	113
CHAPITRE III: LE JEU DE LA DONATION DANS LA TRANSMISSION DES BIENS ROTURIERS AUX ENFANTS.....	116
A) Qualité des biens donnés et reçus.....	117
B) Les biens donnés proprement dits: analyse.....	122

1. Formules de dessaisissement empruntées par les disposants	122
2. La donation en ligne directe: un frein au morcellement roturier	135
- Respect de la légitime et non rapport successoral	
- Portions foncières échues aux donataires	
CHAPITRE IV: FRICTIONS FAMILIALES	146
A) Méfiance des parents	147
1. Perception des donateurs: dangers de discorde familiale	147
2. Précautions des parents dans la formulation des obligations des donataires	151
B) Aboutissement des conventions étudiées	157
1. Réussites: analyse de quelques exemples	158
2. Echecs: modalités d'abrogation et annulations mutuellement consenties	168
C) Poursuites judiciaires: coup d'oeil sur la jurisprudence coloniale	174
1. Demandes en révocation adressées par les donateurs	175
2. Demandes en retranchement adressées par les cohéritiers légitimaires	179
D) Témoignage de l'intendant Michel Bégon et proposition d'une solution originale	182
CONCLUSION	191
APPENDICES	
A. Liste des contrats de donation étudiés	198
B. Age des donateurs	200
C. Motifs des donateurs	203
D. Rang du donataire dans la famille, établissement, et frères et soeurs à sa charge	204
E. Mariages des donataires	209
F. Sexe, âge et acceptation des donataires	212

APPENDICES

G. Insinuation des donations.....	215
H. Formules de dessaisissement empruntées par les donateurs.....	216
I. Fractions roturières transmises aux donataires.....	225
J. Aboutissement des conventions étudiées.....	227

SIGLES

ANQ-Q	Archives nationales du Québec à Québec
APC	Archives publiques du Canada
DBC	Dictionnaire biographique du Canada
EO	Edits, ordonnances royaux (éd. 1854-1856)
IJDSC	Inventaire des jugements et délibérations du Conseil Supérieur
JDCS	Jugements et délibérations du Conseil Souverain
MSG	Mémoires de la Société généalogique canadienne-française
PRDH	Programme de recherche en démographie historique
RAC	Rapport sur les archives publiques du Canada
RAPO	Rapport de l'Archiviste de la Province de Québec
RHAF	Revue d'Histoire de l'Amérique française
RUL	Revue de l'Université Laval

BIBLIOGRAPHIE

I - SOURCES MANUSCRITES

A) Actes notariés

Les greffes de notaires (ANQ-Q) dont les noms suivent nous ont fourni divers documents pour notre étude: contrats de donation (la plupart proviennent, sous forme de transcriptions, de la collection privée de M. Marcel Trudel), contrats de mariage, inventaires des biens de la communauté.

Barbel, Jacques

Barolet, Claude

Chambalon, Louis

Choret, Jean-Baptiste

Duprac, Jean-Pobert

Duprac, Noel

Geneste, André

Guyart de Fleury, Jean-Baptiste

Hiché, Henry

Jacob, Etienne

Laneuvillle, Jacques de Horné dit

Pichet, Louis

Pinguet de Vaucour, Jacques

Roger, Guillaume

Sanguinet, Simon

Vachon, Paul

B) Aveux et dénombrements; terriers

Nous avons eu recours, aux APC, MG 8, A10, aux transcriptions des aveux et dénombrements du régime français. Nous nous sommes servi des volumes 1, 2, 3, 4, 5 et 8. Nous renvoyons ici aux pages où il est fait mention des participants à nos contrats de donation:

Beaumont, 15 mars 1723: vol 1 : 126.

Beaupré, 1 juin 1732: vol. IV : 241 et 254.

Deschambault, 18 mars 1725: vol. II : 331.

Ile d'Orléans, 25 août 1725: vol. III : 131; document reproduit dans RAPQ, 1945-1946: 3-35.

La Durantaye, 17 mars 1725: vol. II : 318.

Lotbinière, 2 août 1724: vol. II : 117-129; document reproduit dans L.-L. Paradis, Les annales de Lotbinière, 1672-1933, Québec, 1933, p. 58-68.

Neuville, 18 août 1725: vol. III : 49 et 60.

Rivière-du-Sud, 10 avril 1732: vol. IV : 154; document reproduit dans A. Couillard-Després, Histoire des seigneurs de la Rivière-du-Sud, Saint-Hyacinthe, 1912, p. 152-157.

Saint-Gabriel, 17 janvier 1733: vol. VII : 104.

Saint-Gabriel, Terrier, 2 juillet au 6 octobre 1753: vol. VIII : 276-278.

Sainte-Croix, 31 mars 1737: vol. V : 239.

C) Ordonnances des intendants

Nous avons dépouillé les transcriptions microfilmées de toutes les ordonnances du régime français conservées aux APC, MG 8, A6, bobines C-13587 à C-13592.

II - SOURCES IMPRIMEES

A) Coutumes rédigées, commentaires, recueils de lois.

1. Sources françaises

Bourjon, François, Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes, Paris, 1770, 2 vol.

Ferrière, Claude de, Nouveau commentaire sur la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée par M. Sauvan D'Aramon, Paris, 1751, 2 vol.

Id., La science parfaite des notaires, ou, le parfait notaire: contenant les ordonnances, arrests et Reglemens rendus touchant la Fonction des Notaires, tant Royaux qu'Apostoliques, Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée sur celle de feu Me Claude-Joseph de Ferrière, par le Sieur F.B. DeVisme, vol. I, Paris, 1752, Livre Septième, "Des Donations", 726-784.

Ferrière, Claude-Joseph, Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'Ordonnances, de Coutumes et de Pratique avec les Juridictions de France, Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, Paris, 1778-1779, 2 vol.

Id., Nouvelle introduction à la pratique, contenant l'explication des termes de pratique, de droit et de coutumes. Avec les juridictions de France, Nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, Paris, 1737, 2 vol.

Giraud, M. Ch., Précis de l'ancien droit coutumier français, 2e édition, corrigée, augmentée et suivie du texte des coutumes de Paris et d'Orléans, avec conférence et notes, Paris, 1875.

Isambert, François-André, éd., Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, Paris, 1822-1833: Vol. XII, no 300, p. 670s: François Ier, Edit de Noyon (7 mars 1539), et no 188, p. 600ss: François Ier, Ordonnance de Villers-Cotterêts (août 1539); vol. XIV, no 30, p. 36s: François II, Edit sur les secondes noces (juillet 1560), et no 110, p. 189ss: Charles IX, Ordonnance de Moulins (février 1566); vol. XVI, p. 263-264, art. 131 et 132: Louis XIII, Ordonnance (janvier 1629); vol. XX, no 1379, p. 113s: Louis XIV, Déclaration touchant l'insinuation des donations (17 novembre 1690); vol. XXI, no 415, p. 343ss: Louis XV, Ordonnance sur les donations (février 1731).

Laurière, Eusèbe de, Texte des coutumes de la Prévôté et Vicomté de Paris, Paris, 1777, vol. 2, titre XIII, p. 315-390.

Pothier, Robert-Joseph, Traité des donations entre vifs, dans Oeuvres posthumes de M. Pothier, dédiées à Monseigneur le Garde des sceaux de France, vol. II, Orléans et Paris, 1777, p. 437-557.

Ricard, Jean-Marie, Traité des donations entre vifs et testamentaires, avec des notes et additions par M. Bergier, Riom et Clermont, 1783, 2 vol. - L'ouvrage anonyme intitulé Traité de la Révocation des Donations par la Naissance ou la Survenance des enfans (Riom, 1782), qui est relié à la suite du titre précédent, est généralement attribué au même auteur.

2. Sources canadiennes

An Abstract of Those Parts of the Custom of the Viscounty and Provostship of Paris, which were received and practised in the Province of Quebec, in the Time of the French Government. Drawn up by a Select Committee of Canadian Gentlemen, well skilled in the Laws of France, and of that Province, London, Eyre and Strachan, 1772.

Cugnet, François-Joseph, Extraits des Edits, Déclarations, Ordonnances et Règlements de Sa Majesté très chrétienne, des Règlements des gouverneurs généraux et intendants concernant la justice, et des Règlements et Ordonnances de police rendus par les intendants, Québec, 1775.

Id., Traité abrégé des anciennes Loix, Coutumes et usages de la colonie du Canada, aujourd'hui Province de Québec, tiré de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, Québec, 1775.

Edits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'Etat du Roi concernant le Canada, Québec, E.-R. Fréchette, 1854-1856, 3 vol. - Contient aussi les arrêts du Conseil Supérieur, ainsi que les jugements et les ordonnances des gouverneurs et des intendants.

Jugements et délibérations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, Québec, 1885-1891, 6 vol.

McCarthy, Justin, Dictionnaire de l'ancien droit du Canada ou Compilation des édits, déclarations royaux et arrêts du conseil d'Etat des Rois de France, concernant le Canada, Montréal, réédition - Québec, 1969.

Ordonnances, commissions des gouverneurs et intendants de la Nouvelle-France, 1639-1706, Beauceville, 1924, 2 vol. Edité par P.-G. Roy.

Perrault, Joseph-François, Extraits ou précédents tirés des registres de la Prévôté de Québec, Québec, 1824.

Id., Extraits ou précédents des arrêts tirés des registres du Conseil Supérieur de Québec, Québec, 1824.

Ramsay, Thomas K., Notes sur la Coutume de Paris, seconde édition, revue et augmentée de plusieurs notes additionnelles, Montréal, 1864.

B) Divers

Chassé, Béatrice, Actes notariés du régime français. Pièces diverses, 1609-1760, dans RAPQ, 1973: 1-65.

Contrat de Michel Bisson comme "Donné du Séminaire" (Becquet, 19 octobre, 1680) dans H. Provost, Séminaire de Québec, documents et biographies, Québec, 1964, p. 77-79.

Don mutuel entre Pierre Le Moyne d'Iberville et Marie-Thérèse Pollet de la Combe Pocatière son épouse (Chambalon, 10 août 1964), dans RAPQ, 1924-1925: 192.

"Donation par Etienne Amyot sur le point de partir pour aller faire flibuste contre les Anglais, à son frère Philippe Amyot" (Genaple, 27 mars 1707), dans RAPQ, 1922-1923: 353s.

Recensement de Québec en 1681, dans B. Sulte, Histoire des Canadiens français, 1608-1880, vol. 5, Montréal, 1882: 53-90.

Recensement du Gouvernement de Québec en 1762, dans RAPQ, 1925-1926: 1-143.

III - INVENTAIRES, DICTIONNAIRES, BIBLIOGRAPHIES

Bibliographie annuelle de l'histoire de France, Paris, Centre national de la Recherche scientifique, 1953-1980.

Dictionnaire biographique du Canada, vol. IV, Les Presses de l'Université Laval, 1980, p. 197-202: François-Joseph Cugnet, par Pierre Tousignant et Madeleine Dionne Tousignant.

Furetière, Antoine, Le dictionnaire universel d'Antoine Furetière, préfacé par Pierre Bayle; précédé d'une biographie de son auteur et d'une analyse de l'ouvrage par Alain Rey; réimpression de l'édition de 1690, Paris: Robert, 1978, 3 vol.

Inventaire des pièces détachées de la Prévôté de Québec (1668-1759), édité par H. Létourneau et L. Labrègue dans RAPQ, 1971: 51-413.

Inventaire des concessions en fief et seigneurie, foies et hommages et aveux et dénombrements conservés aux Archives de la Province de Québec, édité par P.-G. Roy, Beauceville, 1923-1932, 6 vol.

Inventaire des contrats de mariage du régime français conservés aux Archives judiciaires de Québec, édité par P.-G. Roy, Québec, 1937-1938, 6 vol.

Inventaire des greffes des notaires du Régime français, édition commune de P.-G. Roy et d'Antoine Roy à partir de 1942, et d'Antoine Roy depuis 1943, Québec.

Inventaire des insinuations de la Prévôté de Québec, édité par P.-G. Roy, Beauceville, 1936-1939, 3 vol.

Inventaire des insinuations du Conseil Souverain de la Nouvelle-France, édité par P.-G. Roy, Beauceville, 1921.

Inventaire des jugements et délibérations du Conseil Supérieur de la Nouvelle-France de 1717-1760, édité par P.-G. Roy, Beauceville, 1919, 3 vol.

Inventaire des testaments, donations et inventaires du régime français, conservés aux Archives judiciaires de Québec, édité par P.-G. Roy, 1941, 3 vol.

Magnan, H., Dictionnaire historique et géographique des paroisses, missions et municipalités de la province de Québec, Arthabaska, 1925.

Roy, Antoine, Bibliographie de généalogies et histoires de familles, dans RAPQ, 1940-1941: 95-332.

Id., Bibliographie des monographies et histoires de paroisses, dans RAPQ, 1937-1938: 254-364.

Tanguay, Cyprien, Dictionnaire généalogique des familles canadiennes depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours, Montréal, Eusebe Sénécal, 1871-1890, 7 vol.

IV - ETUDES

A) Etudes à caractère juridique

Antonetti, Guy, Le rôle d'un "jurisperitus" dans une révocation de donation, prononcée à Grasse en 1238, dans Revue historique de droit français et étranger, (Paris), a. 46, no 1 (1968) : 70-79.

Baillargeon, Noël, Un testament et une donation à cause de mort au XVIIe siècle, dans La revue de l'Université Laval, vol. 18 (1964): 648-659.

Bellefeuille, E.-Lef., Les Edits et Ordonnances Royaux et le Conseil Supérieur de Québec, dans La revue canadienne, (1869): 246-261.

Boucher, Jacques et Morel, André, De la coutume au code civil. Textes et documents d'histoire du droit québécois, 3e édition, Librairie de l'Université de Montréal, 1973.

Brière, G., L'épouse et l'administration des biens, dans Le Droit dans la vie familiale, Livre du centenaire du Code civil (I), textes présentés par Jacques Boucher et André Morel, Montréal, PUM, 1970: 215-223.

Comtois, Roger, Essai sur les donations par contrat de mariage, Montréal, 1968.

Delalande, Jean, Le Conseil Souverain de la Nouvelle-France, Québec, 1927.

Desjardins, Pauline, La Coutume de Paris et la transmission des terres; le rang de la Beauce à Calixa Lavallée de 1730 à 1975, dans RHAF, vol. XXXIV (1980): 331-339.

Doutre, Gonzalve, Le droit civil canadien suivant l'ordre établi

1492-1791, Montréal, 1872.

Filhol, R., Pourquoi, après le XVII^e siècle, n'a-t-on pas procédé à une réformation périodique des coutumes? Journées d'histoire du droit et des institutions des pays de L'Ouest de la France (Tours, mai 1972), dans Revue historique de droit français et étranger, (Paris), t. 51, no 3 (1973): 569s.

Gareau, J.-B., La Prévôté de Québec. Ses officiers. Ses registres, dans RAPQ, 1943-1944: 51-146.

Groshens, Marie-Claude, Transmission du patrimoine et typologie de l'habitat rural alsacien, dans Etudes rurales (Paris), no 65, (1977): 15-30.

Jetté, L.-A., Des donations entre vifs et testamentaires, dans La revue du droit, vol. XV et XVI (1936-1938).

Lajoie, Alexandre-Gérin, Introduction de la Coutume de Paris au Canada, dans La revue du Barreau de la Province de Québec, vol. I (1941): 61-65.

Lanctôt, Gustave, L'administration de la Nouvelle-France, l'administration générale, Paris, 1929.

Lareau, Edmond, Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours, vol. I: Domination française, Montréal, 1888.

Le Roy Ladurie, Emmanuel, Système de la coutume, chapitre extrait de l'ouvrage Le territoire de l'historien, 1973: 222-251.

Lepointe, Gabriel, Droit romain et ancien droit français: régimes matrimoniaux, libéralités et successions, Paris, 1958.

Les notaires au Canada sous le régime français, dans RAPQ, 1921-1922: 1-58.

Martel, Jules, La transmission des biens en Nouvelle-France, dans Revue d'ethnologie du Québec, no 10 (1979): 71-82.

Olivier-Martin, François, Histoire de la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, réimpression complétée par des additions bibliographiques, Paris, 1972, 2 vol.

Id., Histoire du droit français des origines à la Révolution, Paris, 1948, 2 vol.

Pouliot, J.-Camille, Glanures historiques et légales autour de l'Ordonnance de la Marine de 1681, Québec, 1925.

Régnauld, Henri, Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, vol. 1: Les donations et l'Ordonnance de 1731, Paris, 1929.

Roy, Joseph-Edmond, Histoire du notariat au Canada, vol. I, Lévis, 1899.

Yver, Jean, Egalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés, Essai de géographie coutumière, Paris, 1966.

Zoltvany, Yves F., Esquisse de la Coutume de Paris, dans RHAf, vol. XXV (décembre 1971): 365-384.

B) Etudes à caractère généalogique

Charbonneau, H. et Légaré, J. (éditeurs), Le répertoire des actes de baptême, mariage, sépulture et des recensements du Québec ancien. Programme de recherche en démographie historique de l'Université de Montréal, Montréal, PUM, 1980, 7 vol.

Déziel, Julien, Etudes généalogiques, Jean-Baptiste Déziel-Labrière (1673-1732), père de famille, donné au Séminaire de Québec, administrateur de la seigneurie de l'Île-Jésus, dans MSG, vol. XVI, no 1 (1965): 271-281.

Forgues, Michel, Généalogie des familles de l'Île d'Orléans, dans Rapport des Archives canadiennes, 1905, vol. 2, appendice A, partie II: 1-360.

Gauthier, Marcel, René Duchesneau dit Sansregret (1665-1740), dans L'Ancêtre, vol. 3, no 8 (1977): 321-326.

Godbout, Archange, Familles venues de La Rochelle en Canada, édition posthume présentée et annotée par Roland-J. Auger, dans RAPQ, 1970: 113-367.

Id., Nos ancêtres au XVIIe siècle, dans RAPQ, 1951-1953: 447-544; 1953-1955: 443-536; 1955-1957: 377-489; 1957-1959: 381-440; 1959-1960: 275-354; 1965: 145-181. La dernière tranche est une édition posthume, publiée avec notes par R.-J. Auger.

Id., Vieilles familles de France en Nouvelle-France, présentation et notes additionnelles de R.-J. Auger, dans RAPQ, 1970: 112-367; 1975: 105-264.

Laroche-Montpetit, Marielle, Les Sevestre et la Nouvelle-France, dans MSG, vol. 28, no 2 (1977): 121-126.

La Roque de Roquebrune, R., Trois familles canadiennes: les Poitiers du Buisson de Pommeroy, les LeFebvre de Plainval et les Morin de Saint-Luc de Valcourt, dans Nova Francia, vol. 5 (1930): 323-340.

Pontbriand, B., Mariages de Saint-Antoine-de-Tilly, 1965.

Proulx, Armand, Saint-Thomas de la Pointe-à-la-Caille, Montmagny, mariages, 1678-1973, La Pocatière, 1974.

Racine, Denis, Registres de Sainte-Anne-de-Beaupré, baptêmes et sépultures, 1657-1700, dans L'Ancêtre, vol. 3, no 8 (août 1977): 331-338; vol. 4, no 1 (septembre 1977): 7-10; vol. 4, no 3 (novembre 1977): 83-89; vol. 4, no 4 (décembre 1977): 133-137.

C) Études spéciales

Vermette, Luce, Les donations 1800-1820: activités domestiques et genre de vie, Ottawa, Parcs Canada, travail inédit (en cours de publication), 1980.

Id., Les donations 1850-1870: activités domestiques et genre de vie, Ottawa, Parcs Canada, travail inédit (en cours de publication), 1982.

Ces deux travaux qui abordent le sujet des donations principalement sous l'angle de la culture matérielle sont les seules études canadiennes que nous connaissons sur la question.

D) Divers

Côté, Jean, L'Institution des donnés, dans RHAF, vol. XV (1961): 344-378.

Couillard-Després, Azarie, Histoire des seigneurs de la Rivière-du-Sud, Saint-Hyacinthe, 1912.

Deschamps, C.E., Municipalités et paroisses dans la province de Québec, Lévis, 1897.

Ferron, Madeleine et Cliche, Robert, Quand le peuple fait la loi, Montréal, 1972.

Frégault, Guy, La civilisation de la Nouvelle-France, Montréal, 1944.

Gariépy, Raymond, Les seigneuries de Beaupré et de l'Île d'Orléans dans leurs débuts. Cahiers d'Histoire, no 27, La Société historique, Québec, 1974.

Labat, J.-B. Nouveau voyage aux Isles de l'Amérique, nouvelle édition augmentée considérablement, vol. II, Paris, 1972.

Lacombe, P., La terre paternelle, Montréal, 1972.

Mousnier, Roland, Les institutions de la France sous la monarchie absolue: 1598-1789, Paris, 1974, 2 vol.

Munro, W.B., The Seigniorial System in Canada; A Study in French Colonial Policy, Cambridge, Mass., 1907.

Paradis, Louis-L., Les annales de Lotbinière, 1672-1933, Québec, 1933.

Pouliot, J.-Camille, L'Ile d'Orléans, glanures historiques et familiales, Québec, 1928.

Raymond, Raoul, Relevé des paroisses fondées avant 1800, dans MSG, vol. IX: 129-151.

Rochemonteix, C. de, Les Jésuites et la Nouvelle-France au 17^e siècle. D'après beaucoup de documents inédits, vol. 1, Paris, 1895.

Roy, Léon, Les terres de l'Ile d'Orléans, les terres de Saint-Jean, dans RAPQ, 1951-1953: 305-368.

Id., Les terres de Saint-Pierre, Ile d'Orléans, dans RAPQ, 1953-1955: 5-69.

Id., Les terres de l'Ile d'Orléans, les terres de la Sainte-Famille, dans RAPQ, 1949-1951: 149-260.

Roy, Pierre-Georges, A travers l'histoire de Beaumont, Lévis, 1943.

Id., A travers l'histoire des Ursulines de Québec, Lévis, 1939.

Id., La famille Dupont de Neuville, Lévis, 1934.

Id., Saint-Antoine-de-Tilly, Lévis, 1902.

Trudel, Marcel, Initiation à la Nouvelle-France, histoire et institutions, Montréal et Toronto, 1971.

Id., La population du Canada en 1663, Montréal, 1973.

Id., L'esclavage au Canada Français; histoire et conditions de l'esclavage, Québec, PUL, 1960.

CARTOGRAPHIE

Catalogne, Gédéon de, "Carte du Gouvernement de Québec levée en l'année 1709 [...] par le S. Catalogne lieutenant des troupes et dressée par Jean Bt. DeCouagne". Carte consultée dans la collection de M. Marcel Trudel.

INTRODUCTION

L'étude de la donation entre vifs est un sujet neuf dans l'histoire de la Nouvelle-France.¹ Parmi les multiples avenues de recherches sur lesquelles elle débouche, nous avons privilégié une approche qui se situe au carrefour de l'histoire juridique et sociale. Deux objectifs fondamentaux ont guidé notre démarche. Dans un premier temps, nous avons voulu analyser les prescriptions coutumières qui gouvernent ce mode d'aliénation à titre gratuit afin d'en pénétrer le fonctionnement et, surtout, d'en dégager les valeurs qui y sont véhiculées en terme d'organisation juridico-sociale. Dans un second temps, nous avons décidé d'observer directement, par le biais des documents d'époque, la pratique quotidienne de la donation entre parents et enfants - le type de libéralité le plus largement exercé dans la colonie - afin de saisir, de façon très concrète, toutes les facettes de la réalité socio-familiale attachée à la popularité de ce mode de transmission de biens.

La première partie de notre thèse est donc consacrée au désassemblage des rouages du mécanisme juridique auquel obéit la donation entre vifs. Nous verrons que la disposition de biens par donation est régie par un faisceau de règles complexes derrière lesquelles se profile l'image d'une société dont les pôles fondamentaux restent axés autour de la conservation du patrimoine à l'intérieur de la famille. Au coeur de cette conception émerge l'idée que la donation est un acte dangereux, susceptible de faire sortir les biens du clan familial et, dès lors, de tromper les attentes naturelles des héritiers, de fausser les règles de la répartition successorale et de saper ainsi les fondements traditionnels de la propriété familiale. Soucieuse de conser-

ver les biens à l'intérieur des frontières familiales, mais impuissante à priver totalement les gens du droit naturel qu'ils ont d'en disposer, la philosophie coutumière s'ingénia alors à dresser autour de la pratique des libéralités entre vifs une série de barrières destinées à en limiter l'exercice et à assurer ainsi la protection des descendants du donateur. Voilà, brièvement formulé, l'arrière-plan de cette présentation à caractère juridique que trois chapitres de notre exposé viendront étoffer. Le premier réglera la question des sources (Coutume de Paris, interprétations doctrinales et législation royale) et s'emploiera particulièrement à mesurer à la fois leur importance et leur degré d'application en sol colonial. Le deuxième essaiera de cerner, à l'intérieur d'un classement souple, les diverses réalités juridiques que recoupe l'utilisation de la donation et d'agencer ainsi de façon plus cohérente une terminologie juridique trop éparse: les libéralités seront donc abordées successivement sous l'angle de la mesure du dépouillement du donateur, dans le contexte de la transmission des biens à l'intérieur de la famille, et à la lumière des préoccupations spirituelles des disposants. Enfin, le dernier chapitre scrutera minutieusement les préceptes juridiques auxquels est soumise la validité des donations entre vifs: l'éligibilité des participants, le formalisme rigide des ententes, les règles strictes à l'endroit du fond des conventions, l'inaliénabilité de certains biens et l'ouverture du mécanisme révocatoire.

La seconde partie de notre recherche se situera à l'intérieur d'un cadre plus pratique et aura pour objet l'étude de la donation entre parents et enfants à partir de contrats notariés et de pièces judiciaires de la Nouvelle-France. Ce type de libéralité - le plus conforme à la logique du droit parisien puisqu'il vient consacrer le caractère héréditaire du patrimoine familial - a été privilégié pour plusieurs raisons. Il s'agit d'abord

du genre de donation le plus largement utilisé dans la colonie, popularité qui ne s'est d'ailleurs pas démentie au moins jusqu'au dernier quart du XIX^e siècle.² Elles représentent, par exemple, 53% de l'ensemble des donations inventoriées par P.-G. Roy aux Archives judiciaires de Québec (1,306 sur 2,446).³ Deux études menées par Luce Vermette nous indiquent qu'à partir d'un échantillonnage scientifique des documents, 83% des libéralités étudiées tant pour les périodes 1800-1820 (276 sur 330) que 1850-1870 (250 sur 300) ont été accordées par les parents à leurs enfants.⁴

D'autres éléments plus fondamentaux ont toutefois arrêté notre choix. Ce type de donation offre d'abord un intérêt particulier en ce qu'il débouche directement sur une analyse des schémas de transmission de la propriété roturière. Il présente ensuite l'avantage considérable d'ouvrir les perspectives d'une étude sociale importante en raison du contexte familial qui lui sert généralement de toile de fond. La quasi totalité des donations entre parents et enfants reposent en effet sur le principe que les parents devenus âgés et n'ayant plus la capacité physique de poursuivre l'exploitation de la ferme, n'ont plus comme dernier recours que de se donner à l'un ou l'autre de leurs enfants, en posant, dans le contrat, un certain nombre de conditions, les plus importantes se ramenant généralement à assurer la sécurité matérielle des donateurs. Dans ce contexte, l'on comprend l'importance de premier plan que revêtent le respect des charges portées au contrat et l'existence de relations harmonieuses au sein d'une communauté familiale désormais élargie puisqu'y cohabitent deux cellules, celle des disposants et celle du donataire. La situation se prête donc à l'éclatement de conflits familiaux.

En fait, l'articulation de notre démarche restera centrée autour de trois préoccupations fondamentales: dans quelle mesure les conventions colo-

niales sont-elles conformes aux principes juridiques énoncés dans le premier volet de ce travail? que représente la donation en tant que schéma de transmission directe des biens roturiers? et quelle est la véritable dimension socio-familiale du phénomène?

Pour répondre à ces questions, il sera d'abord important, dans un premier chapitre, de tracer le portrait type des participants à ces ententes notariées: l'approfondissement des motifs exposés par les donateurs, l'établissement des critères de sélection en fonction desquels est choisi l'enfant gratifié et l'examen de certaines données relatives à l'état civil des parties nous aideront à en préciser les contours. Puis, après avoir vérifié si les contractants veillent à entourer leurs conventions des exigences formalistes prescrites par la loi, nous orienterons notre analyse autour des biens aliénés proprement dits afin d'évaluer le rôle occupé par ce type d'aliénation en tant qu'instrument de transmission de la propriété familiale. La démonstration de ce troisième chapitre s'effectuera en deux temps. Nous examinerons d'abord la qualité des biens aliénés afin de déterminer si le donataire veille à en modifier la nature initiale afin d'en faire jouir sa conjointe à part égale et de l'associer ainsi pleinement à l'exécution des tâches. Puis, nous rendrons compte de la diversité des schémas de dessaisissement empruntés par les disposants pour façonner la libéralité qui s'harmonise le mieux avec leur situation immédiate: outre de nous aider à préciser la validité juridique du fond des actes notariés, cette démarche nous permettra surtout de dégager, en la replaçant dans une perspective successorale, la signification des avantages fonciers échus aux donataires et d'en confronter les résultats avec les principes égalitaires mis de l'avant par la Coutume. Nous démontrerons enfin, dans notre dernier chapitre, que la

donation entre parents et enfants est beaucoup plus qu'un simple mode d'aliénation de biens, mais qu'elle représente aussi une menace potentielle à la cohésion de la communauté familiale. Notre présentation sera scindée en quatre phases. La première aura comme pivot l'observation du comportement des donateurs dans l'élaboration de leurs contrats. Nous verrons alors que l'inquiétude avouée de nombreux parents face à une éventuelle détérioration des relations familiales se combine à la gamme de précautions dont ils entourent la formulation des obligations des donataires pour laisser planer sur la majorité des conventions un climat de méfiance et d'appréhension. La deuxième étape consistera à cerner l'aboutissement des donations étudiées dans ce travail et, donc, à tenter de vérifier le bien-fondé des craintes affichées par les donateurs. Nous élargirons ensuite notre perspective en examinant les interventions des autorités judiciaires - intendant et Conseil supérieur - dans ce dossier. Nous terminerons enfin notre enquête en présentant la position personnelle de l'intendant Michel Bégon sur ce problème des donations entre parents et enfants.

Notes et références de l'Introduction

1. Nous ne connaissons, en fait, que deux travaux en histoire canadienne qui traitent de la donation; elles ont le XIXe siècle pour cadre et abordent le sujet principalement sous l'angle de la culture matérielle: L. Vermette, Les donations 1800-1820: activités domestiques et genre de vie, Ottawa, Parcs Canada, travail inédit (en cours de publication), 1980; Idem, Les donations 1850-1870: activités domestiques et genre de vie, Ottawa, Parcs Canada, travail inédit (en cours de publication), 1982.
2. Loc. cit.
3. P.-G. Roy, Inventaire des testaments, donations et inventaires du régime français, conservés aux Archives judiciaires de Québec, Québec, 1941, 3 vol.
4. L. Vermette, Les donations 1800-1820, p. 161, tableau 4; Idem, Les donations 1850-1870, p. 10s., tableau 3.

PARTIE I

CADRE THEORIQUE. PRESENTATION JURIDIQUE DE LA DONATION

INTRODUCTION

Le premier volet de notre thèse vise à débrouiller le jeu complexe des lois qui commandent l'aliénation par donation et à dégager, du même coup, certaines valeurs jugées, sur le plan social, fondamentales par le droit coutumier. Notre démarche sera scindée en trois phases. Nous veillerons d'abord à bien définir - en leur donnant, dans la mesure du possible, un éclairage colonial - les sources juridiques qui seront à la base de notre analyse: la Coutume de Paris, les ouvrages doctrinaux et les interventions royales en matière législative. Nous démêlerons ensuite les nombreuses combinaisons juridiques auxquelles donne lieu la pratique de la donation en dressant une catégorisation aérée et assortie de commentaires des diverses formes d'utilisation auxquelles elle se prête. Nous entreprendrons enfin l'étude des règles juridiques régissant la forme, le fond et le contenu de toute donation entre vifs. Nous verrons alors que la hantise de la Coutume de voir les biens sortir de la cellule familiale est telle que toutes ses prescriptions - capacité des parties contractantes, formalisme de l'acte obligation du dessaisissement irrévocable, limites à la quotité de biens disponibles et mécanisme révocatoire - constituent autant de freins destinés à en décourager la pratique.

CHAPITRE I

SOURCES A LA BASE D'UNE ETUDE DU FONCTIONNEMENT JURIDIQUE DE LA DONATION

Le désassemblage du mécanisme juridique qui sous-tend l'aliénation par donation nécessite évidemment une identification préalable des outils de recherche utilisés. Nous nous affairerons donc, dans ce premier chapitre, à déterminer, en prenant soin de les situer dans une perspective coloniale, les sources à la base de notre analyse. A cette fin, nous définirons d'abord, en la replaçant dans son contexte historique, la base du système juridique de la Nouvelle-France: la Coutume de Paris. Puis, après avoir exposé brièvement les ouvrages doctrinaux qui serviront de point d'appui à notre étude, nous tenterons de circonscrire, en terre canadienne, le champ d'application des décisions législatives émanant de la royauté et, de façon toute particulière, la grande Ordonnance sur les donations de 1731.

A. La Coutume de Paris

La Coutume de la Prévôté et Vicomté de Paris est la pièce fondamentale du droit civil de la Nouvelle-France. L'assujettissement à ses règles de nombreuses sphères de l'activité humaine telles l'institution familiale, la propriété foncière, la transmission des biens et la matière des obligations et voies d'exécution, rend bien compte de son rôle de véritable centre nerveux du régime juridique colonial. Il apparaît donc indiqué de s'y attarder brièvement en rappelant les principaux jalons historiques du droit coutumier parisien depuis sa genèse jusqu'à son introduction en Nouvelle-France.

Les coutumes d'un pays sont "des lois qui, dans leur origine, n'ont pas été écrites, mais qui sont établies ou par le consentement d'un peuple ou par une espèce de convention de les observer, ou par un usage insensible

qui les a autorisées".¹ Issue de la pratique ancienne des populations et conservée par la tradition orale, la coutume est donc le résultat soit d'une lente maturation, souvent inconsciente, d'accords collectifs, soit "d'usages sanctionnés par la jurisprudence du temps".² Quant à l'étincelle première qui l'a fait surgir, elle reste difficilement saisissable; en fait, les historiens du droit l'associent généralement au concept de la spontanéité: "La coutume, usus, consuetudo, est un usage juridique de formation spontanée"³ dira, par exemple, Olivier-Martin.

L'origine de la Coutume de Paris ne serait pas antérieure à la fin du Xe siècle.⁴ Née contemporanément à l'implantation des structures féodales,⁵ ses premiers balbutiements eurent tout naturellement la seigneurie comme cadre territorial: "La seigneurie reste la première unité coutumière qui se forme; [...] la coutume apparaît donc comme la loi du domaine et en théorie, on peut concevoir autant de régions coutumières que de seigneuries distinctes."⁶ A la charnière des XIIe et XIIIe siècles, les limites étroites d'un tel milieu juridique cédèrent sous la pression exercée par une tendance soutenue à l'uniformisation coutumière: les coutumes locales s'amalgamèrent ainsi à l'intérieur d'espaces géographiques plus vastes tels la Bretagne, la Normandie et, dans le cas qui nous intéresse, la "France autour de Paris" ("usus et consuetudines Francie circa Parisius").⁷ Paris étant ainsi le noyau d'une région coutumière désignée vaguement sous le nom de France. Puis, à partir de la fin du XIIIe siècle, évolution capitale: le découpage territorial coutumier cède le pas à l'unité judiciaire. La coutume se défait de son enveloppe géographique pour aller se cantonner à l'intérieur d'une circonscription judiciaire bien délimitée: la Prévôté et Vicomté de Paris.⁸ A l'intérieur de ce ressort, l'influence du Châtelet de Paris, qui y jouait le rôle de premier tribunal, fut décisive: "Plusieurs points obscurs de la Coutume s'éclaircirent [...] sous l'effet de la procédure qu'employa le Châtelet, des décisions qu'il rendit, et des traités et commentaires que

rédigèrent certains de ses magistrats et avocats."⁹

Toutefois, en dépit de l'enregistrement de progrès considérables, la Coutume de Paris n'en restait pas moins, au XVe siècle, qu'un système de droit privé, isolé au milieu de "quelque 360 corps de lois en vigueur par toute la France".¹⁰ Une jurisprudence par trop hésitante, et directement responsable de litiges interminables, fit s'imposer la nécessité de codifier les coutumes afin de mieux fixer le droit public. La célèbre Ordonnance de Montilz-lez-Tours, rendue par Charles VII, en 1453, amorça le processus en décrétant la rédaction de toutes les coutumes de France. Les résultats furent lents et ne se concrétisèrent qu'en 1510. Or, cette première version écrite de la coutume parisienne connut un vieillissement assez rapide puisqu'un vent de réformation y substitua, dès 1580, un texte neuf, fruit d'une révision intégrale menée par une commission d'éminents magistrats du Parlement de Paris sous la présidence de Christophe de Thou.¹¹ Désormais figée jusqu'à la fin de l'Ancien Régime,¹² la Coutume de Paris assumera dès lors un rôle généralisateur important avec l'extension de son texte aux coutumes muettes; en d'autres termes, elle fera, toujours plus fréquemment, figure de droit commun.¹³

Il ne faut toutefois pas se méprendre et croire que la France entière de l'époque présentait un visage coutumier dont chaque trait allait éventuellement converger à la croisée de l'unification. Il n'en est rien. Car le royaume français reste en effet divisé en deux ensembles juridiques, grossièrement localisés de part et d'autre de La Loire: au nord, les pays de droit coutumier, au sud, les pays de droit écrit "où le droit romain s'applique à côté de la coutume".¹⁴ Or, de cette mosaïque de systèmes juridiques, c'est le droit parisien, aguerri et largement imité dans la France coutumière, primant autant, sinon davantage, par la valeur de son texte que par le prestige que lui conférait le fait de loger dans la capi-

tale du royaume, que voulut Louis XIV pour régler les rapports des colons de la Nouvelle-France et ce, même si la majorité d'entre eux étaient originaires de l'ouest de la métropole.¹⁵

La Compagnie des Cent-Associés fut la première à introduire la Coutume de Paris sur le sol colonial pour déterminer, notamment, les obligations des parties contractantes au chapitre de la concession foncière. L'acte de concession de l'Ile de Montréal aux Messieurs du Séminaire de Saint-Sulpice, le 17 décembre 1640, confirme de façon non équivoque la décision de la Compagnie: "le tout suivant et conformément à la coutume de la prévôté et vicomté de Paris que la compagnie entend être observée et gardée par toute la Nouvelle-France."¹⁶ Cependant, l'absence de sanction royale, combinée, conséquemment, au chevauchement parallèle des coutumes de Normandie,¹⁷ du Vexin-le-Français¹⁸ et d'Orléans,¹⁹ donnaient à la réalité juridique une image différente de celle souhaitée dans cet acte de 1640. Ce ne sera de fait qu'en mai 1664, en vertu de l'article 33 de l'Edit de création de la Compagnie des Indes occidentales, que la Coutume de Paris sera établie de façon exclusive, mettant ainsi un terme au flottement juridique qui avait jusque là prévalu:

Seront les juges établis en tous les dits lieux, tenus de juger suivant les loix et ordonnances du royaume, et les officiers de suivre et se conformer à la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, suivant laquelle les habitants pourront contracter sans que l'on y puisse introduire aucune coutume pour éviter la diversité. 20

Il faut enfin ajouter que lorsque la Coutume de Paris obtient droit de cité exclusif en Nouvelle-France, c'est finalement bien plus qu'une compilation savamment ordonnée d'usages qui franchit définitivement l'Atlantique, c'est surtout toute une philosophie sociale héritée d'âges lointains et marquée au sceau d'un conservatisme certain qui vient d'être officiellement adoptée dans la colonie.

La Coutume de Paris est donc une source fondamentale dans l'histoire juridique de la Nouvelle-France. Dans le cadre de notre étude, elle devient ainsi un instrument de travail privilégié. L'attention doit d'ailleurs se porter sur l'ensemble de la compilation et ne pas être restreinte à la tranche de l'ouvrage consacrée aux seules donations. Il faut en fait souligner, sur ce dernier point, qu'en rangeant sous un seul titre - "Des donations et don mutuel" - les articles 272 à 288 de la coutume parisienne, les réformateurs de 1580 surent mettre de l'ordre à l'arrangement plutôt dilué de la matière qu'avaient laissé les rédacteurs de 1510, et ainsi mieux combler "l'insuffisance de la tradition juridique parisienne" en ce domaine.²¹ Toutefois, et malgré toute sa valeur, l'éclairage que fournit le seul texte coutumier risque souvent de rester quelque peu opaque s'il est privé des lumières de la doctrine: la consultation des juristes, commentateurs et auteurs de traités, s'impose en effet pour un meilleur approfondissement de l'enseignement coutumier. Or, ce travail est facilité par l'abondance de la littérature juridique sur le sujet, à la condition, bien entendu, d'avoir préalablement procédé à une sélection des ouvrages en question.

B. La doctrine

De la longue liste de commentateurs de la Coutume de Paris,²² il faut d'abord isoler un nom important, celui des Ferrière, père et fils: leurs commentaires, compilations, traités et dictionnaires représentent une impressionnante masse d'informations d'une qualité inestimable.²³ Nous avons ensuite rapidement consulté le Texte des coutumes de la prévôté et vicomté de Paris d'Eusèbe de Laurière, un ouvrage qui reste, aux dires d'Olivier-Martin, "le meilleur exposé historique du droit parisien".²⁴

Outre ces commentaires, nous avons également puisé notre documentation sur la donation entre vifs dans des ouvrages signés Ricard, Bourjon et, surtout, Pothier.²⁵ En regard de cet immense et puissant effort de réflexion, la production canadienne - qui ne s'amorce qu'au début du régime britannique - apparaît évidemment bien anémique et, somme toute, fort peu originale parce que trop encline à reproduire les textes des juristes français, principalement ceux des Ferrière. Quoi qu'il en soit, la consultation de la doctrine canadienne reste nécessaire car elle a du moins le mérite de nous aider à délimiter le champ d'application de la coutume parisienne en terre coloniale et à y mesurer, ne fut-ce qu'indirectement, le rayonnement des décrets royaux. Trois ouvrages du début de la seconde moitié du XVIII^e siècle ont surtout retenu notre attention. Les deux premiers sont de la plume de François-Joseph Cugnet²⁶ à qui l'on doit d'ailleurs les premiers traités de droit civil français publiés au Canada.²⁷ Le troisième est le résultat d'un travail collectif que l'on désigne généralement sous le titre "Extrait des Messieurs" et qui fut entrepris à la demande du gouverneur Carleton, désireux "de faire enquête sur l'état des lois et l'administration de la justice dans la colonie".²⁸ Finalement, ce recours aux sources doctrinales risquerait de rester incomplet s'il n'incluait, comme contrepartie moderne de tous ces juristes des siècles passés, un nom: celui de François Olivier-Martin, auteur d'une oeuvre remarquable sur le droit coutumier parisien.²⁹

C. La législation

L'étude de la Coutume de Paris que vient faciliter, en la complétant, l'interprétation doctrinale, doit finalement être accompagnée d'un examen minutieux des interventions de l'autorité royale sur le plan législatif pour que soit véritablement close cette quête de sources juridiques. Il

est donc important, d'abord, d'identifier les ordonnances royales qui sont venues modifier les règles de l'aliénation par donation et, ensuite, d'en mesurer leur application en Nouvelle-France, et ce, en nous attardant tout particulièrement sur le cas de la grande Ordonnance sur les donations de 1731.

1) Identification

Si les rédactions du XVI^e siècle ont contribué à fixer la Coutume, elles n'ont pas pour autant condamné le droit coutumier à l'immobilisme total. L'action législative, mue par les divergences jurisprudentielles, est en effet restée en mouvement évitant ainsi que ne tombe en léthargie la réglementation parisienne. Une série d'ordonnances³⁰ est donc venue, au fil du temps, préciser la matière des donations et essayer d'en uniformiser les dispositions. Voici les principales: l'Edit de Noyon (7 mars 1539) et l'importante Ordonnance de Villers-Cotterets (août 1539), tous deux de François I^{er}; le célèbre "Edit sur les secondes noces" (juillet 1560) rendu à Fontainebleau par François II; l'Ordonnance de Moulins passée sous le règne de Charles IX (février 1566); une ordonnance de Louis XIII (janvier 1629) émise à Paris; une Déclaration de Louis XIV faite à Versailles (17 novembre 1690) et enfin, la grande Ordonnance sur les donations de février 1731, passée à Versailles sous Louis XV.³¹

2) Problèmes posés par l'Ordonnance de 1731

Ces lois royales étaient-elles toutes en vigueur en Nouvelle-France? La réponse doit être articulée en fonction d'un point de référence: la mise en place du Conseil Souverain. La création de ce Conseil, en avril 1663,

permet aux ordonnances déjà existantes, et jusque là relativement ignorées de par le caractère rudimentaire de l'organisation judiciaire coloniale,³² de s'inscrire plus fermement dans la réalité juridique de la Nouvelle-France.³³ L'adoption exclusive de la Coutume parisienne, dès 1664, vint d'ailleurs confirmer encore davantage l'actualité des ordonnances du XVI^e siècle réglementant la matière des donations par le fait que certaines de leurs dispositions se trouvaient fondues à l'intérieur du texte coutumier.³⁴

Par contre, certaines ordonnances émises postérieurement à l'établissement du dit Conseil posent un certain problème. Nous référons plus précisément ici à la grande Ordonnance de 1731³⁵ que l'on peut légitimement présenter comme une véritable codification de toute la matière des donations. S'inscrivant dans le sillon des grandes législations de la fin du siècle précédent, elle était "destinée à mettre fin aux contrariétés de jurisprudence"³⁶ pour ainsi mieux favoriser l'émergence d'un droit uniforme dans l'ensemble du royaume. Son instigateur, le chancelier Daguesseau,³⁷ la réalisa grâce à un immense travail de consultation auprès de tous les Parlements français.³⁸ Or, cette ordonnance qui permettait enfin d'aboutir à un nivellement quasi général³⁹ de la question des donations n'a jamais été enregistrée au Conseil Supérieur de la Nouvelle-France; elle n'aurait, en d'autres termes, jamais eu force de loi dans la colonie. L'affirmation reste toutefois bien théorique et se rattache en fait à toute une controverse qui a été soulevée autour de la nécessité pour le Conseil d'enregistrer ou non les édits, déclarations et ordonnances royales pour les rendre exécutoires en Nouvelle-France. Les avocats de l'enregistrement comme les tenants de la thèse opposée ont d'ailleurs développé tout un arsenal de preuves à l'appui de leurs positions respectives. Compte tenu de l'intérêt

de la question pour notre recherche, il nous semble indiqué, dans un premier temps, de sortir, pour les exposer brièvement, les pièces les plus probantes versées jusqu'à ce jour à ce dossier et de tenter ensuite, dans un second temps, de retrouver les traces de l'Ordonnance de 1731 dans la colonie et de mesurer l'importance des résultats ainsi obtenus dans la perspective de notre étude.

En principe, toute législation royale devait être transcrite sur les registres du Conseil avant d'entrer en force dans la colonie. L'idée est d'ailleurs largement corroborée par une série d'arguments de taille. Le mandat émis en ce sens à l'endroit du Conseil en vertu de l'Ordonnance de 1667,⁴⁰ le délai exceptionnel d'un an qu'accorda Louis XIV aux conseillers pour exercer leurs droits de remontrances⁴¹ et l'ordre invariablement répété de procéder à la dite promulgation à l'expédition de chaque acte traduisant la volonté du roi,⁴² forment le premier bloc d'idées venant plaider pour la cause de l'enregistrement comme condition nécessaire à la validation des lois royales dans la colonie. L'interdiction formelle adressée au Conseil par Louis XV, dans les années 1744-1746, de n'officialiser aucune législation sans une recommandation expresse de sa part⁴³ n'est pas, non plus, quantité négligeable dans l'argumentation. Un troisième temps fort dans la démonstration des partisans de l'enregistrement réside dans l'observation parallèle du fonctionnement judiciaire des Conseils Souverains des Iles françaises, modelés, d'ailleurs sur celui de Québec: il appert que non seulement le premier tribunal de la Martinique promulguait-il, en 1681, pour leur donner force de loi, les grandes Ordonnances des années 1667, 1669, 1670 et 1673, mais que le Parlement de Paris lui-même jugea en appel, en 1764, qu'un testament olographe et non daté était valide, en dépit de prescriptions contraires contenues dans l'Ordon-

nance sur les testaments de 1735, pour défaut d'enregistrement de cette dernière dans les deux Conseils de Saint-Domingue.⁴⁴ En réalité, la jurisprudence française n'est pas seule à avoir confirmé l'obligation de l'enregistrement;⁴⁵ les décisions des tribunaux canadiens ont elles aussi abondé dans le même sens, suivant en cela la position affichée, dès 1844, par le Conseil privé d'Angleterre à l'issue du procès Hutchison-Gillespie.⁴⁶

Légitimée par un tel faisceau de preuves, la thèse de l'enregistrement obligatoire devrait, semble-t-il, rallier assez facilement tous les opposants. Or tel n'est pas le cas, car ses assises ne sont pas assez solides pour lui permettre de prétendre à l'irréfutabilité. Ses détracteurs lui opposent en effet une série de critiques dont la plus sérieuse est de se faire prisonnière d'un échafaudage théorique trop exclusivement bâti en fonction de concepts juridiques absolus et, par conséquent, de ne pas coller à la réalité coloniale. En effet, les autorités ont maintes fois, dans l'histoire judiciaire de la Nouvelle-France, basé leurs décisions sur des ordonnances qui n'ont jamais été insinuées au Conseil Souverain.⁴⁷ Et il n'y a pas là matière à étonnement, puisqu'à l'intérieur de l'immense travail de codification législative effectuée sous les règnes de Louis XIV et de Louis XV,⁴⁸ seule l'Ordonnance sur la procédure civile de 1667 a été transcrite sur les registres du Conseil.⁴⁹

Dire formellement que les Edits et Ordonnances non enregistrés au Conseil Supérieur n'ont jamais eu force de loi, c'est déclarer que la Nouvelle-France n'a jamais eu d'ordonnance en matières criminelles, commerciales, maritimes et ecclésiastiques, puisqu'aucune d'elles n'est enregistrée. Ce serait absurde...

affirment, sans ambages, les deux historiens du droit, G. Doutre et E.

Lareau.⁵⁰ Ces derniers établissent d'ailleurs une nette distinction entre les ordonnances particulières, destinées exclusivement à la Nouvelle-France et pour lesquelles la promulgation, à l'intérieur du ressort colonial, est

obligatoire, et celles plus générales qui, au contraire, n'ont qu'à être enregistrées au Parlement de Paris pour être, ipso facto, obligatoirement applicables à l'ensemble du royaume.⁵¹ Dans la logique de cette affirmation, le droit de remontrances que détient le Conseil perd de ce prestige dont l'entourent les tenants de la position adverse; ainsi, à la lumière d'ailleurs de l'article V du titre I de l'Ordonnance de 1667,⁵² le non exercice du privilège de remontrances tient lieu de la publication et de la mise en vigueur des ordonnances.⁵³

Au total, que faut-il retenir, dans la perspective de notre étude, de l'affrontement des deux positions en présence? Que la réponse au problème de l'enregistrement reste complexe et difficilement saisissable certes, mais surtout que ce débat juridique est, sous le régime français, souvent battu en brèche par la pratique coloniale. En effet, que la formalité de l'insinuation ait eu ou non, comme corollaire, la validité des lois, cela reste, somme toute, bien secondaire à partir du moment où ces mêmes lois ont été, à l'époque, sanctionnées par l'usage qu'en ont fait les membres de l'appareil judiciaire de la Nouvelle-France.⁵⁴ Malheureusement, les autorités coloniales n'ont pas légitimé de la sorte tous les actes législatifs émanant de la royauté. L'Ordonnance de 1731 sur les donations - dont le défaut d'enregistrement lui valut d'être expressément rejetée par le Conseil privé, en 1880, à l'occasion d'un procès où était discutée l'idée de la révocation des donations pour survenance d'enfants⁵⁵ - vient d'ailleurs en confirmer le fait par le mutisme complet qu'ont observé les responsables judiciaires à son endroit: nous n'avons en effet retrouvé aucune décision ni de l'intendant, ni du Conseil Supérieur, qui y fasse la moindre référence. Ce silence qui entoure la codification de la matière des donations devient encore plus troublant si l'on songe que, parmi les

réglementations majeures de l'Ordonnance, il en est au moins une qui soit restée plus d'une fois ignorée lors de la passation d'actes notariés dans la colonie. Nous pensons ici au cas de la donation à cause de mort, cette forme de libéralité participant à la fois de la donation entre vifs et du testament, et dont les articles 3 et 4 de l'Ordonnance signaient l'abolition définitive.⁵⁶ Or, un rapide coup d'oeil dans l'inventaire des greffes des notaires nous permet de constater que, malgré l'annulation formelle portée à l'Ordonnance, il y eut continuité de la pratique de la donation à cause de mort jusqu'à la fin du régime français.⁵⁷ S'agirait-il là d'un simple relâchement de la part de certains notaires, similaire à celui qui valut à la profession notariale, le 6 mai 1733, une Déclaration royale destinée à éliminer de trop nombreux vices de forme dans la rédaction des contrats et à lui rappeler, du même coup, certaines prescriptions d'ordonnances antérieures?⁵⁸ Peu probable.

En réalité, seule la doctrine canadienne du XVIIIe siècle a conservé, de façon à la fois indirecte et isolée, le souvenir de cette Ordonnance: indirecte, car, ce n'est le résultat d'aucun renvoi spécifique à la dite législation; isolée, parce que le fait d'un seul écrit, l'"Extrait des Messieurs", d'où une certaine discordance, au niveau de l'interprétation, entre cet ouvrage et le "Traité abrégé des anciennes lois..." de François-Joseph Cugnet. Par exemple, le premier sanctionne l'abolition de la donation à cause de mort⁵⁹, ce qui est conforme à l'Ordonnance de 1731, mais malheureusement non corroboré par le commentaire de Cugnet qui, à la suite de Ferrière, suggère plutôt son assimilation partielle au testament.⁶⁰ Or, la disjonction que l'on observe entre les deux analyses coutumières est d'autant plus étrange que Cugnet compta aussi au rang des collaborateurs de l'"Extrait des Messieurs". Signalons enfin que les auteurs de l'"Abstract"

s'inspirèrent au moins à une autre reprise du texte de l'Ordonnance lorsqu'ils traitèrent de la règle du dessaisissement irrévocable qui commande toute donation entre vifs. Leur présentation n'est pas, ici, contredite par Cugnet puisque l'Ordonnance ne faisait sur ce point que confirmer, en l'étroffant davantage, un principe déjà solidement ancré dans la Coutume parisienne et que résumait d'ailleurs la maxime "Donner et retenir ne vaut". Ce n'est donc pas le fond du commentaire qui nous permet d'affirmer que ce dernier dérive de l'Ordonnance, mais plutôt sa forme car les auteurs ont, de fait, copié de façon quasi littérale les extraits dont ils firent emprunt.⁶¹ En résumé, quelques passages de l'"Extrait des Messieurs" constituent le seul indice que nous ayons de la présence de l'Ordonnance de 1731 en Nouvelle-France. Or, ils ne sont corroborés ni par la doctrine contemporaine ni par les plus hautes institutions judiciaires coloniales si bien qu'ils ne prouvent absolument rien et suggèrent plutôt une certaine confusion de la part de juristes écrivant, dans les années 1772-1775, sur un système de lois qui était officiellement banni du pays depuis environ 10 ans.

Non enregistrée, ignorée des hautes instances judiciaires de la colonie, inobservée dans certains contrats en ce qui a trait aux libéralités à cause de mort et interprétée de façon divergente par la doctrine canadienne, la grande Ordonnance réglant la matière des donations serait-elle donc restée étrangère à l'histoire de la Nouvelle-France? Non, et pour la simple raison que son texte "résumait et réédicte sur bien des points le droit antérieur qui était le nôtre", dira le juriste L.-A. Jetté.⁶² En effet, dans leur désir d'uniformiser le sujet des donations, les codificateurs de 1731 ont d'abord ratifié, tout en les précisant de façon définitive, un certain nombre de dispositions de la Coutume de Paris,⁶³ cette

dernière étant la plus étroitement apparentée au droit commun.⁶⁴ On s'explique alors assez bien que les rédacteurs du code canadien se soient plus tard inspirés de l'Ordonnance de 1731:

Il faut noter, écrit le juriste R. Comtois, que l'ordonnance de 1731, même si elle n'a pas été enregistrée au Conseil Souverain, a été suivie par les codificateurs et cela avec d'autant plus de facilité que la Coutume de Paris qui était notre code jusque avant la codification, se trouvait en quelque sorte sanctionnée par cette ordonnance. ⁶⁵

De plus, et surtout dans le silence de la Coutume parisienne, les législateurs de 1731 ont repris, pour en confirmer l'actualité, tantôt la substance d'ordonnances antérieures,⁶⁶ tantôt certains points de droit solidement entrés dans la jurisprudence coutumière et traités comme tels par l'interprétation doctrinale.⁶⁷ De façon plus concrète, précisons que la codification de la matière des donations recoupait, grosso modo, 8 questions majeures: elle abolissait la donation à cause de mort (art. 3-4), consacrait l'exigence d'un acte notarié (art. 1-2), fixait les règles de l'acceptation expresse de la libéralité (art. 5-14), énonçait les conséquences du principe de la tradition irrévocable (art. 15-18), obligeait les parties contractantes à se plier à la loi de l'insinuation (art. 19-33), dispensait les donations insérées dans les contrats de mariage de maintes lois ailleurs obligatoires (art. 3, 10, 13, 17-19), traitait de l'ordre de retranchement des donations pour non respect de la légitime (art. 34-38), et réglementait enfin tout le problème de la révocation des donations pour cause de survenance d'enfants (art. 39-45). Or, de cet ensemble de prescriptions, la législation de 1731 n'innovait vraiment qu'aux chapitres de la disparition des donations à cause de mort (art. 3-4), de l'élimination des donations de biens présents et à venir (art. 15), de l'établissement d'un "ordre" de réduction des libéralités en cas d'empêche-

ment sur la portion légitimaire des enfants (art. 34-38), et de la fixation de la quantité de biens dont devait s'être départi le donateur pour qu'il y ait ouverture du mécanisme révocatoire pour cause de survenance d'enfants (art. 39). Outre ces cas pour lesquels elle tranchait pour mettre fin aux difficultés jurisprudentielles et aux confrontations doctrinales, l'Ordonnance sur les donations venait consacrer des habitudes déjà bien ancrées dans la réalité juridique. L'analyse plus détaillée que nous entreprendrons plus loin de chacune des réglementations ici abordées, finira d'ailleurs de nous en convaincre.

Mentionnons enfin, avant de clore ce volet sur la place de l'Ordonnance de 1731 dans le tableau juridique de la Nouvelle-France, que ce travail de codification, pour tout important qu'il était, n'en restait pas moins incomplet. En effet, nous fait remarquer l'historien du droit Henri Régnauld, 4 matières en restaient exclues: l'incapacité de donner et de recevoir des donations, l'identification de la portion de biens dont il était interdit de disposer par libéralité entre vifs, la révocation des donations pour cause d'ingratitude et une définition juridique définitive de la "notion de donation".⁶⁸ Or, un tel silence restait sans grande gravité pour ceux dont le destin juridique était confié aux soins de la Coutume de Paris puisque, d'une part, elle contenait des dispositions relatives aux chapitres de l'incapacité des personnes et de l'indisponibilité des biens⁶⁹ et que, d'autre part, le chef de l'ingratitude était déjà reconnu par une jurisprudence uniforme.⁷⁰ Seule la "notion de donation" restait en suspens.

Bref, le problème que soulève l'Ordonnance de 1731 dans le cadre d'une étude de la donation se pose dans les termes suivants: d'une part, le silence qui plane sur son existence dans la colonie oblige à conclure qu'elle

n'y a pas eu, comme telle, force de loi; d'autre part, son texte, qui se veut évidemment l'expression du droit commun, n'est pas étranger au droit colonial puisqu'il vient, plus souvent qu'autrement, sanctionner les habitudes juridiques de la collectivité. Dans un tel contexte, la consultation de ses prescriptions reste essentielle à une compréhension globale de l'application du mécanisme de la donation en Nouvelle-France.

Notes et références de la Partie I, Chapitre I

1. Denisart, cité par J.-C. Pouliot, Gleanures historiques et légales autour de l'Ordonnance de la Marine de 1681, Québec, 1925, p. 19.
2. G. Doutre, Le droit civil canadien suivant l'ordre établi par les codes, vol. I: Histoire générale du droit canadien, 1492-1791, Montréal, 1872, p. 68.
3. F. Olivier-Martin, Histoire du droit français des origines à la Révolution, Paris, 1948, p. 112.
4. Idem, Histoire de la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, réimpression complétée par des additions bibliographiques, Paris, 1972, vol. I: p. 1ss. - Cette époque mouvementée, en ce qu'elle est aussi celle de l'installation de la féodalité et de l'émergence de la dynastie capétienne, signe la fin de l'ère de la "personnalité des lois". Les rois francs avaient en effet laissé cohabiter dans leur empire deux systèmes juridiques réglés à l'intention de chacune des deux ethnies gallo-romaine et germanique: le droit romain et la coutume franque. Or, à la fin du Xe siècle, le fusionnement des races et des conceptions juridiques apparaît comme un fait accompli. En d'autres termes, un "droit nouveau" voit le jour. - Parmi les nombreux ouvrages qui abordent ce sujet, voir encore: Idem, Histoire du droit, p. 14s.; G. Lepointe, Droit romain et ancien droit français: régimes matrimoniaux, libéralités et successions, Paris, 1958, p. 174ss.; G. Doutre, op. cit., p. 57.
5. Ibid., p. 6ss.
6. Ibid., p. 25.
7. Ibid., p. 27-36.
8. Ibid., p. 37-49; Idem, Histoire du droit, p. 114.
9. Y.F. Zoltvany, Esquisse de la Coutume de Paris, dans RHAf, vol. XXV (1971): 366. - Voir aussi F. Olivier-Martin, Histoire de la Coutume, vol. I: p. 47, 50ss.
10. Loc. cit.
11. F. Olivier-Martin, Histoire de la Coutume, vol. I, p. 57-60, 116-124; E. Lareau, Histoire du droit canadien depuis les origines de la colonie jusqu'à nos jours, vol. I: Domination française, Montréal, 1888, p. 66s.; M. Ch. Giraud, Précis de l'ancien droit coutumier français, 2e édition, corrigée, augmentée et suivie du texte des Coutumes de Paris et d'Orléans, avec conférence et notes, Paris, 1875, p. 2.
12. R. Filhol, Pourquoi, après le XVIe siècle, n'a-t-on pas procédé à une réformation périodique des coutumes? Journées d'histoire du droit

et des institutions des pays de l'Ouest de la France (Tours, mai 1972), dans Revue historique de droit français et étranger, (Paris), a. 51, no 3 (1973): 569s.: Les principaux arguments alignés par l'auteur sont les suivants: "diffusion du droit commun coutumier", complexité des ressorts territoriaux, "décadence des assemblées d'Etats" et l'idée d'un droit unifié sous un "pouvoir unifié".

13. F. Olivier-Martin, Histoire de la Coutume, vol. I, p. 64:
"La coutume parisienne, dans les deux derniers siècles de notre ancien régime, a joui, du moins en fait, d'une indiscutable prééminence."
14. Idem, Histoire du droit, p. 111. - Cette distinction, plusieurs fois séculaire, de l'histoire du droit français ne doit pas nous faire perdre de vue que la totalité du territoire français reste une mosaïque de pays coutumiers. La distinction réside plutôt en ce que la renaissance de l'étude du droit de Justinien, à partir du XIIe siècle, sut, pour des raisons géo-historiques évidentes, pénétrer suffisamment dans le Midi de la France jusqu'à atteindre les coutumes populaires, phénomène qui n'eut jamais sa contrepartie dans le Nord. Comme le dit Olivier-Martin lui-même, p. 122: "En réalité, les pays du Midi sont, comme les autres, des pays de coutumes; mais parmi ces coutumes, les usages venus du droit romain y sont plus largement suivis qu'ailleurs". - Nous avons aussi consulté sur ce sujet G. Lepointe, op. cit., p. 330 et 332.
15. M. Trudel, La population du Canada en 1663, Montréal, 1973, p. 29-53.
- Dans ce chapitre consacré à l'origine des immigrants à l'intérieur de la population de 1663, l'auteur démontre que les 3 provinces françaises qui ont fourni le plus de colons ont été, dans l'ordre, la Normandie, l'Aunis et le Perche. En réalité, 90 personnes seulement, sur un total de 1,246 immigrants, seraient originaires de Paris. - Or, la faiblesse du flot migratoire parisien n'était pas le seul obstacle au choix de la Coutume de Paris; en effet, il faut se souvenir que, par surcroît, c'est du Parlement de Rouen que releva d'abord, en dernier ressort, le Conseil du Gouverneur en matière judiciaire. Sur ce dernier point de même que sur la concurrence entre les Coutumes de Paris et du Vexin, voir: J. Delalande, Le Conseil Souverain de la Nouvelle-France, Québec, 1927, p. 36-38; A. Gérin-Lajoie, Introduction de la Coutume de Paris au Canada, dans La revue du Barreau de la Province de Québec, vol. I (1941): 61-65.
16. "Concession d'une grande partie de l'Isle de Montréal par la Compagnie de la Nouvelle-France à MM. du Séminaire de Saint-Sulpice, du 17e décembre 1640", EO, vol. I: 21.
17. "Acte de concession en censive de Jean de Lauson à Louis Bégin", le 18 novembre 1655 (Collection Baby, Université de Montréal, C. 1). Cité par J. Boucher et A. Morel, De la coutume au code civil. Texte et documents d'histoire du droit québécois, 3e édition, Librairie de l'Université de Montréal, 1973, p. 6.

18. G. Doutre, op. cit., p. 40. - Selon J. Delalande, op. cit., p. 37, la compagnie des Cent-Associés aurait elle-même eu recours à la Coutume du Vexin-le-Français, de préférence à celle de Paris, lorsque le paiement du droit de relief entraînait en considération. En effet, les dispositions de la Coutume du Vexin étaient plus avantageuses puisqu'elles s'appliquaient à toutes les mutations contrairement à celle de Paris dont l'article 33 en exceptait les successions et donations en ligne directe.
19. M. Trudel, Initiation à la Nouvelle-France, histoire et institutions, Montréal et Toronto, 1971, p. 233.
20. "Etablissement de la Compagnie des Indes Occidentales", mai 1664, EO, vol. I: 46, art. 33. - Il ne faut toutefois pas croire que l'instauration à titre exclusif du système parisien a fait table rase de toutes les habitudes juridiques contraires qui avaient jusque là droit de cité. Un Arrêt du Conseil en mai 1717 l'atteste d'ailleurs de façon éloquent: "nonobstant la disposition de cet Édit, plusieurs [...] sujets qui ont des terres en seigneuries dans la Nouvelle-France [greffent] dans les contrats de concession des clauses et servitudes très onéreuses, contraires aux dispositions de la dite Coutume et à l'établissement de la colonie." Cité par J. Boucher et A. Morel, op. cit., p. 7s.
21. F. Olivier-Martin, Histoire de la Coutume, vol. II, p. 514. - Dans l'ancienne Coutume, nous dit l'auteur, 4 articles seulement traitaient de la donation: les art. 97 et 98, rangés sous le titre du testament, et 160, 161, sous celui du don mutuel.
22. Y.F. Zoltvany, art. cit., p. 383: un total de 16 commentaires auraient été écrits entre 1510 et 1589. - On en trouvera d'ailleurs la liste dans W.B. Munro, The Seigniorial System in Canada; a Study in French Colonial Policy, Cambridge, Mass., 1907, p. 8, note 4.
23. Claude de Ferrière fait certes figure d'autorité parmi les commentateurs de l'époque. Nous renvoyons ici à son Nouveau commentaire sur la coutume de la prévôté et vicomté de Paris. Quand à la compilation magistrale des opinions de tous les commentateurs de la coutume que l'on retrouve dans Corps et compilation de tous les commentateurs anciens et modernes sur la coutume de Paris, travail auquel est associé son fils, Claude-Joseph, c'est surtout par le biais d'auteurs modernes que nous l'avons abordée. Nous nous sommes par contre beaucoup inspiré du traité sur les donations que l'on retrouve à l'intérieur du savant ouvrage intitulé "La science parfaite des notaires, ou, Le parfait notaire". Ajoutons enfin à la liste le précieux instrument de travail que constitue le Dictionnaire de droit et de pratique qui, écrit par son fils, reprend de façon plus détaillée la "Nouvelle introduction à la pratique".
24. F. Olivier-Martin, Histoire de la Coutume, vol. I, p. 129.

25. Robert-Joseph Pothier nous a laissé dans ses Oeuvres posthumes un Traité des donations entre vifs; même si la Coutume d'Orléans retient particulièrement son attention, la plupart de ses observations valent également pour la Coutume de Paris à cause des nombreuses similitudes qui existent entre les deux systèmes. Nous nous sommes enfin servi, mais à titre plutôt subsidiaire, des travaux de François Bourjon et de Jean-Marie Ricard.
26. Ces deux traités de Cugnet sont le Traité abrégé des anciennes lois, coutumes et usages de la colonie du Canada dont le titre X est particulièrement consacré aux donations et dons mutuels, et les Extraits des Edits, Déclarations, Ordonnances et Règlements de Sa Majesté très chrétienne.
27. P. Tousignant et M. Dionne Tousignant, François-Joseph Cugnet, DBC, vol. IV : 197-202.
28. L'"Extrait des Messieurs" se divise en 5 fascicules qui furent publiés en 1772 et 1773. Cugnet apporta d'ailleurs sa collaboration à l'élaboration de l'un d'entre eux. Des 2 fascicules commentant la Coutume de Paris, nous avons retenu celui contenant un chapitre sur la matière des donations: An Abstract of Those Parts of the Custom of the Viscounty and Provostship of Paris [...] Drawn up by a Select Committee of Canadian Gentlemen - Pour de plus amples informations sur le contenu de l'"Extrait des Messieurs", voir E. Lareau, op. cit., p. 142-146.
29. F. Olivier-Martin est, avec son Histoire de la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, l'autorité moderne en la matière.
30. G. Doutre, op. cit., p. 105: "L'ordonnance était le terme générique par lequel on désignait tout acte législatif du roi; mais il y avait des ordonnances de plusieurs sortes. On désignait toujours par le seul nom d'ordonnance des actes législatifs faits sur l'ensemble de toute une matière [...] soit qu'ils eussent été faits sur les remontrances des Etats [...] soit qu'ils émanassent du propre mouvement du roi, comme les grandes Ordonnances de Louis XIV. On appelait Edits les ordonnances du propre mouvement du roi, portant établissement ou défenses; Déclaration du roi, les ordonnances explicatives d'ordonnances antérieures, ou contenant des extensions ou des dérogations à ces ordonnances; Lettres patentes, les ordonnances ouvertes envoyées au chancelier pour qu'il les revêtît du grand sceau."
31. Nous avons trouvé le texte de ces ordonnances dans François-André Isambert, éd., Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, Paris, 1822-1833.
32. Toute législation royale - donc l'expression du droit commun - en vigueur dans la métropole avant l'établissement du Conseil Souverain dans la colonie devait, théoriquement du moins, avoir force de loi en Nouvelle-France. Pour ne citer qu'un seul exemple, rappelons que les termes de la commission accordée à Champlain lui enjoignaient, particulièrement dans le silence de la législation royale, de ne passer que des lois qui soient conformes à l'esprit de la réglementation du royaume, c'est-à-dire, remarque Delalande, "aux ordonnan-

ces et à la coutume de Paris": "prescrire sous notre bon plaisir des lois, statuts et ordonnances autant qu'il se pourra conformes aux nôtres, notamment às choses et matières auxquelles n'est pourvu par icelles". Cité par J. Delalande, *op. cit.*, p. 29. En pratique toutefois, le caractère imprécis, voire parfois chaotique, qui a prévalu, tant au niveau de l'administration judiciaire qu'à celui de l'appareil législatif et ce, jusqu'à la mise en place du Conseil Souverain et à l'introduction subséquente de la Coutume de Paris, permet difficilement de mesurer, dans la colonie, l'influence des décisions royales en matière de donation avant l'année 1663. - Sur l'improvisation de l'organisation judiciaire coloniale avant 1663, voir l'ouvrage de Delalande, p. 9-50.

33. "Edit de Création du Conseil supérieur de Québec", avril 1663, EO, vol. I: 37-39: "pour juger souverainement et en dernier ressort selon les loix et ordonnances de notre royaume." - L'article 33 de l'Edit de mai 1664 en réédicteait d'ailleurs l'ordre.
34. A titre d'exemples, l'"Edit sur les secondes nocés" de 1560 est repris dans l'article 279 de la Coutume de Paris; de la même façon, les prescriptions des ordonnances de Villers-Cotterêts (1539) et de Moulins (1566) relatives à l'insinuation des donations trouvent écho dans l'article 284.
35. Louis XV, Ordonnance sur les donations (février 1731), dans F.-A. Isambert, *op. cit.*, vol. XXI, no 415, 47 articles: p. 343-354. (Dorénavant: Ord. de 1731).
36. H. Régnault, Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, vol. I: Les donations et l'Ordonnance de 1731, Paris, 1929, p. 90.
37. Daguesseau est aussi responsable de la codification de la matière des testaments (1735) et de celle des substitutions (1747).
38. Les différentes étapes de cette entreprise sont minutieusement consignées dans le premier volume du savant ouvrage de H. Régnault: questionnaires dressés par des spécialistes, classification des réponses, rôle du Parlement de Paris et de Joly de Fleury... Le tableau est complet.
39. Certaines matières en restaient exclues, comme nous le verrons plus loin.
40. Louis XIV, Ordonnance de St-Germain-en-Laye (avril 1667) dans F.-A. Isambert, *op. cit.*, vol. XVIII, no 503, Titre I, art. 2, p. 105: "Seront tenus nos cours de parlement et autres nos cours, procéder incessamment à la publication et enregistrement des ordonnances [...] aussitôt qu'elles leur auront été envoyées."

41. E. Lef. De Bellefeuille, Les Edits et Ordonnances Royaux et le Conseil Supérieur de Québec, dans La revue canadienne, vol. VI (1869) : 248s.- De Bellefeuille est d'ailleurs un ardent défenseur de la thèse de l'enregistrement obligatoire. "La nécessité de promulguer une loi pour la mettre en force", la similitude qui existait entre le Conseil Supérieur de Québec et les Cours souveraines de France" et l'organisation judiciaire des Iles françaises constituent le cadre de son argumentation.
42. G. Lanctôt, L'administration de la Nouvelle-France; l'administration générale, Paris, 1929, p. 116. - L'auteur aborde l'ensemble de la question aux p. 114-118.
43. Deux lettres, l'une datée du 26 octobre 1744 et l'autre du 9 décembre 1746, portent le message de cette interdiction. Elles sont citées dans J. Delalande, op. cit., p. 290-293. Ce dernier consacre d'ailleurs l'entière troisième partie de son volume (p. 271-330) à cette question de l'enregistrement. Sa position personnelle est en fait articulée en fonction de ces 2 lettres de Louis XV: selon lui, en effet, l'enregistrement ne serait devenu obligatoire qu'à partir du 26 octobre 1744.
44. E. Lef. de Bellefeuille, art. cit., p. 252-255.
45. G. Lanctôt, op. cit., p. 116, note 119: renvoi à un jugement de la Cour de Cassation du 29 décembre 1827.
46. J. Delalande, op. cit., p. 277. - Un extrait du jugement du Conseil est d'ailleurs donné à la page 278.
47. G. Doutre, op. cit., p. 124-126: l'auteur fait référence à un Arrêt du 10 septembre 1714 (EO, vol. II: 163s.) qui s'appuie sur l'ordonnance criminelle de 1670 et l'art. 38 du code ecclésiastique, tous deux non enregistrés; J.-C. Pouliot, op. cit., p. 21ss: Pouliot démontre que l'Ordonnance de 1681 a été appliquée en Nouvelle-France et ce, en l'absence de tout enregistrement formel. Les deux pièces maîtresses sur lesquelles s'appuie son argumentation sont une ordonnance de Bégon du 15 mai 1717 et un Règlement royal du 12 janvier 1717.
48. Il s'agit des Ordonnances de 1667 (code civil), de 1670 (code criminel), de 1673 (code commercial), de 1681 (code maritime), de 1685 (code sur l'esclavage: "code noir"), de 1695 (code ecclésiastique), de 1731 (codification de la matière des donations), de 1735 (codification de la matière des testaments), de 1737 (code sur la procédure en matière de faux), et de 1747 (code sur les substitutions).
49. L'Ordonnance de 1667 a été insinuée le 7 novembre 1678 (EO, vol. I: p. 106ss.) avec certaines remontrances que le roi accepta partiellement par un Edit de juin 1679 enregistré au Conseil le 23 octobre de la même année (Ibid., p. 236-238).
50. G. Doutre, op. cit., p. 126. Toute la discussion du problème se trouve aux p. 120-129. Elle est reprise aussi dans E. Lareau, op. cit., p. 121-137.

51. E. Lareau, op. cit., p. 131s. - A la question de savoir si l'insinuation de l'ordonnance civile de 1667 ne fait pas mentir cette règle, l'on répond par la négative en rétorquant que cet enregistrement s'imposait tout simplement pour faire reconnaître les modifications qui y avaient été apportées suite aux remontrances faites par le Conseil. La preuve en est, ajoute-t-on, que l'ordonnance était déjà en vigueur entre les années 1667 et 1678, comme en fait foi le recours qu'y eut le Conseil, le 10 septembre 1674, lors du procès de Fénélon.
52. Louis XIV, Ordonnance de St-Germain-en-Laye (avril 1667), dans F.-A. Isambert, op. cit., vol. XVIII, no 503, Titre I, art. 5, p. 105s.: "Et à l'égard des ordonnances [...] seront tenues nosdites cours de nous représenter ce qu'elles jugeront à propos dans la huitaine [...] et dans six semaines pour les autres qui en seront plus éloignées. Après lequel temps, elles seront tenues pour publiées."
53. E. Lareau, op. cit., p. 132; J. Delalande, op. cit., p. 283.
54. L'on peut comprendre par contre qu'après la Conquête, dans un contexte de superposition de systèmes juridiques différents, la question ait été d'une importance certaine.
55. J.-C. Pouliot, op. cit., p. 95-111: L'art. 39 de l'ordonnance de 1731 réglait de façon définitive que la survenance d'enfants au donateur révoquait "de plein droit" la donation et ce, "de quelque valeur" qu'elle ait été, mettant ainsi fin à un certain flottement dans la jurisprudence coutumière sur la quantité de biens dont devait s'être départi le donateur pour que se déclenche le mécanisme révocatoire. Or en 1880, le Conseil Privé, dans une cause dite "Symes vs Cuvilier", trancha que le défaut d'insinuation de l'ordonnance annulait de telles dispositions qui, par surcroît, étaient inconnues du texte coutumier parisien.
56. Ord. de 1731, art. 3 et 4, p. 345. - Nous n'élaborerons pas davantage sur ce type de donation sur lequel nous reviendrons plus loin dans ce travail. Mentionnons seulement que l'ordonnance éliminait la donation à cause de mort pour ne plus reconnaître que "deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entre vifs, et l'autre celle des testaments ou des codicilles" (art. 3).
57. Nous avons examiné dans l'Inventaire des greffes des notaires du Régime français (éd. par P.-G. Roy et A. Roy, Québec, à partir de 1942), les inventaires de quelques greffes contenant des actes postérieurs à l'année 1731. En voici les résultats. Le greffe J. Jacob renferme 1 cas de donation pour cause de mort: le 20 mars 1743 (vol. 7, p. 198); le greffe S. Sanguinet, 2 cas: le 22 juin 1741 (vol. 13, p. 87), et le 9 avril 1742 (vol. 13, p. 93); le greffe F. Comparet, 6 cas: le 7 mai 1737 (vol. 14, p. 119), le 28 décembre 1742 (vol. 14, p. 171-172), le 30 mai 1747 (vol. 14, p. 230), le 4 juin 1747 (vol. 14, p. 230), le 20 avril 1753 (vol. 14, p. 299), et le 4 octobre 1755 (vol. 14, p. 322); le greffe F. Lepaillieur, 2 cas: le 10 juin 1738 (vol. 25, p. 309) et le 7 septembre 1757 (vol. 25, p. 243).

58. Déclaration du 6 mai 1733, E0, vol. I: 539: le roi leur rappelle les prescriptions des art. 84 de l'Ordonnance d'Orléans (1560) et 165 de celle de Blois (1579). Voir aussi J.-E. Roy, Histoire du notariat au Canada, vol. I, Lévis, 1899, p. 324.
59. An Abstract of Those Parts of the Custom of the Viscounty and Provostship of Paris, which were received and practised in the Province of Quebec, in the Time of the French Government. Drawn up by a Select Committee of Canadian Gentlemen, well skilled in the Laws of France, and of that Province. London, Eyre and Strachan, 1772, p. 103, art. IV: "Telles donations étant réputées à cause de mort doivent être regardées comme nulles, si elles ne sont revêtues de la forme des testaments, ou codicilles." L'idée est d'ailleurs reprise à la p. 110, sous le titre des testaments.
60. F.-J. Cugnet, Traité Abrégé des anciennes Loix, Coutumes et usages de la Colonie du Canada, aujourd'hui Province de Québec, tiré de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, Québec, 1775, p. 140-143:
61. De larges extraits des art. 15 et 16 de l'Ordonnance de 1731 sont en effet reproduits dans An Abstract, art. II, p. 102, 2 derniers paragraphes.
62. L.-A. Jetté, Des donations entre vifs et testamentaires, dans La revue du droit, vol. XV, no 6 (février 1937): 366, note 5.
63. Mentionnons à titre d'exemples les art. 15-18 de l'ordonnance qui traitent des conséquences de la règle du dessaisissement irrévocable: ils viennent en fait consacrer, nous le verrons, les art. 273-275 de la Coutume de Paris.
64. F. Olivier-Martin, Histoire de la Coutume, vol II, p. 515: l'auteur nous dit que "l'esprit de la réglementation parisienne [était] voisine du droit commun que précisera la grande Ordonnance de 1731".
65. R. Comtois, Essai sur les donations par contrat de mariage, Montréal, 1968, p. 43.
66. Ainsi l'obligation de l'acceptation expresse énoncée à l'art. 6 de l'ordonnance de 1731 ne faisait que reprendre une exigence déjà formulée - et que nous étudions d'ailleurs plus loin - par l'art. 133 de l'Ordonnance de 1539.
67. Il en est ainsi du régime de faveur instauré pour les donations par contrat de mariage: F. Olivier-Martin, Histoire de la Coutume, vol. II, p. 522.
68. H. Régault, op. cit., p. 90: l'auteur nous apprend que la matière de l'incapacité de donner et de recevoir une libéralité devait faire l'objet d'une ordonnance spéciale. Le projet resta sans lendemain.
69. La notion d'incapacité ou de capacité est le fait des art. 272 et 276; quant à l'indisponibilité des biens, les dispositions s'y rapportant sont éparpillées dans l'ensemble du texte coutumier. Nous reviendrons sur toutes ces questions.
70. H. Régault op. cit. p. 90

CHAPITRE II

CATEGORISATION DES DIVERSES FORMES D'EXPRESSION DE LA DONATION

La donation et le testament plongent les racines de leur développement juridique dans l'atmosphère religieuse du Moyen-Age:

Dans le très ancien droit parisien, comme ailleurs, ces deux types sont pratiquement confondus dans des institutions complexes, moins souples que le vrai testament, mais bien plus nuancées que la donation entre vifs ordinaire. [...] Ces institutions, ajoute Olivier-Martin, ont été péniblement forgées dans des circonstances difficiles, pour donner satisfaction au sentiment religieux qui inspirait aux disposants, pendant leur vie ou en prévision d'une mort prochaine, des libéralités en faveur des églises et des établissements ecclésiastiques. Les disposants entendent sacrifier, pour le salut de leur âme, une partie de leur patrimoine et accomplir ainsi une oeuvre méritoire, une aumône.

Toutefois, à partir du XIII^e siècle, non seulement l'inspiration de la libéralité cesse-t-elle d'être de nature exclusivement religieuse, mais encore devient-il dès lors possible de tracer une ligne de démarcation juridique entre deux modes d'aliénation à titre gratuit devenus distincts: la donation entre vifs et le testament.² Leurs différences sont nettes: le testament est un acte unilatéral qui ne produit son effet qu'au décès du testateur et qui reste essentiellement révocable; la donation entre vifs est un contrat qui, par l'acceptation nécessaire du donataire, transporte un droit immédiat et actuel dont le bénéficiaire est investi de façon irrévocable. "La donation entre-vifs, nous dit Pothier, est une convention par laquelle une personne, par libéralité, se dessaisit irrévocablement de quelque chose au profit d'une autre personne qui l'accepte."³ Cette définition,

très claire, n'en reste pas moins incomplète, et ce pour deux raisons bien précises. Premièrement, elle laisse dans l'ombre un fait essentiel: celui que la notion même de donation, en tant qu'acte gratuit, n'a jamais été circonscrite dans un cadre juridique clairement déterminé; le concept est resté au contraire fuyant, aussi vague qu'imprécis. Les juristes de l'époque, par exemple, s'entendent tous à affirmer que la véritable donation loge à l'enseigne de la libéralité la plus absolue: elle est commandée par "un pur motif d'exercer sa libéralité", affirme Ferrière; "la parfaite libéralité qui fait que le donateur préfère le donataire à lui-même pour la chose donnée est [...] le caractère des donations entre-vifs", ajoute à son tour Pothier.⁵ Faudrait-il donc en conclure, suivant en cela l'exemple de Ferrière, que toute donation à laquelle est accrochée quelque charge ou condition n'a que l'artifice de la libéralité et ne constitue pas en soi une véritable donation?⁶ Le problème est sérieux si l'on considère que la donation purement gratuite reste, somme toute, un acte juridique très rare, voire même marginal. La jurisprudence du Parlement de Paris est d'ailleurs demeurée elle-même incohérente dans ses tentatives répétées de cerner le problème.⁷ Quant aux ordonnances royales, nous avons déjà vu, au chapitre précédent, qu'elles sont restées muettes sur ce point. La seconde raison est que la donation, prise au sens large, cache sous son vocable les réalités les plus diverses, selon l'angle sous lequel est envisagée la libéralité accordée. Les nombreuses combinaisons juridiques sous lesquelles elle peut prendre forme peuvent représenter une véritable porte ouverte à la confusion si elles sont abordées pêle-mêle.

Ces deux constatations nous ont donc convaincu de la nécessité de dresser une catégorisation, la plus aérée possible et assortie d'explications, des différents visages qu'emprunte la donation comme mode de transmission de biens. En fait, ce classement nous permettra non seulement de regrouper,

en la commentant, une terminologie trop éparse, mais aussi de définir, pour lever ainsi toute ambiguïté, plusieurs concepts qui reviendront continuellement dans ce travail.

Trois catégories nous semblent chapeauter les diverses formes d'expression que fait siennes l'aliénation par donation: la première s'articule autour du degré de dessaisissement dont fait preuve le donateur dans sa libéralité; la deuxième regroupe la matière en fonction du noyau familial et de la transmission des biens; la troisième, enfin, englobe l'univers des préoccupations spirituelles du donateur comme motif immédiat de sa générosité. Remarquons immédiatement qu'à l'intérieur de ce classement qui n'a d'ailleurs pas la prétention d'être exhaustif, certains types de donations pourront s'apparenter à plus d'une catégorie.

A. Degré de dessaisissement du donateur

La première catégorie dressée en fonction du degré de dépouillement du disposant recoupe trois formes de donations: la donation entre vifs pure et simple, la donation entre vifs assortie d'une contrepartie et la donation à cause de mort.

1) Donation entre vifs pure et simple

La donation entre vifs pure et simple exprime le geste gratuit par excellence: inspirée par un mouvement de libéralité absolue, elle n'est accompagnée d'aucune exigence, entraîne le dépouillement immédiat et irrévocable du donateur et représente, par conséquent, la donation parfaite, le disposant préférant le donataire à lui-même.⁸

2) Donation assortie d'une contrepartie

La donation entre vifs assortie d'une contrepartie ne dérive pas d'un motif de pur renoncement de la part du donateur puisque ce dernier trouve généralement un certain avantage, pour lui-même ou pour d'autres, à l'exécution de sa libéralité. Sur le plan du vécu quotidien, il s'agit du type de donation le plus largement utilisé. On en ramène généralement les divisions à trois groupes principaux: la donation dite onéreuse, la rémunératoire et la conditionnelle. "La donation onéreuse, nous dit Ricard, contient une charge à exécuter par le donataire, ajoutée par le donateur à sa libéralité, dont l'effet est de révoquer la donation, au cas que la charge ne soit pas accomplie."⁹ Elle représente en fait le modèle type de la donation entre parents et enfants en Nouvelle-France: les parents aliènent leur propriété à l'un de leurs enfants et exigent, en retour, d'être nourris et entretenus leur vie durant. L'on y réfère généralement comme étant une donation à titre de rente et de pension viagère. L'opinion généralement reçue, véhiculée par Ferrière et reprise au Canada par Cugnet, soutenait que ce genre d'aliénation avait "improprement" hérité du titre de donation pour la raison qu'il n'y avait pas libéralité véritable, mais plutôt simple convention à titre onéreux; ce type de contrat auquel on attribuait des odeurs de vente déguisée était d'ailleurs souvent identifié sous l'étiquette de contrat "do ut facias".¹⁰ Pothier sera l'un des premiers, nous semble-t-il, à apercevoir et énoncer clairement que ce genre de donation reste un acte à titre gratuit tant et aussi longtemps que l'appréciation de la charge n'excède ni n'égale celle du don.¹¹ En d'autres termes, il n'y a donc, par rapport à la donation pure et simple, qu'une perte au niveau de la perfection de la libéralité. Sans plus.

L'opinion du juriste contemporain, Roger Comtois, va d'ailleurs dans ce sens:

La donation accompagnée de certaines charges ne perd pas son caractère d'acte gratuit. Cela suppose naturellement que la charge n'égale pas l'avantage que le donataire retire de la donation. Il importe donc d'évaluer la charge ou, le cas échéant, l'objet de renonciation faite par le donataire en contrepartie de la donation. ¹²

Il ajoute encore:

Il y a des degrés de perfection et de pureté dans la donation. Il nous paraît indéniable que la donation pure et simple avec dessaisissement immédiat est la plus "pure" des donations. Il est bien évident que cette opinion voulant que seule la donation sans condition soit une véritable donation n'a plus cours aujourd'hui. Qu'on enlève les conditions et il restera très peu de donations. ¹³

Le cas de la donation rémunératoire, soit "celle qui se fait pour récompense de services rendus par le donataire au donateur", ¹⁴ a subi à peu près le même traitement. Assimilée à un ~~simple~~ acte de gratitude ou de reconnaissance par Ferrière qui la dérobaît même à la règle de la révocation pour cause d'ingratitude, ¹⁵ elle fut réhabilitée au titre de geste gratuit par Pothier: la donation restait authentique lorsque la valeur de la chose donnée était supérieure au service rendu. ¹⁶

Les donations conditionnelles, c'est-à-dire "celles qui dépendent de la condition apposée dans la donation, et qui deviennent caduques et sans effet si la condition n'arrive pas...", telle la donation pour condition d'épousailles, ¹⁷ étaient évidemment reléguées elles aussi au même rang que les précédentes. Or, même si Pothier ne s'y est pas expressément arrêté, il est évident qu'elles constituent de véritables libéralités au même titre que les donations onéreuses et rémunératoires.

3) Donation à cause de mort

La troisième forme de donation que nous devons analyser est certes celle qui pèche le plus directement contre la règle du dépouillement immédiat et irrévocable: c'est la donation à cause de mort. Une définition de ce type de libéralité, suivie d'une présentation des débats entourant sa valeur juridique, et bouclée enfin par l'observation de ses particularités sur la scène coloniale, constituera ici l'essentiel de notre démarche.

Le cas de la donation à cause de mort est particulier. C'est une libéralité hybride en ce sens qu'elle participe à la fois de la donation entre vifs et du testament. De la première, elle emprunte les formalités: elle est un contrat et nécessite ainsi l'acceptation du donataire du vivant du donateur; elle diffère en cela du testament, acte unilatéral. Du second, elle a l'effet et la portée: elle n'est opérante qu'au décès du disposant qui en conserve jusqu'à la propriété, est révocable à son gré et ne lui permet pas de disposer de plus du cinquième de ses biens propres (biens de famille immobiliers); elle s'écarte donc de la donation entre vifs qui, au contraire, transporte un droit actuel et irrévocable au donataire et lui permet de disposer, théoriquement du moins, de l'ensemble de ses propres.¹⁸

La Coutume de Paris ne fait, en réalité, qu'une seule référence à la donation à cause de mort. C'est l'objet de son article 277:

Toutes donations, encore qu'elles soient conçues entre-vifs, faites par personnes gisans au lit malades de la maladie dont ils décèdent, sont réputées faites à cause de mort et testamentaires, et non entre-vifs.¹⁹

Le droit parisien interdit donc le recours à la donation entre vifs dans

les cas où le donateur est malade ou se trouve, d'une façon plus générale, dans la crainte d'une mort prochaine.²⁰ La raison en est fort simple: comme la quotité de biens disponibles est beaucoup plus étendue par donation entre vifs (tous les biens, propres inclus)²¹ que par testament (soumis à la réserve des quatre-quints)²², l'on veut éviter que le disposant, conscient que ses biens lui seront désormais inutiles ne se soustrait, par l'échappatoire de la libéralité entre vifs, aux règles entourant l'aliénation par voie testamentaire, et ne trompe ainsi les attentes naturelles de ses héritiers.²³ Cette clarification apportée par la Coutume ne réglait malheureusement pas pour autant le cas proprement dit de la donation à cause de mort. Quelle était sa valeur juridique à la lumière de l'allusion qu'y faisait l'article 277? La discussion donna lieu à des affrontements doctrinaux sur la nature et la validité de ce type de disposition. Ricard, par exemple, refusait de lui reconnaître quelque existence juridique distincte et l'assimilait entièrement au testament, la seule forme de libéralité à cause de mort qu'il acceptait: l'article 277, dit-il "... ne parle de donations à cause de mort que par énonciation et sans les admettre positivement"; selon lui, les termes "à cause de mort et testamentaires" sont de purs "synonymes".²⁴ Ferrière, suivi d'ailleurs de nombreux juristes, voyait au contraire dans le texte parisien la légitimation formelle de ce type d'aliénation en tant que libéralité chevauchant, telle que nous l'avons déjà définie, la donation entre vifs et le testament.²⁵ C'était apparemment, dans la pratique du moins, l'opinion la plus largement répandue jusqu'à la proclamation de l'Ordonnance de 1731. Elle était en tout cas appliquée par la jurisprudence française.²⁶ Une troisième et dernière approche du problème était mise de l'avant par Bourjon: elle s'écartait de toute proposition d'assimilation totale ou

partielle de la donation à cause de mort au testament et préconisait l'élimination pure et simple de cette forme d'aliénation. Le motif? Elle s'inscrit en faux contre une caractéristique fondamentale de la donation entre vifs: l'idée du dessaisissement immédiat et définitif du donateur.²⁷ Ce dernier, parce qu'il s'accroche à ses biens jusqu'à sa mort, ne préfère plus le donataire à lui-même, qualité propre aux libéralités entre vifs, mais à tout autre.²⁸ L'Ordonnance de 1731 abonda d'ailleurs dans ce sens puisque ses articles 3 et 4 signèrent, sauf en cas d'insertion dans les contrats de mariage, l'abolition définitive de la donation à cause de mort:

Toutes donations à cause de mort, à l'exception de celles qui se feront par contrat de mariage, ne pourront dorénavant avoir aucun effet [...] que lorsqu'elles auront été faites dans la même forme que les testaments ou les codiciles; en sorte qu'il n'y ait à l'avenir dans nos Etats que deux formes de disposer de ses biens à titre gratuit, dont l'une sera celle des donations entre vifs, et l'autre celle des testaments ou des codiciles. 29

En Nouvelle-France cependant, la pratique de ce type de libéralité se poursuivit, nous l'avons vu, jusqu'à la fin du régime français. L'usage répété qu'en faisaient les colons était d'ailleurs favorisé par le tissu militaire, économique et géographique de la colonie. En effet, la fréquence des longs et lointains déplacements qu'entraînaient tant les expéditions guerrières que la traite des fourrures ou la simple traversée en France, incitaient l'intéressé à "se présenter devant le notaire pour disposer de ses biens et s'assurer les prières de l'Eglise et de ses proches. A son retour, le donateur reprenait possession de son avoir, quitte à le céder de nouveau à la prochaine occasion".³⁰ Les exemples à ce sujet foisonnent, mais le plus significatif reste peut-être celui de Louis Marchand, cabaretier, propriétaire foncier, traiteur et flibustier: il effectua, entre le 3 janvier 1693 et le 19 juin 1707, un total de six

donations à cause de mort.³¹ La donation canadienne se distingue toutefois de sa contrepartie métropolitaine au niveau de son contenu. En effet, contrairement aux affirmations de Cugnet qui fait trop souvent écho à Ferrière,³² la donation à cause de mort n'obéit pas, en Nouvelle-France, à la règle de la réduction au quint des propres; les actes notariés nous la montrent plutôt composée, assez fréquemment, de l'ensemble des biens du donateur. Nous ne donnerons que deux exemples. Le 4 octobre 1701, Marie-Anne DuSaussay, veuve de Louis Rouer de Villeray, donne, dans la pensée d'une mort éventuelle, tous ses biens à son cousin Benjamin Dervilliers de La Boissière:

laquelle [...] cas arrivant que Dieu dispose d'elle pendant son absence de ce pays du voyage et séjour qu'elle va faire en l'ancienne France [...] elle a fait [...] donation [...] à cause de mort au sieur Benjamin Dervilliers de la Boissière [...] à ce présent et acceptant de tous les biens meubles et immeubles généralement quelconques et sans aucune exception ny réserve qu'elle a [...] en ce pays de la Nouvelle-France à quoy que le tout puisse consister et à quelque somme qu'ils puissent monter; pour [en] jouir faire et disposer [...] au susd. cas de mort...³³

La donation que fait Etienne Amyot, le 27 mars 1707, "sur le point de partir pour aller faire flibuste contre les Anglais", à son frère Philippe, de tous ses "biens meubles et immeubles quelconques qui se trouveront à luy appartenans au jour de son trepas"³⁴ témoigne aussi en ce sens. C'est donc dire que la donation à cause de mort de tous ses biens, largement répandue et nullement contestée devant les hautes instances judiciaires du pays, jouissait, en dépit des exposés doctrinaux et de la jurisprudence française, de toute la légalité que pouvait lui conférer un tel assentiment colonial.

Selon le degré de dépouillement du donateur, l'on distingue donc trois types de donation. La donation pure et simple incarne la perfection de

l'acte; celle assortie de quelque contrepartie reste véritable sauf qu'il y a souillure dans le motif de la libéralité; la donation à cause de mort demeure la moins gratuite de toutes, le disposant retenant jusqu'à sa mort l'objet de sa générosité: elle s'inscrit en faux contre l'adage coutumier "donner et retenir ne vaut" sur lequel nous reviendrons plus loin dans ce travail. Passons donc maintenant à la seconde catégorie de notre classement, celle qui regroupe les donations en fonction de la transmission des biens à l'intérieur de la cellule familiale.

B. Cellule familiale et transmission des biens

A l'intérieur du cadre familial, la donation entre vifs emprunte l'une des trois directions suivantes: elle peut suivre soit la ligne directe, soit la ligne collatérale, ou passer encore, carrément d'un lignage à un autre pour s'adresser au conjoint du donateur. Dans chaque cas, l'effet produit est différent, tant au niveau des conséquences sur la nature des biens impliqués qu'à celui des répercussions successorales qu'entraîne l'une ou l'autre donation.

1) Donation en ligne directe

La donation en ligne directe, c'est-à-dire effectuée dans la lignée immédiate du donateur, est certes considérée la plus noble puisqu'elle consacre le caractère héréditaire du patrimoine familial. Le droit coutumier divise, rappelons-le brièvement, les biens en deux grandes espèces: les meubles et les immeubles.³⁵ La distinction des immeubles eux-mêmes en biens "propres" et "acquêts" avait été introduite pour conserver les biens dans les familles: ainsi les propres sont-ils "les immeubles [...]"

échus par succession en ligne directe ou collatérale, ou par donation en ligne directe", à la différence des acquets que l'on identifie à des immeubles [...] acquis à titre onéreux ou lucratif, excepté la succession directe ou collatérale, ou celui de donation en ligne directe".³⁶ Tout immeuble que donnent donc les parents - ou tout autre ascendant - à leurs enfants sort donc nature de bien propre, peu importe la qualité initiale du bien. Ainsi un acquêt transmis par donation en ligne directe, même à l'un des conjoints en communauté de biens,³⁷ se transforme en un "propre naissant" au même titre que par transmission héréditaire.³⁸ Soulignons en passant qu'un système tendant à une telle multiplication des biens de famille n'était pas sans engendrer une certaine lourdeur économique lorsque l'on considère la série d'interdits qui pesaient sur les propres au chapitre de la circulation des biens.³⁹

La donation en ligne directe est aussi qualifiée de donation en avancement d'hoirie: "meubles ou immeubles donnez par pere ou mere à leurs enfans, sont réputez donnez en avancement d'hoirie", proclame l'article 278 de la coutume parisienne.

Donner en avancement d'hoirie, commente Ferrière, c'est donner aux enfans comme et en qualité de futurs héritiers. [...] Ce qui est [ainsi] donné [...] est sujet à rapport par les enfans donataires, dans les successions de ceux qui ont fait les donations. 40

La Coutume de Paris affirme en effet, pour les successions roturières, le principe de l'égalité entre les héritiers, principe que doit d'ailleurs garantir la pratique du rapport des libéralités reçues par les enfants faisant acte d'héritiers: "Les enfans venans à la succession de pere ou mere, doivent rapporter ce qui leur a été donné, pour avec les autres biens de ladite succession, être mis en partage entr'eux ou moins prendre."⁴¹ Or,

ce rapport n'est toutefois obligatoire que si le donataire accepte la qualité d'héritier; s'il la refuse, comme c'est d'ailleurs son droit,⁴² il en est dispensé et peut ainsi conserver la donation que lui a faite son ascendant. L'article 307 de la Coutume est explicite sur ce point: "Neanmoins, ou celui auquel on auroit donné se voudroit tenir à son don, faire le peut, en s'abstenant de l'héritage, la légitime réservée aux autres."⁴³ Le rapport successoral reste donc facultatif et permet ainsi à l'enfant gratifié, désireux de conserver une libéralité généreuse, de fausser la règle de l'égalité.⁴⁴ La seule limite que peut comporter ce geste réside dans la légitime, une institution qui consiste à garantir aux enfants la moitié de ce qu'aurait été leur part héréditaire si la masse successorale n'avait été amputée d'aucune libéralité, testamentaire ou entre vifs.⁴⁵ Les générosités excessives peuvent donc être sujettes au retranchement pour y donner satisfaction.⁴⁶ Mais, comme le souligne J. Yver:

On notera que la portion de biens que la légitime garantit aux enfants désavantagés reste nettement inférieure à celle que comporterait leur part normale de succession. Elle laisse donc au jeu de l'option des autres une marge considérable.⁴⁷

Bref, la donation n'est donc en avancement d'hoirie que dans la mesure où le donataire accepte la succession et se plie conséquemment au mécanisme du rapport. Nous aurons soin, dans la seconde partie de ce travail, d'examiner cette question de très près.

2) Donation en ligne collatérale

La donation en ligne directe est donc génératrice de biens propres et sujette à rapport en cas de retour à partage successoral. Rien de

tel pour la donation en ligne collatérale. D'abord, les biens donnés par ce canal sortent toujours nature d'acquêts de succession: "Tout ce qui nous échet en ligne collatérale, par disposition entrevifs ou testamentaire, est réputé acquêts, nous dit Ferrière."⁴⁸ Ensuite, l'impossibilité, en ligne directe, d'être à la fois donataire entre vifs et héritier à cause de l'exigence du rapport successoral, ne joue pas en ligne collatérale. La prescription de l'article 301 est formelle: "Peut toutefois entre-vifs être donataire et héritier en ligne collatérale."⁴⁹

Aux donations en ligne directe et collatérale fait pendant, toujours au sein du groupe familial, un type tout à fait distinct de libéralité: le don mutuel entre époux. Il rappelle, par les règles qui le régissent, le caractère sacro-saint des biens familiaux. Examinons-en rapidement la nature.

3) Don mutuel

Les frontières des donations entre conjoints sont farouchement délimitées par la Coutume.⁵⁰ Le texte parisien interdit en fait, à l'exception du seul don mutuel, toute forme de générosité directe ou indirecte⁵¹ entre époux et ce, tant entre vifs que testamentaire ou à cause de mort.⁵² Le fondement d'une telle rigueur est évident: ce genre de largesse que Ferrière dit d'ailleurs contraire à la morale conjugale,⁵³ est susceptible de drainer les biens hors du lignage. Les avantages entre époux sont donc limités au don mutuel, c'est-à-dire à une convention notariée par laquelle les deux conjoints acceptent que le survivant soit usufruitier, sa vie durant, de la moitié des biens communs appartenant aux héritiers du prédécédé.⁵⁴ Rappelons ici que le régime de la communauté de

biens se compose des "biens meubles, et conquest immeubles faits durant et constant le dit mariage".⁵⁵ Cet octroi d'une simple jouissance de biens avec stipulation de retour aux héritiers prévus par la Coutume écarte donc tout danger pour la ligne familiale. Les rédacteurs allèrent toutefois encore plus loin. Ainsi, à l'ouverture du don mutuel, le conjoint survivant n'est pas automatiquement saisi de son avantage: il doit au contraire en demander la délivrance aux héritiers naturels⁵⁶ et, après avoir dressé un inventaire des biens, leur fournir "caution suffisante" que restitution en sera faite après son décès.⁵⁷

Ce type de libéralité réciproque dont les règles dissimulent mal la méfiance qu'elle inspire, n'est toutefois valable qu'en cas d'absence d'enfant au décès du premier conjoint, peu importe d'ailleurs que le dit enfant soit né de leur mariage commun ou d'une union précédente.⁵⁸ A cette condition essentielle s'en greffent deux autres commandées par la notion d'égalité devant gouverner une telle aliénation bilatérale: d'abord, les deux conjoints doivent être en santé afin que l'aboutissement de la convention ne soit pas déterminé à l'avance par la maladie dont souffrirait l'un d'eux; ensuite, les composantes de la donation doivent être égales lorsque, par exemple, une seule fraction des biens de la communauté est en jeu.⁵⁹ Pour le reste, le don mutuel se plie aux règles ordinaires de toute donation entre vifs, règles que nous étudierons au chapitre suivant. Bref, seule à échapper à la prohibition absolue qui frappe les libéralités entre conjoints, la donation mutuelle n'en reste pas moins soumise à des dispositions telles qu'elle ne menace en rien la sauvegarde des droits familiaux. Mentionnons enfin qu'elle était largement utilisée en Nouvelle-France. Son application dénote toutefois, à l'occasion, une certaine dérogation à des prescriptions fondamentales

inscrites dans la Coutume. Ainsi, la donation de l'usufruit des biens communs cède-t-elle parfois la place à celle de la propriété de l'universalité des biens.⁶⁰ En raison des limites de notre étude, nous n'avons cependant pas mesuré le phénomène, ni au niveau des actes notariés ni à celui de l'arbitrage judiciaire. Le fait n'en reste pas moins intéressant à souligner en ce qu'il se veut l'indice d'un décalage souvent répété entre une théorie juridique forgée en sol métropolitain et sa transplantation en terre coloniale.

La transmission des biens à partir du noyau familial est donc sujette à un traitement différent selon la Voie empruntée. Malgré les réticences coutumières envers toute aliénation à titre gratuit, la donation en ligne directe reste celle qui s'inscrit le plus dans le sens des dispositions parisiennes puisqu'elle respecte le culte de la famille: elle sanctionne ainsi le caractère héréditaire du patrimoine et, idéalement du moins, exige, à des fins de répartition égalitaire, le rapport des avantages à la masse successorale. La donation en ligne collatérale est déjà beaucoup plus dangereuse en ce qu'elle s'écarte, en termes successoraux, de l'ordre d'assignation des biens prévu par la Coutume. Quant aux libéralités entre conjoints, elles sont carrément prohibées: susceptibles de faire passer les biens d'une souche familiale à une autre, elles ne sont tolérées que sous la forme du don mutuel. Abordons donc, maintenant, notre troisième et dernière catégorie de donations, celle qui met en relief les préoccupations spirituelles du donateur.

C. Préoccupations spirituelles: la donation de soi

Il existe un groupe de donations dont la particularité ne réside pas

tant dans le jeu des subtilités juridiques que dans l'inspiration toute religieuse qui leur donne naissance. Généralement adressées à quelque institution religieuse, ces donations se ramènent à deux formes principales: la première assimile la libéralité à une véritable "assurance" sur l'au-delà; la seconde peut être identifiée comme la "donation de soi".

Certaines personnes se servent de libéralités à caractère religieux pour investir au ciel. A la ~~donation~~ d'une certaine somme d'argent ou d'un terrain destiné à la construction d'une église ou à l'établissement de quelque oeuvre charitable, sont greffées des conditions d'ordre purement spirituel; elles se ramènent le plus souvent à la fondation et célébration annuelle de messes commémoratives pour le salut de leurs âmes. La chose était fréquente⁶¹ et se pratique sans doute encore de nos jours. Nous n'insistons pas davantage.

La donation de sa propre personne à une communauté religieuse sort, pour sa part, beaucoup plus de l'ordinaire. Le principe en est le suivant: le "donné"⁶² offre pour la vie sa personne, son avoir et son labeur à la communauté de son choix qui s'engage, de son côté, à pourvoir à ses besoins jusqu'à sa mort. Le tout est scellé par contrat.⁶³ L'institution des donnés, qui plonge ses racines au Moyen-Age, fut implantée au Canada, en Huronie, par le Père Lalemant au cours de l'année 1639. Elle connut des débuts difficiles, l'achoppement majeur étant la crainte que ces domestiques perpétuels, à mi-chemin "entre le laïcat et la vie religieuse", ne vinssent à constituer un genre de "Tiers-Ordre" au sein même de la Compagnie de Jésus.⁶⁴ Les difficultés étaient toutefois toutes aplanies dès l'année 1645.⁶⁵ Plusieurs raisons militaient en faveur de leur établissement dans les missions: la rareté et l'inadaptation des Frères coadjuteurs, la carence de main-d'oeuvre spécialisée et la dévotion quasi mystique

alliée à la disponibilité absolue des dits adhérents en étaient les principales.⁶⁶ Ces serviteurs apparaissaient ainsi comme de précieux auxiliaires spirituels et de fidèles exécutants sans lesquels les assises matérielles de la mission eussent été sérieusement compromises.⁶⁷

L'image du "donné" astreint au célibat et cantonné dans le cercle périlleux des missions n'est toutefois pas un archétype de ce genre de donation en Nouvelle-France. La plupart des communautés religieuses acceptent, en fait, les couples de donnés, avec ou sans enfants. H. Provost a ainsi retrouvé le premier contrat de ce genre passé au Séminaire de Québec, le 19 octobre 1680, par Michel Bisson et sa femme. Voici ce qu'ils déclarent:

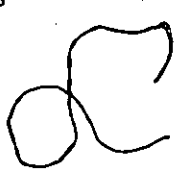
Considerans que [...] ils ont vollonte de se donner entièrement a Dieu en luy offrant leurs personnes, leurs industrie et travail [...] ont recognu et confessé sestre vollontairement donnees [...] au service dudit Séminaire po.^r y vivre et mourir paisiblement en y travaillant le reste de le.^s jours.⁶⁸

Outre l'offrande de leurs services, les donateurs confient au Séminaire l'administration et l'usufruit de leurs biens jusqu'à leur décès, auquel terme restitution en sera faite à leurs enfants. En contrepartie, ils demandent que la communauté leur permette de participer aux exercices spirituels de ses membres, veille à leur bien-être matériel et prenne en charge leurs trois enfants.

Les motifs profonds qui poussaient une personne à recourir à de tels expédients n'étaient cependant pas toujours de nature exclusivement religieuse. En effet, la prise en charge de la cellule familiale par une communauté religieuse pouvait représenter, sur le plan économique, une véritable planche de salut pour celui vivant dans l'indigence. Ainsi en est-il, par exemple, de cette donation passée devant Barbel, le 18 juillet 1716, par laquelle Jean-Baptiste Labrèche, veuf de Marie-Madeleine Campagna,

donne au Séminaire de Québec sa force de travail et celle, jusqu'à l'âge de 18 ans, de ses quatre enfants. La formule stéréotypée dans laquelle est enveloppé, dès l'ouverture du contrat, le motif officiel du disposant - "se donner entièrement à Dieu en lui offrant sa personne industrie et travail" - n'empêche pas Labrèche d'exposer plus loin les raisons premières de son geste:

Déclarant led. Lebresche n'avoir aucuns meubles ny bestiaux despendants de sa Communauté avec deffunte Marie Madeleine Campagna et que se voyant denuée de tous biens et hors d'etat de pouvoir elever sa famille cest ce qui la obligé de se donner auxd. Sieurs du Seminaire pour pourvoir a l'education de ses enfans. 69



Bref, le refuge économique que pouvait ainsi permettre la donation de soi damait donc parfois le pion aux considérations spirituelles.

En résumé, le réflexe médiéval qui consistait à associer sa libéralité à quelque dessein pieux est encore bien présent sous le régime français. Le troc de certains biens matériels affectés à une oeuvre charitable contre la célébration de pratiques commémoratives devant assurer la félicité éternelle, n'est pas chose rare. Bien que moins pratiquée à cause de l'abandon matériel quasi total qu'elle implique, la donation de soi à un groupe missionnaire ou à une communauté reste tout autant inscrite dans la réalité religieuse de l'époque. Dans un cas comme dans l'autre, le motif spirituel demeure l'élément déterminant de la générosité.

La donation, par son caractère multiforme, se présente donc comme un acte complexe. Variée et changeante tant au niveau des modes d'expression qu'à celui du contenu, elle se plie difficilement à un découpage linéaire. Il reste malgré tout possible de la cloisonner à l'intérieur

de catégories aux contours assez bien définis: ainsi, l'a-t-on successivement abordée sous l'angle de la mesure du dépouillement du donateur, dans le contexte de la transmission des biens au sein de la cellule familiale, et à la lumière des préoccupations spirituelles de leurs auteurs. Ce compartimentage permet non seulement de se retrouver à l'intérieur d'une terminologie juridique touffue, mais surtout de situer, sous des éclairages divers, l'homme par rapport à ses biens. Ces constatations étant faites, il nous incombe maintenant d'aborder la donation entre vifs de l'intérieur, c'est-à-dire d'en démontrer le mécanisme juridique afin d'en saisir les règles qui en régissent la forme et le fond. Cette démonstration constituera l'essentiel du chapitre suivant.

Notes et références de la partie I, chapitre II

1. F. Olivier-Martin, Histoire de la Coutume de la prévôté et-vicomté de Paris, réimpression complétée par des additions bibliographiques, Paris, 1972, vol. II, p. 506s.
2. Ibid., p. 511; G. Lepointe, Droit romain et ancien droit français: régimes matrimoniaux, libéralités et successions, Paris, 1958, p. 305s.
3. R.-J. Pothier, Traité des donations entre vifs, dans Oeuvres posthumes de M. Pothier, dédiées à Monseigneur le Garde des sceaux de France, vol. II, Orléans et Paris, 1777, p. 437.
4. C.-J. De Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'Ordonnances, de Coutumes et de Pratique avec les Juridictions de France, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, Paris, 1778-1779, vol. I, p. 477.
5. R.-J. Pothier, op. cit., p. 463.
6. C. de Ferrière, La science parfaite des notaires, ou, le parfait notaire: contenant les ordonnances, arrests et Reglemens rendus touchant la Fonction des Notaires, tant Royaux qu'Apostoliques, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée sur celle de feu Me Claude-Joseph de Ferrière, par le Sieur F.B. DeVisme, vol. I, Paris, 1752, Livre Septieme: "Des Donations", p. 727-728: "La Donation qui se fait pour cause future n'est pas une véritable Donation, parce qu'elle ne se fait pas par un pur principe de libéralité; c'est plutôt un Contrat innommé "do ut facias". Il applique aussi la même remarque aux donations rémunératoires.
7. H. Ragnault, Les ordonnances civiles du chancelier Daquesseau, vol. I: Les donations et l'Ordonnance de 1731, Paris, 1929, p. 91-93.
8. C. de Ferrière, op. cit., p. 727; C.-J. de Ferrière, op. cit., vol. I, p. 477; F.-J. Cugnet, Traité Abregé des anciennes Loix, Coutumes et usages de la Colonie du Canada, aujourd'hui Province de Québec, tiré de la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, Québec, 1775, p. 136.
9. J.-M. Ricard, Traité des donations entre vifs et testamentaires, avec des notes et additions par M. Bergier, Riom et Clermont, 1783, vol. II, p. 95. - En fait, Ricard subdivise beaucoup plus qu'en 3 groupes ce type de donation comme l'indique d'ailleurs le titre du deuxième traité de ce second tome: "Des dispositions conditionnelles, onéreuses, rémunératoires, démonstratives, causées, dilatoires et à temps."
10. Cette appellation de Ferrière (référence no 6) est reprise par F.-J. Cugnet, op. cit., p. 133: "Que la véritable donation doit

être faite simplement et sans autre motif que celui de faire du bien et une libéralité; que si elle est faite par quelqu'autre principe [par exemple] quelque chose qu'on attend après la donation, et que le donataire est obligé d'accomplir, auquel cas c'est un autre contrat "do ut des" ou "do ut facias".

11. R.-J. Pothier, op. cit., p. 471.
12. R. Comtois, Essai sur les donations par contrat de mariage, Montréal, 1968, p. 189.
13. Ibid., p. 14.
14. C.-J. de Ferrière, op. cit., vol. I, p. 479.
15. Loc. cit.
16. R.-J. Pothier, op. cit., p. 470s.
17. C. de Ferrière, La science, p. 727. - Un exemple d'une telle donation est commenté dans J.-B. Gareau, La Prévôté de Québec. Ses officiers. Ses registres, dans RAPQ, 1943-1944: 109s.
18. C. de Ferrière, Nouveau commentaire sur la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée par M. Sauvan d'aramon, Paris, 1751, vol. II, p. 210; L.-A. Jetté, Des donations entre vifs et testamentaires, dans La revue du droit, vol. XV, no 1 (septembre 1936): 38ss.; H. Régnault, op. cit., p. 228.
19. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 206: art. 277.
20. J.-M. Ricard, op. cit., vol. I, p. 22. Comme le souligne l'auteur, il ne faut pas "s'attacher à la lettre" de l'art. 277; il s'agit en effet que le donateur envisage la possibilité de la mort (départ pour la guerre, etc.) pour que la donation entre vifs ne soit plus possible.
21. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 192: art. 272. - Nous reviendrons plus en détail sur cette question des biens disponibles par donation entre vifs.
22. Ibid., p. 264, art. 292: "Toutes personnes saines d'entendement, [...] peuvent disposer par testament et ordonnance de dernière volonté [...] de tous leurs biens, meubles, acquêts et conquêts immeubles, et de la cinquième partie de tous leurs propres héritages, et non plus avant..."
23. L.-A. Jetté, art. cit., vol. XV, no 1 (septembre 1936): 40.
24. J.-M. Ricard, op. cit., vol. I, p. 14s.
25. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 206-211.

26. H. Ragnault, op. cit., p. 439.
27. F. Bourjon, Le droit commun de la France et la coutume de Paris réduits en principes, Paris, 1770, vol. II, p. 78 et 108.
28. R.-J. Pothier, op. cit., p. 439.
29. Ord. de 1731, art. 3.
30. N. Baillargeon, Un testament et une donation à cause de mort au XVII^e siècle, dans La revue de l'Université Laval, vol. 18 (1964): 649.
31. P.-G. Roy, A travers l'histoire de Beaumont, Lévis, 1943, p. 63-67.
32. F.-J. Cugnet, op. cit., p. 142.
33. "Donation pour cause de mort de Marie Anne DuSaussay à Benjamin Dervilliers de la Boissière", 4 octobre 1701, ANQ-Q, greffe Chambalon.
34. "Donation par Etienne Amyot [...] sur le point de partir pour aller faire flibuste contre les Anglais, à son frère Philippe Amyot", (Genaple, 27 mars 1707), reproduite dans RAPQ, 1922-1923: 253s.
35. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. I, p. 171: art. 88. - Le titre III de la coutume (vol. I, p. 170-197) est d'ailleurs entièrement consacré à cette question de la division des biens. En gros, les biens meubles étaient ceux qui pouvaient être transportés sans détérioration (art. 90) tels mobilier, linge, etc., ou qui en avaient la qualité à cause de leur destination (art. 89) tels cédulas, obligations. Les biens immeubles, "choses de valeur susceptible de durer et d'être conservées dans les familles" reposaient sur un double critère: l'immobilité (biens fonciers, maisons) et la production régulière et indéfinie (rentes constituées, offices vénaux). Voir F. Olivier-Martin, op. cit., vol. I, p. 236-246.
36. An Abstract of Those Parts of the Custom of the Viscounty and Provostship of Paris, which were received and practiced in the Province of Quebec, in the Time of the French Government. Drawn up by a Select Committee of Canadian Gentlemen, well skilled in the Laws of France, and of that Province, London, Eyre and Strachan, 1772, "Avertissement", p. IV. - Soulignons qu'à l'intérieur de la communauté de biens - d'où les "propres" étaient exclus - les "acquêts" étaient identifiés sous le nom de "conquêts".
37. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 111: art. 246.
38. C.-J. de Ferrière, op. cit., vol. II, p. 401: Il existait en effet 2 types de biens propres: le propre ancien et le propre naissant. Le propre ancien "est un immeuble qui nous vient de nos ancêtres, et qui nous est échu après avoir fait souche en la directe": le

propre naissant "est un immeuble qui étoit acquêt dans la personne de celui de qui nous le tenons à titre de succession en ligne directe ou collatérale ou à titre de donation en ligne directe".

39. Le douaire coutumier, le retrait lignager, les lods et ventes et la réserve des quatre-quints (testament) illustrent bien, entre autres, ce phénomène. Voir Y.F. Zoltvany, Esquisse de la Coutume de Paris, dans RHAf, vol. XXV (1971): 370-372, 381 et 383.
40. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 211s.
41. Ibid., p. 302: art. 304.
42. Ibid., p. 344: art. 316: "Il ne se porte heritier qui ne veut."
43. Ibid., p. 312: art. 307.
44. F. Olivier-Martin, op. cit., vol. II, p. 452s.: "Les coutumes de Paris avaient beau répété le principe d'égalité entre les enfants. Ce n'était plus qu'une formule vide de sens dont les auteurs proposaient une explication dérisoire en l'entendant seulement des enfants qui acceptent la succession. Les enfants héritiers renoncent en effet à leur legs et rapportent leur donation; l'égalité absolue règne entre eux. Mais comme ils peuvent renoncer à la succession, ils échappent à leur gré à la règle de l'égalité."
45. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 280: art. 298.
46. Nous traiterons cette question de façon détaillée au chapitre III.
47. J. Yver, Egalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière, Paris, 1966, p. 73. - L'auteur découpe le pays coutumier en 3 portions: les coutumes d'égalité simple et d'option parmi lesquelles se retrouvent la Coutume de Paris; les coutumes d'égalité stricte et de rapport obligatoire telle la Coutume de Normandie; les coutumes préciputaires dans lesquelles les enfants peuvent garder leurs avantages tout en venant à la succession: elles se retrouvent surtout dans le Midi. L'auteur étudie minutieusement le paradoxe existant entre la règle de l'égalité successorale et l'existence du rapport facultatif, générateur d'inégalité. Voir encore sur le sujet E. Le Roy Ladurie, Système de la coutume, chapitre extrait de l'ouvrage Le territoire de l'historien, 1973, p.222-251.
48. C.-J. de Ferrière, op. cit., vol. I, p. 31.
49. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 298, art. 301.
50. Les art. 280-288 de la Coutume de Paris sont consacrés au don mutuel.
51. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 233: art. 283.

52. Ibid., p. 230: art. 282.
53. "Il ne seroit pas convenable, dit Ferrière, que l'affection conjugale, qui doit mutuellement unir les coeurs du mari et de la femme, fut pour ainsi dire vénale, et se put acquérir et conserver par des presents." Cité par Y.F. Zoltvary, art. cit., p. 369.
54. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 220s.: art. 280.
55. Ibid., p. 3: art. 220. - Tous les biens mobiliers, que leur possession ait été antérieure ou postérieure au mariage, allaient, indépendamment du canal d'acquisition emprunté (donation, succession...), se fondre dans la masse commune. La situation des conquêts immeubles était différente. D'abord, n'y étaient inclus que les effets immobiliers acquis à partir du jour du mariage. Ensuite, en étaient exclus ceux échus par succession en ligne directe ou collatérale, ou par donation en ligne directe et ce, pour la simple raison qu'ils sortaient nature de "propres" au conjoint bénéficiaire; les donations immobilières issues de la ligne collatérale ou provenant tout simplement d'un étranger allaient, par contre, gonfler la société commune.
56. Ibid., p. 235s.: art. 284.
57. Ibid., p. 244: art. 285.
58. Ibid., p. 220s.: art. 280.
59. Loc. cit.; c.-J. de Ferrière, op. cit., vol. I, p. 476; F.-J. Cugnet, op. cit., p. 148s.
60. "Don mutuel entre Pierre LeMoyne d'Iberville et Marie-Thérèse Pollet de la Combe Pocatière son épouse", (Chambalon, 16 août 1694), reproduit dans RAPQ, 1924-1925: 192.
61. Nous ne donnons ici qu'un exemple choisi parmi bien d'autres. Le 5 octobre 1713, Dupont de Neuville donne au Couvent des Soeurs de la Congrégation de Pointe-aux-Trembles un morceau de terre "pour y faire une mission pour l'instruction des jeunes filles de sa seigneurie". En retour, il exige des bénéficiaires qu'après sa mort, une messe et une communion soient dédiées annuellement à lui et à toute sa famille: P.-G. Roy, La famille Dupont de Neuville, Lévis, 1934, p. 12.
62. C'est l'appellation la plus courante. On retrouve aussi "oblat" et "serviteur perpétuel". Voir J. Côté, L'Institution des dohnés, dans RHAF, vol. XV (1961): 344.
63. C. de Rochemonteix, Les Jésuites et la Nouvelle-France au 17e siècle, d'après beaucoup de documents inédits, vol. I, Paris, 1895, p. 388.
64. L'article de J. Côté, art. cit., p. 344-378, retrace en fait les différentes phases de la controverse qui s'éleva, de 1640 à 1645, entre les Jésuites de la Nouvelle-France et le Général de

la Cie de Jésus à Rome sur le statut des donnés dans la colonie. L'expérience malheureuse qu'avait déjà connue cette institution aux Indes orientales inclinait Rome à favoriser la dissolution complète de tels groupes.

65. Ibid., p. 376s.
66. Ibid., p. 350, 356 et 371.
67. Ibid., p. 369-371.
68. "Contrat de Michel Bisson comme "Donné" du Séminaire" (Becquet, 19 octobre 1680), reproduit dans H. Provost, Séminaire de Québec, documents et biographies, Québec, 1964, p. 77-79.
69. "Donation par Jean-Baptiste Lebreche A Mess.^{re} du Séminaire", 18 juillet 1716, ANQ-Q, greffe Barbel.

CHAPITRE III

ETUDE DES REGLES JURIDIQUES REGISSANT LA FORME ET LE FOND DES DONATIONS ENTRE VIFS

La donation entre vifs est soumise à un ensemble de prescriptions qui déterminent l'éligibilité des participants à l'acte, arrêtent la forme de la convention et en régissent le contenu. Ces règles restent, malgré leur diversité, mues par la même idée directrice: elles visent toutes à faire prendre conscience au donateur de la gravité et de l'irréversibilité de son geste. L'acte doit donc être immédiat et définitif:

La méthode, en somme, spéculé hardiment sur l'égoïsme de l'homme que la passion entraînera parfois à préférer, dans une perspective lointaine, le gratifié à ses héritiers naturels, mais qui résistera davantage aux motifs parfois légitimes l'induisant à préférer, tout de suite, le donataire à soi-même.

Le frein psychologique ainsi créé assure donc une meilleure protection des intérêts familiaux. Advenant néanmoins que le donateur y reste insensible en se laissant emporter à des libéralités excessives, le droit coutumier garde en réserve certaines mesures allant du retranchement jusqu'à l'annulation complète de la générosité. Bref, c'est l'ensemble de ce tableau juridique que nous nous proposons de reconstituer dans ce chapitre. A cette fin, notre démarche, scindée en cinq phases principales, s'articulera comme suit: l'étude de la notion de la "capacité" de donner et de recevoir des donations entre vifs; l'examen du formalisme entourant ce type d'aliénation; l'analyse de deux règles de fond: la tradition et l'irrévocabilité; l'exposé des limites à la quotité de biens aliénables par donation entre vifs; et enfin, la présentation des deux cas de révocation prévus par le droit parisien.

A. Notion de capacité

La participation à un acte de donation entre vifs n'était pas l'apanage de tous dans l'ancien droit. Ne donne ni ne reçoit qui le veut. La Coutume avait ainsi clairement identifié ceux qui étaient exclus de ce type d'aliénation. "En droit, la capacité est la règle; l'incapacité est l'exception."² L'incapacité de donner ou de recevoir un bien peut être soit absolue, soit relative c'est-à-dire dépendante des relations existant entre le donateur et le gratifié.³ Ainsi l'interdiction absolue de faire quelque libéralité frappe-t-elle les personnes suivantes: ceux qui ne sont pas sains d'esprit,⁴ les malades,⁵ les morts civils (religieux, criminels...) ⁶ les femmes mariées,⁷ et les mineurs,⁸ sauf s'ils sont mariés ou émancipés,⁹ auxquels cas ils ont le privilège, à partir de 20 ans, de disposer de leurs biens meubles.¹⁰ La prohibition faite à un individu d'aliéner ses biens par donation entre vifs n'est toutefois que relative lorsqu'elle met en scène deux personnes dont l'une est soumise à l'influence de l'autre. La Coutume de Paris, conformément d'ailleurs à l'Ordonnance de 1539,¹¹ y consacrait la totalité de son article 276:

Les mineurs et autres personnes étans en puissance d'autrui, ne peuvent donner ou tester directement ou indirectement au profit de leurs tuteurs, curateurs, pédagogues, ou autres administrateurs, pendant le tems de leur administration, et jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte. Peuvent toutefois disposer au profit de leur pere, mere, ayeul, ou ayeule, ou autres ascendans, encore qu'ils soient de la qualité susdite, pourvu que [ils] ne soient remariés. ¹²

La crainte qu'une libéralité ne soit extorquée par l'empire qu'exercerait un individu sur un autre avait fait naître une telle disposition. "La donation, dit Ferrière, requiert en la personne du donateur une volonté libre et indépendante qui ne se présume pas avoir été en celle du donateur, quand il a donné à celui en la puissance duquel il était."¹³ L'interdiction rejoint d'abord les mineurs devenus majeurs auxquels le compte définitif

de la tutelle ou de la curatelle n'a pas été rendu sauf, précise l'article, si la gestion en a été assumée par l'ascendant non remarié du mineur.¹⁴ Elle inclut ensuite, dans un sens plus large, tous ceux vivant dans une situation de dépendance par rapport à quelqu'un: ainsi, le domestique et son maître, le malade et son médecin, le client et son avocat, le fidèle et son confesseur, etc.¹⁵ De telles donations, même faites "indirectement", c'est-à-dire par personnes interposées, sont considérées nulles. L'incapacité relative de donner entre vifs atteint enfin les conjoints par mariage - sur lesquels pèse l'interdiction de tout avantage réciproque, même indirect, autrement que par don mutuel -¹⁶, les concubins de même que les couples incestueux et adultères.¹⁷

La capacité exigée par la Coutume en la personne du disposant doit évidemment trouver écho en celle du donataire. L'incapacité absolue à recevoir une libéralité entre vifs est ainsi le lot des morts civils et de ceux qui ne sont pas conçus.¹⁸ Elle exclut donc le cas des femmes mariées et celui des mineurs: le droit de recevoir leur est acquis; l'exercice de ce droit est par contre assujéti à l'acceptation de l'époux ou du tuteur.¹⁹ Quant à l'incapacité relative à bénéficier d'une largesse, elle est bien entendu corrélatrice de l'incapacité relative de disposer entre vifs. Ajoutons enfin que les enfants illégitimes ne peuvent être gratifiés d'aucun avantage de leurs parents à moins qu'il ne s'agisse d'aliments ou de sommes fort modiques.²⁰

Bref, l'âge, la santé physique et mentale, la capacité des effets civils et l'indépendance à l'égard des bénéficiaires déterminent l'habilité à donner entre vifs. Le donataire doit, de son côté, jouir de droits civils, n'exercer aucun ascendant sur l'esprit de son bienfaiteur et, dans le cas

d'une donation de parents à enfants, être né légitimement. Aux yeux de la Coutume donc, le danger du recours à la donation entre vifs était déjà suffisamment grand sans qu'on en laisse, par surcroît, l'exercice à la portée du premier venu.

B. Forme de l'acte: contrat notarié, acceptation, insinuation

Les prescriptions que dicte la Coutume en matière de libéralité entre vifs ne s'arrêtent pas aux seuls participants; elles règlent de façon aussi stricte la forme même dont doit être revêtu l'acte de donation. La donation entre vifs fait en effet partie des contrats dits "solennels", c'est-à-dire que la validité de l'acte reste étroitement soumise à l'observation de formules prescrites par la loi: la nécessité d'une convention notariée, l'acceptation expresse de la libéralité par le donataire et l'insinuation obligatoire du contrat en composent l'essentiel. Destinées à sanctionner l'immédiateté et l'irévocabilité de la gratification, ces trois exigences formalistes incitent le donateur à mesurer la portée de son geste et font ainsi avorter certains projets peu souhaitables pour les héritiers.

La première solennité que requiert la donation entre vifs est que l'entente entre les parties soit obligatoirement couchée dans un acte notarié. "La donation entre-vifs, écrit Ferrière, doit être faite pardevant Notaires, ou au moins reconnue pardevant Notaires, et qu'il y en ait minute, autrement la donation seroit nulle, par ce que ce seroit donner et retenir."²¹ La conservation de l'original par le notaire empêche donc le donateur d'anéantir sa libéralité à sa guise - possibilité à laquelle se prête la convention sous seing privé - et consacre ainsi le caractère définitif de la générosité.²²

Le contrat notarié doit, toutefois, pour être véritablement authentique, contenir ou être accompagné, par acte séparé, de la mention de l'acceptation expresse du donataire.²³ Cette solennité qu'étoffera longuement l'Ordonnance de 1731 (art. 5-14) était déjà suffisamment ancrée dans le droit coutumier pour que les rédacteurs de la Coutume parisienne la passent sous silence. En effet, dès 1539, l'Ordonnance de Villers-Cotterêts en avait, dans l'esprit d'ailleurs de l'ancienne jurisprudence,²⁴ clairement établi la nécessité.²⁵ L'importance de l'acceptation est capitale puisque sans elle, la formation de la donation s'avérerait impossible:

L'acceptation d'une donation, dit Ferrière, est le concours de la volonté et du consentement du Donataire qui accepte la donation, et qui par ce consentement donne la perfection à l'acte, sans quoi cette donation ne peut être valable; en effet, c'est une clause intrinsèque à cet acte, et une convention absolument nécessaire à peine de nullité.²⁶

Valable seulement du jour de l'acceptation, toute libéralité entre vifs demeure donc jusque là révocable et s'éteint si, dans l'intervalle, meurt le donateur.²⁷

L'observation de la formalité de l'acceptation est d'ailleurs une règle universelle, c'est-à-dire dont l'application se fait indépendamment de l'état civil du donataire. De façon générale, elle incombe au donataire majeur qui se doit d'ailleurs d'être soit présent, soit représenté par un procureur spécial;²⁸ en aucun cas le notaire a-t-il le pouvoir d'accepter pour le donataire absent.²⁹ Dans les cas d'incapacité juridique du gratifié, l'autorisation ou l'assistance de personnes légalement investies est nécessaire: ainsi, la femme mariée doit s'assurer du consentement de son époux;³⁰ le mineur, pour sa part, doit être assisté par son tuteur, son curateur ou encore son ascendant.³¹ Lors même de libéralités accordées de parents à enfants mineurs, "... l'usage, rapporte Ferrière, est de faire créer un curateur pour accepter la donation; sinon la donation pourroit être

déclarée nulle."³² Cette loi, à laquelle n'échappent pas même les établissements à vocation religieuse ou sociale,³³ ne souffre en fait qu'une seule exception: les libéralités insérées dans les contrats de mariage et adressées aux futurs conjoints ou à leurs descendants sont en effet dispensées de toute acceptation expresse et ce, que la donation ait été faite entre vifs ou à cause de mort. Les auteurs considéraient que le mariage subséquent tenait lieu d'acceptation tacite à la convention.³⁴

La validité de la donation est donc subordonnée à deux conditions formalistes considérées par les juristes comme étant intrinsèques à l'acte. Mais là ne s'arrête pas l'intervention de la Coutume. Aux libéralités entre vifs s'accroche en effet une troisième servitude: l'insinuation, c'est-à-dire la publicité de la convention. Elle consiste à transcrire l'acte de donation dans des registres officiels réservés à cet effet et ouverts à la consultation publique.³⁵ Le véritable motif de cet enregistrement était de protéger les tiers - créanciers et héritiers - contre toute surprise désagréable concernant la situation financière du donateur. En effet, la possibilité qu'avait le disposant de transférer immédiatement la propriété du bien donné tout en s'en réservant néanmoins l'usufruit pouvait facilement induire en erreur l'éventuel prêteur ou l'héritier désireux d'accepter la succession.³⁶ "Cette publicité si efficacement sanctionnée, nous dit Olivier-Martin, exerçait par elle-même un frein salutaire: bien des projets peut mûris ou mal justifiés échouaient devant cette nécessité d'agir ouvertement, au grand jour."³⁷

Le défaut d'insinuation n'invalide cependant pas la donation qui reste parfaite entre le donateur et le gratifié par le seul consentement des parties; elle demeure par contre inopposable - d'où susceptible d'être amputée voire

annulée - aux héritiers du donateur et aux créanciers en général. En d'autres termes, toute tierce personne ayant intérêt à ce qu'avorte la libéralité est fondée à se prévaloir de son droit d'opposition du dit défaut,³⁸ droit contre lequel pas même les personnes déclarées juridiquement incapables ne sont restituables.³⁹

D'origine romaine,⁴⁰ la nécessité de l'insinuation avait pénétré dans l'ancien droit français par l'Ordonnance de Villers-Cotterêts; elle avait ensuite été complétée par l'Ordonnance de Moulins et la Déclaration de 1690, et enfin, véritablement codifiée par l'Ordonnance de 1731.⁴¹ Au fil de ces interventions législatives s'est précisée avec une fermeté toujours croissante l'idée que toute libéralité, sans exception, doit se soumettre à cette règle solennelle.⁴² En réalité, une exception est prévue, celle de la donation en avancement d'hoirie faite par contrat de mariage: les commentateurs la justifient en affirmant qu'il ne s'agit de la part des parents que d'une simple "obligation naturelle" à l'égard de leurs enfants.⁴³

L'insinuation des donations doit avoir lieu au siège de la juridiction royale du domicile du donateur lorsque la générosité se traduit en termes de biens mobiliers, et à celui de la localisation des choses données lorsqu'elle porte sur des biens immobiliers.⁴⁴ Dans les deux cas, elle doit se faire à l'intérieur d'une période de 4 mois à partir de l'acceptation expresse du donataire et ce, indépendamment du fait que le donateur soit alors encore ou non de ce monde. Elle reste néanmoins possible après l'expiration de ce délai pourvu, cependant, que ce soit du vivant du disposant, sinon elle n'a aucune valeur. Le respect ou non de l'intervalle assigné entraîne toutefois des conséquences très différentes: dans le premier cas, l'insinuation a un effet rétroactif au jour du contrat; dans le second, elle n'a force de loi que du jour de l'accomplissement de la formalité d'où le bénéficiaire

ne peut-il l'opposer pour faire échec à quelque opération (vente, hypothèque, etc.) qu'aurait effectuée le donateur entre le moment de la passation du contrat et celui de son enregistrement hors délai.⁴⁵

La donation entre vifs est donc, sous l'inspiration coutumière, marquée au sceau de la solennité la plus stricte. Des trois impératifs formalistes auxquels est subordonnée sa validité, les deux premiers - acte notarié et acceptation expresse - sont de l'essence même de la libéralité et leur absence empêche toute matérialisation de la gratification; le dernier, l'insinuation, n'est pas une condition essentielle à la perfection de l'acte, mais son omission n'en risque pas moins d'annihiler la générosité par le droit d'opposition qu'elle ouvre dès lors aux tiers. Désireuse de contrer les dangers que représentait la donation entre vifs pour la famille, la Coutume de Paris en avait donc coulé la forme dans un moule aux contours suffisamment rigides pour inciter le donateur à mesurer la portée de son geste.

C. Fond de l'acte: tradition et irrévocabilité

Contractée entre parties capables et revêtue des formes prescrites, la donation ainsi parfaite oblige son auteur à se départir du bien donné et à en transférer la propriété au donataire. Cette loi du dessaisissement immédiat et irrévocable, bien caractéristique aux libéralités entre vifs et destinée à faire réfléchir le donateur, avait en fait été résumée par les rédacteurs dans l'adage coutumier: "Donner et retenir ne vaut."⁴⁶ Nous nous proposons précisément ici de dégager, à la lumière du texte parisien, chacun des deux principes directeurs de cette règle de fond et d'en faire ressortir les implications.

L'obligation de la tradition immédiate des choses données est clairement énoncée dans le second segment de l'article 274 de la Coutume de Paris: "C'est donner et retenir quand le donateur [...] demeure en possession jusqu'au jour de son décès."⁴⁷ Le droit parisien exige donc du disposant que, suite à l'acceptation expresse de sa générosité par le donataire, il se dépouille sinon immédiatement, du moins de son vivant, au profit du gratifié. En réalité, le donataire avait, jusqu'à la mort du donateur, action contre lui pour se faire transmettre les biens désignés au contrat. Au delà de cette limite temporelle au transfert de propriété, il y avait nullité de la libéralité.⁴⁸

Les modalités du dessaisissement exigé de la part du donateur sont toutefois marquées d'une grande souplesse par le fait que la remise matérielle immédiate de la chose donnée reste facultative. La tradition peut en effet être soit réelle, soit simplement feinte. Dans le premier cas, le disposant se départit intégralement du bien donné en faveur du donataire en lui transférant "la propriété et la jouissance tout ensemble".⁴⁹ La tradition feinte, dite aussi civile ou de droit, a, pour sa part, aussi comme effet de transporter la possession juridique de la chose donnée au gratifié; elle se démarque toutefois de la précédente en ce qu'elle réserve au donateur, pour un temps déterminé, la jouissance du bien donné à titre d'usufruitier:

Ce n'est donner et retenir, lit-on au texte coutumier, quand l'on donne la propriété d'aucun héritage, retenu à soi l'usufruit à vie ou à tems; ou quand il y a clause de constitut ou preciaire: Et vaut telle donation.⁵⁰

La contradiction entre la nécessité du dépouillement et la réserve usufruitière permise par tradition feinte n'est en fait qu'apparente puisque le donateur, tout en en prorogeant la jouissance, investit légalement le donataire de l'objet de sa gratification.⁵¹

Si le disposant doit faire cession immédiate de la possession juridique du bien transmis, à plus forte raison doit-il lui être dorénavant impossible de révoquer sa générosité. L'acte doit donc être définitif afin que le donateur comprenne que le bien ainsi aliéné sera perdu à jamais; la philosophie coutumière, en misant de la sorte sur l'attachement de l'homme à ses biens matériels, espérait détourner le disposant de son dessein.⁵² "L'établissement ferme d'un principe d'irrévocabilité absolue, écrit Olivier-Martin, restait la principale protection des héritiers du donateur."⁵³ L'idée en avait d'ailleurs été insérée dans la première partie de l'article 274: "C'est donner et retenir quand le donateur s'est réservé la jouissance de disposer librement de la chose par lui donnée...".⁵⁴ Evidemment, cette règle de l'irrévocabilité reste subordonnée au fait que le disposant n'a agi ni en fraude de ses créanciers, ni par un motif de haine à l'endroit de ses héritiers naturels. Dans les deux cas, des considérations d'équité naturelle anéantissent la validité de la libéralité.⁵⁵

L'irrévocabilité propre aux donations entre vifs entraîne des conséquences importantes. Elle prohibe en effet toute stipulation expresse ou même tacite⁵⁶ de clauses tendant à en contourner l'application.

Ainsi, toute libéralité incluant des conditions de nature non "casuelle" mais purement "potestative" de la part du donateur, c'est-à-dire dépendant de sa seule volonté, est réputée non avenue: la gratification, par exemple, à laquelle serait accrochée la charge de payer, sans en fixer le montant, les dettes futures ou successorales du disposant, serait donc jugée invalide, le droit coutumier considérant qu'un tel fardeau, dont le poids est variable à la seule discrétion du donateur, peut éventuellement annihiler l'avantage porté au contrat.⁵⁷ Dans le même ordre d'idées, la donation

de biens à venir est déclarée de nulle valeur: d'une part, elle rend impossible la règle de l'abandon immédiat; d'autre part, elle n'oblige pas strictement le donateur à l'égard de sa générosité, ce qui représente un accroc au principe de l'irrévocabilité.⁵⁸ Les libéralités entre vifs ne peuvent ainsi "... comprendre d'autres biens que ceux qui appartenoient au donateur dans le temps de sa donation; sous peine de nullité".⁵⁹ Quant aux donations comprenant à la fois des "biens présents et à venir", la situation est plus confuse. La jurisprudence du Parlement de Paris oscillait entre deux décisions: parfois déclarait-elle nulle l'aliénation dans son ensemble, parfois la découpait-elle en deux libéralités distinctes, validant celle de biens présents et annulant celle de biens futurs.⁶⁰ Il fallut en fait attendre l'Ordonnance de 1731 pour trancher le débat en taxant de nullité absolue la disposition dans son entier.⁶¹

En réalité, la seule exception que comprend l'application de la maxime "Donner et retenir" se présente dans les cas de donations insérées dans les contrats de mariage et adressées soit aux futurs conjoints, soit à leur éventuelle progéniture. La Coutume, désireuse de favoriser à tout prix les unions matrimoniales, affranchit les pactes ainsi contractés de maintes lois qui régissent les donations ordinaires: les contrats de mariage, déjà exemptés de certaines prescriptions formalistes, se voient donc aussi libérés de la règle du dépouillement actuel et définitif.⁶²

En résumé, les exigences de fond des donations entre vifs sont issues des mêmes préoccupations que les conditions de forme. L'obligation du dessaisissement immédiat et irrévocable qui pèse sur le donateur se veut, en dépit de l'adoucissement que représente la possibilité de la tradition feinte, une mesure destinée à protéger les héritiers en faisant avorter certaines libéralités excessives, ou encore, mal inspirées. Ces

préoccupations ont d'ailleurs été exprimées sans équivoque sous la plume de Ricard: "Il y a quelque sorte de pudeur à abandonner entièrement son patrimoine à des étrangers; l'honnêteté publique est engagée à conserver les biens dans les familles." Il fallait donc, ajoutait-il, "combattre et [...] détruire les donations entre-vifs".⁶³

D. Limites à la quotité de biens disponibles par donation entre vifs

Le donateur qui, éligible à participer à un acte de donation entre vifs, ne se laisse pas arrêter par les barrières psychologiques entourant la forme et le fond de ce type de disposition, n'est pas pour autant maître de dilapider tous ses biens à sa guise. Le droit parisien avait en effet, au fil du texte coutumier, et à la lumière de l'expérience législative et jurisprudentielle, dressé une liste de biens inaliénables que le disposant devait respecter sous peine de sanctions diverses. Cette quatrième section de ce chapitre aura justement comme objet de mesurer, en dégagant les restrictions dont elle est grevée, la quotité de biens disponibles par donation entre vifs. A cette fin, nous énoncerons d'abord la règle générale formulée par la Coutume relativement à la quantité et à la nature des biens pouvant composer un avantage entre vifs. Nous aborderons ensuite l'étude des quatre principales limites imposées à la capacité d'un individu de faire de telles libéralités: la légitime de droit, l'Edit des secondes noces, les biens douairiers, et enfin, les biens propres de l'épouse.⁶⁴

De façon générale, la Coutume de Paris permet à un individu de disposer de la totalité de sa propriété, sans égard à la valeur ou à la nature des biens donnés:

Il est loisible, lit-on à l'article 272, à toute personne âgée de vingt-cinq ans accomplis [...] donner et disposer par donation et disposition faite entre-vifs, de tous ses meubles et héritages propres, acquêts et conquêts à personne capable... 65

La latitude dont jouit le donateur particulièrement au chapitre de ses biens propres est donc beaucoup plus grande que celle accordée pour les libéralités testamentaires soumises, nous l'avons vu, à la réserve des quatre-quints.⁶⁶ La raison en est que l'on se dépouille moins facilement que ses héritiers.

1) Légitime de droit

Cette liberté apparemment sans limites accordée au donateur reste, en réalité, assujettie à certaines restrictions bien définies. Elle est ainsi conditionnelle à l'absence d'enfants du donateur: la présence d'héritiers directs entraîne en effet l'obligation que la libéralité respecte les portions légitimaires auxquelles ont droit ces derniers. La légitime de droit, institution d'inspiration romaine, fut introduite en pays de coutume au début du XVI^e siècle dans le but de compléter le système de la réserve coutumière en élargissant le champ de protection des enfants du donateur. La réserve testamentaire des quatre-quints, mal adaptée à certains facteurs économiques nouveaux et confinée à l'intérieur d'une sphère d'application trop étroite, s'acquittait de plus en plus difficilement de la sauvegarde des intérêts familiaux: d'une part, elle ne s'étendait qu'aux biens propres (4/5) d'où son inutilité lorsque la fortune du disposant se traduisait en terme d'acquêts ou de meubles;⁶⁷ d'autre part, elle restait inopérante à l'encontre des libéralités entre vifs.⁶⁸

L'apparition de la légitime vint redresser ces déficiences en garantissant à chaque enfant⁶⁹ une part équitable dans la succession de leurs parents. Le calcul de cette part légitimaire est établi de la façon suivante. A la masse successorale - à laquelle restent attachés les legs faits par le de cujus - on ramène fictivement les donations entre vifs faites du vivant du donateur. On y déduit ensuite les dettes et les frais funéraires. La somme ainsi obtenue est alors divisée par le nombre d'enfants venant à la succession afin de connaître la part héréditaire qu'aurait normalement dû recevoir chaque héritier direct en l'absence de libéralités du défunt. La légitime correspond à la moitié de ce montant,⁷⁰ et se prend, dit Ferrière "sur les fonds et héritages de la succession et non en deniers ou autres biens meubles, si ce n'est du consentement des parties".⁷¹ Or, s'il advient que les biens affectés au partage successoral soient insuffisants à satisfaire la légitime des enfants, ces derniers peuvent dès lors exercer une action en retranchement, véritable "pétition d'hérédité",⁷² à l'encontre des libéralités du défunt. Ce retranchement destiné à combler la légitime doit toutefois s'effectuer selon un ordre établi. Ainsi, l'on ampute d'abord les legs, soit jusqu'à leur épuisement s'ils ont été faits à un étranger, soit jusqu'à ce qu'ils soient simplement réduits à la légitime s'ils ont été accordés à d'autres enfants, frères ou soeurs des demandeurs légitimaires. Ce n'est que si la réduction des dits avantages testamentaires reste insuffisante pour fournir la légitime que l'on s'attaque aux donations entre vifs en les retranchant toutes, tant les premières que les dernières, de façon proportionnelle.⁷³ A nouveau, si la demande s'adresse à un étranger, sa libéralité peut être rabattue jusqu'à, si nécessaire, l'absorption complète; si elle vise un autre enfant, elle ne peut être amputée que de l'excédent de sa propre légitime.⁷⁴ Il est important de rappeler que si un descendant se voit ainsi adresser une demande en retranchement,

cela signifie évidemment qu'il a renoncé à sa qualité d'héritier pour s'en tenir à son avantage testamentaire ou entre vifs; en d'autres termes, il n'a pas, du moins s'il était donataire entre vifs,⁷⁵ rapporté sa libéralité pour la fonder à la masse successorale en vue du partage égalitaire. Dans un tel contexte où le jeu du rapport facultatif peut engendrer l'inégalité entre héritiers, le dispositif de la légitime s'impose, en tant que seule limite aux gratifications demesurées, comme une mesure d'équité naturelle à l'intérieur de la cellule familiale.

En résumé, le système de la légitime protège les enfants à l'encontre d'avantages excessifs faits non seulement aux tiers, mais aussi à leurs frères et soeurs. Colmatant les brèches de la réserve coutumière⁷⁶ en ce qu'il repose sur l'ensemble du patrimoine du défunt et a pouvoir de s'attaquer à toute aliénation à titre gratuit, tant testamentaire que, subsidiairement, entre vifs, il assure aux descendants directs une fraction inaliénable de leur part héréditaire normale.

2) Edit des secondes noccs

Le respect de la légitime de droit est donc la première restriction affectant la capacité du donateur de disposer de tous ses biens entre vifs. Elle ne fait cependant pas cavalier seul. Destinée à assurer les enfants d'un minimum successoral équitable, elle est accompagnée d'une seconde mesure, généralement identifiée sous le titre "Edit des secondes noccs", dont la nature et le but lui sont, en fait, complémentaires. Elle se penche en effet sur la protection à accorder aux enfants du premier lit dans le cadre des donations insérées aux contrats de mariage de personnes convolant en secondes noccs.

La nécessité de réglementer de façon spéciale la matière des donations empruntant un tel canal se fonde sur le raisonnement suivant. D'une part, la Coutume proclame l'interdiction de toute libéralité entre époux⁷⁷ et greffe à sa prohibition les avantages indirects que l'un des conjoints pourrait faire à l'autre en donnant à ses enfants d'un premier mariage.⁷⁸ D'autre part, la faveur dont jouissent les contrats de mariage réussit, nous l'avons vu, à faire fléchir les règles de forme et de fond qui s'appliquent aux donations ordinaires. Les futurs conjoints peuvent ainsi se dépouiller de tous leurs biens par donation simple ou mutuelle.⁷⁹ Cette distinction, aussi nette soit-elle, reste toutefois inopérante lorsqu'un veuf ou une veuve, ayant enfants, passe un contrat de mariage avec un second conjoint. Le traitement particulier que reçoivent les dits contrats doit-il alors l'emporter sur les droits successoraux légitimes des enfants du premier lit?

La question fut tranchée en juillet 1560 par un Edit émis à Fontainebleau par le roi François II et intitulé: "Edit sur les secondes noces et sur les donations y relatives".⁸⁰ Un scandale né du remariage d'Anne d'Alligre avec le jeune Georges de Clermont au profit duquel elle avait totalement dépouillé ses 7 enfants, fut à l'origine de cette pièce législative.⁸¹ Vingt ans plus tard, les réformateurs de la Coutume de Paris en reprirent les dispositions⁸² en les modifiant d'ailleurs légèrement dans le sens d'une plus grande sévérité. Brièvement, le texte parisien prescrit les deux points suivants. Premièrement, interdiction stricte est faite à l'individu qui se remarie d'avantager de ses biens propres et acquêts, directement ou indirectement, son futur conjoint d'une part supérieure à celle que toucherait celui de ses enfants "le moins prenant" advenant le cas d'un partage successoral inégal. En d'autres termes, la libéralité ne doit pas excéder la portion légitimaire de l'héritier en

ligne directe. Ensuite, le veuf ou la veuve voit les conquêts de sa première communauté frappés d'indisponibilité absolue à l'égard du dit futur époux. Le non respect de ces dispositions permet aux enfants, dès la mort du parent donateur, d'exercer, dans le premier cas, une action en retranchement à l'encontre de la libéralité jusqu'à sa réduction à la limite permise et, dans le second cas, de rentrer intégralement dans la totalité des biens communs ainsi aliénés.⁸³

Ainsi, les enfants sont-ils non seulement à l'abri des donations excessives de leurs parents grâce au refuge que leur garantit l'institution de la légitime de droit, mais bénéficient-ils encore d'une protection additionnelle contre "l'affection déréglée que témoignaient ceux qui passaient à de nouvelles noces en faisant des profusions exorbitantes".⁸⁴ A ces deux entraves au droit de disposition des parents vient s'en ajouter une troisième, destinée, celle-là, à freiner les libéralités du père seul: le douaire des enfants.

3) Biens douairiers

"L'institution du douaire des enfants, écrit Olivier-Martin, frappe d'une indisponibilité complète la portion des biens propres de leur père qui sont grevés du douaire au profit de sa femme."⁸⁵ Le mécanisme douairier est en fait doté de rouages assez complexes tant au niveau de sa composition qu'à celui de ses effets. Il est d'abord coutumier ou conventionnel. Le douaire coutumier porte sur la moitié des biens immeubles - propres et acquêts - détenus par le mari au jour de son mariage, de même que sur la moitié de tous les héritages à lui échus en ligne directe, par succession ou donation en avancement d'hoirie, pendant

le dit mariage.⁸⁶ Le principe de la liberté des conventions matrimoniales permet également le recours au douaire prefix: généralement constitué d'une rente ou d'une somme d'argent dont la valeur reste d'ailleurs à la discrétion des contractants, il doit évidemment être perçu sur les seuls biens - propres, acquêts ou moitié des conquêts - du mari.⁸⁷ Dans un cas comme dans l'autre,⁸⁸ les biens en question sont, dès la mort de l'époux, père de famille, affectés selon la séquence temporelle suivante. Dans un premier temps, ils passent, à titre d'usufruit viager, à l'épouse survivante pour ainsi servir d'assises matérielles à son veuvage; la mort subséquente de la mère, d'où la disparition immédiate de son "gain de survie", a comme effet, dans un second temps, de "saisir" les enfants de leur fraction de patrimoine ainsi en cause. En réalité, les enfants sont investis de leur propriété douairière dès la mort de leur père et ne font, par conséquent, que proroger leur jouissance jusqu'au décès de leur mère.⁸⁹ Il faut toutefois souligner que le douairier ne peut être en même temps ni héritier ni donataire. L'incompatibilité de ces qualités oblige donc le candidat au douaire à renoncer à la succession paternelle et à rapporter les avantages précédemment reçus de son père.⁹⁰ La moitié des immeubles propres et acquêts constituant l'assiette du douaire coutumier dont les enfants ont la nue-propriété ne peut faire l'objet d'aucune donation entre vifs sous peine de cassation de l'acte dès la mort de son auteur!

[Le douaire] entraîne l'annulation des libéralités entre vifs et l'impossibilité complète des libéralités testamentaires qui l'entament et il permet de faire tomber, sans aucune restitution de prix, les aliénations à titre onéreux effectuées à son détriment.⁹¹

Mentionnons au passage que l'indisponibilité d'une partie aussi considérable du patrimoine vient, en rétrécissant le champ de gratification de l'époux, faciliter l'application de l'Edit des secondes noces.⁹²

Le système du douaire s'inscrit donc dans le sillon de la légitime de droit et des mesures entourant les secondes noces: il restreint le pouvoir d'aliénation entre vifs conféré par la Coutume au père de famille, protège les enfants contre un père trop endetté ou trop prodigue, et favorise enfin la conservation des biens dans le lignage. Les dispositions coutumières à l'endroit des biens propres de l'épouse dérivent, nous le verrons à l'instant, des mêmes principes.

4) Biens propres de l'épouse

La gestion par le mari des biens de son épouse est, sous le rapport des aliénations à titre gratuit ou onéreux, soumise à des règles différentes selon qu'il s'agit de la communauté conjugale ou des biens de famille. Dans le premier cas, l'autorité maritale règne en maître. L'article 225 de la Coutume de Paris consacre en effet l'époux comme le "Seigneur" de la communauté et lui permet ainsi de "vendre, aliéner ou hypothéquer et [...] faire et disposer par donation ou autre disposition faite entre-vifs à son plaisir et volonté, sans le consentement de sa dite femme, à personne capable, et sans fraude".⁹³ Ce pouvoir de disposition illimité ne s'étend pas cependant aux biens propres de l'épouse. Le mari qui s'en voit confier l'administration ne peut, sans l'approbation de sa conjointe, les dissiper impunément.⁹⁴ Ainsi, advenant qu'il passe outre aux prescriptions de la Coutume, il est possible à la femme de rentrer dans son bien en empruntant l'une des deux démarches suivantes: elle peut soit exiger la séparation de biens et reprendre ainsi l'administration de sa propriété,⁹⁵ soit attendre encore le décès de son conjoint pour, dès lors, évoquer "l'action de emploi", dispositif juridique lui

permettant d'être remboursée du prix de l'aliénation du propre dont elle a été antérieurement frustrée. Les effets de la communauté et, si nécessaires, les biens de famille eux-mêmes du mari, constituent l'assiette de ce emploi.⁹⁶

En résumé, tout en reconnaissant officiellement le droit naturel que détiennent les individus de disposer librement de leurs biens à titre gratuit, la Coutume de Paris a su délimiter ce droit en mettant au point un ingénieux système de protection en faveur du lignage: quatre types de restrictions viennent ainsi grever la quotité de biens disponibles par donation entre vifs.

Le droit parisien décrète d'abord, à partir d'un calcul successoral, l'inaliénabilité d'une partie du patrimoine de tout donateur ayant enfant (1/2 de la part ab intestat) afin de satisfaire aux portions légitimaires de ses héritiers directs. Ensuite, dans le contexte des secondes nocces, il frappe d'indisponibilité les conquêts de la première communauté du conjoint survivant désireux d'avantager, par contrat de mariage, son ou sa future épouse; du même souffle, il interdit, sous peine d'action en retranchement, que les libéralités composées de biens propres ou acquêts ne soient supérieures à la part successorale dévolue à l'enfant bénéficiaire du seul gain légitimaire. Troisième frein: la moitié des biens propres et acquêts du mari ne peut, sous peine cette fois d'annulation pure et simple, être entamée par aucune disposition entre vifs parce que réservée, dans le cadre du douaire coutumier, à la femme et aux enfants. Enfin, les biens de famille de l'épouse ne peuvent, sans son consentement, faire l'objet de quelque aliénation par son mari. La possibilité d'exiger la séparation de biens ou de faire valoir l'action de emploi permet à

l'épouse, dans le premier cas, de reprendre l'administration de sa propriété et, dans le second, d'obtenir remboursement, à même les biens communs ou propres de son défunt mari, de la valeur des biens par lui aliénés. Ainsi étaient circonscrits de partout les dangers que représentait la donation entre vifs pour le lignage.

E. Le mécanisme révocatoire

L'irrévocabilité est, nous l'avons vu, l'une des caractéristiques fondamentales des libéralités entre vifs. Or, parallèlement, la jurisprudence coutumière se montre réceptive à l'idée romaine de la révocation des donations. Il n'y a en réalité aucun paradoxe: l'acte doit être définitif certes, mais du seul point de vue du donateur en ce sens qu'il lui est désormais impossible de revenir sur son geste; par contre, rien n'empêche que la générosité ne soit anéantie "sous quelque raison casuelle qui ne dépende pas de [sa] volonté".⁹⁷ Le droit parisien accepte ainsi deux cas de révocation nés de motifs étrangers aux caprices des disposants: l'ingratitude du donataire et la survenance d'enfants au donateur. Cette étude du mécanisme révocatoire constituera, en fait, la dernière section de ce chapitre consacré aux règles juridiques commandant les donations entre vifs.

1) Ingratitude du donataire

L'ingratitude du donataire, considérée comme une insulte au devoir moral de reconnaissance, justifie de façon naturelle le rappel de la gratification. D'inspiration romaine, ce type de révocation fit rapidement l'objet d'uniformité jurisprudentielle dans la France coutumière,⁹⁸ ce qui ex-

plique ainsi le silence gardé par la Coutume de Paris à son endroit.⁹⁹

Cinq causes d'ingratitude manifestée par le donataire peuvent donner ouverture au mécanisme révocatoire: l'injure grave, les coups et blessures, la perte délibérée des biens du donateur, l'attentat à sa vie et l'inexécution des charges ou conventions portées au contrat.¹⁰⁰

Dans le dernier cas, le donataire doit évidemment faire l'objet de sommations avant d'être dépouillé de ses biens.¹⁰¹

A ces cinq chefs, Pothier et Bourjon en ajoutent un sixième: le refus d'aliments au donateur tombé dans "l'indigence" depuis la largesse dont il a comblé le donataire.¹⁰²

Les mêmes auteurs précisent enfin que les donations en avancement d'hoirie sont sujettes à révocation pour ingratitude dans tous les cas où il y a exhérédation du gratifié par ses parents.¹⁰³

La demande en révocation ne peut être formée que par le donateur et à l'encontre du seul donataire. Les héritiers de l'un ou de l'autre ne sont recevables à y participer qu'en cas de disparition du disposant ou du bénéficiaire au moment où l'action est déjà en cours.¹⁰⁴ Mentionnons enfin que le donateur ne reprend pas ses biens exempts des servitudes qu'y a attachées le donataire pendant sa jouissance, pas plus, d'ailleurs, qu'il n'a quelque droit de restitution sur les biens passés dans l'intervalle aux mains de tiers détenteurs.¹⁰⁵ Pourquoi? Parce que la cause d'ingratitude n'est pas une clause "tacite" ou "inhérente" au contrat:

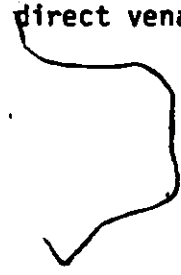
Ce cas ne peut pas être supposé, explique Pothier, car lorsque quelqu'un donne à son ami, il ne peut même pas s'imaginer qu'il arrive jamais qu'il se porte envers lui aux excès qui donnent lieu à cette révocation.¹⁰⁶

2) La survenance d'enfants au donateur

La révocation des donations pour cause de survenance d'enfants ou de petits-enfants au disposant qui n'en avait pas au moment de la libéralité, est justifiée par l'ignorance de "la puissance du sentiment paternel" ou maternel dans laquelle se trouvait alors le donateur.¹⁰⁷ Cette disposition, également empruntée au droit romain (loi "Si unquam"),¹⁰⁸ ne s'ancra avec cohérence dans le système parisien qu'à partir de l'Ordonnance de 1731 (art. 39-45), mettant ainsi fin au flottement de la jurisprudence coutumière sur de très importantes questions entourant cette matière.¹⁰⁹ Or compte tenu du mutisme de la Coutume de Paris, de la divergence des interprétations doctrinales¹¹⁰ et jurisprudentielles avant 1731, et enfin, du non enregistrement de la dite Ordonnance en Nouvelle-France, il va de soi que nous passerons rapidement sur la question.

L'article 39 de l'Ordonnance de 1731 règle de façon définitive qu'à l'exception des seules libéralités entre futurs conjoints, toute donation, indépendamment de sa valeur, sera dorénavant révoquée "de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume..."¹¹¹ La loi oblige ainsi non seulement le donataire mais aussi tout tiers acquéreur à remettre, "libres de toutes charges et hypothèques", tous les biens antérieurement aliénés.¹¹² Les auteurs expliquent le caractère absolu de ce retrait en assimilant la possibilité de révocation à une clause "sous-entendue" et "inhérente" au contrat ayant l'effet, dès l'apparition d'un héritier direct, d'éteindre rétroactivement le droit de propriété du gratifié.¹¹³

L'application de la révocation pour motif d'ingratitude ou de survenance d'enfants s'inscrit donc assez logiquement dans l'échafaudage des règles de la donation entre vifs. En effet, la Coutume, déjà méfiante à l'endroit de ce type d'aliénation, n'allait certes pas rater l'occasion de l'anéantir lorsque le donataire s'en montrait indigne ou, à plus forte raison, lorsque l'apparition d'un héritier direct venait assurer la descendance du donateur.



Notes et références de la partie I, chapitre III

1. F. Olivier-Martin, Histoire de la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, réimpression complétée par des additions bibliographiques, Paris, 1972, vol. II, p. 515.
2. L.-A. Jetté, Des donations entre vifs et testamentaires, dans La revue du droit, vol. XV, no 2 (octobre 1936): 106.
3. Loc. cit.
4. C. de Ferrière, Nouveau commentaire sur la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée par M. Sauvan D'aramon, Paris, 1751, vol. II, p. 192: art. 272.
5. L'exigence que le donateur soit en santé avait été déduite de l'art. 277 (Ibid., p. 206) traitant de la donation à cause de mort. Une gratification faite dans l'esprit de la mort n'a pas le caractère de dessaisissement propre aux donations entre vifs et est, de plus, suspecte aux yeux des héritiers. Sur cette question, voir les extraits de Ricard, Bourjon et Pothier cités par R. Comtois, Essai sur les donations par contrat de mariage, Montréal, 1968, p. 74s.
6. C. de Ferrière, La science parfaite des notaires, ou, le parfait notaire: contenant les ordonnances, arrests et Reglemens rendus touchant la Fonction des Notaires, tant Royaux qu'Apostoliques, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée sur celle de feu Me Claude-Joseph de Ferrière, par le Sieur F.B. DeVisme, vol. I, Paris, 1752, Livre Septieme: "Des Donations", p. 731; R.-J. Pothier, Traité des donations entre vifs, dans Oeuvres posthumes de M. Pothier, dédiées à Monseigneur le Garde des sceaux de France, vol. II, Orléans et Paris, 1777, p. 438; F. Olivier-Martin, op. cit., vol. II, p. 516s.
7. L'autorisation du mari était obligatoire: C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 22: art. 223; R.-J. Pothier, op. cit., p. 438. - De fait, l'incapacité juridique de l'épouse était telle que l'art. 225 de la Coutume (vol. II, p. 28) stipulait que le mari, "seigneur" des biens de la communauté, pouvait en disposer par donation sans même requérir le consentement de son épouse. Voir à ce propos les commentaires de F. Olivier-Martin (op. cit., vol. II, p. 253) et de G. Lepointe (Droit romain et ancien droit français: régimes matrimoniaux, libéralités et successions, Paris, 1958, p. 384). Il est d'ailleurs intéressant de souligner qu'il faudra attendre le 1er juillet 1964 avant que n'entre en vigueur une loi sur la capacité juridique de la femme mariée: G. Brière, L'épouse et l'administration des biens, dans Le droit dans la vie familiale, Livre du centenaire du Code civil (I), textes présentés par J. Boucher et A. Morel, Montréal, PUM, 1970, p. 216.

8. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 192: art. 272: Le donateur devait être âgé de 25 ans.
9. Loc. cit.: "Celui-là, dit Ferrière, est émancipé qui a obtenu bénéfice d'âge, c'est-à-dire, des Lettres de Chancellerie accordant à l'impétrant l'administration de ses biens, lesquelles soient entérinées ou confirmées par le Juge."
10. Loc. cit. - La donation d'effets immeubles leur était tout à fait interdite par l'art. 239 (vol. II, p. 76) qui ne leur en reconnaissait que l'administration.
11. François Ier, Ordonnance de Villers-Cotterêts (août 1539), dans F.-A. Isambert, éd., Recueil général des anciennes lois françaises, depuis l'an 420 jusqu'à la Révolution de 1789, Paris, vol. XII, no 188, p. 627: art. 131. (Dorénavant: Ord. de Villers-Cotterêts, 1539).
12. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 199: art. 276.
13. Ibid., p. 200.
14. L'affectation naturelle lavait les ascendants tuteurs de tout soupçon d'autorité; la situation était toutefois différente en cas de second mariage, la Coutume y voyant un danger pour les enfants du premier lit: Ibid., p. 205; R.-J. Pothier, op. cit., p. 451s.; F.-J. Cugnet, Traité Abrégé des Anciennes Loix, Coutumes et usages de la Colonie du Canada, aujourd'hui Province de Québec, tiré de de la prévôté et vicomté de Paris, Québec, 1775, p. 141.
15. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 200-205; R.-J. Pothier, op. cit., p. 450-453; An Abstract of Those Parts of the Custom of the Viscounty and Provostship of Paris, which were received and practised in the Province of Quebec, in the Time of the French Government. Drawn up by a Select Committee of Canadian Gentlemen, well skilled in the Laws of France, and of that Province, London, Eyre and Strachan, 1772, p. 104.
16. C. de Ferrière. Nouveau commentaire, vol. II, p. 230: art. 282, et p. 233: art. 283; Idem, La science, p. 722s.: il était à craindre, disait-il, qu'un amour "vénaal" ne vienne frustrer les "héritiers du sang".
17. Louis XIII, Ordonnance (janv. 1629), dans F.-A. Isambert, op. cit., vol. XVI, p. 264. art. 132: "Déclarons toutes donations faites à concubines, nulles et de nul effet."; C. de Ferrière, La Science, p. 733.
18. R.-J. Pothier, op. cit., p. 446 et 455.
19. L.-A. Jetté, art. cit., vol. XV, no 2 (oct. 1936): 116s.

20. C. de Ferrière, La science, p. 733.
21. Idem, Nouveau commentaire, vol. II, p. 191; Repris mot à mot dans An Abstract, p. 101. - L'ordonnance de 1731, art. 1, en confirmera d'ailleurs l'obligation.
22. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 196; R.-J. Pothier, op. cit., p. 484; J.-M. Ricard, Traité des donations entre vifs et testamentaires, avec des notes et additions par M. Bergier, Riom et Clermont, 1783, vol. I, p. 221s.
23. En réalité, le rigorisme de la formalité était tel que l'acceptation de la libéralité ne pouvait être simplement déduite de la présence et de la signature du donataire. "le mot "d'acceptant" est essentiel" nous dira C.-J. de Ferrière, Dictionnaire, vol. I, p. 477s. Voir aussi: R.-J. Pothier, op. cit., p. 457; Ord. de 1731, art. 6.
24. H. Régnauld, Les ordonnances civiles du chancelier Daguesseau, vol. I: Les donations et l'Ordonnance de 1731, Paris, 1929, p. 185 et 195.
25. Ord. de Villers-Cotterets, 1539, art. 132-133. Voir aussi J.-M. Ricard, op. cit., vol. I, p. 212.
26. C. de Ferrière, La science, p. 736.
27. C.-J. de Ferrière, Dictionnaire de droit et de pratique, contenant l'explication des termes de droit, d'Ordonnance, de Coutumes et de Pratique avec les Juridictions de France, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée, Paris, 1778-1779, vol. I, p. 477; An Abstract, op. cit., p. 100. - L'acceptation devait être signifiée non seulement du vivant du donateur mais aussi du donataire, son héritier n'étant pas recevable à la donner: R.-J. Pothier, op. cit., p. 459s.
28. C.-J. de Ferrière, op. cit., vol. I, p. 20; R.-J. Pothier, op. cit., p. 461; Ord. de 1731, art. 5.
29. Ord. de Villers-Cotterets, 1539, art. 133; Ord. de 1731, art. 5.
30. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 190; An Abstract, p. 100; Ord. de 1731, art. 9.
31. C.-J. de Ferrière, op. cit., vol. I, p. 20; An Abstract, p. 100; Ord. de 1731, art. 7 et 14.
32. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 190; An Abstract, p. 101.
33. Ord. de 1731, art. 8: La formalité devait être remplie par l'administrateur de l'établissement.

34. C.-J. de Ferrière, op. cit., vol. I, p. 20; J.-M. Ricard, op. cit., p. 220; Ord. de 1731, art. 10 et 13.
35. R.-J. Pothier, op. cit., p. 477; H. Régnauld, op. cit., p. 269.
36. F.-J. Cugnet, op. cit., p. 152; R.-J. Pothier, op. cit., p. 470.
37. F. Olivier-Martin, op. cit., vol. II, p. 519.
38. R.-J. Pothier, op. cit., p. 479s.; Ord. de 1731, art. 27; H. Régnauld, op. cit., p. 330; L.-A. Jetté, art. cit., vol. XV, no 7 (mars 1937): 433s.
39. Pothier dans L.-A. Jetté, art. cit., vol. XV, no 7 (mars 1937): 443s. - Ces personnes (femmes mariées, mineurs...) avaient par contre un droit de recours contre les administrateurs de leurs biens. Dans les cas d'omission d'insinuation d'un don mutuel, E. de Laurière (Texte des coutumes de la Prévôté et Vicomté de Paris, Paris, 1777, vol. II, p. 382s.) et C. de Ferrière, (La science, p. 741) s'entendaient à accorder à la femme un délai supplémentaire de quatre mois après la mort de son époux.
40. C.-J. de Ferrière, op. cit., vol. II, p. 38.
41. Ord. de 1539, art. 132; Charles IX, Ordonnance de Moulins (fév. 1566), dans F.-A. Isambert, op. cit., vol. XIV, no 110, p. 204s.: art. 58 (dorénavant: Ord. de Moulins, 1566); Louis XIV, "Déclaration touchant l'insinuation des donations" (17 nov. 1690) dans Ibid., vol. XX, no 1379, p. 113s. (dorénavant: Déclaration de 1690); Ord. de 1731, art. 19-33.
42. C. de Ferrière, La science, p. 742; H. Régnauld, op. cit., p. 270ss. - Déjà entrée dans la réalité juridique à l'heure de la seconde rédaction coutumière, la nécessité de l'insinuation n'y fut alors rappelée qu'au chapitre de la donation mutuelle, à l'art. 284 (vol. II, p. 235).
43. C.-J. de Ferrière, op. cit., vol. II, p. 38; R.-J. Pothier, op. cit., p. 472-474; An Abstract, p. 101; Ord. de 1731, art. 19; H. Régnauld, op. cit., p. 282s. - Il y avait en réalité une seconde exemption de la nécessité de l'insinuation en cas de donation de choses mobilières lorsqu'il y avait tradition réelle: le dépouillement immédiat du donateur assurait le caractère public de la libéralité: loc. cit.
44. Ord. de Moulins, 1566, art. 58.; Ord. de 1731, art. 23; C.-J. de Ferrière, op. cit., vol. II, p. 38; R.-J. Pothier, op. cit., p. 475s.
45. Ord. de Moulins, 1566, art. 58; Déclaration de 1690; Ord. de 1731, art. 26 et 27; C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 242; R.-J. Pothier, op. cit., p. 477-479.

46. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 195: art. 273. - Les art. 273, 274, et 275 sont en fait consacrés à cette règle de la tradition irrévocable.
47. Ibid., p. 196: art. 274.
48. E. de Laurière, op. cit., p. 317 et 328; F.-J. Cugnet, op. cit., p. 138; J.-M. Ricard, op. cit., vol. I, p. 230; C. de Ferrière, La science, p. 743. - Ce dépouillement immédiat, véritable substance de la donation entre vifs, symbolisait concrètement la préférence exprimée par le donateur à ce que le donataire possédât, plutôt que lui-même, les biens accordés. Il différenciait en même temps de façon nette la libéralité entre vifs de celle à cause de mort, cette dernière violant inévitablement la maxime "Donner et retenir".
49. R.-J. Pothier, op. cit., p. 478s.
50. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 197: art. 275. - Voir aussi Ibid., commentaire de l'article, p. 197-199; Idem., La science, p. 742-746; R.-J. Pothier, op. cit., p. 464s.; F.-J. Cugnet, op. cit., p. 138s.
51. Soulignons ici qu'une donation mobilière assortie d'une rétention d'usufruit devait être accompagnée d'un état énumératif des biens donnés afin que le disposant ne puisse éventuellement réduire la valeur de sa libéralité: C. de Ferrière, La science, p. 744s.; Ord. de 1731, art. 15; H. Régnauld, op. cit., p. 225s.
52. R.-J. Pothier, op. cit., p. 463: "afin que l'attache naturelle qu'on a à ce qu'on possède, et l'éloignement qu'on a pour le dépouillement détournât les particuliers de donner".
53. F. Olivier-Martin, op. cit., vol. II, p. 520s.
54. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 196: art. 274. - "C'est le caractère essentiel et distinctif de la Donation entre-vifs d'être irrévocable, dit Pothier, [...] d'où il suit que tout ce qui blesse cette irrévocabilité, est un vice qui annule la Donation entre-vifs, parce qu'il en détruit la cause." (op. cit., p. 467).
55. J.-M. Ricard, op. cit., vol. I, p. 161 et 616ss.; R.-J. Pothier, op. cit., p. 487.
- 56.* L'absence de contrat notarié ou la non délivrance d'une copie de la minute au donataire comptaient au rang de semblables stipulations tacites: C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 196; An Abstract, p. 102.
57. Si toutefois le montant de ces dettes était déterminé à l'avance, la donation valait pour le reste, c'est-à-dire déduction faite de la dite somme: R.-J. Pothier, op. cit., p. 468; An Abstract.

p. 102; F. Olivier-Martin, op. cit., vol. II, p. 521. - La jurisprudence parisienne s'inscrivait en ce sens (H. Régnauld, op. cit., p. 222) et l'Ordonnance de 1731 y resta conforme (art. 16).

58. R.-J. Pothier, op. cit., p. 467. - A nouveau, l'Ordonnance de 1731 vint consacrer la jurisprudence antérieure (art. 15): voir H. Régnauld, op. cit., p. 223.
59. An Abstract, p. 102.
60. R.-J. Pothier, op. cit., p. 468; H. Régnauld, op. cit., p. 259s.
61. Ord. de 1731, art. 15. - Il est dès lors facile de comprendre qu'en terre canadienne, de telles libéralités resteront monnaie courante dans les contrats.
62. Les donations de biens futurs, sous conditions potestatives et autres, étaient ainsi permises: An Abstract, p. 101s. - Les art. 17 et 18 de l'Ordonnance de 1731 ne firent à nouveau, sur ce point "que confirmer" les habitudes de la pratique et les tendances antérieures de la doctrine et de la jurisprudence": F. Olivier-Martin, op. cit., vol. II, p. 522.
63. J.-M. Ricard, op. cit., vol. I, p. 465.
64. Nous ne traitons évidemment ici que de l'indisponibilité au sujet des biens et non des incapacités relatives s'appliquant aux personnes.
65. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 192: art. 272. - Tout était théoriquement aliénable. Outre ses biens proprement dits, l'on pouvait disposer de ses droits successoraux futurs et même de personnes esclaves: P. G. Roy et A. Roy, Inventaire des greffes des notaires du Régime français, vol. XXV, p. 246: "Donation par Claude Latulipe à Pierre Peignet d'une femme esclave" (Lepailleur, 20 sept. 1737).
66. Le mécanisme de la réserve coutumière des quatre-quints empêchait le donateur testamentaire de disposer de plus du cinquième de ses biens propres, le reste étant réservé aux lignagers: C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 264: art. 292. - En Nouvelle-France, le testament de Marie-Guillemette Hébert, veuve de Guillaume Couillard, fut rappelé par les héritiers, le 1er février 1688, pour avoir passé outre à ces prescriptions: A. Couillard-Després, Histoire des seigneurs de la Rivière-du-Sud, Saint-Hyacinthe, 1912, p. 59.
67. Y.F. Zoltvany, Esquisse de la Coutume de Paris, dans RHAF, vol. XXV, (1971): 381: "la réserve [...] perdit passablement de son efficacité au cours des XVI et XVIIe siècles alors que, par suite des changements économiques [...] les meubles et les conquêts formaient une partie toujours croissante des fortunes personnelles."

68. Sur les débuts et les raisons d'être de la légitime, se reporter à F. Olivier-Martin, op. cit., vol. II, p. 386ss.
69. La légitime ne s'adressait qu'aux héritiers directs - enfants et petits-enfants - contrairement à la réserve qui s'adressait à tous les lignagers.
70. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 280: art. 298.
71. Ibid., p. 281s.
72. G. Lepointe, op. cit., p. 463.
73. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 285. - Rappelons toutefois que depuis l'Ordonnance de 1731, il y avait eu innovation à ce chapitre: l'art. 34 prescrivait en effet un ordre de retranchement à l'intérieur même des libéralités entre vifs. L'on devait ainsi retrancher à partir de la plus récente et remonter, au besoin, aux gratifications antérieures.
74. R.-J. Pothier, op. cit., p. 519. - Si les biens sujets au retranchement étaient, dans l'intervalle, passés des donataires entre vifs à des tiers acquéreurs, ils n'en revenaient pas moins de plein droit aux enfants légitimaires car "la condition du retranchement pour la légitime des enfants, dit Pothier, est une condition inhérente aux Donations".
75. Techniquement parlant, les legs n'étaient jamais rapportés successoralement, mais tout simplement laissés à la masse des biens du défunt.
76. Légitime et réserve ne pouvaient toutefois se cumuler. "Les enfants devaient opter selon les circonstances de fait": F. Olivier-Martin, op. cit., vol. II, p. 392.
77. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 230: art. 282. - Le don mutuel était la seule exception.
78. Ibid., p. 233; art. 283.
79. C.-J. de Ferrière, op. cit., vol. I, p. 476: "la donation mutuelle faite par contrat de mariage peut être faite des acquêts et des propres, et peut être stipulée sans retour et en propriété pour le donataire."
80. François II, Edit sur les secondes noccs (juillet 1560), dans F.-A. Isambert, op. cit., vol. XIV, no 30, p. 36s. - Reproduit aussi dans C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 214s.
81. G. Doure, Le droit civil canadien suivant l'ordre établi par les codes, vol. I: Histoire générale du droit canadien, 1492-1791, Montréal, 1872, p. 109.

82. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 213: art. 279. - Ferrière écrit, p. 217, que l'article, bien qu'il ne parle que des femmes, a été aussi appliqué aux hommes.
83. Sur tous ces points, voir les commentateurs suivants: Ibid., p. 216-220; R.-J. Pothier, op. cit., p. 531-534; An Abstract, op. cit., p. 105; F. Olivier-Martin, op. cit., vol. II, p. 325-327.
84. J.-M. Ricard, op. cit., vol. I, p. 420.
85. F. Olivier-Martin, op. cit., vol. II, p. 381.
86. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 126: art. 248.
87. Ibid., p. 161: art. 260.
88. Ibid., p. 151: art. 256.
89. Ibid., p. 147: art. 255, et p. 165: art. 263.
90. Ibid., p. 140: art. 251: "Nul ne peut être héritier et douairier ensemble..."; p. 143: art. 252: "Douairier doit rapporter ou moins prendre."
91. F. Olivier-Martin, op. cit., vol. II, p. 383. - Voir aussi C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 134: art. 249.
92. La portion des biens inaliénables grossissait d'ailleurs à chaque nouveau mariage: la moitié des biens propres de succession et de communauté était réservée pour les enfants du premier mariage, le quart pour les enfants du second et ainsi de suite, et ce, sans compter que les conquêts de chaque communauté ne pouvaient être aliénés au profit de la nouvelle épouse (art. 279).
93. C. de Ferrière, Nouveau commentaire, vol. II, p. 28: art. 225; voir aussi p. 53: art. 233. - Il faut toutefois exclure de cette règle les dispositions testamentaires par lesquelles le mari ne pouvait disposer plus que de la moitié des biens communs qui lui reviendraient: Ibid., p. 276: art. 296.
94. Ibid., p. 32: art. 226.
95. Ibid., p. 33.
96. Ibid., p. 47ss. - On associe généralement l'idée du remploi avec l'aliénation à titre onéreux. Mais comme tous les biens propres de l'épouse doivent lui revenir libres à la dissolution de la communauté, il va de soi que la donation des dits biens encourt les mêmes mesures.
97. R.-J. Pothier, op. cit., p. 467.

98. H. Régnauld, op. cit., p. 90; G. Antonetti, Le rôle d'un "juris-peritus" dans une révocation de donation pour ingratitude prononcée à Grasse en 1238, dans Revue historique de droit français et étranger, (Paris), a. 46, no 1 (1968): 70-79.
99. Il en va d'ailleurs de même pour l'Ordonnance de 1731.
100. C.-J. de Ferrière, op. cit., vol. II, p. 26. - Mentionnons que Bourjon faisait de l'inexécution des conditions une cause de révocation distincte à la suite de l'ingratitude et de la survenance d'enfants au donateur: voir L.-A. Jetté, art. cit., vol. XV, no 8 (avril 1937): 473.
101. J.-M. Ricard, op. cit., vol. I, p. 608s.; R.-J. Pothier, op. cit., p. 504.
102. R.-J. Pothier, op. cit., p. 504; F. Bourjon, cité par F. Olivier-Martin, op. cit., vol. II, p. 522, note 3. - C. de Ferrière (la science, p. 747) ne partage pas cette opinion.
103. Lpc. cit.: il y avait 14 cas d'exhérédation prévus par le Code Justilien.
104. R.-J. Pothier, op. cit., p. 505 et 509. - Il fallait évidemment y excepter les cas d'assassinat du donateur par le donataire: Pothier, cité par L.-A. Jetté, art. cit., vol. XV, no 8 (avril 1937): 481.
105. R.-J. Pothier, op. cit., p. 507s.
106. Ibid., p. 502.
107. Ibid., p. 490.
108. H. Régnauld, op. cit., p. 365s.
109. Ibid., p. 367-404; J.-C. Pouliot, Glanures historiques et légales autour de l'Ordonnance de la Marine de 1681, Québec, 1925, p. 95-111.
110. Mentionnons ici le traité anonyme généralement attribué à Ricard et intitulé Traité de la Révocation des Donations par la Naissance ou Survenance des Enfants, ajouté au Traité des donations entre vifs et testamentaires de l'auteur.
111. Ord. de 1731, art. 39; R.-J. Pothier, op. cit., p. 491s.
112. Ord. de 1731, art. 42; R.-J. Pothier, op. cit., p. 499 et 507.
113. R.-J. Pothier, op. cit., p. 497s.

CONCLUSION

L'étude des règles juridiques gouvernant la donation témoigne bien de l'assimilation de ce mode d'aliénation à un acte menaçant pour la famille. Susceptibles de faire sortir les biens du lignage, de miner les lois d'un partage successoral souhaité égalitaire, ou du moins équitable, bref de saper les bases mêmes de la propriété familiale, les libéralités entre vifs firent l'objet de prescriptions étroites destinées à en limiter l'exercice. Le droit coutumier eut ainsi recours à différents types de mesures. Il s'appliqua d'abord à circonscrire l'éligibilité des participants. Puis, il érigea autour de la forme et du fond des conventions une série de barrières psychologiques dans le but de raffermir l'attachement de l'individu à ses biens matériels et de le détourner ainsi de son projet. Il dressa ensuite d'autres barrières, réelles celles-là, en frappant d'indisponibilité certains biens jugés essentiels à la protection des héritiers directs et à la continuité matérielle du lignage. Enfin, il permit logiquement l'ouverture du mécanisme révocatoire dans les cas d'ingratitude du donataire ou de survenance d'enfants au disposant. Le système était donc sans brèche.

PARTIE II

CADRE PRATIQUE OU APPLICATION COLONIALE. LA DONATION ENTRE PARENTS ET ENFANTS VUE A TRAVERS LES CONTRATS NOTAIRES ET LA JURISPRUDENCE EN NOUVELLE-FRANCE

INTRODUCTION

Nous avons, dans la première partie de ce travail, démonté le mécanisme juridique de la donation afin d'en observer le fonctionnement et d'en dégager les valeurs qui y sont véhiculées sur les plans familial et social. Nous devons maintenant donner à notre étude une orientation plus concrète en tentant de saisir sur le vif, à travers les documents du régime français, la pratique quotidienne de la donation entre parents et enfants. Rappelons brièvement les trois questions fondamentales autour desquelles s'articulera notre démonstration: quel est le degré de conformité des actes de donation passés en sol colonial par rapport aux théories juridiques forgées en terre métropolitaine, quelle est l'importance de ce mode d'aliénation en tant que schéma de transmission des biens roturiers aux enfants, et enfin, comment la donation entre parents et enfants représente-t-elle une menace potentielle à l'équilibre de la communauté familiale? Les réponses à ces questions, nous les puiserons dans l'examen des documents suivants.

Cette recherche aura d'abord comme pivot l'analyse en profondeur de 25 contrats de donation entre parents et enfants (Appendice A). Le choix des documents a reposé sur quatre critères assez généraux. D'abord l'unité géographique: tous les actes retenus ont été passés dans la région rurale de Québec. Ensuite, la qualité des biens aliénés: toutes nos conventions traitent de biens roturiers, si bien que plusieurs participants sont inconnus dans l'histoire écrite de la Nouvelle-France. Troisièmement,

le regroupement de donations successives à l'intérieur d'une même famille: ainsi, lorsqu'une libéralité n'était pas isolée mais s'insérait, au contraire, à l'intérieur d'une séquence de dispositions entre vifs, nous avons pris soin d'inclure chacun des dits actes dans notre liste. Enfin, l'aération chronologique: nous avons tenu à ce que nos documents couvrent une tranche considérable du régime français; ils s'étendent ainsi de 1696 à 1758. Quant à la faiblesse de notre échantillon - d'ailleurs imposée par les limites de ce travail - et, conséquemment, de la valeur indicative des conclusions qui en seront tirées, elle est d'abord corrigée par le nombre d'années qu'embrassent nos contrats et par la mise en parallèle, là où il y a recoupement thématique, de nos résultats avec ceux obtenus par L. Vermette pour le XIX^e siècle; elle est ensuite largement compensée, surtout aux chapitres juridique et social, par l'examen des décisions des autorités judiciaires coloniales sur la matière des donations.

L'étude de ces contrats de donation, riches en renseignements de toutes sortes, doit évidemment, afin que l'analyse se situe dans une perspective plus large, s'appuyer sur l'examen de documents additionnels. Ainsi, au chapitre des actes notariés, les contrats de mariage représentent une source complémentaire essentielle. Leur apport est double. Ils permettent d'abord de préciser la signification de la libéralité échue au donataire par rapport à son établissement personnel; ils nous aident ensuite à déterminer la nature qu'empruntent les biens aliénés lors de leur transfert dans la propre cellule familiale de l'enfant gratifié et à définir, par conséquent, les droits et obligations de sa conjointe à leur endroit. La consultation des inventaires de biens

communs ne doit pas non plus être négligée: ils fournissent d'abord un bon éclairage sur la situation familiale du conjoint survivant et, si la gratification est postérieure au début du veuvage, sur le bien-fondé de sa décision de se donner à rentes; ils permettent ensuite de préciser la valeur et le contenu de la libéralité accordée au donataire; ils peuvent encore renvoyer, dans la section relative aux papiers de la communauté, à des documents notariés qui sont reliés au contrat de donation étudié; ils ont enfin le mérite, s'ils sont postérieurs à l'aliénation entre vifs, de nous indiquer si la convention tient toujours à pareille date. En plus des archives notariées, notre recherche doit également tenir compte des sources à caractère seigneurial (aveux et dénombrements, terriers), démographique (recensements) et cartographique. Toutes livrent des renseignements précieux sur l'histoire même du fonds aliéné et demeurent, lorsqu'elles sont postérieures à la mort des donateurs, des outils indispensables pour déterminer le résultat des ententes passées entre les parties. Mentionnons encore que les documents de nature judiciaire occupent une place fondamentale dans une étude de la donation entre parents et enfants: l'examen des ordonnances des intendants et des jugements du Conseil Souverain de la Nouvelle-France nous permet en effet de mesurer le degré d'application des règles juridiques entourant ces conventions, et surtout, d'approfondir davantage la dimension socio-familiale des problèmes étudiés. Enfin, il n'est certes pas superflu d'ajouter que, parallèlement aux sources proprement dites, l'utilisation d'ouvrages de nature généalogique (renseignements sur l'état civil des participants et sur la composition du tableau familial) a constitué, dans plusieurs tranches de notre analyse, le point de départ de notre réflexion. Il ne nous reste donc plus, avant d'aborder notre étude de front, qu'à présenter l'armature sur laquelle s'échafaude l'élaboration de tout contrat de donation

entre vifs.

Les contrats de donation entre vifs présentent tous la même ossature. Quatre piliers forment en fait l'essentiel de leur charpente. Premièrement, la convention s'ouvre, comme tout acte notarié, par la présentation des parties: les noms, lieux de résidence et, parfois, l'âge des participants sont ainsi fournis. S'y greffera occasionnellement l'identification des frères et soeurs - majeurs ou mariés - du gratifié, qui ont voulu par leur présence apporter leur consentement formel à l'entente. L'acceptation expresse du donataire vient généralement boucler cette première partie.

La seconde articulation du contrat repose sur l'exposition des motifs qui ont incité les donateurs à se départir de leurs biens. Bien que souvent enveloppées dans des formules stéréotypées, les raisons mises de l'avant nous aident à mieux pénétrer certaines facettes de la réalité familiale de l'époque et rendent ainsi plus intelligible la popularité dont jouissait le recours aux donations entre parents et enfants dans cette société coloniale.

Les motifs étant exposés, les parties abordent dès lors le coeur même du document: les composantes de la libéralité et, en contrepartie, les obligations à remplir par le donataire pour en assurer la validité.

Dans un premier temps donc, les disposants font l'énumération descriptive du contenu de leur donation: biens immeubles - propriété foncière (étendue, localisation) et bâtiments - et effets mobiliers. Le type de tradition souhaitée - réelle, feinte, à cause de mort - y est toujours soigneusement consigné. En fait, ce premier volet est toujours introduit par une série de garanties que les donateurs veillent à apporter à l'en-

droit des biens qu'ils s'apprêtent à transmettre au bénéficiaire. Cousues d'expressions juridiques figées, elles sont généralement au nombre de quatre. On tient d'abord à souligner le caractère irrévocable de la donation: "et dans ces veues Ils luy ont volontairement faits donation entre vifs pure et simple et irrévocable en la meilleure forme que donation puisse valoir et avoir lieu sans esperance de la vouloir n'y pouvoir jamais revocquer".¹ La seconde assurance apportée est que la passation des dits biens traduit la volonté et le consentement des donateurs,² voire même des cohéritiers légitimaires. L'assertion a son importance en ce qu'elle témoigne que le disposant est sain d'esprit - son dépouillement est "réfléchi" - et que sa décision a été bien mûrie et non prise sous quelque contrainte. La troisième garantie s'énonce habituellement comme suit: "sans division discussion ny fidejussion renonceans auxd. Benefices".³ Enfin, les disposants prennent bien soin d'assurer l'enfant gratifié que les biens transmis ne sont assujettis à aucun tracas d'ordre juridico-économique: "garantir de tous troubles dont douaire dettes hypotheques evictions et tous autres empeschements généralement quelconques".⁴

Dans un second temps sont définies les clauses relatives aux obligations des donataires. Elles se ramènent à deux blocs d'idées: le respect des exigences seigneuriales sur les biens fonciers aliénés et la prise en charge des parents à la fois sur les plans matériel (logement, nourriture, vêtements...) et spirituel (inhumations, messes de Requiem...). S'y ajoutent fréquemment certaines obligations à l'égard des collatéraux.

La quatrième et dernière partie des contrats est finalement réservée à la validation du document: consécration juridique des nouveaux droits du donataire, engagement à faire insinuer l'acte dans les quatre mois de l'ordonnance, et signature des participants, des témoins et du notaire.

Cette présentation de l'ordre d'assemblage des contrats de donation entre parents et enfants nous permet maintenant d'entreprendre l'analyse de la seconde partie de cette recherche.

Notes et références de l'introduction de la partie II

1. Il s'agit, à quelques variantes près, de la formule la plus fréquemment utilisée. Celle-ci est tirée de la donation de Jacques Croteau et Marie-Charlotte Dupont à Jacques Croteau (Barolet, 20 nov. 1754).
2. L'on dira ainsi: "promettent solidairement l'un pour l'autre l'un deux seuls pour le tout" ou tout simplement "de leur bon gré et volonté".
3. A. Furetière, Le dictionnaire universel d'Antoine Furetière, préfacé par Pierre Bayle; précédé d'une biographie de son auteur et d'une analyse de l'ouvrage par Alain Rey; réimpression de l'édition de 1690, Paris: Robert, 1978, vol. I: "DIVISION : On dit au Palais, que ceux qui s'obligent solidairement renoncent au bénéfice de division et de discussion, pour dire, qu'ils veulent bien souffrir la contrainte, comme si leurs biens n'étoient point divisez de ceux qu'ils cautionnent."
4. Affirmation formelle est donc faite que les biens donnés n'empiètent pas sur la portion douairière réservée en usufruit à la veuve et en toute propriété aux cohéritiers ou, si empiètement il y a, il résulte du consentement de toutes les parties impliquées, mettant ainsi le donataire à l'abri de toute action éventuelle. De plus, stipulation est apportée que l'aliénation n'est grevée d'aucune dette ou hypothèque (l'enregistrement des hypothèques ne s'installe méthodiquement qu'au milieu du XIXe siècle). Les formulaires des actes étant toutefois prévus à l'avance, cette dernière clause restait occasionnellement vide de sens, comme nous le verrons plus loin dans ce travail. Enfin, promesse est faite que le gratifié aura la jouissance complète des dits biens sans risque de dépossession par une tierce personne ("Eviction": Loc. cit.)

CHAPITRE I

LES PARTICIPANTS DANS LES CONTRATS ETUDIÉS

Nous nous pencherons directement, dans ce chapitre, sur les individus que l'on retrouve impliqués dans les rouages des donations en avancement d'hoirie. Nous procéderons comme suit. Après avoir rapidement vérifié la capacité juridique des parties contractantes, nous tenterons d'expliquer la présence des participants à ces ententes notariées. Pour ce faire, nous analyserons d'abord les motifs qui amènent les disposants à se départir de leurs biens. Puis, nous dégagerons les critères de sélection en fonction desquels sont choisis les donataires parmi les membres de la cellule familiale. Le tout sera étayé de l'exposition de données d'ordre surtout généalogique: âge, situation nuptiale, tableau familial, etc.

A. Capacité juridique

Les règles relatives à la capacité juridique requise pour participer aux donations entre vifs sont respectées de façon intégrale dans tous nos contrats étudiés. D'abord, les donataires sont tous habilités à bénéficier des largesses dont ils sont comblés: nés légitimement, ils jouissent de droits civils et n'exercent apparemment aucun ascendant sur leurs bienfaiteurs. Du côté des donateurs, la situation est identique. Premièrement, tous déclarent donner leurs biens "de leur bon gré et volonté": ils affirment donc qu'ils sont sains d'esprit¹ et que leurs actions sont posées en toute liberté et non sous quelque contrainte exercée de la part

des bénéficiaires.² Ensuite, en dépit de leur condition physique parfois chancelante et des considérations spirituelles qu'affichent certains donateurs comme motifs à leurs libéralités - sujet que nous abordons d'ailleurs à l'instant - les disposants ne se départissent pas de leurs biens parce qu'ils sont dans la crainte d'une mort prochaine; au contraire, ils se dépouillent, entre autres raisons, pour pouvoir, en éliminant leurs tracasseries matérielles, mieux profiter de leurs vieux jours. Enfin, les femmes mariées reçoivent invariablement l'autorisation de leurs époux pour participer aux dites conventions.

B. Motifs des donateurs (Appendice C).

Les disposants sont, dans nos 25 contrats de donation entre parents et enfants, des roturiers dont la moyenne d'âge se situe autour de 64 ans chez les hommes (le plus jeune a 49 ans et le plus âgé 80) et de 55 1/2 ans chez les femmes (la plus jeune a 42 ans et la plus âgée 66). 20 libéralités (80%) sont faites par des couples mariés et les 5 autres (20%) par des individus en situation de veuvage,³ des femmes dans 80% des cas (Appendice B). Si l'on prend en considération la lourdeur de la besogne que ces colons avaient eu à abattre sur leurs fermes, la grosseur des familles qu'ils avaient déjà élevées (Appendice D), et le fait que, sous l'ancien régime, les gens se considéraient vieux à 50 ans, l'on n'est pas surpris de constater que le premier motif que les donateurs mettent explicitement de l'avant dans 68% des cas pour justifier leur geste soit celui de leur grand âge et de ses séquelles qui les empêchent d'exploiter leurs terres et, conséquemment, de subvenir à leurs besoins (Appendice C).

Antoine Cassé et sa femme, Françoise Pillois, de Beaumont, s'expriment donc en ces termes lorsqu'ils se donnent à leur fils, Charles, le 26 avril 1702:

Lesquels considérant le grand âge dans lequel ils sont déjà avancés led. Cassé étant âgé de soixante sept ans et lad. Pillois de soixante un an et les Infirmitez corporelles dont ils sont atteints qui ne leur permet plus de travailler comme ils ont fait à faire valoir le peu de Biens qu'il a plu à Dieu leur donner; le revenu duquel n'est point d'ailleurs suffisant de les nourrir et entretenir qu'en faisant tous les travaux rudes et pénibles Ce qu'ils ne sauroient continuer de faire. (Chambalon, 26 août 1702)

Un autre exemple, trié parmi bien d'autres, celui de la donation que font Etienne Lessard et Marguerite Sevestre de Sainte-Anne-du-Petit-Cap, seigneurie de Beaupré, à leurs deux fils, Joseph et Prisque:

"Lesquels en eux mesme leur grand ages qui est beaucoup avancé les rend infirmes et caducs pour ces incommodités naturelles qui accompagne la vieillesse ce qui cause quantité espuisées des forces desprit et de corps Ils se trouvent dans l'impuissance de pouvoir faire valoir le peu de bien qui leur restent." (Jacob, 24 mars 1699)

Incapables d'assurer leur subsistance, les donateurs ne sont guère davantage en mesure de pourvoir à celle de leurs enfants encore à la maison en raison soit de leur jeune âge, soit d'un célibat prolongé chez les filles. Bien que jamais mentionnée parmi les motifs officiels de la donation, cette amère réalité était par contre occasionnellement évoquée au chapitre des obligations à remplir par le donataire, ce dernier s'engageant à prendre en charge certains de ses frères et soeurs. Etienne Denevers et Jeanne Lemay de Sainte-Croix demanderont, par exemple, à leur fils François "de nourrir et entretenir Madellaine et Marguerite ses soeurs saing et mallade selon leur quallité en travaillant par eux à ce qu'il pourront faire au proffit dudit Donnataire" (Laneuville, 3 mars 1721). Madeleine Després, veuve de Nicolas Odet, de Saint-Jean, Ile d'Orléans, confesse pour sa part que son fils Joseph, donataire, prend

déjà soin de 3 de ses enfants toujours avec elle (Jacob, 1 oct. 1703). Jeanne Guérin, veuve de René Duchesneaux, exigera elle aussi que le donataire, son fils Jean-Baptiste, veille à "nourir Marie Jeanne Duchesneaux sa soeur demeurante avec la dite donatrice [...] jusques elle soit pourvue par mariage ou autrement" (Duprac, 15 avril, 1742). Elle est en fait âgée de 30 ans. Ce désir des donateurs, inavoué dans l'exposé des motifs, de transférer la responsabilité de leurs dépendants sur les épaules du donataire devient encore plus évident lorsque, à partir de la cueillette de données généalogiques, l'on jette un coup d'oeil sur l'état du tableau familial au moment de la passation du contrat. L'Appendice D indique ainsi que sur 22 donations en ligne directe pour lesquelles nous avons pu glaner tous les renseignements nécessaires, 9 d'entre elles auront comme résultat de faire passer au moins 1 cohéritier présomptif à la charge du donataire, 4 autres en feront passer 2, 4 autres en feront passer au moins 3, et enfin, 5 conventions seulement n'en feront passer aucun. Ceci rend dès lors intelligible le fait que les libéralités qu'accordent les veuves à leurs enfants suivent généralement de très près le début de leur veuvage (Appendice B).

Soulignons rapidement ici que les donations de parents à enfants ne sont toutefois pas toutes inspirées du déclin physique et de la vieillesse des donateurs. Nous avons en effet 3 donations sur 25 qui font exception à la règle. Ainsi, Joseph Denevers et Marie-Angélique Pichette de Sainte-Croix font deux libéralités, l'une, le 15 juin 1747, à leur fils Joseph (Choret), et l'autre, le 7 septembre 1750, à leur autre fils François (Choret) dans lesquelles, sauf l'obligation d'acquitter les cens et rentes, ils n'exigent aucune charge de la part de leurs enfants. Dans le même ordre d'idées, lorsque Jean Bussière et Ursule Rondeau de Saint-Pierre, Ile d'Orléans, aliènent leurs biens à leurs deux fils, François

et Gabriel (Hiché, 7 oct. 1731), il se "reservent [...] de faire de la terre neuve" sur le fonds donné.

Le deuxième motif que mettent souvent de l'avant les donateurs dans leurs contrats est celui de la préparation de leur salut (Appendice C): "désirant en l'extreme vieillesse ou ils sont trouver les moyens de n'avoir autre embarras que celluy de songer a la mort et a se rendre digne de l'eternelle felicité" diront par exemple Guillaume Fournier et Françoise Hébert le 2 août 1699 (Chambalon). Noël Lebrun dit Carrière et Anne Brochu, de La Durantaye (Saint-Vallier), s'exprimeront à peu près dans les mêmes termes: "Voulant de plus se dégager des affaires temporelles pour pouvoir vacquer plus sérieusement à l'affaire de leur salut" (Pichet, 5 mars 1743). L'attitude affichée ici devant la mort - que l'on retrouve d'ailleurs dans les actes de donation tout au long du régime français - est peut-être révélatrice de la mentalité religieuse de l'époque, mentalité empreinte d'un mélange de fatalisme et de résignation teintée d'espérance.

Le dernier mobile qui pousse les donateurs à se détacher de leurs biens se traduit par le désir de récompenser la gratitude témoignée à leur égard par le fils désigné. Marguerite Arcant, veuve de Pierre Gautier, habitant la seigneurie de Deschambault, paroisse Saint-Joseph, dira ainsi de son fils:

Et ayant de tout temps connu l'affection et le respect qu'a eu pour elle Sr. Joseph Gauthier son fils avec lequel elle a vécu jusques a present par ses peines et soins quil s'est toujours donné pour faire valoir son bien et lui obéir en toutes choses. (Sanguinet, 16 déc. 1756)

De tels témoignages se retrouvent en fait dans 40% de nos contrats (Appendice C). On y accollera occasionnellement la mention que la donation contribuera du même coup à pourvoir à l'établissement du donataire.

Quatre conventions le précisent en toutes lettres. Un seul exemple: la libéralité accordée par Etienne Lessard et sa femme à leurs deux enfants:

Ils auroient conçu il y a longtemps de parvenir au moyen les plus expédiens pour parvenir plus commodément vivre à l'advenir Ils nen auroient point trouver de plus avantageux pour eux que de donner [...] leur dits heritages à [...] Prisque et Joseph Lessart leurs derniers enfans vivans qui n'estant pas encore pourvus ny établis et leur seroit aussy un avantage⁶ (Jacób, 24 mars 1699).

En réalité, en dépit des rares allusions⁴ qu'y font les actes notariés, le désir de donner à ceux qui ne sont pas encore établis, est, nous le verrons dans la section suivante, une constante dans la pratique des donations entre parents et enfants. Le double avantage était évident: Les donateurs voyaient leurs vieux jours assurés et le donataire, jusqu'à la démunie, se voyait investi d'une portion du patrimoine et donc prêt à fonder sa propre famille.

Ainsi se trouve bouclé le triple motif sous-jacent à la quasi totalité des donations en ligne directe: la vieillesse et l'incapacité d'exploiter la terre et d'en tirer un revenu suffisant pour soi et les quelques enfants toujours à la maison, les préoccupations de l'ordre de l'au-delà, et la reconnaissance de la gratitude filiale doublée du désir d'établir l'enfant gratifié en sont les trois composantes, et si elles reviennent comme un leitmotiv tout au long du régime français sur les actes de donation, c'est qu'elles collent bien à la réalité de l'époque. Essayons donc maintenant de tracer le portrait type du donataire.

C. Critères de sélection des donataires

L'âge des donataires varie de 19 à 39 ans dans nos conventions étudiées (Appendice F): la moyenne se situe en fait autour de 26 ans, le nombre de mineurs et de majeurs étant à peu près égal. En réalité, la

meilleure façon de cerner les candidats aux donations en avancement d'hoirie est de dégager les critères en fonction desquels était choisi un donataire dans une famille. Trois données entrent en ligne de compte: ce sont, par ordre d'importance, le sexe du donataire, sa situation matérielle (son non établissement) et son rang dans la famille.

Les conventions familiales visant à transmettre une portion ou l'ensemble du patrimoine à l'un des enfants privilégient presque toujours la descendance mâle (Appendice F). Ainsi, règle générale, la libéralité s'adresse à un fils en particulier (19 donations sur 25),⁵ mais il arrive également qu'elle soit destinée conjointement à 2 fils (4 donations sur 25) avec répartition égale des tâches; d'autres combinaisons restent aussi possibles: le fils aura parfois comme co-donataires un gendre et sa femme (1 donation sur 25), voire même un étranger (1 donation sur 25). En réalité, les gratifications qui s'adressent aux filles encore célibataires restent très marginales: l'inventaire des donations conservées aux archives judiciaires de Québec qu'a dressé P.-G. Roy nous révèle que sur un total de 1,306 libéralités en ligne directe, 30 seulement - soit 2% de l'ensemble - leur ont été destinées.⁶ L'obligation souvent lourde de poursuivre l'exploitation de la ferme pour en soutirer tous les revenus nécessaires à l'accomplissement des charges portées aux contrats se joint à une prédilection évidente pour la filiation masculine des portions de patrimoine ainsi aliénées pour rendre compte de cette situation. Les filles pourront par contre être gratifiées lorsqu'elles sont déjà mariées,⁷ mais à la condition toutefois que tous les garçons soient déjà établis ou qu'il n'y en ait encore aucun en âge de prendre la relève sur la ferme.⁸ A vrai dire, les héritières présomptives sont généralement évincées du jeu de la transmission du patrimoine par donation et se

voient plutôt doter d'effets mobiliers lors de leur mariage.⁹ Quant aux conventions qui rendent des étrangers bénéficiaires d'une libéralité au détriment des enfants des donateurs, elles sont habituellement motivées par l'un des deux facteurs suivants: les enfants ont été tour à tour donataires et, pour des raisons d'incompatibilité ou autres, les ententes successives se sont soldées par des échecs répétés;¹⁰ les donateurs veulent déshériter leurs enfants.¹¹

Lorsque la cellule familiale n'est pas caractérisée par la présence d'un fils unique,¹² la seconde étape dans la sélection du donataire consiste à choisir un candidat précis parmi la progéniture mâle des disposants. Avant toute considération relative au rang occupé par le futur gratifié à l'intérieur de la famille, la tendance première est de donner à ceux qui ne sont pas encore établis (Appendice D) et, par conséquent, qui ne sont pas mariés.¹³ Nous avons, à l'Appendice E, mis en parallèle les coordonnées nuptiales des donataires avec les dates des contrats de donation. Or, il ressort que non seulement les donataires sont-ils célibataires dans 78% des cas (21 sur 27)¹⁴ mais surtout que leurs contrats de mariage et les cérémonies religieuses proprement dites suivent généralement de très près les conventions notariées. En fait, 12 donataires se marient dans un intervalle de 2 ans après la signature du contrat: de ce nombre, 3 font bénir leur union à peine 1 mois suivant la donation, 5 autres le font à l'intérieur de la même année et les 4 derniers auront trouvé un conjoint avant que ne se soient écoulés 2 ans. Quant aux 9 donataires restant, 4 d'entre eux se marieront 2 1/2 ou 3 ans après la passation de l'entente et les autres ne mettront fin à leur célibat que plus tard. Mentionnons encore que les libéralités destinées aux 6 donataires déjà mariés donc, établis, ne font pas même figure d'exception à la règle.

Dans la plupart des cas, le contrat reformule un arrangement antérieur resté ou non sans suite et lors duquel le donataire était célibataire.¹⁵

Il arrive aussi que les enfants des disposants soient déjà tous mariés au moment où ces derniers décident de se donner à rentes.¹⁶

La troisième donnée qui intervient dans la désignation du donataire relève à la fois de l'état du tableau familial et du rang occupé par les fils non établis dans la famille. Les cadets sont, par exemple, souvent favorisés: en effet, l'âge et les déficiences physiques servant généralement, chez les donateurs, de déclic à leurs libéralités, il s'ensuit fréquemment que les frères du gratifié sont déjà tous mariés ou établis au moment de la donation. L'Appendice D nous montre ainsi que 7 gratifications sont adressées aux plus jeunes héritiers mâles de la famille. Bref, les cadets seront souvent comblés en fonction du critère du non établissement. Mais qu'arrive-t-il lorsque plusieurs fils vivent encore sous la dépendance de leurs parents? Le choix se porte alors invariablement sur l'aîné d'entre eux, choix d'ailleurs logique puisqu'il permet aux parents de transférer au plus vieux de leurs garçons la responsabilité matérielle de ses jeunes frères et soeurs vivant à la maison.¹⁷

En résumé, les personnages que l'on voit à l'oeuvre dans les contrats de donation entre parents et enfants doivent leur participation à des causes qui relèvent, chez les donateurs, de facteurs d'ordre socio-familial et qui sont dictées, chez les donataires, à la fois par une propension ouverte à privilégier la filiation masculine du patrimoine et par la situation familiale du moment. Ainsi, l'âge et l'incapacité physique d'assurer leur existence matérielle et celle, parfois, de leurs jeunes enfants - facteurs auxquels s'entremêlent occasionnellement des considé-

ractions de nature religieuse - amènent les disposants à aliéner une fraction de leurs biens à un ou deux de leurs enfants mâles non encore établis. Selon l'état du tableau familial au moment de la libéralité, le cadet ou l'aîné des garçons vivant toujours sous la dépendance de ses parents sera gratifié avec, s'il s'agit de l'aîné, l'obligation fréquente de prendre les plus jeunes sous sa responsabilité.

Notes et références de la partie II, chapitre I

1. La jurisprudence coloniale fait état de cas d'annulation de libéralité entre vifs pour cause d'insanité du donateur. Ainsi, une sentence de la Prévôté de Québec, le 2 mars 1731, que vint d'ailleurs corroborer un Arrêt du Conseil Supérieur, le 11 déc. 1732, cassa sous ce chef une donation faite par le défunt Sieur Haimard. Le partage des biens fut donc ordonné. Voir: J.-F. Perreault, Extraits ou précédents tirés des registres de la Prévôté de Québec, Québec, 1824, p. 15s.: IJDCS, 30 avr. 1731, vol. II: 224; IJDCS, 21 avr. 1732, vol. II: 267; IJDCS, 11 déc. 1732, vol. II: 298.
2. De telles situations se présentèrent en Nouvelle-France. Le 30 mai 1714, l'intendant Bégon cassa une donation faite par le défunt Joachim Reguindeau à son fils Louis pour, entre autres motifs, extorsion de consentement de la part du dit donataire. Le demandeur et cohéritier affirmait en effet que son père "fut attiré chez [le donataire] où il luy inspira de lui faire une Donation". Il y eut donc invalidation et les biens furent redistribués également entre tous les héritiers: Bégon, ord. du 30 mai 1714, APC, MG 8, A6, vol. IV: 320-324.
3. La valeur indicative de ce pourcentage est juste puisqu'à partir de 330 contrats, L. Vermette obtient, en 1800-1820, un pourcentage de 75% de couples mariés: L. Vermette, Les donations 1800-1820: activités domestiques et genre de vie, Ottawa, Parcs Canada, travail inédit, (en cours de publication), 1980, p. 25. - On constate d'ailleurs, à partir de ses recherches, que l'image du "donateur type" n'a pas changé depuis le régime français jusqu'aux années 1870: "le donateur type est donc un couple de gens mariés vivant en milieu rural et exerçant le métier de cultivateur. A ce point de vue, il ne diffère en rien du donateur du début du XIXe siècle" (Idem, Les donations 1850-1870: activités domestiques et genre de vie, Ottawa, Parcs Canada, travail inédit (en cours de publication), 1982, p. 9.
4. Il semble bien que la tendance se soit maintenue au début du XIXe siècle puisque le motif n'y apparaît que dans 1% des cas dans la région de Montréal et dans 8% des cas dans celle de Québec: Idem, Les donations 1800-1820, p. 164, tableau 7.
5. La proportion reste la même au XIXe siècle. Dans la région de Québec, 73% des donations entre parents et enfants s'adressent à un fils au cours des années 1800-1820 (Ibid., p. 161, tableau 4) et 81% pendant la période 1850-1870 (Idem, Les donations 1850-1870, p. 10s., tableau 3.)
6. P.-G. Roy, Inventaire des testaments, donations et inventaires du régime français, conservés aux Archives judiciaires de Québec, Québec, 1941, 3 vol.

7. Loc. cit. - La situation est d'ailleurs la même au XIX^e siècle:
L. Vermette, Les donations 1800-1820, p. 29: "Les donateurs choisissent le plus souvent leur fils [...] célibataire comme donataire. Préfèrent-ils leur fille, celle-ci est le plus souvent mariée au moment de l'événement [...] si les donateurs élisent leur fille lorsque celle-ci est mariée, on spécifie d'ailleurs que le don est effectué à la fille et au gendre."
8. Ces conclusions se dégagent du critère fondamental de sélection des donataires: leur non établissement. Nous nous préparons d'ailleurs à aborder cette question.
9. De nombreux contrats stipulent que le donataire aura parmi ses responsabilités la charge de verser une certaine somme d'argent à l'une ou l'autre de ses soeurs pour l'aider à la "pourvoir par mariage". Les donations faites par Etienne Lessard (Jacob, 24 mars 1699) et la veuve Jeanne Guérin (Duprac, 15 avril 1742) en sont deux exemples. Voir enfin, P. Desjardins, La Coutume de Paris et la transmission des terres; le rang de la Beauce à Calixa-Lavallée de 1730 à 1975, dans RHAF, vol XXXIV (1980): 338.
10. Les donations successives dont Pierre Croteau et Marie Chartré (Saint-Antoine-de-Tilly) sont les auteurs suivent ce scénario. Nous en discuterons dans le dernier chapitre de cette partie.
11. Donation par Renée Gagnon, veuve de Jean Ouymet, à Pierre Courtault, 14 février 1695, ANQ-Q, greffe Chambalon. Renée Gagnon, veuve depuis 1687, a encore 6 enfants en date du contrat. Or, elle fait donation universelle de ses biens au dénommé Courtault, un simple voisin. La donatrice nous explique son geste en disant qu'elle est "obligée de se retirer [...] pour se mettre à Couvert des mauvais traitements et injures continuelles" dont elle est quotidiennement l'objet par ses enfants. En d'autres mots, elle veut punir ces derniers en les déshéritant. Cette donation, juridiquement nulle, n'a pas tenu longtemps comme en fait foi le document suivant: Bail à ferme par Renée Gagnon, veuve de Jean Houymet, à Louis Houymet, 17 mars 1695, ANQ-Q, greffe Jacob.
12. Ainsi, les donataires Antoine Bordeleau (Roger, 19 août 1700) et Louis Croteau (Choret, 25 juin 1735) sont les seuls descendants mâles de leur famille. Voir l'Appendice D.
13. Nous entendons par "établi" celui dont la situation est assurée matériellement. En Nouvelle-France, les candidats au mariage veillaient d'abord à s'établir: d'où toute personne mariée est-elle normalement établie, ce qui n'implique évidemment pas que toute personne établie soit nécessairement mariée. Pour bien marquer la nuance, on emploie généralement l'expression "personne mariée" ou "établie".
14. Nous avons pu recueillir toutes les informations pertinentes pour 22 contrats sur 25 ce qui, compte tenu des co-donataires, nous donne un total de 27 bénéficiaires.

15. Ainsi, Charles Fournier, marié, est donataire le 2 août 1699 parce que la convention précédente à laquelle il participait (il était alors célibataire) avec son frère, en date du 24 oct. 1696, n'a pas donné les résultats escomptés; la donation du 13 août 1749 dont Joseph Croteau est co-bénéficiaire reproduit à peu près le même scénario. Quant aux avantages que reçoivent Louis et Marie-Françoise Croteau et leurs conjoints respectifs, le 7 oct. 1738, ils s'expliquent partiellement par le fait qu'ils sont les 2 seuls enfants des donateurs si bien que le contrat de donation sert en quelque sorte de véhicule à un partage successoral anticipé. Mentionnons enfin que Pierre Croteau et Marie-Geneviève Grenon se voient transmettre, le 6 mai 1741, les mêmes biens que le seul Pierre Croteau s'était déjà vu attribué le 9 sept. 1736.
16. C'est le cas de la donation que reçoit Antoine Bordeleau, le 19 août 1700.
17. Les cadets peuvent aussi avoir des cohéritiers présomptifs à leur charge, mais il s'agira alors toujours de leurs soeurs non établies.

CHAPITRE II

CONFORMITE DES CONTRATS AUX PRESCRIPTIONS FORMALISTES

Nous avons, au chapitre précédent, tracé le portrait classique des participants aux donations en avancement d'hoirie. Nous tenterons maintenant, avant même d'aborder le fond des conventions étudiées, de vérifier si les parties intéressées veillaient à entourer leurs ententes de l'ensemble des règles édictées par le droit coutumier. La validité des libéralités entre vifs restait, nous l'avons vu, étroitement soumise à l'observation de trois exigences formalistes destinées à sanctionner l'immédiateté et l'irrévocabilité de la gratification: la nécessité d'un acte notarié, l'acceptation expresse de la convention par le donataire et l'insinuation obligatoire de l'acte.

A. Actes notariés et homologations devant l'intendant

Toutes nos conventions étudiées ont été passées devant notaire, en présence de témoins, et avec l'apposition des signatures nécessaires. Il faut toutefois souligner qu'en Nouvelle-France, il n'était pas chose rare de voir les parties s'adresser non au notaire mais plutôt à l'intendant pour faire valider leurs ententes. L'acte de donation entre vifs devenait ainsi la substance même de l'ordonnance de l'intendant. Nous ne donnerons qu'un exemple, celui de l'intendant Jacques Raudot qui, le 23 avril 1709, "donne acte" à la veuve Valin de Champigny de la donation d'une habitation qu'elle fait au profit de son fils François avec réserve d'usufruit jusqu'à son décès:

Elle nous demande acte de sa donation qu'elle luy en fait entre vifs [...] a quoy attendu que lad. veuve Valin pourvoit par cette disposition à la légitime qui reviendrait à ses autres enfants [...] Nous avons donné acte à la d. veuve Valin de la donation quelle fait [...] et de l'acceptation que fait led. François Valin [...] et qu'après son décès l'usufruit demeurera consolidée avec la propriété et sera la présente ordonnance contenant lad. donation insinuée au greffe de la prévosté de cette ville dans les 4 mois de l'ordonnance.

Mentionnons enfin qu'une donation entre vifs, même passée devant notaire, rebondissait parfois devant l'intendant pour y être homologuée. Léonard Faucher, par exemple, demandera à l'intendant de confirmer une donation faite à son fils Jean, et passée devant le notaire Basset, le 17 août 1700, afin d'écartier tout danger de "défaut d'expression" pouvant "un jour faire des procès entre ses enfants".²

B. Acceptation expresse

Cette formalité est toujours respectée dans nos contrats. En fait, la seule distinction qui semble avoir existé à ce chapitre en Nouvelle-France se situe au niveau de l'acceptation des mineurs: en effet, "l'usage, rapporté par Ferrière, de faire créer un curateur" pour accepter les avantages accordés par les parents à leurs enfants mineurs³, semble bien avoir été laissé à la discrétion des participants. L'Appendice F nous montre ainsi que sur un total de 10 donations pour lesquelles nous avons établi la minorité des donataires célibataires, 8 d'entre elles font voir le bénéficiaire accepter la libéralité sans l'assistance d'un curateur ou de toute autre personne juridiquement responsable. Dans les 2 autres cas seulement, l'acte d'acceptation est faite par le notaire et par le beau-frère du mineur.

C. Insinuation

Troisième et dernière servitude accrochée aux donations entre vifs:

la nécessité de l'insinuation. Nous savons, grâce à l'inventaire des insinuations dressé par P.-G. Roy, que près de 60% (16 sur 27) de nos contrats notariés ont été enregistrés à la Prévôté de Québec (Appendice G). Ce pourcentage ne correspond toutefois pas à celui de l'intention qu'expriment les parties de rendre leur entente publique et qui s'élève à 74%. La formule est d'ailleurs généralement la suivante:

Constituant pour leur procureur general et special le porteur
dicelle auquel Il on donné et donne tout pouvoir et pour faire
insinuer ces presentes au greffe de la prevoste de Quebec par-
tout ou ailleurs ou besoing cera dans les quatre mois de
Lordonnance. 5

L'écart des pourcentages entre le dessein d'insinuation du document et la matérialisation du geste s'explique en partie par l'annulation de quelques conventions à peine deux mois suivant leur passation;⁶ mais pour le reste, force est de supposer que certaines transcriptions n'ont tout simplement jamais été retrouvées. On a peut-être, finalement, une idée plus précise de la situation en examinant le pourcentage des contrats qui restent muets sur cette exigence de forme et pour lesquels nous n'avons effectivement retrouvé aucune trace dans l'inventaire de Roy: il se chiffre à 21%. Il est important de rappeler que de tels actes non insinués restaient néanmoins valides entre les parties intéressées; ce n'est qu'à l'égard des tiers - héritiers, créanciers - que le délai expiré, elles devenaient inopposables et risquaient d'être anéanties. Or, mentionnons immédiatement qu'aucune des libéralités étudiées n'a fait l'objet de contestations sous ce chef. La jurisprudence coloniale, par contre, compte

des exemples d'annulation pour vice d'enregistrement. Une ordonnance de l'intendant Raudot, par exemple, cassera, le 10 juin 1708, une libéralité faite par contrat de mariage entre la veuve du Sieur de Beauport et son défunt mari pour défaut d'insinuation et d'acceptation expresse de la convention.⁷ En réalité, les autorités judiciaires semblent avoir adopté en bloc la réglementation de la matière de l'insinuation.⁸ Elles l'ont toutefois appliquée en faisant preuve d'une grande souplesse. Ainsi pullulent les exemples de délivrance par le Conseil Souverain de lettres de restitution destinées à décharger tel ou tel individu du défaut d'enregistrement de sa donation. "Ces lettres ont pour but de faire insinuer le contrat malgré l'expiration des délais et sont adressées au Lieutenant-Général en la Prévôté de Québec."⁹ Les principaux arguments qu'évoquent les demandeurs sur la question et auxquels restent sensibles les membres du Conseil sont: l'ignorance des parties à l'endroit de la formalité,¹⁰ le silence des notaires sur cette obligation au moment de la signature du contrat,¹¹ la navigation bloquée par les glaces au cours du délai indiqué¹² et la subordination de l'épouse à la puissance maritale.¹³ Souvent, le Conseil alloue un mois à partir de la date de l'Arrêt pour procéder à l'enregistrement des documents partout où il y a lieu.

Bref, de façon générale, les participants aux donations entre vifs veillent à entourer leurs conventions des formes prescrites par la loi. Les actes notariés et les interventions des intendants et du Conseil en témoignent. Il est temps maintenant d'aborder le fond même de nos contrats et d'analyser toutes les facettes du jeu de la donation dans la transmission des biens roturiers aux enfants. Ce sera l'objet de notre prochain chapitre.

Notes et références de la partie II, chapitre II

1. Raudot, ord. du 23 avr. 1709, APC, MG 8, A6, vol. II: 480s.
 Parmi bien d'autres exemples d'ordonnances assimilées à des actes de donation entre vifs, l'on se reportera aux quelques documents suivants: Raudot, ord. du 30 déc. 1706, APC, MG 8, A6, vol. I: 273s.; Raudot, ord. du 22 août 1707, APC, MG 8, A6, vol. I: 443s.; Raudot, ord. du 2 sept. 1707, APC, MG 8, A6, vol. I: 454s.; Raudot, ord. du 11 mars 1708, APC, MG 8, A6, vol. II: 69-71; Raudot, ord. du 17 avr. 1708, APC, MG 8, A6, vol. II: 102-104; Raudot, ord. du 19 janv. 1709, APC, MG 8, A6, vol. II: 369-372; Raudot, ord. du 8 fév. 1710, APC, MG 8, A6, vol. III: 275-277; Raudot, ord. du 30 janv. 1711, APC, MG 8, A6, vol. IV: 23-25; Raudot, ord. du 5 août 1711, APC, MG 8, A6, vol. IV: 138-142.
2. Raudot, ord. du 28 janv. 1710, APC, MG 8, A6, vol. III: 266-268.
3. Déjà cité (Ière partie, 3e chapitre, no 32).
4. P.-G. Roy, Inventaire des insinuations de la Prévôté de Québec, Beauceville, 1936-1939, 3 vol.
5. Donation par Etienne Denevers et Jeanne Lemay à François Denevers (Laneuville, 3 mars 1721).
6. C'est le cas des donations que font P. Croteau et M. Chartré à Charles Croteau (Choret, 24 fév. 1746) et à Joseph Croteau et Joseph Forest dit Labranche (Choret, 13 août 1749). La première sera annulée le 28 avril 1746 et la seconde, le 1er oct. 1749. Nous y reviendrons.
7. Raudot, ord. du 10 juin 1708, APC, MG 8, A6, vol. II: 171-173.
8. Mentionnons, entre autres, l'exemple de cette ordonnance du 22 fév. 1710 déclarant que les donations en avancement d'hoirie faites par contrat de mariage sont exemptes - conformément aux enseignements doctrinaux - de la règle de l'insinuation, "laquelle n'est nécessaire que lorsque les dits père et mère font une donation générale de tous leurs biens": Raudot, ord. du 22 févr. 1710, APC, MG 8, A6, vol. III: 292s.
9. G. Doutre, Le droit civil canadien suivant l'ordre établi par les codes, vol. I: Histoire générale du droit canadien, 1492-1791, Montréal, 1872, p. 228s.
10. C'est l'argument le plus fréquemment mis de l'avant: E0, 26 avr. 1667, vol. II: 37s.; 17 oct. 1667, vol. II: 41s., 27 août 1668, vol. II: 46s.; 6 sept. 1677, vol. II: 81.
11. E0, 25 juin 1696, vol. II: 130s.
12. Loc. cit.
13. JDCS, 24 oct. 1667, vol. I: 458s.

CHAPITRE III

LE JEU DE LA DONATION DANS LA TRANSMISSION DES BIENS
ROTURIERS AUX ENFANTS

4

Nous voulons, dans ce chapitre, nous attaquer au contenu même de nos conventions et analyser le rôle que joue l'aliénation par donation en tant que schéma de transmission de biens roturiers. Quels biens reçoivent exactement les donataires sur les plans qualitatif et quantitatif, comment sont-ils intégrés dans la propre cellule familiale des enfants gratifiés, par quels modes de dépouillement leur sont-ils transmis, s'agit-il vraiment de donations en avancement d'hoirie, si non, quelle est la place réservée aux exigences légitimaires destinées à protéger les frères et soeurs du donataire, quelle est, somme toute, la véritable signification des gains fonciers échus aux donataires? Voilà les principales questions auxquelles nous tenterons ici de répondre. Pour ce faire, nous scinderons notre démarche en deux étapes. Dans un premier temps, nous nous pencherons sur la nature des biens aliénés afin, d'abord, de déterminer si le recours à la donation en modifie la qualité initiale et, ensuite, de préciser la situation juridique des conjointes des donataires par rapport aux dits biens. Puis, dans un second temps, nous articulerons notre analyse autour des biens donnés proprement dits. Après avoir brossé un tableau des divers schémas de dessaisissement empruntés par les donateurs pour se départir de leurs biens, nous démontrerons, en adoptant une perspective successorale, que le recours à la donation comme mode de transmission de la propriété roturière permet aux parents de mettre en échec les principes égalitaires véhiculés par la Coutume.

A. Qualité des biens donnés et reçus

La première étape dans une étude du jeu de la transmission des terres par donation entre vifs consiste à s'interroger sur la nature des biens ainsi mis en circulation. En d'autres termes, quelle est d'abord leur qualité aux points de départ et d'arrivée de la transaction, et comment sont-ils ensuite traités dans la propre famille du donataire? L'observation parallèle des principes coutumiers et de leur application dans les contrats notariés nous en fournira les réponses.

A une exception près, tous les biens qui sont transmis dans nos contrats de donation entre vifs sont, entre les mains des disposants, possédés sous le régime de la communauté.¹ La mention en est toujours explicite dans l'acte lorsqu'il s'agit de libéralités faites par des individus en situation de veuvage² ou encore par des personnes remariées.³ Elle est par contre généralement tacite lorsque les deux conjoints sont les auteurs de la gratification. Tacites, parce que les dispositions de l'acte parlent d'elles-mêmes: les parents donnent leurs biens conjointement et fondent dans une seule et même clause, et de façon globale, les exigences relatives au respect des portions légitimaires revenant à leurs autres enfants. Or la légitime étant une obligation individuelle, c'est-à-dire calculée à partir des biens appartenant à chaque personne, il va de soi que si l'on ne distingue pas entre les propriétés que détient chacun des conjoints, c'est qu'il s'agit de biens possédés à parts égales.⁴

Qu'advient-il, maintenant, de la nature de ces biens lors de leur passation entre les mains des donataires? La donation entre vifs, en tant que mode de circulation de la propriété, peut, dépendamment de l'existence et du type de liens parentaux unissant le donateur et le destinataire,

modifier la qualité initiale du bien transmis. La règle générale, telle que stipulée par l'article 246 de la Coutume de Paris⁵ est la suivante: toute libéralité immobilière issue de la ligne collatérale ou provenant tout simplement d'un étranger, sort nature d'acquêt chez le donataire célibataire et de conquêt chez le bénéficiaire marié; par contre, tout bien immobilier donné en ligne directe, donc en avancement d'hoirie, prend la qualité de bien propre entre les mains du gratifié, qu'il soit d'ailleurs marié ou célibataire.

"Les immeubles donnez en ligne directe, dira Ferrière à propos des donataires mariés, ne tombent point en communauté, mais sont propres à celui ou à celle à qui ils sont donnez: Ce qui seroit vrai quoique la chose fût donnée à l'un et à l'autre."⁶

En d'autres termes, tous les conquêts immeubles dont se départissent les donateurs dans les contrats étudiés se transforment en "propres naissant" lorsqu'ils deviennent propriété de leurs enfants. C'est donc dire que l'épouse présente ou future du donataire, bien que sa participation à l'exécution des tâches soit presque toujours nécessitée par l'étendue et la diversité des obligations portées au contrat, se voit carrément dénier toutes prétentions sur les biens qu'a reçus son mari de ses parents.

Parmi les moyens utilisés pour faire échec à cette bizarrerie juridique, le plus courant consiste à spécifier, lors de la passation du contrat de mariage, que tous les héritages propres des futurs conjoints iront grossir la masse de la communauté de biens. C'est ce que feront, par exemple, les donataires Jean-Baptiste Duchesnéaux, Pierre Croteau, Joseph Croteau et Jacques Croteau.⁷ La formule utilisée se ramène généralement à ce qui suit:

Pour Estre lesd. futurs conjoints comme seront du jour de leurs Epousailles uns et communs en tous Biens meubles et immeubles Et même de leurs propres Derogent lesd. futurs Epoux a la Coutume de Paris pour ce dernier article seulement . 8

Certaines conventions matrimoniales de donataires, célibataires au moment de la donation, sont encore plus explicites en ce qu'elles précisent directement que l'avantage en question sera joint au reste des biens communs avec toutefois la condition que la future conjointe participera de concert avec son mari à l'accomplissement des tâches:

Lesquels Biens donnés seront reputez un conquest de leur future communauté, en par lad. future epouse travaillant a l'execution des clauses de lad. donation, et remplir conjointement avec le futur epoux envers sad. mere les charges dycelle. 9

Etienne Ayot s'exprime à peu près dans les mêmes termes lorsqu'il déclare que "la partie de terre donnée par Led. Etienne Ayot pere et felicitté Bonhomme son Epouse" ira se fondre dans la communauté de biens et que:

Lesd. futurs Epoux S'obligent Solidairement L'un pour L'autre sous la stipulation susdite a executer les charges envers les donateurs mentionnés aud. acte de donation dont Lecture a Ete faite aux dits futurs Epoux par le dit notaire. 10

D'autres contrats de mariage vont même jusqu'à déterminer la nature dont sortira le bien reçu advenant le décès du donataire avant celui de sa conjointe. Les solutions envisagées sont intéressantes. L'une d'entre elles se lit comme suit:

La future épouse pourra en cas de predeceds du futur epoux remplir et executer la ditte donation au moyen de quoy le contenu en ycelle luy demeurera propre a elle et aux siens de son coste estoc et ligne. 11

L'exemple est important en ce qu'il nous présente une disposition qui va complètement à l'encontre de l'esprit du droit parisien, intransigeant en matière de conservation des biens familiaux dans la lignée. Les arrange-

ments matrimoniaux que passent Charles Cassé et Françoise Pasquet, le 7 septembre 1703, reprennent à peu près le même thème, mais selon des modalités qui s'inscrivent davantage dans le sens de la philosophie coutumière: après avoir inclus l'héritage reçu à l'intérieur de la communauté de biens, le donataire prévoit que s'il devait décéder avant sa future épouse et ce, sans enfant, sa femme ou les héritiers de cette dernière "ne pourront rien prétendre sur les dits deux arpents de terre [acquis par donation] que dans les améliorations et augmentations qui se trouveront avoir été faites sur Iceux".¹² En d'autres termes, les conquêts reprendront leur nature antérieure de biens propres et resteront dans la lignée en retournant, par droit de succession, à l'ascendant donateur.¹³ La disposition ne peut être plus conforme à la Coutume de Paris:

L'article 313, écrit Olivier-Martin, prescrit, en dehors de toute clause expresse dans la donation, le retour à l'ascendant donateur du bien donné au de cujus décédé sans enfant. L'ascendant donateur est préféré à toute personne autre que les enfants du donataire. ¹⁴

Il ne faut pas croire, cependant, que tous les contrats de mariage des donataires veillent ainsi à clarifier les droits de leurs conjointes à l'endroit des dites aliénations entre vifs. En réalité, près de 50% des conventions matrimoniales analysées n'en glissent pas le moindre mot, les donataires se contentant d'adopter le régime de la communauté de biens tel que privilégié par la Coutume de Paris.¹⁵ Juridiquement parlant, les biens ainsi transmis prennent la qualité de propres et deviennent donc la propriété exclusive des donataires et de leurs héritiers. L'on est dès lors en droit d'émettre des doutes sur le zèle déployé par leurs conjointes pour satisfaire aux exigences de leurs beaux-parents.

Selon nous, ce pourcentage distord la réalité du phénomène et le dépouillement de tous les contrats de mariage des donataires du régime français suffirait à le prouver: en effet, le simple bon sens plaide en faveur d'une pratique beaucoup plus généralisée de l'association à part entière de la conjointe aux gratifications en question.

Enfin, signalons rapidement un second moyen - applicable toutefois aux seuls donataires déjà mariés au moment de la donation - de rendre l'épouse du gratifié co-bénéficiaire de l'avantage reçu par ce dernier: la spécification expresse par les disposants que les biens par eux donnés seront communs au mari et à la femme.¹⁶ Nous n'en avons cependant trouvé aucun exemple dans nos contrats.

Bref, retenons de cette première section les éléments suivants. La nature des biens aliénés par donation en ligne directe est sujette à modification conformément au dessein ébauché par le système parisien de conserver le patrimoine dans la famille. Mais, du même coup, s'exprime une certaine divergence entre l'idéal coutumier et la réalité quotidienne. Ainsi, le droit parisien prévoit la transformation en un héritage propre de tout bien immeuble donné en ligne directe. Or, la participation de l'épouse du donataire étant généralement requise - ou du moins souhaitée - dans ce type de donation à charges, nombre de gratifiés ont recours à la flexibilité des conventions matrimoniales pour y insérer leurs avantages à l'intérieur de la communauté de biens et ce, en tant que corollaire de l'engagement de leurs conjointes à les épauler pour exécuter les clauses portées aux contrats.



B. Les biens donnés proprement dits: analyse

Dans les contrats de donation en ligne directe que nous étudions, les disposants, détenteurs de biens possédés selon le régime de la communauté, ont recours à différentes formules de dessaisissement pour se départir de leurs propriétés. Les combinaisons diverses qu'offre le jeu des traditions - réelle, feinte, à cause de mort -, la possibilité de greffer à la libéralité l'usufruit des portions légitimaires, le choix des modalités d'acquittement des dites légitimes (portion foncière ou somme d'argent), enfin, la participation possible, à l'acte, des cohéritiers dont le consentement favorise un élargissement de l'entente, voilà autant d'éléments qui permettent aux parents d'articuler la convention qui réponde le mieux à leurs besoins. La première tranche de cette section s'attachera donc à cerner, en mettant surtout l'accent sur les terres, les principaux schémas de dépouillement qu'ont retenus, dans nos contrats, les donateurs mariés et veufs. Cet exercice nous conduira alors, dans la seconde tranche, à dégager la signification des avantages fonciers échus aux donataires et à démontrer ainsi que le recours à l'aliénation par donation permet de briser le schéma de transmission roturière encouragé par le droit successoral parisien.

1) Formules de dessaisissement empruntées par les disposants (Appendice H)

Précisons tout de suite que, peu importe la formule de dépouillement foncier utilisée par les donateurs, les bâtiments qui sont transmis correspondent généralement à ceux qui "sont assis" sur le fonds aliéné ou à une fraction déterminée de la totalité de ceux construits sur l'habitation en question. Quant au sort des effets mobiliers, il varie au gré des

disposants: certains en aliènent l'ensemble, d'autres la moitié, d'autres encore prennent la peine d'en dresser une liste détaillée; une particularité toutefois, ils sont souvent donnés à cause de mort, c'est-à-dire que le donataire n'en aura la propriété qu'à partir du décès de ses parents.

Le modèle de libéralité le plus fréquemment suivi chez les donateurs mariés se présente comme suit: les disposants donnent, par tradition réelle, 50% de leur terre et accordent, jusqu'à leur décès, la jouissance de l'autre moitié réservée pour la légitime des cohéritiers présomptifs. L'Appendice H nous montre que plus du tiers de toutes nos donations se rangent parmi cette catégorie. Quelques exemples. Le 2 août 1699, Guillaume Fournier et Françoise Hébert décident de se donner à rentes à leur fils cadet, Charles (Chambalon). Le donataire reçoit dans l'arrière-fief Saint-Luc (seigneurie de la Rivière-du-Sud) la propriété immédiate de 3 arpents de terre sur 42 et l'usufruit, jusqu'à la mort de ses parents, d'une quantité égale de terre¹⁷ réservée pour la légitime de ses frères et soeurs:¹⁸ "icelluy donataire prendra et levera les usufruits desd. trois autres arpens de terre jusques au jour du deced de sesd. pere et mere [...] pour estre [...] separez entre ses autres frères et soeurs." A la donation foncière se greffent les dépendances, du bétail et tous leurs autres effets mobiliers:

deux boeufs de six ans l'un poil noir l'autre poil rouge
deux vaches lune de six et l'autre de sept ans poil rouge
et blanc et poil rouge, une torse d'environ trois ans et
une pouliche prenant deux ans poil brun, qu'ils luy donnent
pareillement avec six cochons et tous les meubles meublans
ustancilles et autres effets qu'il ont de present sur leurd.
habitation.

En retour, le donataire s'engage à payer les cens et rentes, rembourser la somme d'au moins 440 livres de dettes contractées par ses parents,

entretenir les disposants (loger, nourrir, etc.) et leur faire célébrer "dix basses messes de requiem" à leur décès.¹⁹

La libéralité que font Noël Lebrun dit Carrière et son épouse, Anne Brochu, à leur fils, Noël Lebrun (Pichet, 5 mars 1743), s'inspire du même schéma foncier. Leur terre de 3 3/4 arp. de front sur 40 de profondeur, située en "la Seigneurie de la Durantaye paroisse St. Vallier",²⁰ est scindée en deux portions égales de 1 arp. 8 perches et 13 1/2 pieds: la première passe, par tradition réelle, au donataire; la seconde, destinée à combler les attentes successorales des cohéritiers légitimaires, ne lui est accordée qu'à titre d'usufruit, lequel s'éteindra à la mort de ses parents. Le gratifié a aussi droit à "la moytié dans tout les Batiments construits sur le total de lad. terre". Si le volet immobilier de la donation est constitué de biens présents, le volet mobilier, par contre, se compose presque entièrement de biens futurs ou à cause de mort: "la Charuë garnie, deux boeufs, deux chevaux et moytié dans tous les autres meubles et effets mobiliers qui se trouveront à Eux appartenir, au jour de leur deceds."

Le second modèle de dépouillement adopté par les disposants mariés s'assimile au précédent en ce qui a trait au type de convention immobilière retenu (tradition réelle, usufruit) et au recours à la légitime foncière. Il n'en diffère en fait qu'au chapitre des pourcentages du bien roturier que les donateurs aliènent (66%) et réservent pour la succession (33%). Guillaume Fournier et son épouse scindent, par exemple, leur propriété de 6 arp. de front sur 42 de profondeur (arrière-fief Saint-Luc) pour en transmettre les 2/3 (4 arp. sur 42), par tradition réelle, à Louis et Charles Fournier, leurs deux plus jeunes fils (Chambalon, 24 oct. 1696)²¹.

Les donateurs incluent à leur libéralité "les bastiments qui sont assis sur lesd. 4 arpens en l'estat qu'ils sont de present, circonstances et dependances" et la totalité de leurs biens meubles. Enfin, stipulation est faite que les disposants "abandonnent [...] aux dits donataires pendant la vie des donateurs, tous les fruits profits et revenus qui se pourront tirer des deux arpens restans [qui] seront seuls partagez entre tous les Enfants et heritiers desd. donateurs."

Le troisième schéma de dessaisissement s'applique aux individus en situation de veuvage et consiste à aliéner le 1/4 de la roture commune, c'est-à-dire la moitié de la part du conjoint survivant dans la communauté de biens, l'autre 1/4 étant réservé pour la légitime des cchéritiers futurs. En effet, les enfants étant déjà propriétaires des biens successoraux du parent décédé, l'exigence légitimaire ne s'adresse dès lors qu'aux seuls biens du donateur. Jeanne Guérin, veuve de René Duchesneaux, donnera ainsi à son fils, Jean-Baptiste Duchesneaux (Duprac, 15 avril 1742), la "moitier de tous ses biens meubles et immeubles" situés "au village de St-Martin en la Seigneurie St Gabriel".²² Concrètement, elle découpe en deux parties égales une terre de 1 1/2 arp. de largeur sur 20 de profondeur - à elle échue suite au partage successoral - pour en investir son fils d'une tranche (bâtiments inclus) et lui accorder l'usufruit de l'autre, c'est-à-dire le "trois cars de terre réservé pour la Legitime de ses autres enfans". Elle lui transmet enfin la moitié de ses effets mobiliers évalués à 30 livres 5 sols.²³ Nous verrons plus loin, toutefois, que cette donation est juridiquement nulle puisqu'il n'y a aucune tradition - ni réelle ni feinte - la donatrice se réservant, sa vie durant, l'administration des biens donnés (Appendice H, catégories III et XII).

La quatrième formule de dessaisissement rencontrée dans nos contrats se démarque des précédentes en ce qu'elle ne prévoit pour le donataire aucun droit usufruitier sur la fraction légitimaire de l'aliénation foncière. Elle s'énonce donc comme suit: donation en toute propriété, et par tradition réelle, de la moitié du bien roturier et affectation, sans octroi de jouissance, de l'autre partie aux futurs cohéritiers légitimaires. C'est l'ossature de la libéralité que Jacques Croteau et Marie-Charlotte Dupont, censitaires dans le fief Duquet à Saint-Antoine-de-Tilly,²⁴ font à leur fils, Jacques, le 20 nov. 1754, devant le notaire Barolet. Les donateurs retranchent de leurs possessions foncières (4 arp. sur 40) deux morceaux de terre (1 3/4 arp. sur 40; 20 pieds sur 40 arp.) qu'ils donnent en toute propriété à leur fils. On y ajoute une "maison de pieces sur pieces" et la moitié des meubles à cause de mort. Or, si "le surplus [de l'avoir foncier] et desd. meubles pour l'autre moitié sont réservés pour la legitime des autres enfans", nulle part n'apparaît la mention que le donataire en aura l'usufruit du vivant de ses parents.

Le cinquième scénario d'aliénation que suivent certains parents se traduit par la donation en toute propriété, et par tradition réelle, de la totalité de leur terre, en exigeant, en contrepartie, que le donataire comble la légitime de ses frères et sœurs en leur versant une somme d'argent déterminée. C'est précisément le type d'entente que passent Jean Bussière et Ursule Rondeau avec leurs deux fils, François et Gabriel, le 7 octobre 1731 (Hiché). Les donataires, habitants de Saint-Pierre, seigneurie de l'Ile d'Orléans, reçoivent, avec ses dépendances, une terre (2 1/2 arp. de largeur jusqu'à la moitié de l'Ile) estimée à 3,000 livres.²⁵ Ils obtiennent encore, mais par tradition feinte, la maison de leurs parents tout en ayant la possibilité d'y cohabiter "s'ils peuvent s'accommoder avec

leurs dit père et mère". Enfin, à travers une série de clauses spéciales relatives aux modes de dessaisissement, ils acquièrent la totalité des meubles. Investis légalement de l'ensemble des biens de leurs parents, les donataires s'engagent ensuite solennellement à s'acquitter du minimum successoral légitimaire qui revient de droit aux cohéritiers futurs:

Les dits donataires sobligent [à] donner la somme de mille Livres pour être partagés entre tous leurs frères et sœurs après le décès de leurs dits père et mère, et plutôt s'ils le peuvent obligeant affectant et hypothéquant pour ce tous leurs biens présents et futurs et spécialement ladite terre susdonnée.

L'on constate donc ici l'importance majeure accordée aux parts successorales des collatéraux à titre de contrepois aux avantages en ligne directe. L'aliénation foncière (une terre de 3 arp. sur 40 dans le fief Duquet) que font Pierre Croteau et Marie Chartré au profit de Joseph Croteau et Joseph Forest dit Labranche, le 13 août 1749 (Choret), comporte une disposition identique:

Les dits donataires seront tenus de donner et payer à quatre des autres enfants des dits donateurs à chacun des dits quatre, la somme de 100 livres pour leur tenir l'ieu de légitime.

La sixième formule de dépouillement est, dans le cadre du veuvage, le pendant de la précédente: donation par le conjoint survivant de sa part foncière dans la communauté de biens - donc la 1/2 de la roture commune - et obligation pour le donataire de verser en argent la légitime des cohéritiers futurs. La donation universelle que fait Marguerite Arcant, veuve de Pierre Gautier²⁶ - "vivant habitant de la paroisse de St Joseph Seigneurie de deschambault" - en faveur de son fils, Joseph (Sanguinet, 16 déc. 1756), suit ce schéma sur le plan foncier. Elle lui transmet:

chacun les biens meubles et immeubles de quelque qualité et nature qu'il puissent être [...] et à elle provenans tant de ses propres que pour sa part des biens de la Communauté qui a été entr'elle et le dit defunt Pierre Gautier.

Le contenu et la valeur de ses biens propres nous sont inconnus; par contre, nous sommes renseigné sur les biens communs; sa part dans les conquêts immeubles se compose d'une terre de 1 1/2 arp. de front sur 31 de profondeur ainsi que de la moitié des bâtimens construits sur l'ensemble de l'habitation, le tout estimé à 2,000 livres; quant à ses possessions mobilières, elles se chiffrent à 500 livres. Gratifié de la totalité des biens de sa mère, Joseph Gautier aura, entre autres obligations, celle de verser, au décès de celle-ci, un montant légitimaire total de 1,059 livres à ses frères et soeurs:

lad. Donation faite a la charge par led. donataire de payer apres led. decès la somme de cent soixante-seize livres dix sols, a chacun des enfans de lad. Donatrice au nombre de Six pour leur Legitime et pour ce qu'ils pourroient avoir pretendre et demander en la succession de lad. Marguerite Arcant.

Notre septième schéma de dessaisissement s'applique aux personnes veuves et fait intervenir une donnée nouvelle: la participation directe des cohéritiers à la convention et la cession de leurs droits successoraux au profit du donataire. Il s'articule comme suit: donation en toute propriété, par tradition réelle, de la partie des biens de la communauté appartenant au conjoint survivant (1/2 de la roture commune), et cession par les cohéritiers, aussi par donation et tradition réelle, de leurs droits successoraux dans l'autre moitié; le tout contre une légitime en argent. La terre passe donc en entier au donataire. C'est là l'ossature de la convention que passe Marie Grandin, veuve de Jean Baudet, avec son fils Charles Baudet, le 26 février 1715 (Laneuviller), et par laquelle est transmise la propriété d'"une terre et habitation de dix arpans de front sur trente de profondeur" à Saint-Louis de Lotbinière. Replaçons

la libéralité dans son contexte. La terre ici aliénée est propriété commune de Jean Baudet et de son épouse depuis le 2 mars 1680.²⁷ Lorsque Jean Baudet meurt en 1714 (Appendice B), le dit fonds, estimé à 1,500 livres,²⁸ est donc partagé en deux tranches égales entre la veuve et ses 9 enfants, héritiers de leur père et tous présents au contrat de donation. Marie Grandin ne pouvant donner davantage que les 5 arpents de front qui lui appartiennent, seul le transfert des droits successoraux des cohéritiers au profit du donataire rend possible la transmission de la terre dans son entier. Mentionnons enfin que l'absence de biens meubles dans la libéralité est due au fait qu'il a fallu en procéder à la vente "au plus offrant et dernier enchérisseur" pour éponger les dettes de la communauté.²⁹

En contrepartie de son gain foncier, le donataire aura le devoir de combler les portions légitimaires de ses frères et soeurs. La donatrice établit que chacun des 8 enfants a droit à un minimum successoral de 200 livres. Or 3 d'entre eux "ont reconnu et confessé avoir eub et receub de leur pere et mere la ditte somme de deux cents livres pour leur mariage et Legitime". Le donataire devra donc verser aux 5 autres un montant maximum total de 1,000 livres; "maximum", disons-nous, parce que ces derniers, stipule le contrat, devront tenir compte de ce qu'ils ont déjà reçu de leurs parents.

La huitième formule d'aliénation utilisée se fait un peu l'écho de la précédente; elle s'en démarque toutefois par le recours au mode de la vente à titre de complément à la donation proprement dite. Elle se définit ainsi: donation en toute propriété, par tradition réelle, de la partie des biens de la communauté appartenant au conjoint survivant, et cession par les cohéritiers, par voie de vente, de leurs droits successoraux dans

l'autre moitié. A nouveau, la terre passe en entier entre les mains de l'enfant gratifié. La libéralité que fait Madeleine Després, veuve de Nicolas Odet, à son fils Joseph Odet, le 1er octobre 1703 (Jacob), s'inspire de ce procédé. La toile de fond de la convention est la suivante. Nicolas Odet est mort depuis le 9 décembre 1700 (Appendice B). Censitaire de l'Ile d'Orléans, paroisse de Saint-Jean, il avait obtenu le 22 juin 1667 de Mgr Laval, alors seigneur, une terre d'une largeur de 3 arpents et d'une profondeur atteignant le milieu de l'Ile.³⁰ Le 1er octobre 1703, la veuve Després décide de se donner à rentes à Joseph, l'un de ses 10 enfants (Appendice D). Après avoir convoqué, consulté et reçu l'approbation de ses 5 enfants majeurs ou mariés,³¹ la convention suivante est adoptée.

Dans un premier temps, Madeleine Després donne à son fils la propriété immédiate de la portion immobilière qui est sienne dans la communauté de biens - une terre de 1 1/2 arp. de largeur jusqu'au milieu de l'Ile, et la moitié des bâtiments - de même que l'usufruit, jusqu'à son décès, du volet mobilier. Dans un second temps, les cohéritiers cèdent au donataire, par contrat de vente, daté également du 1er octobre 1703 (Jacob), leurs droits successoraux dans l'autre moitié des biens de la communauté ayant appartenu à leur père. Joseph Odet assumera le prix de la tranche immobilière de la vente en versant la somme de 150 livres à chacun des 9 cohéritiers, soit un montant total de 1,350 livres.³² Quant à la tranche mobilière, elle lui coûtera environ 70 livres.³³ Joseph Odet se retrouve donc propriétaire de la moitié des effets mobiliers et, surtout, de la totalité des biens immobiliers de ses parents ce qui, au chapitre foncier, se traduit par une terre de 3 arpents de largeur sur laquelle, lit-on dans l'inventaire de 1706, "sont construits une maison de 24 pieds de longueur sur 18 de large [...] une grange au bout de

laquelle il y a une étable les deux de soixante pieds de long sur vingt de large".

La convention que passe Antoine Bordeleau avec ses deux enfants, Antoine et Marie (Roger, 19 août 1700), est formée selon les mêmes principes. Antoine Bordeleau, père, est propriétaire depuis le 20 mars 1667, d'une terre de 2 arp. sur 40 dans la seigneurie de Neuville.³⁴ Le 19 août 1700, le donateur, âgé et sans nouvelles de son épouse, "Perrette Hallier absente de ce pais pour le voyage de France depuis plus de vingt ans", décide, d'une part, que ses deux enfants se partageront, par droit de succession, la moitié des biens de la communauté ayant appartenu à leur mère et, d'autre part, qu'il se donne à charges à son fils Antoine. Les détails de l'arrangement sont les suivants: d'abord, le donateur cède à son fils la part foncière qui lui revient dans la communauté de biens (1 arp. sur 40), en exigeant en retour que ce dernier verse une somme légitimaire de 100 livres à sa soeur; ensuite, les biens de Perrette Hallier sont distribués également entre les deux enfants, distribution coiffée de la promesse faite par Marie Bordeleau de vendre la portion qui lui échoit pour un montant de 400 livres payables en 8 ans. Antoine Bordeleau, fils, devient ainsi propriétaire de la roture entière de ses parents.

Le neuvième schéma d'aliénation est calqué sur le précédent sauf qu'il est le fait des gens mariés si bien qu'il implique la renonciation des cohéritiers présomptifs à leurs droits successoraux futurs. L'exemple que nous allons présenter a, de plus, la particularité de fonder l'acte de vente à l'intérieur même du contrat de donation: il s'agit de la libéralité que font Etienne Lessard et Marguerite Sevestre de Sainte-Anne-du-Petit-Cap, seigneurie de Beaupré, à leurs deux derniers fils non encore établis,

Joseph et Prisque (Jacob, 24 mars 1699). Les disposants, détenteurs d'une roture de 6 arp. de largeur sur 1 1/2 lieue de profondeur,³⁵ décident d'en donner le tiers à leurs fils et de leur céder, par voie de vente, les deux autres tiers. Or, comme la transaction aurait pour effet de déposséder leurs autres enfants, ils veillent d'abord à consulter ces derniers³⁶ pour s'assurer de leur approbation et surtout de leur renonciation formelle à leurs parts successorales futures:

avant que de rien conclure avec les dits Prisque et Joseph Lessart leurs enfans Ils auroit jugé apropos de faire assemble ce jourd'huy tous leurs autres enfans mariés et parvenir aux fins de leur donner une entiere communication de leur intention [...] afin de deliberer ensemble [et ces derniers] consentent vollontier que leur dit pere et mere disposent de tous les biens quils possèdent aux dits Prisque et Joseph Lessart [...] Renonceant [...] aux successions desdits leur pere et mere en faveur des dits Prisque et Joseph Lessart.

A ce volet foncier se greffent "tous les bastiments construits de present sur les dittes terres données vendues", quelques animaux et la moitié de leurs meubles de cuisine. Mentionnons enfin que les biens aliénés sont estimés à un total de 3,000 livres. Or, à moins de mésentente entre les parties, l'acquittement des obligations des donataires telles que stipulées au contrat suffira à éponger le prix d'achat de la portion foncière ici vendue. Il n'y aura donc à l'endroit de la vente aucune circulation d'argent mais plutôt un simple troc: une terre contre de bons soins sur les plans matériel et spirituel.

Notre dixième modèle de libéralité est dominé entièrement par le système de la rétention d'usufruit viager. Son profil est le suivant: donation en toute propriété, par tradition feinte, de la moitié des biens des parents et vente, aussi par tradition feinte et du consentement des cohéritiers présumptifs, de la seconde moitié-payable à ces derniers au décès des donateurs. La convention que passent Charles Lefrançois et

Marie Triot avec leurs deux plus jeunes fils, Nicolas et Pierre, le 20 janvier 1699 (Jacob), est coulée dans ce moule. Les donateurs réunissent leurs enfants³⁷ et obtiennent leur consentement formel à l'aliénation, moitié par donation moitié par vente, d'une terre de 5 1/2 arp. de largeur sur 1 1/2 lieue de profondeur, située à Notre-Dame du Château-Richer, seigneurie de Beaupré. Bâtiments et meubles sont inclus dans la transaction selon la même équation. Enfin, à l'ensemble de la disposition est accrochée une clause de rétention d'usufruit viager pour les donateurs. Si les frères et soeurs des donataires "renoncent à tous leurs droits successifs mobiliers et immobiliers présents et advenir", ils n'en récupèrent pas moins, en argent, leurs parts légitimaires par le biais du jeu de la vente. En effet, la portion vendue, évaluée à 4,950 livres, devra être payée aux 9 collatéraux (550 livres à chacun) après le décès de leurs parents.³⁸ Or, comme 7 d'entre eux ont déjà reçu la somme de 300 livres lors de leur mariage, les donataires n'auront donc qu'à déboursier le montant total de 2,850 livres. Propriétaires légaux mais possesseurs fictifs jusqu'à la mort des disposants, Nicolas et Pierre Lefrançois acquièrent donc la totalité des biens de leurs parents estimée à 9,900 livres.

La onzième formule d'aliénation est caractérisée par l'absence de toute clause relative aux droits légitimaires des collatéraux du donataire. Cinq de nos conventions s'inscrivent dans cette catégorie. En voici quelques exemples. Le 25 juin 1735, Charles Croteau et Marie Dion, "demeurant au fief Duquet dans la paroisse de St Antoine de pade", donnent à leur fils, Louis, la propriété d'une terre de 9 arp. de front sur 40 de profondeur. Ils y incluent meubles et bâtiments, le tout par tradition réelle à l'exception de leur maison dont ils se réservent

l'usufruit "leur vie durant". Or, bien que les donateurs aient un autre héritier, leur fille Marie-Françoise, le contrat - muet sur la clause du rapport successoral - ne prévoit rien au chapitre de sa part légitimaire. En fait, il faut y voir, selon nous, la raison majeure de l'échec de cette convention, échec qui nous est confirmé par une seconde donation faite cette fois au profit de leurs deux enfants. En effet, le 7 oct. 1738, (Choret), Louis et Marie-Françoise Croteau reçoivent chacun un tiers de la terre de leurs parents.

Parfois, lorsque les donateurs ont deux terres, l'une est transmise sans réserve légitimaire et l'autre en comprend la clause. Ainsi y a-t-il, par exemple, absence de pareille disposition lorsque Pierre Croteau et son épouse aliènent, à deux reprises, leur roture de 1 1/2 arp. de largeur sur 40 de profondeur (fief Duquet) à leur fils Pierre (Choret, 9 sept. 1736 et 6 mai 1741).³⁹ Par contre, elle est invariablement stipulée à chacune des aliénations successives entourant leur seconde terre de 3 arp. sur 40 dans la même seigneurie (Appendice H, catégorie I, nos 6 à 10).

Finalement, le dernier scénario d'aliénation que l'on rencontre dans nos contrats a comme caractéristique dominante de s'inscrire en faux contre la maxime coutumière "donner et retenir ne vaut". De telles donations sont donc, d'un strict point de vue juridique, absolument nulles. Nous en trouvons deux exemples parmi nos conventions. Le 15 avril 1742, Jeanne Guérin, veuve de René Duchesneaux, donne à son fils, Jean-Baptiste Duchesneaux (Duprac), la moitié de son avoir mobilier et immobilier dans le fief Saint-Gabriel. Elle accole toutefois à sa libéralité la clause suivante: "se reserve la ditte Donatrice la metrisse et gouvernement des dits biens sy dessus donné durant et pendant quelle vivra". La donatrice ne se réserve donc pas, conformément au principe de la tradition feinte,

la jouissance du bien transmis à titre d'usufruitière; elle conserve plutôt l'autorité administrative totale sur les dits biens et, du même coup, la possibilité d'en disposer à sa guise comme si elle en était toujours propriétaire. Cette imperfection dans le transfert de la possession juridique pèche donc directement contre la règle stricte du dessaisissement irrévocable.

Il en va de même de la donation qu'accordent Joseph Denevers et Marie-Angélique Pichette à leur fils, Joseph, le 15 juin 1747 (Choret). En effet, les disposants lui cèdent, dans la seigneurie de Sainte-Croix,⁴⁰ une terre de 3 arp. de front sur 20 de profondeur, bâtiments inclus. Mais ils apportent à leur libéralité une réserve de taille: "ne pourra le dit donataire vendre ny donner cette habitation sans le consentement des dits donateurs ses pere et mere". La clause est assez surprenante compte tenu du fait que les disposants ne se donnent même pas à charges (Appendice C). Les donateurs ne transfèrent donc au gratifié aucun droit réel de propriété juridique puisque ce dernier ne peut disposer du bien reçu en toute liberté. Il y a donc à nouveau infraction aux dispositions coutumières en matière de dépouillement définitif.

2) La donation en ligne directe: un frein au morcellement roturier

L'on constate donc, à partir du développement précédent, que les prescriptions coutumières en matière de dessaisissement définitif et irrévocable sont, à travers le recours à des combinaisons de tradition souvent entremêlées à l'intérieur d'un même contrat, généralement respectées: seules 2 conventions en ont des dispositions contraires. Quant aux nombreuses libéralités mobilières qui sont accordées à cause de mort, nous avons déjà vu que ce mode de dépouillement, banni par l'Ordonnance

de 1731, a reçu droit de cité en Nouvelle-France tout au long du régime français. Mais il ressort surtout de cet exposé qu'à l'ingéniosité dont font preuve les disposants pour modeler le type de convention qui s'adapte le mieux au contexte du moment correspond aussi un souci marqué de ne pas déshériter leurs autres enfants. Ainsi, dans la majorité des cas, la mention des droits légitimaires des collatéraux est toujours explicite au contrat. Les donateurs prévoient qu'elle sera tantôt comblée sous forme foncière, tantôt versée directement en argent par le donataire, tantôt encore, remise indirectement aux cohéritiers par le biais du jeu de la vente. Or, il est important de rappeler que le dispositif de la légitime ne fut créé que pour garantir à chaque enfant un minimum successoral équitable et éviter, à l'intérieur des familles, les trop grosses inégalités que le jeu du rapport facultatif pouvait engendrer dans la répartition des biens. Ainsi, son mécanisme ne devait se mettre en branle, s'il y avait lieu, qu'à l'ouverture de la succession. Il devient dès lors évident que la place fondamentale que lui réservent la majorité des contractants - souvent même du consentement de toute la famille - dans l'articulation de leurs ententes ne vise pas tant à faire la preuve de la sauvegarde des intérêts des cohéritiers qu'à affirmer - à moins d'un échec de la convention - que les arrangements successoraux qui y sont pris se veulent définitifs et, conséquemment, que le donataire n'aura jamais à rapporter son avantage pour le fondre dans les biens de la succession en vue d'un partage égalitaire. L'on s'explique alors plus aisément qu'aucune de nos donations entre parents et enfants ne stipule la clause du rapport successoral. Bien au contraire, certains donateurs vont jusqu'à exclure catégoriquement l'enfant doté de toute participation au partage de la succession. La libéralité, moitié par tradition réelle moitié par usufruit, que font Guillaume Fournier et son épouse à leur fils, Charles (Appendice H, catégorie I), le 2 août 1699,

(Chambalon) en témoigne:

A la charge toutefois qu'y cellui donataire ne pourra rien avoir et pretendre en la succession future de sesd. pere et mere que ce qui luy est donné par la présente donation et que les autres trois arpens restant de lad. habitation seront conserver et garder par cesd. pere et mere pour estre apres leur deceds separez entre ses autres freres et soeurs à son exclusion legallité gardée entre eux et le raport fait par ceux qui auront receu d'eux en advancement d'hoirie suivant la Coustume.

Stipulation identique est encore apportée par Antoine Cassé et Françoise Pillois, colons de la seigneurie de Beaumont, lorsqu'ils cèdent la propriété de la moitié de leur terre et l'usufruit, jusqu'à leur décès, de l'autre partie (Appendice H, catégorie I) à leur fils Charles, le 26 août 1702 (Chambalon):⁴¹

Led. Donataire aura les Uzufuits et revenu de l'autre moitié de lad. habitation Reservée [...] pour tenir lieu de legitime a leurs autres Enfants a condition que led. Donataire ny pourraavoir n'y prendre aucune part apres leur deceds non plus que dans les Battiments qui se trouverontsur Ycelle qui resteront en propre pour le tout a ses frères et soeurs.

Nous avons ainsi 5 contrats⁴² qui obligent carrément le donataire à s'exempter du rapport en lui interdisant tout retour à succession.⁴³ On assiste donc à un véritable renversement de la règle du rapport facultatif, l'avantage reçu constituant obligatoirement pour le gratifié sa part définitive d'héritage. Un sixième contrat stipule même que le donataire pourra, tout en ne rapportant pas sa libéralité, participer néanmoins à la succession dans les portions légitimaires de ses frères et soeurs. La donation que font Pierre Croteau et son épouse à leur fils Charles (Appendice H, catégorie I), le 24 février 1746 (Choret), porte en effet cette clause:

et l'autre arpent et demie presentement reservé pour la Legitime de leurs autres enfans, sans toutes fois préjudicier à la part du dit donataire dans la ditte Legittime reservée comme ses autres coheritiers.

De telles dispositions, propres aux Coutumes préciputaires,⁴⁴ vont totalement à l'encontre du droit parisien et ce, pour deux raisons: d'abord, l'article 301 de la Coutume prescrit formellement que nul ne peut être à la fois héritier et donataire en ligne directe; ensuite, l'article 303 déclare que les parents ne peuvent dispenser du rapport leurs enfants "venans à leur succession".⁴⁵ Ce cas, ici isolé, ne semble pas voir été tellement marginal en Nouvelle-France.⁴⁶

En réalité, cette absence de clauses relatives au rapport successoral et ces cas d'exclusion de l'enfant avantagé n'ont rien, somme toute, de bien étonnant. En effet, un simple coup d'oeil sur les fractions roturières dont sont nantis les donataires prouve de manière décisive que les enfants n'ont pas à être ouvertement exclus des successions de leurs parents pour ne jamais y rapporter leurs libéralités: les portions de terre qui leur sont transmises sont en effet beaucoup trop fortes pour les inciter à quelque remise en vue d'un partage égalitaire. L'Appendice I nous montre ainsi que 12 conventions ont pour résultat de transmettre au donataire la totalité de la roture de ses parents; 4 d'entre elles y arrivent d'ailleurs en combinant donation et vente, l'entente étant scellée du consentement, voire de la participation directe, des collatéraux, ce qui ne laisse aucun doute sur le caractère définitif - ou du moins souhaité comme tel - de l'arrangement. Le même appendice nous indique encore qu'à 2 reprises, il y a découpage des 2/3 de la terre au profit du donataire, et qu'à 10 occasions, la 1/2 de la terre lui passe

entre les mains. En réalité, à l'exception d'une seule aliénation, les donataires se retrouvent toujours propriétaires d'au moins la moitié de la roture initiale. Conclusion? Le schéma de transmission de biens qu'offre le recours à la donation en ligne directe permet aux roturiers de freiner le morcellement foncier encouragé par le droit successoral parisien, morcellement qui obligeait ensuite les cohéritiers - du moins tant qu'il y eût abondance de terres - à revendre leurs parts à un seul d'entre eux. Ici, les parents, de leur vivant même, modifient ce schéma. Grâce au principe du non rapport successoral et même, parfois, à celui de l'exclusion de l'enfant avantagé, ils transmettent directement, à l'un ou deux de leurs enfants, tantôt la moitié de leur roture, tantôt la totalité: dans le premier cas, la moitié restante respecte automatiquement, sur le plan foncier, les portions légitimaires des frères et soeurs du donataire; dans le second, c'est à l'enfant gratifié qu'incombe la responsabilité d'y satisfaire financièrement.⁴⁷

Cette étude de la donation en ligne directe dans la transmission des biens roturiers nous permet donc de dégager les conclusions suivantes. Nous avons d'abord constaté que les tâches qui se greffent à ce type de libéralité amènent généralement le donataire à contourner la règle coutumière voulant que toute donation immobilière en ligne directe sorte nature de bien propre en convertissant, grâce à la souplesse des arrangements matrimoniaux, leurs propres "naissant" (qualité initiale de conquêts dans nos contrats) en biens de la communauté, afin d'en faire jouir sa conjointe à part entière tout en l'associant pleinement à l'exécution des charges.

Cet exposé sur la nature des biens nous a ensuite conduit à débrouil-

ler le jeu complexe des mécanismes de dessaisissement empruntés par les parents pour transmettre leurs biens à leurs enfants. Les donateurs façonnent ainsi la libéralité qui s'harmonise le mieux avec leur situation immédiate en jonglant, de façon généralement conforme aux prescriptions coutumières en matière de dépouillement, avec toutes les formes possibles de tradition prévues par le droit parisien, y accrochant à leur gré l'usufruit de certains biens et s'acquittant des légitimes sous forme tantôt foncière, tantôt monnayée. La place accordée aux réserves légitimaires reste en fait une dimension fondamentale dans l'articulation des contrats. En fait, son importance symbolise beaucoup plus qu'un souci marqué de protéger les intérêts des cohéritiers: elle transforme en effet de simples gratifications, théoriquement sujettes à rapport, en de véritables conventions - fréquemment scellées de l'approbation du conseil de famille - destinées à faire, par anticipation, une distribution définitive des biens des donateurs. Cette insertion constante des arrangements légitimaires alliée à l'absence répétée de toute clause relative au rapport successoral, voire même à l'exclusion directe de l'enfant doté, et combinée enfin à de très fortes donations foncières, démontrent clairement que les donataires se cantonneront sur leurs avantages et ne les rapporteront jamais à la masse successorale en vue d'une répartition à parts égales. Par conséquent, le recours à la donation en ligne directe permet aux parents de contourner l'esprit égalitaire de la Coutume et d'éviter le fractionnement intégral de leurs rotures en transmettant directement, de leur vivant, la majeure partie de leurs terres à un ou deux de leurs enfants.

Notes et références de la partie II, chapitre III

1. Cette exception, c'est la donation que fait Marguerite Arcant, veuve de Pierre Gautier, à Joseph Gautier (Sanguinet, 16 déc. 1756): "tous et chacuns les biens meubles et immeubles de quelque qualité et nature qu'il puissent être appartenants à lad. Marguerite Arcant [...] et à elle provenans tant de ses propres que pour sa part des biens de la Communauté."
2. Madeleine Després, veuve de Nicolas Odet, à Joseph Odet (Jacob, 1er oct. 1773); Marie Grandin, veuve de Jean Baudet, à Charles Baudet (Laneuveville, 25 fév. 1715); Jeanne Guérin, veuve de René Duchesneaux, à Jean-Baptiste Duchesneaux (Duprac, 15 avr. 1742); Antoine Bordeleau à Antoine Bordeleau (Chambalon, 19 août 1700).
3. Etienne Ayot et Anne-Félicité Bonhomme à Etienne Ayot (Pinguet, 26 mars 1733); les disposants prennent bien soin de spécifier qu'il s'agit d'un "conquest de leur Communauté" compte tenu du premier mariage de la donatrice avec Louis Lefebvre.
4. En réalité, il était pratique courante pour les roturiers en Nouvelle-France - nous le verrons d'ailleurs à l'instant - de faire entrer dans leur communauté non seulement les biens prévus par la Coutume mais, également, par l'insertion de conventions spéciales à leurs contrats de mariage, la totalité de leur avoir. La pauvreté des colons n'était certes pas étrangère à ce genre de pratique.
5. C. de Ferrière, Nouveau commentaire sur la coutume de la prévôté et vicomté de Paris, nouvelle édition, revue, corrigée et augmentée par M. Sauvan D'aramon, Paris, 1751, vol. II, p. 111: art. 246.
6. Ibid., p. 112.
7. Contrat de mariage de Jean-Baptiste Duchesneaux et Geneviève Chali-four, 28 janv. 1747, ANQ-Q, greffe Geneste; Contrat de mariage de Pierre Croteau et Marie-Geneviève Grenon, 28 août 1737, ANQ-Q, greffe Choret; Contrat de mariage de Jacques Croteau et Marie-Elisabeth Rognon, 14 nov. 1756, ANQ-Q, passé devant Charles Gingras, capitaine de milice de Saint-Antoine-de-Tilly, et déposé au greffe Sanguinet, le 13 déc. 1756; Contrat de mariage de Joseph Croteau et Thérèse Bergeron, 13 juin 1746, ANQ-Q, greffe Choret.
8. Contrat de mariage de Jean-Baptiste Duchesneaux et Geneviève Chali-four, 28 janv. 1747, ANQ-Q, greffe Geneste.

9. Contrat de mariage de Joseph Gautier et Marie-Ursule Arcand, 11 sept. 1758, ANQ-Q, greffe Guyart de Fleury.
10. Contrat de mariage de Etienne Ayot et Catherine Grenier, 19 janv. 1735, ANQ-Q, greffe Pinguet.
11. Contrat de mariage de Joseph Gautier et Marie-Ursule Arcand, 11 sept. 1758, ANQ-Q, greffe Guyart de Fleury.
12. Contrat de mariage de Charles Cassé et Françoise Pasquet, ANQ-Q, 7 sept. 1703, greffe Chambalon.
13. C. de Ferrière, op. cit., vol. II, p. 329, art. 313: "Toutefois succèdent es choses par eux données à leurs enfans, decedans sans enfans, et descendans d'eux."
14. F. Olivier-Martin, Histoire de la Coutume de la prévôté et vicomté de Paris, réimpression complétée par des additions bibliographiques, Paris, 1972, vol. II, p. 466.
15. C'est le cas, par exemple, des contrats de mariage suivants: Antoine Bordeleau et Catherine Picher, 22 fév. 1696, ANQ-Q, greffe Chambalon; Joseph Lessard et Marguerite Racine, 9 fév. 1700, ANQ-Q, greffe Jacob; Nicolas Lefrançois et Marie-Madeleine Lefebvre, 23 avr. 1702, ANQ-Q, greffe J.-R. Duprac; Joseph Odet et Jeanne Pouliot, 25 oct. 1703, ANQ-Q, greffe Jacob; Charles Baudet et Madeleine Lemay, 26 nov. 1725, ANQ-Q, passé par le missionnaire de Saint-Louis de Lotbinière et déposé au greffe Laneuville, le 15 déc. 1726.
16. C. de Ferrière, op. cit., vol. II, p. 112.
17. Cette roture de 6 arp. sur 42, G. Fournier en avait la possession depuis au moins le 19 juin 1674. Le recensement de 1681 (B. Sulte, vol. V: 77) nous apprend que les donateurs y avaient "3 fusils, 12 bêtes à cornes et 10 arpents en valeur." Ancien seigneur de Saint-Joseph (la Pointe-au-Foin) et co-seigneur de Saint-Charles, propriétés dont il s'était démis, G. Fournier semble faire ici état des seuls biens fonciers qui lui restent. Sur ces points, voir: A. Couillard-Després, Histoire des seigneurs de la Rivière-du-Sud, Saint-Hyacinthe, 1912, p. 21-27.
18. Lorsque la donation est faite par un couple marié selon le régime de la communauté de biens, les obligations légitimaires incombant à chacun sont évidemment fondues en un seul bloc.
19. Nous ne soufflerons plus mot des obligations des donataires, ce sujet étant traité dans le dernier chapitre.
20. Il s'agit en réalité du fief Saint-Vallier, moitié de la seigneurie de La Durantaye dont il fut détaché le 18 août 1720 pour être vendu aux Dames Religieuses Hospitalières de l'Hôpital-Général de Québec: P.-G. Roy, Inventaire des concessions en fief et seigneurie, foies et hommages et aveux et dénombremens conservés

aux Archives de la Province de Québec, Beauceville, vol. IV: 225.
- L'aveu et dénombrement du 17 mai 1725 (APC, MG 8, A10, vol. II: 318) nous montre qu'à pareille date, le donateur possédait "maison, grange, étable, vingt-cinq arpens de terre labourable et trois arpens de prairie".

21. C'est la même roture que celle mentionnée au contrat du 2 août 1699 (Chambalon).
22. Le fief Saint-Gabriel est sous la responsabilité seigneuriale des Jésuites depuis le 20 nov. 1667 (P.-G. Roy, op. cit., vol. I: 230). Quant au "village de St Martin", il s'agit de la "Côte St-Martin dit Pincourt": Terrier du fief Saint-Gabriel, 2 juillet - 6 octobre 1753, APC, MG 8, A10, vol. VIII: 276-278.
23. Les biens mobiliers appartenant à la veuve Guérin se chiffrent, nous dit le contrat, à 60 livres 9 sols et 6 deniers, ce qui est conforme à l'estimation fournie par l'inventaire des biens communs et qui s'élève à 120 livres 19 sols: Inventaire des biens de la communauté de René Duchesneaux et Jeanne Guérin, 15 avril 1742, ANQ-Q, greffe Duprac.
24. Le fief Duquet est, en 1754, sous la juridiction seigneuriale de l'Hôpital-Général de Québec: P.-G. Roy, op. cit., vol. III: 16.
25. L'acte d'estimation, annexé au contrat, a été fait par 2 résidents de Saint-Pierre, Pierre Nolin et Joseph Couture, en présence de J. Valois, prêtre de la paroisse. L'aveu et dénombrement dressé par Guillaume Gaillard, en 1725, nous apprend que les donateurs possédaient alors "maison grange etable environ soixante arpts de terre labourable et six arpens de prairie" (RAPQ, 1945-1946: 22).
26. Pierre Gautier est mort 8 mois auparavant, le 9 avril 1756 (Appendice B).
27. "Le contrat de concession que en avait eub le dit deffunt Jean Baudet et la ditte Donnatrice" auquel réfère Marie Grandin dans l'acte de donation a été passé devant le notaire Rageot, le 2 mars 1680 (Inventaire des greffes des notaires du Régime français, vol. IV: 59). - Rappelons que Jean Baudet avait obtenu dans la même seigneurie une seconde terre de 15 arp. de largeur sur laquelle s'établirent 3 de ses fils (Michel, Jean et Jacques) qui s'y trouvent d'ailleurs lors de l'aveu et dénombrement de la seigneurie de Lotbinière en 1724. Or, il n'en a demandé la concession qu'au nom de ses fils puisque le dit fonds n'est jamais entré dans sa communauté de biens: en effet, il n'apparaît pas dans l'inventaire des biens communs de 1714, et Michel, Jean et Jacques Baudet ne sont pas exclus des redevances légitimaires de 200 livres dont nous parlons à l'instant. Voir: L.-L. Paradis, Les annales de Lotbinière, 1672-1933, Québec, 1933, p. 41-45, 58-68.

28. Inventaire des biens de la communauté de Jean Baudet et Marie Grandin, 13 juillet 1714, ANQ-Q, greffe Laneuville.
29. Loc. cit. La valeur totale de la communauté est estimée à 2,031 livres (terre: 1,500 livres; meubles: 531 livres 10 sols). Les dettes nettes de la communauté se chiffrent à 610 livres.
30. L. Roy, Les terres de l'Île d'Orléans, les terres de Saint-Jean, dans RAPQ, 1951-1953: 342; J.-C. Pouliot, L'Île d'Orléans, Glanures historiques et familiales, Québec, 1928, p.136s.
31. Les enfants majeurs ou mariés "ont tous dict et desclare dune vive voix quilz consentaient tres vollontier que leur ditte mere donnast...".
32. Inventaire des biens de la communauté de Nicolas Odet et Madeleine Després, 27 sept. 1706, ANQ-Q, greffe Jacob. En réalité, l'inventaire nous montre que certains de ses frères et soeurs ayant déjà reçu par avancement d'hoirie des sommes totalisant 600 livres, le donataire, ici acheteur, n'aura qu'à déboursier la somme nette de 750 livres. - Mentionnons enfin que stipulation est faite dans l'inventaire que les 4 enfants mineurs de la donatrice ne sont pas liés par cette convention. Arrivés à majorité, ils pourront, s'ils le désirent, réclamer des parcelles individuelles de terre de 3 perches de front (3 arp. ÷ 10 enfants).
33. Loc. cit.
34. A. Godbout, Nos ancêtres au XVIIe siècle, dans RAPQ, 1959-1960: 280.
35. Etienne Lessard a été le premier concessionnaire de cette censive: "les dittes terres, lit-on au contrat, ainsy vendues et donner: à eux appartenant par titre de concession qui leur en a esté faict par les Seigneurs de Beaupré." La seigneurie était propriété du Séminaire de Québec depuis le 12 avril 1680: P.-G. Roy, Inventaire des concessions, vol. I: 56.
36. Parmi les collatéraux (Pierre, Noël, Etienne, Anne et Dorothee), seule Dorothee, la dernière, n'est ni mariée ni majeure, donc non convoquée à la réunion familiale. Les donataires auront en fait, à son égard, l'obligation de lui verser, après le décès de leurs parents, "la somme de deux cent livres si elle n'estoit pourveu par mariage". Il faut voir dans ce montant la somme reçue par chacun de ses frères et soeurs à leur mariage.
37. Charles Lefrançois et Marie Triot ont 11 enfants (Appendice D). Il reste donc 9 cohéritiers présomptifs dont 7 sont mariés ou majeurs, donc présents à la convention.

38. Les donateurs répartissent ainsi ce montant légitimaire de 550 livres: 330 livres lors de l'établissement des enfants par mariage; 200 livres pour les terres et 50 livres pour les meubles.
39. Les donateurs précisent, sur le contrat de 1741, que cette terre correspond aux "parts et portions d'heritage echeu au dit Pierre Croteau pere des successions" de ses propres parents.
40. Les Ursulines de Québec ont la responsabilité seigneuriale de ce fief: P.-G. Roy, Inventaire des concessions, Vol. I: 147.
41. Il s'agit d'une terre de 4 arp. de largeur sur 40 de profondeur, obtenue, sous seing privé, le 14 juin 1682. Le titre de concession leur fut d'ailleurs renouvelé devant Chambalon, le 1er juin 1699: P.-G. Roy, A travers l'histoire de Beaumont, Lévis, 1943, p. 46.
42. Les trois autres contrats sont les suivants: G. Fournier et F. Hébert à Louis et Charles Fournier (Roger, 24 oct. 1696); P. Croteau et M. Chartré à Pierre Croteau et Marie-Geneviève Grenon (Choret, 6 mai 1741); J. Denevers et M.-A. Pichette à François Denevers (Choret, 7 sept. 1750).
43. J. Yver, Egalité entre héritiers et exclusion des enfants dotés. Essai de géographie coutumière, Paris, 1966, p. 88s. - Les parents, dit l'auteur, ne sont pas fondés à décider pour le donataire: "L'option est devenue intégrale [...] la faculté d'en disposer est soustraite à toute manifestation de volonté de la part du disposant [...] Le choix entre la libéralité et le retour à succession est à la fois un droit et une obligation de l'héritier."
44. Ibid., p. 154. - Les coutumes préciputaires permettaient, à côté des coutumes d'option (Paris) et des coutumes d'égalité stricte et de rapport obligatoire (telle celle de Normandie), d'avantager tel ou tel enfant "au détriment des autres". Elles étaient localisées surtout dans les régions du Midi de la France tout en ayant des ramifications dans l'ensemble du pays.
45. C. de Ferrière, op. cit., vol. II, p. 298: art. 301; p. 300: art. 303.
46. P. Desjardins, La Coutume de Paris et la transmission des terres: le rang de la Beauce à Calixa-Lavallée de 1730 à 1975, dans RHAF, vol. XXXIV (1980): 337.
47. Précisons que, par surcroît, dans 16 cas sur 25 - les exceptions étant les 4 donations signées Denevers et les 5 faites par Pierre Croteau à ses enfants - la roture dont fait mention le contrat semble bien correspondre à la totalité du patrimoine foncier possédé par les donateurs au moment de la passation du contrat de donation. L'affirmation en est faite par les donateurs eux-mêmes de façon tantôt explicite tantôt implicite. Et effectivement, les documents ne nous ont indiqué aucune autre terre leur appartenant, du moins à l'intérieur de la seigneurie dont ils relèvent. - Mentionnons enfin que nos conclusions s'alignent avec celles obtenues par P. Desjardins (art. cit.,

CHAPITRE IV

FRICTIONS FAMILIALES

La donation en ligne directe est un instrument privilégié auquel ont recours les parents âgés et incapables de pourvoir à leur propre subsistance - parfois même à celle de leurs jeunes enfants - pour transmettre, sans déshériter les autres, leurs terres à un ou deux de leur fils non encore établis et freiner du même coup le morcellement roturier encouragé par la Coutume de Paris. Si la formulation du principe paraît somme toute assez simple, la réussite de son application n'est pas pour autant garantie ou, du moins, exempte de toute difficulté, puisqu'elle dépend de deux facteurs, l'un de nature purement contractuelle, l'autre s'inscrivant plutôt à l'enseigne des rapports familiaux. Le premier a trait à l'acquittement fidèle, par le donataire, des charges portées au contrat; le second sort des frontières du cadre juridique et repose sur l'existence harmonieuse de deux cellules familiales, celle des parents donateurs et celle de l'enfant gratifié.

Nous tenterons en fait de démontrer, dans ce chapitre, que la pratique de la donation entre parents et enfants est beaucoup plus qu'un simple mode de transmission de biens, mais qu'elle fait aussi figure de problème social en ce qu'elle constitue une menace potentielle à la cohésion de la famille. Quatre étapes viendront ponctuer notre présentation. Nous verrons d'abord que le comportement des donateurs dans l'élaboration de leurs ententes est souvent guidé par un sentiment de méfiance et de crainte face au déroulement de la convention et à l'état

de l'équilibre familial futur. Puis, nous cernerons l'aboutissement des donations à charges étudiées dans ce travail pour élargir ensuite notre vision du problème en jetant un coup d'oeil sur les disputes judiciaires qui, en la matière, ont rebondi devant l'intendant ou le Conseil Supérieur. Nous clorons enfin le tout en rendant compte de la perception qu'avait l'intendant Michel Bégon de la donation entre parents et enfants dans la colonie.

A)- Méfiance des parents

Cette première section de ce chapitre s'attachera à démontrer que le désir d'irrévocabilité que manifestent les donateurs à l'endroit de leurs libéralités est marqué au sceau d'une méfiance ouverte: cette méfiance, elle s'observe à la fois dans la crainte avouée des parents que ne se détériorent les relations familiales futures et dans l'articulation même des obligations à remplir par le donataire.

1) Perception des donateurs: dangers de discorde familiale

Dans tous les contrats étudiés, les disposants sont unanimes à affirmer le caractère irrévocable de leurs libéralités. Toutefois, et contrairement d'ailleurs aux propos des juristes qui jugent impensable que l'acte notarié puisse contenir quelque allusion à un éventuel rappel de la gratification,¹ les disposants coloniaux laissent assez souvent planer la possibilité du recours au mécanisme révocatoire en cas d'ingratitude ou d'inexécution des charges par le donataire: 44% de nos contrats (11 sur 25) en font foi. La formule généralement utilisée s'énonce à peu près comme suit:

Sans esperance de vouloir ny pouvoir revocquer sous aucun pretexte que ce soit sinon par cause dingratitude ou a faute d'executer par le donnataire [...] les charges clauses et conditions cy apres expliqués. 2

Beaucoup plus révélatrices, toutefois, sont les dispositions trahissant la crainte de certains parents que n'émergent des frictions au cours de leur cohabitation avec le donataire. Des tournures telles que "en cas que les donateurs ne puissent s'accommoder avec le donataire" ou "en cas qu'ils ne se trouvent pas bien avec lui" ou, plus souvent encore, "en cas d'incompatibilité d'humeur" qui les empêche de "s'accorder", reviennent dans 40% de nos documents.³ Or, si l'on songe à la popularité dont jouissait ce mode de transmission de biens en Nouvelle-France, force est d'admettre qu'il s'agit là, de la part même des parties impliquées, de la reconnaissance d'un problème social d'une ampleur insoupçonnée. Quant aux causes de ce malaise, elles sont simples: ce type de libéralité à charges entraînait généralement la coexistence forcée de deux cellules familiales: celle des donateurs qui avaient fréquemment d'autres enfants encore à la maison (Appendice D), et celle du donataire qui, grâce au tremplin matériel que représentait son avantage, se préparait, dans la majorité des cas, à fonder sa propre famille (Appendice E). Certains intendants furent d'ailleurs saisis de pareils cas de discorde familiale née à la suite de libéralités entre parents et enfants. Le 9 mai 1719, Bégon annula partiellement la donation faite, le 5 avril 1713, par Pierre Faudeux et sa femme, Perrinne Bissette, colons de Neuville, de la moitié de tous leurs biens à leur fils, Pierre, célibataire. Le donataire s'était alors engagé - et plus tard, sa femme, par contrat de mariage - à subvenir aux besoins de ses parents et de ses deux soeurs, âgées de 15 et 30 ans, jusqu'à leurs mariages. La demanderesse, Perrinne

Rissette, alors veuve, fit valoir à l'intendant qu'elle avait bien stipulé au donataire "de ne pas souffrir lorsqu'il sera marié que sa femme et ses enfants manquent à leur devoir envers eux". Or, dit-elle, elles sont, depuis le décès de son mari, victimes de "mauvais traitements [...] journallement". Convoqué devant l'intendant, le donataire avoue que "sad. femme ne peut compatir avec sad. mere et sesd. deux soeurs" et accepte donc qu'il y ait cassation de la partie de la donation composée des biens de sa mère.⁴

Or, c'est précisément parce que l'incompatibilité entre les parties risque d'ouvrir toute grande la porte au chef de l'ingratitude (injures, inexécution des tâches ...) et faire ainsi avorter leurs ententes que les disposants essaient généralement non pas d'en conjurer le danger en brandissant l'arme de la menace révocatoire, mais plutôt d'en prévenir les conséquences en optant pour des solutions de rechange qui gravitent autour d'un nouvel arrangement de l'espace familial. La plus courante consiste à compartimenter l'aire habitée: les donateurs se réservent ainsi, dans l'éventualité de l'éclosion de tensions, l'occupation d'une chambre particulière avec poêle à bois. La donation de la veuve Madeleine Després à son fils, Joseph Odet (Jacob, 1er oct. 1703), en est un bon exemple:

Et en cas que la ditte donnatrice ne peu s'accommoder avec le dit donataire son fils au dit cas la ditte donnatrice se reserve une chambre et un poil de present et pour lors luy fournira le bois nécessaire pour se chauffer.⁵

La libéralité de Marguerite Arcant à son fils, Joseph Gautier (Sanguinet, 16 déc. 1756), comporte une disposition identique:

Et au cas d'incompatibilite d'humeur et que lad. Donatrice ne puisse s'accorder avec led. Donataire son fils, en ce cas sera tenu led Donataire [...] de luy donner son logement dans lad. maison dans une chambre a feu et de lui fournir le bois nécessaire qu'elle aura besoin.

Un dernier exemple:

Et en cas que les dit donateur ne ce trouve pas bien avecq le dit donataire Il sera obligé de leurs faire une chambre a leur particulier dans leurs bastiments quil fermera a la clef ou yl cera oblige de leurs fournir tout ce quil leurs cera necessaire tant en sante qu'en Malladie. 6

Cette délimitation de l'aire familiale s'étend même parfois à toute une partie de la maison:

" Qu'au cas que par la suite soit par incompatibilité d'humeur, ou par quelque autre bonnes raisons que pourroient avoir lesd. donateurs, Ils voulussent et fussent obligé de se séparer [...] les dits donateurs se reservent un bout de la maison pour leur logement a une seule fois choisir. 7

La deuxième solution qu'envisagent certains parents, advenant une telle situation, consiste tout simplement à déménager, le donataire devant dès lors soit continuer de s'acquitter des obligations portées au contrat, soit en verser les sommes d'argent équivalentes:

Et en cas que la dite Donatrice ne puisse demeurer avec le dit Donataire son fils soit par incompatibilite d'humeur ou autrement sera loisible a la ditte Donatrice daller loger ou bon luy semblera en payant par le dit Donataire son fils tout ce quy luy sera necessaire tant pour la nourriture que pour son entretien a dire par gens expert et a ce connoissant dont ils conviendront pour lors. 8

La dernière solution que nous livrent nos contrats est certes celle qui assure la meilleure protection aux donateurs: les parents stipulent qu'ils donnent, avec réserve d'usufruit viager, la propriété de leur maison à leur fils et ce, tout en lui offrant la possibilité d'y cohabiter s'il peut "s'accommoder" avec eux.⁹ Le procédé présente donc l'avantage qu'en cas de mésentente, le donataire devra seul quitter les lieux. Mentionnons enfin que dans chacun de ces cas, le fractionnement de l'espace à l'intérieur de la communauté familiale¹⁰ s'accompagne évidemment de l'exigence d'une

pension alimentaire détaillée. Nous y reviendrons.

Dictée sans aucun doute par l'expérience collective, l'attitude affichée par de nombreux parents à l'intérieur même de leur contrat prouve de façon non équivoque que la donation entre parents et enfants était, à l'époque, perçue comme une pratique susceptible de miner les solidarités familiales. Il semblerait d'ailleurs que l'éclosion de tensions ait trouvé dans les relations entre belle-mère et belle-fille un sol particulièrement fertile. Une certaine rivalité pour s'assurer la domination des affaires domestiques à l'intérieur de cette double cellule familiale n'est certes pas à écarter dans l'explication de ce fait. Les donateurs donc, pleinement conscients des proportions que pourrait prendre l'émergence d'une discorde au chapitre de la cohabitation, choisissent généralement d'y pallier en prévoyant certains réarrangements de l'espace habité. Nous allons maintenant voir que cette démarche ponctuée de suspicion dont font montre maints donateurs s'exprime aussi à travers une autre forme: la description des obligations imposées aux donataires.

2) Précautions des parents dans la formulation des obligations des donataires

Les donateurs ne confinent pas l'expression de leur méfiance à l'intérieur de simples références à une éventuelle détérioration du climat familial, nombreux sont ceux qui la font aussi transparaître directement dans la formulation des exigences qu'ils imposent à leurs fils en contrepartie des avantages reçus. Trois catégories de responsabilités bien distinctes peuvent être assignées au donataire: le respect des devoirs seigneuriaux attachés au volet foncier de l'aliénation, l'acquittement de certaines

obligations envers ses frères et soeurs, et surtout, la prise en charge de ses parents sur les plans matériel et spirituel.

Les donateurs oublient rarement de rappeler à leurs enfants que les biens roturiers qu'ils leur transmettent sont sous le poids des servitudes seigneuriales et que dorénavant, donc, ils auront à verser eux-mêmes les cens et rentes. Certains parents transfèrent même sur les épaules de leur fils certains arrérages de rentes contractés envers le seigneur.¹¹

La seconde série d'exigences, celles que doivent remplir les donataires à l'égard des collatéraux, est fonction, en fait, soit du pourcentage de biens aliénés, soit de l'état du tableau familial au moment de la signature du contrat. Le donataire aura ainsi, parfois, la responsabilité de combler en argent les portions légitimaires des cohéritiers suite à l'aliénation, à son profit, de la totalité de la terre de ses parents ou de la portion appartenant au conjoint survivant (Appendice H, catégorie V, VI, VII). Il aura, dans d'autres cas, l'obligation de prendre sous sa dépendance certains de ses frères et soeurs toujours à la maison en raison tantôt de leur jeune âge, tantôt, s'il s'agit de filles, de leur non établissement par mariage.¹²

En réalité, le poids des charges imposées aux donataires est surtout concentré dans les services qu'ils doivent rendre directement à leurs parents. Ces tâches se situent à deux niveaux: l'un matériel, l'autre religieux.

Les obligations matérielles se ramènent finalement à une prise en charge complète de l'existence des donateurs: logement, chauffage, nourriture, soins en cas de maladie, blanchissage, habillement, voire même

raccommodage. Or, ces exigences ne sont énoncées en termes aussi généraux que dans le tiers environ de nos contrats. En effet, la majorité des disposants - et à plus forte raison ceux qui craignent l'émergence de frictions familiales - veillent à dresser, à l'intérieur de délais souvent annuels une liste quantitativement et qualitativement détaillée des tâches à remplir par le donataire.

Du côté des obligations alimentaires, par exemple, le tout se traduit par des demandes de fourniture de denrées élaborées avec minutie. Ainsi, les requêtes de livraisons céréalières - principalement le blé, mais aussi l'avoine - sont toujours chiffrées en minots et formulées sur une base annuelle. Nous avons calculé que, dans l'ensemble de nos conventions, les donateurs mariés demandent en moyenne un total de 38 minots de blé par année, ce total devant évidemment être réduit de moitié dès la mort de l'un des parents. Si certains donateurs demandent à leur fils de moudre leur grain en farine, d'autres poussent la description des tâches jusqu'à préciser qu'il aura à le transporter au grenier et même à cuire leur pain.¹³ Outre le blé et l'avoine, les donataires ont encore à pourvoir leurs parents tantôt en pois, en beurre, en lard, en lait, parfois en sel ou en anguilles.¹⁴ Enfin, les approvisionnements en viande occupent aussi une large place dans les préoccupations alimentaires des donateurs. Ces derniers demandent généralement que leur soient fournis, à intervalles précis, certains animaux tels cochons gras, veaux, brebis, etc. Il n'est d'ailleurs pas rare de voir les disposants se réserver le droit de choisir eux-mêmes les dites bêtes dans le troupeau.¹⁵ La précision dans la formulation des clauses est d'ailleurs poussée jusqu'à recourir aux avenants afin d'éviter ou de corriger toute interprétation fallacieuse de la part des donataires.¹⁶

Les mêmes précautions entourent d'ailleurs la présentation des autres obligations de l'enfant avantage. Ainsi, en matière de chauffage, les disposants ont souvent soin de déterminer le nombre de cordes de bois qui devront annuellement être hûchées, puis, soit "charroyées" à leur porte,¹⁷ soit transportées "à leur demande".¹⁸ La crainte manifeste que le donataire n'accomplisse que ce qui est inscrit en toutes lettres au contrat et ne daigne exécuter certaines charges tacitement incluses dans telle ou telle demande, amène les parents à tout formuler. Ainsi, après s'être réservés "un bout de la maison pour leur logement", en cas de mésentente, Noël Lebrun et son épouse stipulent que leur fils aura à "rendre à leur porte 25 cordes de bois de chauffage, l'entrer en leur maison, et mesme le mettre au feu si besoin est" (Pichet, 5 mars 1743). Exigences tâtilloannes de la part des disposants? Nous ne le croyons pas. En effet, nourrir le feu dans une maison, surtout au cours de l'hiver, nécessitait pour des personnes âgées (74 et 65 ans: Appendice B) un effort additionnel considérable. Le besoin d'explicitier de telles dispositions témoigne donc d'une insécurité évidente face au déroulement de la convention.

Le contrat que passe la veuve Marie Grandin avec son fils, Charles Baudet, le 26 février 1715 (Laneuville), prouve que la même circonspection règne à l'endroit des exigences vestimentaires. Voici ce que prévoit la donatrice en cas de non accommodement avec son fils:

Et en cas quelle ne ce trouve point bien avec luy le dit Donataire sera obligé de luy donner tous les ans annuellement sa vie durant [...] pour son entretien Deux chemises Une jupe de carize et une brassiere destoffe de mazemet et une coupe de coife et de mouchoirs tous les ans et un pere de bas et de souliers françois de trois ans en trois ans.

Parmi les autres stipulations rencontrées au chapitre du vêtement, soulignons l'obligation des donataires d'approvisionner leurs parents en toile,

laine et droguet, et de leur céder un certain pourcentage de leurs récoltes de lin.

Les parents, parce qu'ils sont au déclin de leur vie, ne manquent pas de rappeler à leurs enfants qu'ils devront leur procurer tous les soins adéquats - "traitter et médicamenter" - en cas de maladie. En fait, certains, tels Jean Bussièrre et Ursule Rondeau (Hiché, 7 octobre 1731), n'hésitent pas à préciser qu'advenant la moindre négligence du donataire à cet égard, ils iront, à ses propres frais, se faire soigner ailleurs. Parmi les traitements exigés, mentionnons la tendance des donateurs à imposer la livraison d'un certain nombre de pots d'eau-de-vie ou, plus précisément, de guildive.¹⁹ L'on a même un cas où le donataire se verrait contraint, si la maladie frappait ses parents, de leur fournir "tout le vin nécessaire".²⁰

Ce tableau des responsabilités à assumer par les donataires pour supporter matériellement leurs parents se compose enfin de charges diverses que nous formulons ici brièvement: remise de dettes - parfois même successorales - contractées par les disposants; mise à leur disposition d'un cheval et d'une voiture pour aller à la ville; élevage de certains animaux dont les parents se sont gardés la propriété; charriage de fumier pour leur jardin; fourniture de tabac. Terminons le tout en précisant que certains donateurs tiennent à préciser que leurs enfants ne pourront les obliger à aucun travail.²¹

Cette méfiance dans laquelle baignent les clauses destinées à subvenir aux besoins matériels des parents caractérise de façon tout aussi marquée les stipulations du contrat visant à garantir le repos éternel des donateurs. On peut, en fait, dégager trois types d'exigences à caractère

religieux. Le premier consiste à engager le donataire à conduire ses parents à la messe les dimanches et jours de fêtes. Parfois, par crainte que la disposition ne soit interprétée trop littéralement, les parents ajoutent la mention que leur fils devra ensuite les ramener à la maison.²²

Le second oblige l'enfant gratifié à veiller à ce que ses parents reçoivent une sépulture religieuse à leur décès. Il devra aussi, précise-t-on

occasionnellement, leur faire chanter un service anniversaire.²³ A cette

clause quasi universelle de l'inhumation, s'en greffe une troisième qui nous

replonge dans le même climat de suspicion que précédemment: les disposants

exigent de leur fils qu'il leur fasse célébrer, après leur décès, des

messes basses de Requiem; cependant, ils ne se fient à peu près jamais à

sa générosité à ce chapitre et préfèrent en fixer eux-mêmes le nombre à

l'intérieur du contrat de donation. Il est d'ailleurs intéressant de

souligner que le total de ces offices varie, au fil de nos conventions, de

20 à 160 pour les deux donateurs. Lorsque, exceptionnellement, les parents

ne déterminent pas la quantité de messes exigées, ils remplacent la dispo-

sition en assignant au donataire un montant d'argent pour lequel il

devra faire prier Dieu. Etienne Lessard et son épouse préciseront ainsi

qu'en cas de mécontente, leurs deux fils, Joseph et Prisque, devront "employ-

er la moitié de ce qu'ils auroient deub fournir pendant une année [pour

chacun de leurs parents] pour faire prier Dieu [...] pour le repos de leurs

âmes" (Jacob, 24 mars 1699). Pour leur part, Etienne Denevers et Jeanne

Lemay demanderont directement à leur fils, François, de faire prier Dieu

pour une valeur de 50 livres au décès de chacun d'eux (Lanèuville, 3 mars

1721).

La pratique de la donation entre parents et enfants en Nouvelle-France baigne donc dans un total climat d'appréhension: la crainte d'un divorce éventuel à l'intérieur même du clan familial et la gamme de précautions dont est entourée la formulation des obligations des donataires viennent l'attester avec force. En effet, d'une part, les donateurs prévoient l'application possible de compromis en matière de logement afin d'étouffer dans l'oeuf toute éclosion de tensions entre les parties impliquées et de renforcer ainsi les chances de succès de l'entente. D'autre part, la méfiance dont ils font preuve dans l'exposition détaillée des charges des donataires révèle, au-delà d'une mentalité tracassière, une grande incertitude face au déroulement de la convention. Bref, tout concourt à indiquer que le recours aux libéralités entre parents et enfants pouvait déboucher sur la gestation de frictions familiales. Il est donc logique de tenter, sans plus tarder, de cerner l'issue des conventions qui font ici l'objet de cette étude.

B. Aboutissement des conventions étudiées (Appendice J)

L'établissement du succès ou de l'échec d'un contrat de donation entre parents et enfants repose sur l'observation parallèle de trois éléments. Il faut, dans la mesure du possible, soupeser la recevabilité des conditions faites au donataire; du même coup, nous devons connaître la limite temporelle des obligations qui lui sont assignées en jetant un coup d'oeil sur la longévité de ses parents à partir de la passation de l'acte; enfin, il est surtout essentiel de recourir à tout document susceptible d'attester concrètement la réussite ou l'avortement de l'entente: aveux et dénombrements, terriers, recensements nominatifs, sources cartographiques,

ordonnances des intendants. Il est bien évident que les limites de ce travail nous empêcheront de disséquer chacune des 25 donations en ligne directe que nous avons étudiées jusqu'ici. Toutefois, l'analyse d'exemples représentatifs combinée à l'usage d'un appendice (J) regroupant la totalité des libéralités suffiront à couvrir le sujet dans son ensemble. Nous examinerons donc, dans un premier temps, les ententes notariées qui se sont soldées par un succès soit réel, c'est-à-dire authentifié par des documents postérieurs à la mort des donateurs, soit tout simplement probable, c'est-à-dire déduit, faute de pièces probantes, du déroulement général de la convention. Nous aborderons ensuite, après avoir identifié les façons d'abroger une libéralité entre vifs, les contrats dont la conclusion a été négative.

1) Réussites: analyse de quelques exemples

La présence de sources de nature seigneuriale, cartographique et démographique confirme que 40% de nos donations (10 sur 25) ont eu, de façon certaine, un dénouement positif (Appendice J, catégorie A). Voici la toile de fond et l'histoire de 4 d'entre elles.

Notre premier exemple est la donation que font Guillaume Fournier et Françoise Hébert à leur fils cadet, Charles, le 2 août 1699 (Chambalon)²⁴. Le donataire reçoit dans l'arrière-fief Saint-Luc²⁵ la moitié (3 arp. sur 42) de la terre de ses parents - bâtiments inclus - avec la totalité de leurs effets mobiliers. Le contrat prévoit encore qu'il pourra, jusqu'au décès des donateurs, exploiter et garder les profits de l'autre moitié du fonds réservée aux futurs cohéritiers légitimaires (Appendice H, catégorie I, no 1). En contrepartie, il devra d'abord acquitter les cens et rentes:

ils se chiffrent, lit-on dans l'aveu et dénombrement de 1732, à "trente sols par arpens".²⁶ Viennent ensuite les obligations du jeune Fournier envers ses parents. Il devra ainsi supporter leur existence sur le plan matériel, c'est à dire "nourrir, loger, blanchir et entretenir lesd. donateurs tant sains que malades de ce qui leur sera nécessaire pour leur usage et subsistance [...] jusques a la fin de leur deceds". Les disposants ne limitent toutefois pas leurs exigences matérielles à une simple fourniture de biens et services, ils y greffent aussi le remboursement d'une somme d'au moins 440 livres de dettes qu'ils ont contractées comme suit: 400 livres à la "veuve Beaulieu", 20 livres au Sieur de Lespinay, 20 livres d'arrérages de rentes à Marie-Madeleine Morin, et enfin, "quelques autres sommes à divers particuliers quils peuvent debvoir de peur de confiansse dont ils ne sont quant a présent memoratifs". Le poids de la dette est donc assez lourd ce qui réduit d'autant la valeur de la libéralité. Les responsabilités du donataire devront enfin déborder le cadre du pur entretien matériel pour rejoindre des préoccupations de l'ordre de l'au-delà, ce qui s'aligne d'ailleurs avec le motif religieux affiché par les donateurs au début du contrat: "n'avoir autre embarras que celluy de songer a la mort et a se rendre digne de l'eternelle felicitte". Charles Fournier sera donc "tenu de faire dire et celebrer dix basses messes de requiem pour le repos de chacunes des ames desd. donneurs independamment des autres prières quil sera tenu [...] de faire".

Bref, au total, Charles Fournier hérite de la moitié de la terre et de tous les effets mobiliers de ses parents et s'engage, en retour, à payer les cens et rentes, rembourser au bas mot 440 livres de dettes, pourvoir à leurs besoins matériels et leur faire célébrer un total de 20 messes basses à leur décès. Résultat? Jetons un coup d'oeil sur le tableau fami-

lial au moment du contrat. Cinq personnes en font partie: le donateur (80 ans), la donatrice (66 ans), leur fille, Marie-Madeleine (24 ans), le donataire (22 ans) et Elisabeth Bouchard, son épouse depuis environ 15 jours.²⁷ Or, Guillaume Fournier meurt 2 1/2 mois après la passation de l'entente. Si, sur le plan humain, deviennent moins fortes les possibilités de friction, il y a du même coup allègement immédiat de la moitié des obligations matérielles, exception faite des dettes. Ces charges disparaîtront d'ailleurs complètement le 16 mai 1716, à la mort de Françoise Hébert. En réalité, c'est l'aveu et dénombrement du fief de la Rivière-du-Sud de 1732 qui vient confirmer de façon irréfutable le succès de la convention. Le contrat de donation rapportait en effet que la terre aliénée voisinait "l'habitation dallefonce morin, Sr. de Vallecour"; or, le document de 1732 nous fait voir, juste à côté des "héritiers et représentans le nommé Morin Valcour", l'ancien donataire Charles Fournier:

Qu'audessus est Charles Fournier qui possède trois arpens de terre de front sur lad^e profondeur, chargés des mêmes cens et rentes [...] lequel a maison, grange étable, écurie et vingt-cinq arpens de terre labourable. 28

Le deuxième exemple que nous avons retenu au chapitre des libéralités qui ont été couronnées de succès est la donation qu'accordent Etienne Lessard et Marguerite Sevestre, habitants de Sainte-Anne-du-Petit-Cap, seigneurie de Beaupré, à leurs deux plus jeunes fils, non encore établis, Joseph et Prisque Lessard. (Jacob, 24 mars 1699). Une terre de 6 arpents de largeur sur 1 1/2 lieue de profondeur leur est aliénée, le tiers par donation, le reste par vente. S'y joignent tous les bâtiments et la moitié des biens meubles (Appendice H, catégorie IX). Les parents évaluent la totalité de ces biens à la somme de 3,000 livres.

En contrepartie, les donataires doivent se plier aux impératifs seigneuriaux (6 sols et 24 chapons de cens; 6 livres de rentes), subvenir aux besoins matériels (nourriture, logement, chauffage, soins) et spirituels (inhumations, prières) de leurs parents, acquitter quelques-unes de leurs dettes et verser 200 livres à leur soeur Dorothée - toujours à la maison - lors de son mariage. En fait, l'exécution fidèle de ces conditions suffira même à effacer le montant de 2,000 livres accolé à la portion vendue. Cependant, un scénario tout à fait différent est prévu advenant que "les dits donateurs et vendeurs ne puissent s'accomoder avec les dits donataires et acquéreurs leurs enfans". En effet, "au dit cas de division", Etienne Lessard et son épouse prennent soin d'étouffer avec minutie les obligations qu'ils imposent à leurs fils. Ces derniers devraient dès lors, outre de déboursier la somme de 1,000 livres à leurs parents, leur fournir annuellement 50 minots de blé froment, 200 livres de lard, 40 livres de beurre et du bois "tout charroyé". Les donateurs qui estiment ces fournitures annuelles à 340 livres stipulent que s'ils devaient décéder avant que ne soit acquitté le montant total de 3,000 livres, les donataires n'auraient rien à rembourser à leurs frères et soeurs; inversement, si les deux jeunes Lessard "venaient à surseoir le paiement de la dite somme" avant le décès de leurs parents, ils n'en devraient pas moins continuer de les approvisionner de la manière susdite. Mentionnons enfin que les exigences à caractère religieux sont également précisées en cas de mésentente: au décès des disposants, les donataires devraient verser une somme correspondant à la moitié du coût des fournitures destinées annuellement à chacun d'eux pour faire prier Dieu pour le salut de leurs âmes. Il est donc évident que les deux donataires et leurs femmes - ils seront en effet mariés moins d'un an après la passation du contrat (Appendice E) - auront tout intérêt à vivre en

harmonie avec leurs parents. Dans le cas contraire, ils seront sous le coup de responsabilités à la fois plus lourdes et plus difficiles à assumer puisqu'insérées à l'intérieur de délais fixes, délais qui, au chapitre céréaliier par exemple, font fi du résultat des récoltes.

Le résultat de cette convention a été positif (Appendice J). D'abord, la mort rapide d'Etienne Lessard, le 21 avril 1703, réduisit immédiatement de moitié les obligations des donataires. Nous savons ensuite qu'en 1709, le contrat tenait toujours: la carte de Gédéon de Catalogne nous montre en effet les terres de Joseph et Prisque Lessard bordées au nord-est par les propriétés de Jean Racine et de Robert Giguère²⁹ et au sud-ouest par celle de Noël Lessard, localisation d'ailleurs conforme à celle fournie par le contrat de donation. Il faut toutefois se situer après la mort de la donatrice, soit le 27 novembre 1720, pour pouvoir témoigner du succès définitif de l'entente. Or cette preuve nous est fournie par l'aveu et dénombrement de la seigneurie de Beaupré, dressé le 1er juin 1732: les noms de Joseph et de Prisque Lessard y apparaissent, chacun propriétaire d'une terre de 2 arpents de largeur sur 1 1/2 lieue de profondeur, d'une maison, d'une grange, d'une étable et, respectivement, de 12 et 15 arpents de terre labourable.³⁰

La convention passée à Saint-Jean, Ile d'Orléans, entre Madeleine Després, veuve de Nicolas Odet, et son fils, Joseph Odet, le 1er octobre 1703 (Jacob), connut elle aussi un dénouement positif. Veuve depuis le 10 décembre 1700 et mère de 10 enfants dont 4 vivent encore à la maison, Madeleine Després décide de combiner le jeu de la donation et de la vente des droits successoraux des cohéritiers pour investir son fils de la totalité d'une propriété foncière (3 arp. de largeur jusqu'au milieu de l'Ile), bâtiments inclus, et de la moitié des effets mobiliers, le tout antérieure-

ment détenu en communauté de biens (Appendice H, catégorie VIII, no 1).

L'inventaire des biens communs de 1706 nous aide d'ailleurs à préciser le contenu de l'aliénation sur le plan immobilier: la terre, localisée entre les propriétés de Pierre Asselin et de Charles Genest, compte 75 arpents en valeur; on y retrouve une grange, une étable, une maison presque neuve (24 pieds de longueur sur 18 de largeur) "avec 2 chambres de plain pied, 2 cheminées, cave et grenier".³¹

En retour, Joseph Odet devra d'abord s'acquitter de sa dette envers les cohéritiers: il aura, déduction faite des avantages reçus en avancement d'hoirie par ses frères et soeurs, à leur verser un total de 750 livres pour la tranche immobilière de la vente et d'environ 70 livres pour les meubles.³² Quant à ses obligations proprement dites à titre de donataire, elles seront les suivantes. Ses devoirs de censitaire l'amèneront d'abord à déboursier annuellement 3 sols de cens et 3 livres et 3 chapons ("ou 90 sols au lieu de 3 chapons au choix du seigneur") de rentes.³³

Pour ce qui est des soins à apporter à sa mère, ils se limitent - chose rare - au strict plan matériel. Il s'engage ainsi, outre à la loger et à s'occuper de quelques animaux qu'elle se réserve, à la pourvoir des denrées alimentaires suivantes: 50 minots de blé,³⁴ 30 livres de beurre et 1 porc gras à chaque année; 1 taureau, 2 veaux et 6 porcs "nouritureaux" (engraisés ou prêts à la boucherie) tous les 2 ans. Il devra enfin lui donner le tiers de sa récolte annuelle de lin. De plus, advenant l'impossibilité de "s'accommoder", la donatrice se réserve une chambre avec poêle à bois, le donataire devant alors lui fournir tout le bois nécessaire.

L'aboutissement de la convention a été heureux et ce, en dépit des facteurs suivants: d'abord, le donataire, marié 1 mois après la conclusion de l'entente (Appendice E), commence immédiatement à fonder sa propre famille.

le tout en devant continuer de prendre soin non seulement de sa mère mais aussi de ses 3 jeunes frères et soeurs (Appendice D); ensuite, les charges ne s'éteindront définitivement que le 8 décembre 1712, année de la mort de sa mère.³⁵ Malgré tout, les documents nous montrent Joseph Odet occupé à exploiter sa terre en 1706 (inventaire des biens communs), en 1709 (carte de Catalogne), et surtout, en 1725 alors que le seigneur Guillaume Gaillard dressa un aveu et dénombrement de l'Ile d'Orléans: flanqué de ses voisins Pierre Asselin et Charles Genest, Joseph Odet y est toujours propriétaire de ses 3 arpents de terre.³⁶

Notre dernier exemple d'entente respectée entre parents et enfants est la donation que font Noël Lebrun dit Carrière et Anne Brochu, roturiers dans le fief Saint-Vallier, à Noël Lebrun, leur seul fils toujours célibataire, le 5 mars 1743 (Pichet). Agés respectivement de 74 et 65 ans (Appendice B), les donateurs décident de rendre leur fils propriétaire de la moitié de leur terre, soit 1 arpent 8 perches et 13 1/2 pieds sur 40 arpents, et de lui accorder, jusqu'à leur décès, un droit de jouissance sur le reste. Ils lui transmettent encore la moitié des bâtiments, du bétail et, à compter de leur mort seulement, la moitié de tous leurs autres biens meubles (Appendice H; catégorie I, no 6). En échange des biens reçus, le donataire doit se plier à une série d'obligations dont le poids, exception faite des servitudes seigneuriales, est somme toute assez lourd. Après avoir énoncé qu'ils s'attendent à un soutien matériel complet, les donateurs en précisent le contenu en cas que n'émerge quelque "incompatibilité d'humeur" entre les parties et se réservent, au dit cas, un bout de la maison pour leur logement à une seule fois choisir. L'un des devoirs du donataire sera alors de les approvisionner annuellement de 25 cordes de bois

de chauffage, "de l'entrer en leur maison, et même le mettre au feu si besoin est". Noël Lebrun fils s'engage ensuite, côté alimentaire, à leur livrer, à chaque année, un total de 50 minots de blé, à moudre leur grain et à en transporter la farine au grenier, et même à cuire leur pain. Il promet encore de leur donner, sur une base annuelle, 2 cochons gras à leur choix (1er et 3e choix) et à leur réserver les "profits" de 2 vaches et 2 brebis, c'est-à-dire les veaux, les agneaux, le lait et la laine. Le donataire aura encore à fournir 20 pots d'eau-de-vie de même que volailles et vin en cas de maladie de ses parents. Blanchissage, raccommodage et approvisionnement en "toille et droguet" viennent compléter la liste des exigences. Enfin, et contrairement à la majorité des contrats, seules les fournitures de blé diminueront de moitié à la mort de l'un des disposants. Quant aux conditions de nature religieuse, elles se ramènent à ce qui suit: conduire les donateurs à l'église les dimanches et jours de fêtes et les ramener ensuite à la maison, veiller à ce qu'ils reçoivent, à leur décès, une sépulture religieuse et à ce que leur soient chantées au total 180 messes basses.

La part de méfiance et de tracasseries qui pointe dans l'articulation des exigences n'est pas sans susciter un certain scepticisme face au déroulement harmonieux de l'entente. En réalité, l'arrangement notarié a pris un tournant inattendu. En effet, le donataire, marié 5 mois plus tard avec Marie-Ursule Roÿ (Appendice E), meurt avant ses parents. Inhumé le 22 décembre 1749, sa mère lui survivra de quelques jours (28 décembre 1749) alors que son père ne sera mis en tombe que le 15 janvier 1757.

Dans ce contexte, il était évidemment impossible à la veuve du donataire, déjà mère de 3 enfants, d'assumer ses obligations familiales et d'accomplir tout à la fois les tâches stipulées au contrat de donation. En fait;

Marie-Ursule Roy résoudra le problème en se remariant après seulement 6 mois de veuvage (22 juin 1750) au dénommé Pierre Bouchard. Et il semble bien que le couple se soit acquitté des responsabilités attachées à la convention de 1743. Le recensement de 1762 nous montre en effet Pierre Bouchard propriétaire à Saint-Vallier d'une terre dont la localisation correspond à celle fournie au contrat de donation, c'est-à-dire entre les Boutin et les Roy.³⁷

Le dénouement positif des contrats de donation étudiés n'est cependant pas toujours corroboré, comme dans les cas précédents, par la présence de sources postérieures au décès des donateurs. Il peut néanmoins, en l'absence évidemment de tout indice d'échec, être souvent déduit du contexte et de l'évolution générale de l'entente. L'exemple que nous avons choisi de présenter parmi les 8 donations qui font partie de cette catégorie (Appendice J, catégorie B), est la convention que passent Jacques Croteau et Marie-Charlotte Dupont, habitants de Saint-Antoine-de-Tilly, avec leur fils, Jacques Croteau, le 20 novembre 1754 (Barolet). Roturiers dans le fief Duquet, les donateurs détachent, au profit de leur fils, deux morceaux de terre (1 3/4 arp. sur 40; 20 pi. sur 40 arp.) de leur propriété foncière de 4 arp. de largeur sur 40 de profondeur. Les deux portions sont bordées au nord-est et au sud-ouest par les terres de feu Joseph Rognon. Gratifié donc de près de la moitié de la terre de ses parents, le donataire reçoit encore la maison paternelle et la promesse d'hériter, à la mort des disposants, de la moitié de leurs biens meubles (Appendice H, catégorie IV). En retour, il s'engage à respecter les cens et rentes, à livrer annuellement, mais à partir de décembre 1756 seulement, 15 minots de blé à ses parents et, en cas de maladie, à leur donner 12 pots de

guildivive. Il devra enfin veiller à leur rendre les honneurs funèbres et à leur faire chanter à chacun 20 messes basses de Requiem. Les conditions imposées à la libéralité ne sont donc pas écrasantes et la souplesse de certaines dispositions - le délai d'acquittement des fournitures de blé laisse, la première année, deux récoltes au donataire pour les assurer - font preuve de générosité de la part des donateurs. Mais deux autres raisons nous incitent surtout à croire que la convention a tenu.

La première découle du mariage du donataire, deux ans après la signature du contrat (Appendice E), avec Marie-Elizabeth Rognon. Jacques Croteau a, en réalité, épousé celle qui était déjà à la fois sa voisine et sa cousine. Marie-Elizabeth Rognon est en effet la fille de feu Louis-Joseph Rognon, celui-là même dont les biens enserrant de part et d'autre les terres aliénées au donataire. Il est d'ailleurs intéressant de souligner que la passation du contrat de donation n'a eu lieu que huit jours après la mort du dit Rognon. Bref, l'idée s'impose que ce mariage a eu une large part d'intérêts comme assises puisqu'il permettait, pour la communauté de biens des jeunes époux,³⁸ une consolidation foncière évidente. Parallèlement, nous sommes en présence d'une véritable affaire de famille puisque les conjoints sont cousins du deuxième au troisième degré. La donatrice, par exemple, est déjà la grand'tante de la jeune Rognon au moment où elle devient sa belle-mère.³⁹ Cette hiérarchie dans la consanguinité était de nature, croyons-nous, à étouffer la naissance possible de tensions au sein de la communauté familiale.

Le second argument rendant fort probable le succès de l'entente nous est fourni par le recensement de 1762.⁴⁰ Le document fait état, dans le fief Duquet, de la présence de Jacques Croteau, propriétaire d'une terre de 2 1/2 arpents de largeur. Une femme, son épouse, habite la maisonnée,

Marie-Charlotte Dupont étant morte depuis le 19 mai 1760. Deux chefs de famille figurent sur le recensement: en effet, le donateur est toujours vivant et ne décédera que le 19 décembre 1766. En fait, c'est précisément la raison qui nous empêche d'affirmer avec certitude la réussite de l'entente: nous n'avons en effet aucun document probant qui soit postérieur au décès du donateur. Cependant force est d'admettre, à la lumière des observations précédentes, que l'avortement de l'entente entre les années 1762 et 1766 apparaît peu probable.

2) Echecs: modalités d'abrogation et annulations mutuellement consenties

Nos contrats de donation n'ont pas tous été couronnés de succès. Les marchés ont en effet été dissous dans près du tiers des cas (Appendice J, catégorie C). Avant toute présentation d'exemples précis, il est important de souligner que la résiliation des libéralités entre vifs se fait de deux façons en Nouvelle-France. La première, certes la plus souple et la plus courante, résulte de l'accord mutuel des parties: donateurs et donataire décident, d'une volonté commune, de casser leur entente devant notaire. Ce type d'annulation à l'amiable - souvent commandée selon nous, par des considérations d'ordre pécuniaire (frais des contestations judiciaires) - est en fait celui auquel ont recours les participants dans les conventions étudiées. La seconde façon d'abroger une donation entre vifs consiste à emprunter les canaux de l'autorité judiciaire: la démarche est donc unilatérale - c'est-à-dire le fait du donateur seulement - et donne lieu à des procès. Nous en donnerons plus loin des exemples.

Sur 25 libéralités entre parents et enfants, 7 ententes ont avorté entraînant le rappel des gratifications (Appendice J, catégorie C).

L'échec de 3 d'entre elles nous est confirmé par la présence d'un avenant attaché à la suite du contrat de donation. Pour les 4 autres, bien que nous n'ayons retrouvé la trace d'aucun document officiel d'invalidation, la présence de donations ultérieures portant sur les mêmes biens et lors desquelles les parents se redonnent à charges, en constituent la preuve. La donation que font Guillaume Fournier et Françoise Hébert à leurs deux fils, Louis et Charles, le 24 octobre 1696 (Roger), tombe dans cette catégorie. Elle est en effet suivie d'une seconde gratification - que nous avons d'ailleurs analysée précédemment - accordée cette fois seulement à Charles, le 2 août 1699 (Chambalon). Or l'Appendice H, (catégories I, no 1, et II) nous montre bien que mises à part certaines différences quantitatives, les disposants redonnent les mêmes biens dans l'arrière-fief Saint-Luc. Le volet des obligations suit le même scénario sauf qu'il pèse même un peu plus lourd en 1699, compte tenu du transfert des dettes des parents sur les épaules de leur fils. Quant aux raisons de l'insuccès de l'entente de 1696, seules quelques hypothèses nous sont permises. Nous savons par exemple que, peu avant la passation du second contrat, un total de 8 personnes réparties en 3 cellules familiales devaient cohabiter sous le même toit: les donateurs et leur fille; Louis Fournier, son épouse et leur fils; Charles Fournier et sa femme (Appendices D et E). De deux choses l'une: ou cette situation a entraîné une détérioration du climat familial ou elle a fait prendre conscience à Louis Fournier de la non viabilité économique de l'arrangement.

En réalité, tant qu'une donation ne rebondit pas devant les autorités judiciaires à la requête des donateurs, il reste toujours assez difficile de déterminer avec certitude les causes de son annulation. En d'autres

termes, même s'il s'agit d'une libéralité invalidée devant notaire par l'addition d'un avenant, il est plus facile d'identifier le mal que d'en trouver les racines, car ce type de procédure nous renseigne rarement sur les causes exactes de la rupture du contrat.⁴¹ L'illustration par excellence de ce problème nous est certes fournie par la série de libéralités dont Pierre Croteau et Marie Chartré, censitaires dans le fief Duquet à Saint-Antoine-de-Tilly, sont les auteurs du 9 sept. 1736 au 13 août 1749. Les biens des donateurs font en effet l'objet d'un total de 7 donations dont 6 se soldent par des annulations (Appendice J, catégorie C). Reconstituons les faits. Les donateurs sont à la tête d'une famille de six enfants et exploitent deux rotures: la première, de 1 1/2 arp. sur 40, est localisée entre les terres de Jacques Croteau, Charles Croteau et les représentants de la défunte Marie Croteau, et correspond aux "parts et portions d'héritage echeu au dit Pierre Croteau pere des successions" de ses parents; la seconde mesure 3 arp. de largeur sur 40 de profondeur et est enserrée de part et d'autre par les propriétés de Joseph Pognon et de François Dussault. Les disposants se dépouillent d'abord, et à deux reprises, de la totalité de leur première roture au profit de leur fils Pierre (Choret, 9 sept. 1736 et 6 mai 1741). Ils aliènent ensuite la moitié de leur seconde terre d'abord à leur fils Charles (Choret, 24 fév. 1746), puis à leur autre fils, Joseph (Choret, 7 juin 1746). Devant l'insuccès répété de ces deux ententes, ils décident alors de se donner à charges à leur voisin Jean Lamothe (Choret, 18 nov. 1748),⁴² puis à leur neveu, François Sévigny (Choret, 30 mai 1749).⁴³ Ces deux nouveaux échecs les amènent enfin à aliéner, cette fois, la totalité de leur roture (les donataires s'acquitteront en argent des portions légitimaires) à Joseph Croteau et Joseph Forest dit Labranche (Choret, 13 août 1749). La convention est à nouveau annulée.

Faut-il chercher du côté des obligations imposées aux donataires pour trouver les raisons de ces ruptures successives de contrat? Pierre Croteau, donataire en 1736, n'a comme seules tâches que de s'acquitter des cens et rentes auprès des Religieuses de l'Hôpital-Général de Québec et de "nettoier six arpents de terre prest a mettre a la pioche sur l'habitation des dits donneurs". Or, le 6 mai 1741, le jeune Croteau et sa femme, Marie-Geneviève Grenon, recevront exactement les mêmes biens, les exigences relatives au défrichement étant dorénavant remplacées par la fourniture de 20 cordes de bois à tous les deux ans. Pourquoi? Pour impliquer directement l'épouse du donataire à l'entente? Ce serait étonnant puisque leur contrat de mariage, en date du 28 août 1737,⁴⁴ prévoyait que tous leurs biens, incluant les propres, iraient gonfler leur communauté. Quoi qu'il en soit, cette seconde convention a toutes les chances d'avoir réussi: en effet, le donataire vient de toucher immédiatement son héritage - il "ne pourra rien plus esperer ny avoir des successions a venir de ses dits pere et mere" - sans avoir la responsabilité de la prise en charge de ses parents.⁴⁵ (Appendice J, catégorie B, no 5).

Si l'on ne peut expliquer l'abrogation de la libéralité de 1736, l'on est encore moins en mesure de comprendre les 5 autres entourant l'aliénation de la seconde roture. Le 24 fév. 1746, Charles Croteau est donataire de la moitié d'une terre de 3 arp. sur 40 et usufruitier de l'autre moitié réservée pour la légitime de ses frères et soeurs. A partir de ce moment toutefois, les disposants se donnent véritablement à charges, le fils gratifié ayant le devoir d'assurer leur bien-être matériel et spirituel. Pierre Croteau et Marie Chartré, alors âgés respectivement de 59 et 52 ans, font d'ailleurs allusion pour la première fois, dans l'exposé

des motifs, à leur incapacité physique. Le donataire, Charles, s'engage donc, outre à loger, chauffer, blanchir et soigner ses parents, à leur fournir annuellement 27 minots de blé, 4 de pois, 5 d'avoine, ainsi que "le proffit d'une vache toutes les etes". Les promesses relatives aux honneurs funèbres et à la célébration d'un total de 40 messes basses viennent compléter la liste des exigences. En fait, dans les donations subséquentes, la toile de fond des obligations se meublera de clauses trahissant une certaine accentuation de la méfiance des donateurs. La liste des fournitures deviendra ainsi plus détaillée (tabac, sel, etc.) et la description des tâches plus minutieuse: les disposants, par exemple, ne demanderont plus seulement que leur soit livrée une quantité déterminée de minots de blé, ils exigeront encore qu'il soit "converti en farine" et "rendu au grenier".⁴⁶ Ils introduiront aussi certaines clauses en cas de non accommodement des parties telle la jouissance d'une fraction des meubles de cuisine.⁴⁷ Quoi qu'il en soit, coulées dans un même moule, ces libéralités auront un déroulement similaire à celle reçue par Charles Croteau. En effet, seulement 2 mois et 4 jours après la passation du contrat, les parties décident d'un commun accord - mais sans malheureusement en préciser les raisons - de rompre leur entente. Un avenant, daté du 28 avril 1746, stipule que l'annulation est consentie de part et d'autre ("de leur bon grés et volentes") et que les biens retourneront intégralement dans le patrimoine des donateurs qui pourront conséquemment en disposer comme si jamais donation n'eût été faite:

Voulans bien le dit Charles Croteau fils que ses dits pere et mere reprennent et jouissent des maintenant et a toujours de tous les biens tant meubles qu'immeubles portés en la sus dite donation [...] promettant le dit Charles Croteau fils de garantir ses dits pere et mere de tout troubles touchant la remise qu'il leur fait des dits biens [...] et pourront les dits Croteau pere et sa ditte femme disposer de tous les dits biens en faveur de qui bon leur semblera au moyen des presentes.

Enfin, l'avenant est lui-même complété par une déclaration formelle datée du 29 avril 1746 par laquelle Charles Croteau atteste le retour des biens à ses parents comme un fait accompli: "Je Charles Crotos fils déclare avoir remis à mon pere et à ma mere la terre quil mavais par sy devant donné par contrat."

Ce scénario sera repris de façon à peu près identique lors des conventions suivantes. Ainsi, l'aliénation du 7 juin 1746 (Appendice J, catégorie C, no 6), destinée de toute évidence à établir Joseph Croteau puisqu'il sera marié 7 jours après la signature du contrat (Appendice E), sera rappelée environ 20 mois plus tard: un avenant daté du 20 février 1748 et rédigé sur le même modèle que le précédent, en confirme l'invalidation. La convention passée avec François Sévigny battra, elle, tous les records: elle ne tiendra qu'un mois (Appendice J, catégorie C, no 8).

Que faut-il retenir de tout cela? Nous savons que 40% de nos ententes notariées se sont traduites par un franc succès, 32% se sont soldées par une réussite probable et 28% ont carrément échoué. Sans trop nous attarder sur la signification de ces pourcentages dont la représentativité peut être mise en question en raison de la faiblesse de notre échantillon, il nous est néanmoins permis de faire les deux constatations suivantes. D'abord, l'aboutissement positif d'un bon nombre de libéralités vient concrétiser les conclusions du chapitre précédent sur l'importance occupée par le jeu de la donation entre parents et enfants en tant que schéma de transmission de la propriété roturière. Ensuite, le fait que les desseins formés par un certain nombre de donateurs aient été contrariés sans raison évidente - comme le serait, par exemple, la lourdeur des exigences imposées aux donataires - suggère une

possible matérialisation des craintes souvent formulées par les disposants dans l'articulation de leurs contrats: cohabitation difficile, détérioration du climat familial... Il est d'ailleurs intéressant de souligner que L. Vermette a relevé qu'au cours des années 1800-1820, lorsque les participants daignent - ce qui est rare - expliquer leur décision de casser leur entente, "40% des mobiles évoqués concernent surtout l'incompatibilité d'humeur des parties".⁴⁸ Quoi qu'il en soit, s'il reste difficile d'identifier de façon précise le ou les éléments qui, dissimulés derrière la pratique des annulations mutuellement consenties, font généralement obstacle au dénouement positif de plusieurs donations entre parents et enfants, la situation est toutefois différente lorsque, élargissant le territoire de l'enquête, l'on se tourne du côté de la scène judiciaire. L'exposition détaillée des griefs des requérants nous permet alors de cerner avec précision les causes fondamentales de l'avortement de nombreuses ententes, rendant du même coup plus intelligible la circonspection affichée par maints donateurs dans l'élaboration de leurs contrats. Ce sera précisément l'un des thèmes de la section suivante.

C. Poursuites judiciaires: coup d'oeil sur la jurisprudence coloniale

Les ordonnances des intendants et les décisions du Conseil Supérieur⁴⁹ font la preuve que la pratique des donations entre parents et enfants entraînait l'éclatement de nombreuses familles par les contestations judiciaires auxquelles elle donnait lieu. Cet éclatement, il arrivait soit du vivant des donateurs, soit après leur mort: dans le premier cas, il découlait de l'ingratitude du donataire et, conséquemment, de l'action en restitution de biens intentée par les disposants; dans le second, il

résultait des plaintes des cohéritiers qui, insatisfaits de leur succession légitimaire, tentaient de faire retrancher la libéralité accordée à l'enfant gratifié. A l'aide d'exemples, nous nous proposons donc de dégager les principaux griefs exposés par les requérants et d'analyser le résultat de leurs démarches.

1) Demandes en révocation adressées par les donateurs

La plainte quasi universelle déposée devant les autorités judiciaires par les donateurs qui se sont dessaisis de leurs biens au profit de leurs enfants a comme nom: l'ingratitude des donataires. Elle naît généralement soit du fait que les enfants gratifiés n'ont plus rien à espérer dans la succession de leurs parents, soit encore de l'existence d'une certaine antipathie entre la conjointe et la mère du donataire; dans un cas comme dans l'autre, elle s'exprime, se plaignent les exposants, par l'inexécution des charges⁵⁰ portées au contrat, à laquelle viennent d'ailleurs s'ajouter divers outrages telles des injures verbales, la menace d'expulsion, voire l'exclusion directe, de leur demeure. Deux exemples. Louis Civadier et son épouse décriront, dans les termes suivants, l'attitude de leur fils après qu'ils lui eurent donné, par contrat de mariage, la moitié de tous leurs biens localisés à Saint-Laurent, Ile d'Orléans:

...et au lieu d'en tirer le soulagement qu'ils espéroient, ils n'en ont eu autre réponse que de l'ingratitude: récompense qui arrive à ceux qui se dépouillent de leurs biens; Que le dit Antoine Civadier et sa femme n'ont pas plus tôt été en possession des dits biens, qu'ils ont mis en oubli le respect qu'ils leur devoient comme à leur père et mère, et voyant qu'ils n'avoient plus rien à espérer de leurs successions, leur ont suscité et causé tant de chagrin qu'ils ont été obligés de se séparer. 51

Pour sa part, la veuve de Jacques Pichet, Louise Asselin, demeurant à Saint-Pierre, Ile d'Orléans, se plaindra à l'intendant Hocquant que depuis que son fils a:

convolé en secondes noces, la suppliante ne peut vivre avec sa femme à cause de son humeur incompatible que voyant même led. Louis Pichet prendre les intérêts de sa femme en cela la rendrait plus audacieuse jusqu'à menacer lad. suppliante de luy faire passer la porte, que ce traitement [...] luy auroit fait prendre la résolution de se retirer [...] dans un autre bout de la maison dans l'esperance que led. Louis Pichet donataire luy fournirait sa subsistance [...] mais que led. Louis Pichet refusait de luy rien fournir. 52

Lorsque les griefs d'accusation sont fondés, ⁵³ l'autorité judiciaire condamne généralement le donataire, sous peine de rappel de la gratification, à respecter les charges portées au contrat ou, du moins, à verser une pension alimentaire à ses parents. ⁵⁴ L'intendant Hocquant trancha ainsi le différend opposant Jean-Baptiste Pilon et son épouse à leur fils Mathurin, ce dernier, affirmaient les disposants, s'étant "porté à un excès d'ingratitude qui n'a pas d'exemple jusqu'à les mettre hors de chez eux et d'user de traitements indignes à leur égard". Il fut donc enjoint au donataire de respecter son engagement, faute de quoi les donateurs pourraient "faire saisir et arrêter" les biens aliénés à leur fils; il lui fut aussi interdit d'avoir quelque dureté, "en parole ou de fait", à l'égard de ses parents et ce, "à peine de punition exemplaire". ⁵⁵ Le 24 janvier 1733, la fille et le gendre de la veuve Marguerite Godin furent sommés par ordonnance ⁵⁶ de verser annuellement à leur mère, aveugle depuis trois ans, une pension alimentaire (12 minots de blé, 60 livres de lard, 4 minots de pois et 6 d'avoine) accompagnée d'un montant d'argent de 40 livres. Or, le cas est intéressant puisque la donatrice avait précisément voulu éviter toute poursuite judiciaire en stipulant, à l'intérieur même de l'acte de donation, qu'advenant, ce qui eut lieu, la séparation des

parties pour non accommodement, elle aurait droit aux dites fournitures. Dernier exemple qui vaut certainement la peine que l'on s'y attarde, le cas de la donation "Civadier" évoqué plus haut.⁵⁷ Le 16 novembre 1707, Louis Civadier et son épouse donnent, par contrat de mariage, la moitié de leurs biens à Antoine Civadier, leur fils, et Marie Tomaingo, sa future conjointe. Les donateurs précisent, par mesure de prudence, "qu'au cas qu'ils ne puissent vivre en commun, ils seroient logés dans leur maison, dans la moitié qu'ils voudroient Choisir", les donataires ayant alors à les chauffer et à leur fournir la moitié de leurs revenus au chapitre des "grains, bétail, beurre et laitage". Effectivement, dès le 7 octobre 1710, l'ingratitude et l'irrespect des donataires amènent les disposants à devoir non seulement se cloisonner à l'intérieur de leur demeure, mais aussi à préciser de façon détaillée les obligations alimentaires des donataires. Les termes de la nouvelle entente n'étant guère davantage respectés, les parents et leur fils décident alors "de leur commun consentement" d'annuler, devant le notaire Chambalon, la libéralité. Or, Marie Tomaingo dont la minorité lui avait alors interdit de participer à l'acte d'abrogation, refuse, maintenant qu'elle est majeure, d'en ratifier le contenu conformément à la promesse faite par son mari. Conséquemment, les donateurs craignent que, dès leur décès, Antoine Civadier et Marie Tomaingo puissent "faire valider la dite donation". Ils décident alors de recourir au pouvoir judiciaire. Convoqué devant l'intendant Bégon, Antoine Civadier déclare que:

de sa part il ne demanderoit pas mieux que d'exécuter les clauses de la donation [...] mais qu'y ayant de l'incompatibilité d'humeur de la part de sa femme avec ses dits père et mère, il conviendrait mieux pour le bien de la paix que l'acte du sept octobre, mil sept cent dix, fut exécuté.

Bégon ordonne donc aux donataires de s'acquitter annuellement d'une pension alimentaire envers les donateurs et y affecte, en garantie, tous les biens d'Antoine Civadier et de Marie Tomaingo, tant ceux qui leur ont été aliénés que ~~leurs~~ leurs biens personnels "presens et à venir". La querelle fut donc tranchée, par voie d'ordonnance, le 15 avril 1721, c'est-à-dire plus de 13 ans après la passation du contrat.

Les responsables judiciaires privilégient donc, en matière de donations contestées entre parents et enfants, l'exécution par les donataires de leurs engagements, quitte d'ailleurs à recourir à certains compromis. En fait, il n'y a, généralement, déclenchement du mécanisme révocatoire que suite au refus du donataire de répondre à l'assignation à comparaître en justice, ou encore, suite à son acquiescement à la demande des donateurs de résilier le contrat, la conclusion de l'entente étant, à ses yeux, inapplicable. Le 19 février 1746, une ordonnance déclare ainsi la révocation pure et simple des biens aliénés par Ignace Bélanger au profit de sa fille et de son gendre. Le requérant avait fait valoir qu'après 2 ans et 9 mois depuis la signature du contrat, son gendre, Louis Fabasse, ne s'était pas même acquitté des exigences alimentaires qu'il aurait dû remplir la première année et que "loin d'avoir pu [en] obtenir le secours nécessaire à sa subsistance [...] il n'a trouvé en lui que des duretés et s'est trouvé contraint de vivre par le secours des habitants de sa paroisse". Le verdict de l'intendant est le suivant:

Attendu que ledit [...] Fabasse n'a tenu compte de comparoir devant nous ced. jour [...] faute [...] d'avoir executé les charges portees en la donation [...] Ordonnons [qu'elle] demeurera nulle et résolue comme non faite entre les parties. 58

Une autre donation, faite le 5 avril 1713, sera révoquée le 9 mai 1719 par l'intendant Bégon, le donataire Pierre Faudeux reconnaissant que les

mauvais traitements dont ont été victimes sa mère, Perrinne Bissette, et ses deux soeurs, proviennent du fait que sa femme "ne peut compatir [avec elles] pourquoi consent la Resiliation de lad. donation". Comme le donataire ne voit lui-même aucune possibilité d'entente, Bégon ordonne donc la cassation pure et simple de la libéralité.⁵⁹

2) Demandes en retranchement adressées par les cohéritiers légitimes

Ces disputes devant les instances judiciaires du pays⁶⁰ prouvent donc sans contredit que la pratique de la donation entre parents et enfants est à l'origine de maintes désunions familiales. Mais il y a plus. Ces situations d'affrontement, au sein même de la famille, n'émergent pas seulement du vivant des donateurs, elles font aussi surface après leur décès et mettent en scène, cette fois, de nouveaux opposants: le donataire et les cohéritiers. Les revendications de ces derniers portent, dans la majorité des cas, sur l'insuffisance de leurs portions légitimes et visent donc, pour les combler, à faire retrancher, sous forme monnayée ou foncière, les libéralités échues aux donataires. Leurs prétentions, tantôt fondées tantôt illégitimes, sont entourées, à l'occasion, d'arguments qui trahissent une certaine rancune à l'égard du gratifié: n'oublions pas en effet que la donation en ligne directe favorisait la transmission de très forts pourcentages fonciers entre les mains d'un seul descendant. Illustrons donc la question en présentant successivement quelques contestations qui valurent à certains demandeurs d'obtenir gain de cause, et à d'autres, de se faire rabrouer par le pouvoir judiciaire.

Notre premier exemple nous est fourni par le cas de Jean Donay, donataire dans la seigneurie de Boucheryville de la totalité des biens de

ses parents, Antoine Donay et Marie Richard. L'aliénation a de plus reçu l'approbation de tous les frères et soeurs du bénéficiaire à l'exception, toutefois, de Gertrude Donay. Après le décès d'Antoine Donay, le notaire Nicolas Senet, mari de Gertrude Donay, porte l'affaire devant les tribunaux arguant, entre autres, que sa femme a été dépossédée de ses droits successoraux, et alléguant, par surcroît, que la donation est inopérante puisque "Antoine Donay est décédé de la maladie dans laquelle il estoit lors de la passation de L'acte [...] Vingt-deux jours après Icelle". La décision d'invalidier la libéralité, prise en la juridiction de Montréal, le 5 avril 1708, sera renversée par le Conseil Souverain le 29 juillet 1709. Le tribunal ordonne toutefois au donataire:

de donner [...] a lad. Gertrude Donay [...] Sa legitime qui est la moitié de ce quelle auroit eue dans le bien de Son pere les dettes payées S'il n'en avoit pas disposé. [La legitime pourra d'ailleurs] estre demandée aussy par lad. Gertrude Donay Sur les biens de Sa mère apres son deceds. 61

La querelle qui commanda l'intervention de l'intendant Bégon, le 3 mai 1714, est caractérisée par la même hargne dans les propos des plaignants. Jacques Reguindeau, habitant de Boucherville, accuse son frère, Louis, d'avoir usé de calcul pour extirper la totalité des biens de son père et même ceux de sa défunte mère, biens qu'il n'était pas permis au donateur d'aliéner puisqu'ils étaient déjà la propriété des héritiers. Les collatéraux se disent donc à la fois frustrés de leurs droits légitimes dans la succession de leur père et littéralement volés de leurs héritages dans celle de leur mère. Bégon met fin à la dispute en ordonnant que soient redistribués également les biens en litige entre tous les héritiers.⁶² Une autre ordonnance condamnera, le 16 juin 1738, Catherine Benoît Abel à verser 104 livres à chacun des 9 cohéritiers pour combler leurs attentes légitimes dans la succession de leur mère, la donatrice Marie Guyonne.

Elle devra de plus s'acquitter des intérêts du dit montant à compter du jour du décès de sa mère.⁶³

Dans les exemples précédents, la démarche des cohéritiers légitimes, bien que génératrice de remous familiaux, n'en est pas moins fondée.⁶⁴ Tel n'est cependant pas toujours le cas. Il arrive en effet que leurs protestations soient fallacieuses ou tout simplement mesquines. Ainsi, Ignace Terrien, donataire de la moitié des biens de ses parents à Saint-Jean, Ile d'Orléans, se dit être "tous les jours menacé par ses frères [...] et ce sans aucun fondement attendu qu'il [leur] reste au delà de leur légitimes". Au contraire, poursuit-il, l'un de ses frères lui doit lui-même la somme de 14 livres 7 sols et 1 denier. Démonstration est donc faite de la véracité de ses dires et ratification de son droit intégral de propriété est apportée, par voie d'ordonnance, le 12 mars 1708.⁶⁵ La donation faite par François Lacroix et Anne Gagné de la moitié de leur patrimoine (seigneurie de Beaupré) au profit de leur fils, Augustin, sera elle aussi contestée sous prétexte, cette fois, que les 3 arpents de front réservés pour la légitime offrent une terre de qualité inférieure et sont d'une profondeur moindre que ceux aliénés au donataire. Après avoir confirmé que la libéralité est respectueuse des exigences légitimes, Raudot interdira formellement aux cohéritiers d'harcéler davantage le donataire.⁶⁶ La mesquinerie dont font preuve certains collatéraux ressort aussi de la dispute qui conduisit à l'ordonnance du 29 mai 1737. Louis Lefebvre a reçu, par donation à cause de mort insérée à son contrat de mariage, la somme de 3,000 livres de sa mère Marie Beaudry. Or ses frères et soeurs, dans l'espoir de le voir rapporter ou plutôt laisser son gain à la masse successorale, l'accusent d'avoir fait acte d'héritier dans la succession de leur défunte mère. Rouvillière émettra un jugement définitif sur la question en confirmant la validité

de la renonciation du donataire à la dite succession et en condamnant, par conséquent, les cohéritiers à lui verser le montant en question.⁶⁷

Bref, l'examen des poursuites judiciaires dans la colonie nous permet donc d'observer, dans le sillage du recours aux donations en ligne directe, l'éclatement de conflits familiaux qui se traduisent non seulement par des affrontements entre donateurs et donataires, mais aussi par des déchirements posthumes, c'est-à-dire entre les enfants, après la disparition de leurs parents. En fait, ces affirmations sont corroborées par le témoignage direct d'une figure dominante du régime français au début du XVIIIe siècle: l'intendant Michel Bégon.

D. Témoignage de l'intendant Michel Bégon et proposition d'une solution originale

L'intendant Michel Bégon, dans un mémoire adressé au Conseil de Marine, le 26 octobre 1720, exprime son opinion personnelle sur le sujet des donations entre parents et enfants en Nouvelle-France. Il y expose la gravité du problème en décrivant les conséquences socio-familiales du phénomène et y présente, du même coup, une solution qui pourrait servir de rechange à une pratique qu'il considère désastreuse.

Selon Bégon, l'expédient des libéralités en ligne directe est trop souvent synonyme de désunion familiale:

Les Pères et Mères venus sur l'âge sont obligés de se mettre à la mercy de l'un de leurs garçons et pour l'engager à les secourir dans leur vieillesse de lui faire une Donation de tous leurs biens à la charge de les nourrir, loger et entretenir. 68

Or, il n'est pas rare de voir les dites conventions déboucher sur "des procès [...] pour les faire annuler". De fait, renchérit l'intendant:

il arrive presque toujours que le motif de leurs plaintes [les parents] est l'ingratitude de leurs enfants qui se trouvant possesseurs du bien de leurs peres et Meres, les regardent d'abord comme leur étant à charge et ensuite comme les ayant par charité sans conserver pour eux ni respect ni considération. 69

Ces querelles, ajoute-t-il, elles éclatent aussi entre l'enfant gratifié et ses frères et soeurs:

Le Donnataire est exposé après le décès des Donneurs aux poursuites de ses freres et soeurs qui soutiennent que ce qu'ils ont eu en mariage n'étant pas suffisant pour les remplir de leur legitime, il doit la leur fournir, parce que les charges imposées par sa donation n'étaient pas proportionnées à l'avantage, ce qui forment les divisions dans les familles et cause des procès qui les ruinent et les détournent de la culture de leurs Terres. 70

La solution que propose Bégon pour remédier à ces maux est, somme toute, fort originale: elle consiste à confier à l'Etat le soin d'importer des esclaves noirs qui seraient ensuite revendus aux parents âgés afin de les dispenser d'avoir à se donner à l'un de leurs enfants:

Les pères et meres qui auraient beaucoup défriché et bien établi leur habitation, pourraient, lorsque par leur grand age ou infirmité ils seroient hors d'état de travailler, rester maîtres de leurs biens et continuer à les faire valoir par le moyen de leurs Negres, ils ne seraient plus réduits à dependre de leurs Enfans ni exposés à en recevoir de mauvais traitemens, au contraire leurs Enfans auraient toujours pour eux le respect et la soumission qu'ils leur doivent dans l'espérance de meriter qu'ils prissent soin de les établir. 71

En réalité, l'ensemble du mémoire de l'intendant se veut un long plaidoyer sur la nécessité d'avoir de la main-d'oeuvre servile au Canada, plaidoyer à l'intérieur duquel l'élimination de la pratique des donations entre parents et enfants ne constitue qu'un argument parmi bien d'autres: s'y greffent en effet l'abondance de domestiques, l'enrichissement économique

de la colonie sur les plans agricole et commercial, l'expérience concluante des autres colonies et une défense accrue en temps de guerre. Soulignons que le projet resta finalement lettre morte.⁷²

Bref, si la réalité du malaise social, telle que dépeinte sous la plume de Bégon, s'inscrit dans le sens de nos observations précédentes, elle nous permet aussi de constater que les racines du problème étaient jugées suffisamment profondes pour que soit souhaitée la disparition radicale de cette situation de dépendance - génératrice d'ingratitude et de procès - dans laquelle se retrouvaient de trop nombreux parents au moment de la signature des contrats de donation.

Notes et références de la partie II, chapitre IV

1. R.-J. Pothier, Traité des donations entre vifs, dans Oeuvres posthumes de M. Pothier, dédiées à Monseigneur le Garde des sceaux de France, vol. II, Orléans et Paris, 1777, p. 502.
2. Tirée de la donation de P. Croteau et M. Chartré à Charles Croteau (Choret, 24 fév. 1746).
3. Plusieurs donations homologuées devant l'intendant en comportent aussi la mention. Voir, entre autres: Raudot, ord. du 22 août 1707, APC, MG 8, A6, vol. I: 443-446; Raudot, ord. du 6 nov. 1708, APC, MG 8, A6, vol. II: 300-303; Raudot, ord. du 15 mars 1709, APC, MG 8, A6, vol. II: 422s. Hocquart, ord. du 22 juillet 1732, APC, MG 8, A6, vol. XI: 356-359.
4. Bégon, ord. du 9 mai 1719, APC, MG 8, A6, vol. V: 351-355. Voir aussi l'ordonnance de Hocquart, 4 mars 1740, APC, MG 8, A6, vol. XV: 263-266: La donatrice, Louise Asselin (Ile d'Orléans), dit ne pouvoir vivre avec sa belle-fille "à cause de son humeur incompatible" et que cette dernière est allée jusqu'à la menacer "de luy faire passer la porte".
5. La maison (24 pieds sur 18) avait "2 chambres de plain pied": Inventaire des biens de la communauté de Nicolas Odet et Madeleine Després, 27 sept. 1706, ANQ-Q, greffe Jacob.
6. Etienne Denevers et Jeanne Lemay à Joseph Denevers (Laneuville, 11 mars 1727).
7. Noël Lebrun et Anne Brochu à Noël Lebrun (Pichet, 5 mars 1743).
8. Jeanne Guérin, veuve de René Duchesneaux, à Jean-Baptiste Duchesneaux (Duprac, 15 avril 1742).
9. Jean Bussière et Ursule Rondeau à François et Gabriel Bussière (Hiché 7 oct. 1731). - Les autres contrats qui contiennent des dispositions relatives à l'incompatibilité d'humeur sont les suivants: Etienne Lessard et Marguerite Sevestre à Joseph et Prisque Lessard (Jacob, 24 mars 1699); Marie Grandin, veuve de Jean Baudet, à Charles Baudet (Laneuville, 25 fév. 1715); Etienne Denevers et Jeanne Lemay à François Denevers (Laneuville, 3 mars 1721); Etienne Ayot et Anne-Félicité Bonhomme à Etienne Ayot (Pinguet, 26 mars 1733). - Mentionnons enfin que de telles références sont encore bien présentes dans les contrats du XIXe siècle: L. Vermette, Les donations 1800-1820: activités domestiques et genre de vie, Ottawa, Parcs Canada, travail inédit (en cours de publication), 1980, p. 41, 46, 51, 55, 66, 69; Idem, Les donations 1850-1870: activités et genre de vie, Ottawa, Parcs Canada, travail inédit (en cours de publication), 1982, p. 23-25.

10. La réserve de certaines pièces restait sans aucun doute possible - nous n'en avons aucun exemple dans nos contrats - en l'absence de clauses relatives à l'incompatibilité d'humeur. Mais elles étaient automatiques en cas d'insertion des dites clauses. Le même scénario - nous en avons ici des exemples - s'applique aux pensions alimentaires détaillées dont nous parlerons plus loin.
11. Guillaume Fournier et Françoise Hébert à Charles Fournier (Chamballon, 2 août 1699); Etienne Denevers et Jeanne Lemay à François Denevers (Laneuville, 5 mars 1721); les mêmes à Joseph Denevers (Laneuville, 11 mars 1727).
12. Voir, à titre d'exemples, les donations suivantes: Etienne Denevers et Jeanne Lemay à François Denevers (Laneuville, 3 mars 1721); Jean Bussière et Ursule Rondeau à François et Gabriel Bussière (Hiché, 7 oct. 1731); Jeanne Guérin, veuve de René Duchesneaux, à Jean-Baptiste Duchesneaux (Duprac, 15 avril 1742).
13. Noël Lebrun et Anne Brochu à Noël Lebrun (Pichet, 5 mars 1743); Pierre Croteau et Marie Chartré à Joseph Croteau et Joseph Forest dit Labranche (Chôret, 13 août 1749).
14. Etienne Lessard (Jacob, 24 mars 1699) exigera, par exemple, que lui soient livrés annuellement 50 minots de blé, 40 livres de beurre et 200 livres de lard. Jean Bussière (Hiché, 7 oct. 1731) demandera, pour sa part, que ses 2 fils lui donnent, chaque année, 50 anguilles salées.
15. Exemple: Marguerite Arcant, veuve de Pierre Gautier, à Joseph Gautier (Sanguinet, 16 déc. 1756).
16. Etienne Ayot et Anne-Félicité Bonhomme à Etienne Ayot (Pinguet, 26 mars 1733): Après avoir détaillé les tâches de leur fils en cas d'incompatibilité d'humeur, ils précisent, 1 mois plus tard, par avenant (30 avril 1733), "que leur Intention et volonté étoit que les fruits et proffits de la vache à laict mentionnée au susdit acte seroient fournis aux donateurs [...] soit qu'ils restent chez le donataire ou que les fournitures cy devant réglées leur soient faites ailleurs".
17. Jean Bussière et Ursule Rondeau à François et Gabriel Bussière (Hiché, 7 oct. 1731); Pierre Croteau et Marie Chartré à Joseph Croteau et Joseph Forest dit Labranche (Chôret, 13 août 1749).
18. Charles Croteau et Marie Dion à Louis Croteau et Françoise Houde et à Joseph Rognon et Marie-Françoise Croteau (Chôret, 7 oct. 1738).
19. La guildive était une eau-de-vie obtenue par la décoction d'épais sirops extraits de la canne à sucre. A cause de sa fermentation alcoolique, la guildive, appelée "taffia" par les sauvages et les nègres, était perçue comme porteuse de propriétés curatives. Voir: J.-B. Labat, Nouveau voyage aux Isles de l'Amérique, nouvelle édition augmentée considérablement, vol. II, Paris, 1972, p. 278.

20. Noël Lebrun et Anne Brochu à Noël Lebrun (Pichet, 5 mars 1743).
21. Charles Croteau et Marie Dion à Louis Croteau (Choret, 25 juin 1735).
22. Noël Lebrun et Anne Brochu à Noël Lebrun (Pichet, 5 mars 1743);
Pierre Croteau et Marie Chartré à Joseph Croteau (Choret, 7 juin 1746); Les mêmes à Joseph Croteau et Joseph Forest dit Larbanche (Choret, 13 août 1749).
23. Charles Croteau et Marie Dion à Louis Croteau et Françoise Houde et à Joseph Rognon et Marie-Françoise Croteau (Choret, 7 oct. 1738); Marguerite Arcant, veuve de Pierre Gautier, à Joseph Gautier (Sanguinet, 16 déc. 1756).
24. Cette donation fait suite à une première libéralité (aliénation des mêmes biens: différences quantitatives seulement) accordée à leurs 2 fils, Louis et Charles (Roger, 24 oct. 1696), et qui s'était soldée par un échec.
25. L'arrière-fief Saint-Luc appartient à la famille de Noël Morin dont la femme, Hélène Desportes - veuve de Guillaume Hébert - est la mère de la donatrice, Françoise Hébert. L'autorité seigneuriale relève, en 1699, de Marie-Madeleine Morin, demi-sœur de la donatrice. Quant à la grande seigneurie de la Rivière-du-Sud, elle est détenue par Louis Couillard de Lespina, cousin germain de Françoise Hébert.
26. Aveu et dénombrement de la Rivière-du-Sud, 10 avril 1732, APC, MG 8, A10, vol. IV: 154.
27. Tous ces renseignements sont compilés aux Appendices B, D, E, F.
28. Aveu et dénombrement de la Rivière-du-Sud, 10 avril 1732, APC, MG 8, A10, vol. IV: 154. - L'arrière-fief Saint-Luc avait une profondeur total de 84 arpents (1 lieue). Donataire d'une terre de 42 arpents de profondeur, il semble donc que Charles Fournier ait acquis, plus tard, la demi-lieue restante.
29. Le contrat de donation situait la terre de R. Giguère dans le voisinage immédiat des Lessard. La présence de Jean Racine sur la carte de Catalogne s'explique peut-être par un acte de vente que passèrent avec lui les donataires en date du 7 juillet 1704 devant Jacob (Inventaire des greffes des notaires du Régime français, vol. VII; 258).
30. Aveu et dénombrement de Beaupré, 1 juin 1732, APC, MG 8, A10, vol. IV: 241. - Les 2 autres arpents ont probablement été vendus au dénommé Giguère en 1704.
31. Inventaire des biens de la communauté de Nicolas Odet et Madeleine Després, 27 sept. 1706, ANQ-Q, greffe Jacob.
32. Loc. cit.
33. Aveu et dénombrement de l'île d'Orléans, 25 août 1725, APC, MG 8, A10, vol. III: 131.

34. Le contrat de donation stipule 40 minots, mais l'inventaire des biens de la communauté en ajoute 10 autres pour les mineurs à la maison.
35. A. Godbout, Nos ancêtres au XVIIe siècle, dans RAPQ, 1951-1953: 533.
36. Aveu et dénombrement de l'Ile d'Orléans, 25 août 1725, APC, MG 8, A10, vol. III: 131.
37. Le recensement du Gouvernement de Québec en 1762, dans RAPQ, 1925-1926: 41. - La terre de Pierre Bouchard fait 4 arpents de largeur et apparaît dans le recensement entre les noms suivants: Louis Boutin, Jean Vallier-Boutin, Pierre Bouchard, André Poiré, Jean Laurent Roy et Jean Roy. Le contrat de donation rapportait que la terre donnée s'intercalait entre celle des "Représentants feu Louis Boutin" et celle des "héritier de Jean-Baptiste Roy".
38. Contrat de mariage de Jacques Croteau et Marie-Elizabeth Rognon, 14 nov. 1756, ANQ-Q, passé devant Charles Gingras, capitaine de milice de Saint-Antoine-de-Tilly, et déposé au greffe Sanguinet, le 13 déc. 1756. Les futurs époux prennent bien soin de stipuler que tous leurs biens, propres inclus, entreront dans leur communauté.
39. La mère de Marie-Elizabeth Rognon, Anne-Marie-Françoise Croteau, est la cousine germaine du donataire. Par conséquent, le grand-père de Marie-Elizabeth Rognon, Charles Croteau, est le frère du donateur: C. Tanguay, Dictionnaire généalogique des familles canadiennes-françaises depuis la fondation de la colonie jusqu'à nos jours, Montréal, vol. III: 204-206.
40. Le recensement du Gouvernement de Québec en 1762, dans RAPQ, 1925-1926: 73.
41. L. Vermette (Les donations 1800-1820, p. 46) fait d'ailleurs la même constatation au XIXe siècle: "Les annulations précisent rarement les motifs exacts. Plusieurs d'entre elles réfèrent même à une formule générale: "pour des raisons à eux connues"."
42. Jean Cauchon dit Lamothe épousa, le 3 fév. 1743, Marie-Louise Bergeron, veuve de François Dussault dont la terre borne au Nord-Est celle des donateurs: B. Pontbriand, Mariages de Saint-Antoine-de-Tilly, 1965, p. 19; C. Tanguay, op. cit., vol. VII: 118.
43. François Sévigny est l'époux de Marie-Anne Croteau, nièce du donateur: C. Tanguay, op. cit., vol. VII: 175.
44. Contrat de mariage de Pierre Croteau et Marie-Geneviève Grenon, 28 août 1737, ANQ-Q, greffe Choret.
45. Les donateurs n'ont alors que 49 et 42 ans (Appendice B).

46. Pierre Croteau et Marie Chartré à François Sévigny (Choret, 30 mai 1749); Les mêmes à Joseph Croteau et Joseph Forest dit Labranche (Choret, 13 août 1749).
47. Les mêmes à François Sévigny (Choret, 30 mai 1749).
48. L. Vermette, Les donations 1800-1820, p. 46.
49. Ce sont surtout les ordonnances des intendants qui nous ont livré la majeure partie de nos informations. Mentionnons encore que, comme nous étions à la recherche de jugements définitifs, nous n'avons jeté qu'un rapide coup d'oeil sur les décisions rendues par la Prévôté de Québec.
50. Il faut cependant garder à l'esprit que l'inexécution des charges n'est pas, nécessairement, toujours un motif d'ingratitude. A preuve, cette ordonnance de Bégon, le 18 mars 1721 (APC, MG 8, A6, vol. VI: 202s) dans laquelle on voit que le donataire ne peut subvenir aux besoins du disposant parce qu'il est lui-même criblé de dettes.
51. Bégon ord. du 15 avril 1721, EO, vol. II: 458.
52. Hocquart, ord. du 4 mars 1740, APC, MG 8, A6, vol. XV: 263-266.
53. Il arrive évidemment que certains réquisitoires ne soient pas fondés. Ainsi, cette ordonnance de Bégon, le 2 juillet 1723 (APC, MG 8, A6, vol. VII: 470-475) qui déclare qu'une donation ne sera pas révoquée malgré les plaintes du donateur, Louis Monteno, à l'effet qu'il est "mal nourry et mal entretenu". Il fut en effet prouvé que la santé mentale du disposant était précaire: "le dit Monteno est hors d'état de savoir ce qui luy est nécessaire estant comme en enfance".
54. Cette démarche de l'appareil judiciaire dans l'application de l'action révocatoire est conforme aux écrits de R.-J. Pothier (op. cit., p. 504).
55. Hocquart, ord. du 26 juin 1730, APC, MG 8, A6, vol. X: 220-224.
56. Hocquart, ord. du 24 janvier 1733, APC, MG 8, A6, vol. XI: 467-470.
57. Bégon, ord. du 15 avril 1721, EO, vol. II: 457-460.
58. Hocquart, ord. du 19 fév. 1746, APC, MG 8, A6, vol. XVIII: 118-123.
59. Bégon, ord. du 9 mai 1719, APC, MG 8, A6, vol. V: 351-355.
La révocation ne s'applique en fait qu'aux biens venus de la veuve Bissette, la partie aliénée par son défunt mari, Pierre Faudeux, n'étant évidemment pas rappelée.
60. La Prévôté de Québec ne fait pas exception à la règle. Voir, par exemple, H. Létourneau et L. Labrègue, Inventaire de pièces détachées de la Prévôté de Québec (1668-1759), dans RAPQ, 1971: 406s: "Onze documents concernant le procès entre J.B. Gagné et sa bru, Agathe Crevier", 31 juillet 1758 - 31 mars 1759.

61. JDCS, 29 juillet 1709, vol. V: 1005-1007.
62. Bégon, ord. du 30 mai 1714, APC, MG 8, A6, vol. IV: 320-324.
63. Hocquart, ord. du 16 juin 1738, APC, MG 8, A6, vol. XIV: 386-396.
64. Voir encore les documents suivants: Bégon, ord. du 31 déc. 1720, APC, MG 8, A6, vol. VI: 159-162; IJDCS, vol. I: 260, 6 août 1725; J.-F. Perrault, Extraits ou précédents tirés des registres de la Prévôté de Québec, Québec, 1824, p. 21s., 20 fév. 1733;
Idem, Extraits ou précédents des arrêts tirés des registres du Conseil Supérieur de Québec, Québec, 1824, p. 23, 6 déc. 1734.
65. Raudot, ord. du 12 mars 1708, APC, MG 8, A6, vol. II: 71-74.
66. Raudot, ord. du 14 mars 1711, APC, MG 8, A6, vol. IV: 45-48.
67. Rouvillière, ord. du 29 mai 1737, APC, MG 8, A6, vol. XIV: 155-161.
68. Bégon au Conseil de Marine, 26 oct. 1720. Cité par M. Trudel, L'esclavage au Canada Français: histoire et conditons de l'esclavage, Québec, PUL, 1960, p. 31.
69. Loc. cit.
70. Ibid., p. 32.
71. Ibid., p. 31.
72. M. Trudel, op. cit., p. 19-36.

CONCLUSION

Cette étude de la donation entre vifs nous permet donc de dégager une série de conclusions regroupées en fonction de trois thèmes dominants: la dimension juridique du phénomène, la signification de ce mode d'aliénation dans le cadre de la transmission de la propriété roturière aux enfants, le climat de tensions familiales qui se détache à l'arrière-plan de la pratique des libéralités en ligne directe.

Notre analyse nous a d'abord plongé au coeur d'un réseau complexe de lois fortement imprégnées de valeurs héritées de l'ère féodale et axées autour de la conservation du patrimoine à l'intérieur des frontières familiales. Les prescriptions qui régissent la donation entre vifs sont le résultat d'un habile échafaudage destiné à restreindre la pratique d'un acte licite mais dangereux pour les héritiers prévus par la Coutume. Plusieurs dispositions furent donc élaborées pour en limiter l'exercice. Le droit coutumier délimita d'abord de façon stricte, à partir d'une liste dressée en fonction du critère de l'incapacité juridique, l'éligibilité des parties contractantes. Il élimina ainsi quantité de candidats dont les gestes eussent pu miner les fondements même de tout son système. Il s'ingénia, ensuite à couler la forme et le fond des conventions à l'intérieur de barrières psychologiques érigées dans le but de cimenter l'attachement de l'homme à ses biens, de lui faire prendre conscience de

l'irréversibilité de son geste, et, par conséquent, de le détourner de son projet. La validité des conventions fut donc subordonnée à l'exécution de trois conditions formalistes rigides: l'exigence d'un acte notarié, la nécessité de l'acceptation expresse du donataire et l'obligation de l'insinuation du document. Ces trois servitudes accrochées à la pratique de la donation entre vifs venaient sanctionner le principe fondamental qui gouverne ce mode d'aliénation: la loi du dessaisissement immédiat et irrévocable. Après avoir ainsi misé sur l'égoïsme du disposant, l'esprit coutumier s'attacha à réglementer directement le contenu même des libéralités afin de circonscrire de toutes parts les dangers que représentait la donation pour les héritiers directs du donateur: le recours au dispositif de la légitime de droit, à l'Edit des secondes noces, à l'institution du douaire et aux règles entourant les biens propres de l'épouse, lui permit donc de consacrer l'inaliénabilité d'une fraction héréditaire du patrimoine du disposant. Enfin, le droit parisien ferma la boucle de son système en se montrant réceptif à l'idée du mécanisme révocatoire lorsque le donataire se montrait indigne de son avantage ou que l'apparition d'un héritier direct venait assurer la descendance du donateur et la continuité matérielle du lignage.

A l'intérieur de cette ingénieuse construction juridique, la donation entre parents et enfants ne faisait pas figure d'exception: même si elle était la plus souhaitable puisqu'elle ne drainait pas les biens hors de la lignée familiale, elle restait néanmoins une menace pour les collatéraux de l'enfant gratifié. En Nouvelle-France, l'examen d'actes notariés et des interventions des hautes instances judiciaires nous a permis de constater que, dans l'ensemble, l'activité coloniale en matière de donation se démar-

que très peu du cadre de l'enseignement coutumier. Contractées entre parties habilitées, les ententes, passées devant notaire ou homologuées par l'intendant, sont le plus souvent revêtues des formes prescrites. De plus, les donateurs jonglent, de façon généralement conforme aux exigences coutumières en matière de dépouillement, avec toutes les combinaisons possibles de tradition - réelle, feinte et même à cause de mort - mises à leur disposition par le droit parisien afin de modeler le type de convention qui s'adapte le mieux à leur situation immédiate. Ils y accrochent d'ailleurs à leur gré la donation de droits usufruitiers et utilisent même, parfois, le mode de la vente à titre de complément à la donation proprement dite. Parallèlement à ces formules d'abandon matériel se dégage un souci marqué de ne pas frustrer leurs autres enfants de leurs droits successoraux. Des quatre restrictions dont est grevée la quotité de biens disponibles par donation entre vifs, le respect de la légitime de droit occupe toute la scène et les disposants en prévoient l'acquittement sous forme soit foncière soit monnayée. Enfin, le recours au mécanisme révocatoire, surtout pour cause d'ingratitude, est également inscrit dans la tradition juridique de la colonie.

En réalité, les colons suivent davantage la lettre que l'esprit de la loi. Ainsi, le recours à l'aliénation par donation en ligne directe devient entre les mains des disposants un instrument privilégié pour briser le schéma de transmission roturière encouragé par le droit successoral parisien et pour contourner ainsi une philosophie égalitaire favorable au morcellement foncier. En effet, les parents, âgés et désireux d'assurer une relève immédiate sur la ferme pour mieux profiter de leurs vieux jours, ignorent l'ordre d'assignation des biens prévu par la Coutume

et transmettent directement la majeure partie de leurs terres à un ou deux de leurs fils. Pour ce faire, ils ont, entre autres moyens, recours de façon systématique au dispositif légitimaire, un système destiné, dans l'esprit coutumier, à mettre les enfants à l'abri des libéralités excessives de leurs parents en leur garantissant, à l'ouverture de la succession, un minimum héréditaire équitable. Or ce mécanisme de protection, dont l'une des fonctions était précisément de corriger les écarts trop prononcés, - et jugés anormaux - que le jeu du rapport facultatif pouvait engendrer dans la répartition des biens, se transforme, chez les donateurs, en un outil qui leur permet de faire, par anticipation, une distribution définitive et inégale de leurs biens. Certaines conventions sont même scellées de la participation directe ou de l'approbation formelle des enfants majeurs ou mariés des disposants. Dans ce contexte disparaissent le concept de la donation "en avancement d'hoirie" et, conséquemment, la clause du rapport successoral qui n'aurait de toute façon plus de sens suite à la stipulation du respect des attentes légitimaires des cohéritiers. Certains parents vont même plus loin puisqu'ils n'hésitent pas, en dépit de fortes donations foncières qui ne laissent aucun doute sur les intentions successorales du donataire, à faire carrément basculer la règle du rapport facultatif en excluant directement l'enfant doté de tout retour à succession. Bref, l'insertion constante des arrangements légitimaires s'allie aux principes du non rapport successoral et, occasionnellement, à celui de l'exclusion de l'enfant avantagé, pour permettre aux parents de transmettre au donataire tantôt la moitié de leur terre, tantôt la totalité: dans le premier cas, la demie restante-comble automatiquement, au chapitre foncier, la légitime des collatéraux de l'enfant gratifié; dans le second, il revient directement au donataire de

s'en acquitter en versant une soulte déterminée à ses frères et soeurs. L'application de ce schéma de transmission roturière que nous avons vu se matérialiser avec succès dans un bon nombre de nos contrats revêt donc, à l'échelle coloniale, une importance considérable compte tenu de la popularité dont jouissait la donation en ligne directe en Nouvelle-France.

La pratique de la donation entre parents et enfants a cependant deux visages dont les profils présentent un certain paradoxe. D'une part, elle correspond à un système d'entraide familiale par excellence. Solution parfaite aux problèmes posés par le phénomène de la vieillesse, elle libère les parents des durs travaux quotidiens de la ferme et de toute préoccupation sur le plan matériel, transfère sur les épaules du donataire la prise en charge de certains de leurs enfants toujours à la maison en raison soit de leur jeune âge, soit d'un célibat prolongé chez les filles, et leur laisse enfin, affirment-ils eux-mêmes, tout le temps nécessaire pour préparer leur salut. Parallèlement, elle assure l'établissement du fils gratifié (le cadet ou l'aîné des non établis) qui se marie généralement peu après l'obtention de son avantage et associe sa conjointe à l'exécution des tâches portées au contrat. Or, d'autre part, cette même pratique, pourtant toute imprégnée de solidarité, est potentiellement génératrice de conflits familiaux. Les donateurs sont d'ailleurs les premiers à l'avouer en faisant baigner l'articulation de leurs conventions dans un total climat de circonspection et d'appréhension: outre la méfiance qu'ils affichent dans l'exposition minutieuse des charges des donataires, un fort pourcentage de disposants reconnaissent en effet ouvertement la possibilité d'émergence de malaises au niveau de la cohabitation et

essaient d'y pallier - à la condition toutefois que soient respectées les exigences de l'entente - en prévoyant la mise en place d'une délimitation de l'aire familiale. De telles assertions ne sont évidemment ni spontanées ni individuelles mais traduisent plutôt l'expérience et la perception de toute une collectivité face aux dangers que constitue le recours aux libéralités en ligne directe.

Et effectivement, l'analyse des dossiers judiciaires sur la question - qui nous permet de percer le mutisme qui caractérise la pratique assez courante des annulations mutuellement consenties entre les parties - vient justifier le bien-fondé des craintes exprimées par de nombreux donateurs. On y découvre ainsi que le grief d'accusation qui sert de dénominateur commun aux plaintes déposées par les parents est l'ingratitude des donataires. Ce comportement, il naît tantôt de l'égoïsme de l'enfant gratifié qui se sait désormais comblé par ses parents sur le plan successoral, tantôt de l'entrechoquement de deux cellules familiales - la conjointe et la mère du donataire y étant souvent les belligérantes - qui n'arrivent pas à coexister pacifiquement: dans les deux cas, il se traduit par l'inobservation - fréquemment assortie d'invectives diverses - des conditions portées au contrat. De plus, ce mode de transmission de biens entraîne même, parfois, la gestation de querelles familiales après la disparition des donateurs. Certains cohéritiers légitimes, insatisfaits de leurs parts successorales ou tout simplement mécontents de l'avantage reçu par le donataire, canalisent alors leurs frustrations en intentant des poursuites à l'enfant gratifié. Rappelons enfin que l'intendant Bégon considérait le problème suffisamment grave pour vouloir supprimer, par l'importation d'esclaves noirs dans la colonie, ces situations de dépendance qui, pour des raisons fondamentales de subsistance,

obligeaient les parents âgés, soucieux de conserver leurs biens dans la famille, à se dépouiller de leur avoir au profit de leurs enfants et à s'exposer ainsi à leurs mauvais traitements.

Etudier la donation entre vifs, c'est donc tout à la fois approfondir l'organisation juridique d'une société coloniale, soulever un coin du voile du jeu complexe de la transmission des terres et pénétrer, dans sa réalité quotidienne, un univers généralement difficile d'accès: celui des familles.

APPENDICES

APPENDICE A : LISTE DES CONTRATS DE DONATION ETUDIES

1. Donation par Guillaume Fournier et Françoise Hébert à Louis et Charles Fournier (Roger, 24 octobre 1696).
2. Donation par Guillaume Fournier et Françoise Hébert à Charles Fournier (Chambalon, 2 août 1699).
3. Donation par Charles Lefrançois et Marie-Madeleine Triot à Nicolas et Pierre Lefrançois (Jacob, 20 janvier 1699).
4. Donation et vente par Etienne Lessard et Marguerite Sevestre à Joseph et Prisque Lessard (Jacob, 24 mars 1699).
5. Donation par Antoine Bordeleau à Antoine Bordeleau (Roger, 19 août 1700).
6. Donation par Antoine Cassé et Françoise Pillois à Charles Cassé (Chambalon, 26 août 1702).
7. Donation par Madeleine Després, veuve de Nicolas Odet, à Joseph Odet (Jacob, 1 octobre 1703).
8. Donation par Marie Grandin, veuve de Jean Baudet, à Charles Baudet (De Horné dit Laneuville, 25 février 1715).
9. Donation par Etienne Denevers et Jeanne Lemay à François Denevers (De Horné dit Laneuville, 3 mars 1721).
10. Donation par Etienne Denevers et Jeanne Lemay à Joseph Denevers (De Horné dit Laneuville, 11 mars 1727).
11. Donation par Jean Russière et Ursule Rondeau à François et Gabriel Russière (Hiché, 7 octobre 1731).
12. Donation par Etienne Ayot et Anne-Félicité Bonhomme à Etienne Ayot (Pinguet, 26 mars 1733).
13. Donation par Charles Croteau et Marie Dion à Louis Croteau (Choret, 25 juin 1735).
14. Donation par Pierre Croteau et Marie Chartré à Pierre Croteau (Choret, 9 septembre 1736).
15. Donation par Charles Croteau et Marie Dion à Louis Croteau et Françoise Houde et à Joseph Rognon et Marie-Françoise Croteau (Choret, 7 octobre 1738).

16. Donation par Pierre Croteau et Marie Chartré à Pierre Croteau et Marie-Geneviève Grenon (Choret, 6 mai 1741).
17. Donation par Jeanne Guérin, veuve de René Duchesneaux à Jean-Baptiste Duchesneaux (Duprac, 15 avril 1742).
18. Donation par Noël Lebrun dit Carrière et Anne Brochu à Noël Lebrun (Pichet, 5 mars 1743).
19. Donation par Pierre Croteau et Marie Chartré à Charles Croteau (Choret, 24 février 1746).
20. Donation par Pierre Croteau et Marie Chartré à Joseph Croteau (Choret, 7 juin 1746).
21. Donation par Joseph Denevers et Marie-Angélique Pichette à Joseph Denevers (Choret, 15 juin 1747).
22. Donation par Pierre Croteau et Marie Chartré à Jean Lamothe (Choret, 18 novembre 1748).*
23. Donation par Pierre Croteau et Marie Chartré à François Sévigny (Choret, 30 mai 1749).*
24. Donation par Pierre Croteau et Marie Chartré à Joseph Croteau et Joseph Forest dit Labranche (Choret, 13 août 1749).
25. Donation par Joseph Denevers et Marie-Angélique Pichette à François Denevers (Choret, 7 septembre 1750).
26. Donation par Jacques Croteau et Marie-Charlotte Dupont à Jacques Croteau (Barolet, 20 novembre 1754).
27. Donation par Marguerite Arcant, veuve de Pierre Gautier, à Joseph Gautier (Sanguinet, 16 décembre 1756).

* Ce signe indique qu'il ne s'agit pas d'une donation entre parents et enfants (cette remarque vaut pour tous les appendices qui suivent). Les deux donations auxquelles il réfère ont été insérées à la liste parce qu'elles s'inscrivent à l'intérieur de la série d'aliénations que font Pierre Croteau et Marie Chartré à leurs enfants.

APPENDICE B : AGE DES DONATEURS

<u>DONATEURS</u>	<u>AGE</u>	<u>DEBUT DU VEUVAGE</u>
Guillaume Fournier et Françoise Hébert (24 octobre 1696)	Lui : 77 (1) Elle: 63	
Guillaume Fournier et Françoise Hébert (2 août 1699)	Lui : 80 (2) Elle: 66	
Charles Lefrançois et M.-Mad. Triot (20 janvier 1699)	Lui : 73 (3) Elle: 58	
Etienne Lessard et Marguerite Sevestre (24 mars 1699)	Lui : 76 (4) Elle: ?	
Antoine Bordeleau (19 août 1700)	Lui : 66 (5)	Sa femme est en France depuis 20 ans. (6)
Antoine Cassé et Françoise Pillois (26 août 1702)	Lui : 67 (7) Elle: 61	
Madeleine Després, veuve Nicola Odet (1 octobre 1703)	? (8)	9 décembre 1700 (9)
Marie Grandin, veuve Jean Baudet (25 février 1715)	Elle: 64 (10)	1714 (11)
Etienne Denevers et Jeanne Lemay (3 mars 1721)	Lui : 61 (12) Elle: 49	
Etienne Denevers et Jeanne Lemay (11 mars 1727)	Lui : 67 (13) Elle: 55	
Jean Bussièrre et Ursule Rondeau (7 octobre 1731)	Lui : 58 (14) Elle: 55	
Etienne Ayot et Anne-F. Bonhomme (26 mars 1733)	Lui : 62 (15) Elle: 64	
Charles Croteau et Marie Dion (25 juin 1735)	Lui : 53 (16) Elle: 43	
Pierre Croteau et Marie Chartré (9 septembre 1736)	Lui : 49 (17) Elle: 42	

<u>DONATEURS</u>	<u>AGE</u>	<u>DEBUT DU VEUVEGE</u>
Charles Croteau et Marie Dion (7 octobre 1738)	Lui : 56 Elle: 46 (18)	
Pierre Croteau et Marie Chartré (6 mai 1741)	Lui : 54 Elle: 47	
Jeanne Guérin, veuve René Duchesneaux (15 avril 1742)	Elle: 66 (19)	10 mai 1740 (20)
Noël Lebrun et Anne Brochu (5 mars 1743)	Lui : 74 Elle: 65 (21)	
Pierre Croteau et Marie Chartré (24 février 1746)	Lui : 59 Elle: 52	
Pierre Croteau et Marie Chartré (7 juin 1746)	Lui : 59 Elle: 52	
Joseph Denevers et M.-A. Pichette (15 juin 1747)	? (22)	
Pierre Croteau et Marie Chartré (18 novembre 1748)*	Lui : 61 Elle: 54	
Pierre Croteau et Marie Chartré (30 mai 1749)*	Lui : 62 Elle: 55	
Pierre Croteau et Marie Chartré (13 août 1749)	Lui : 62 Elle: 55	
Joseph Denevers et M.-A. Pichette (7 septembre 1750)	?	
Jacques Croteau et M.-Ch. Dupont (20 novembre 1754)	Lui : 68 Elle: 50 (23)	
Marguerite Arcant, veuve P. Gautier (16 décembre 1756)	?	9 avril 1756 (24)

1. Les donateurs disent avoir 80 et 66 ans au contrat du 2 août 1699.
2. Renseignements fournis au contrat. - G. Fournier meurt le 24 octobre 1699 et sa femme est inhumée le 16 mars 1716 (PRDH, vol. III: S 371, et vol. XI: 453).
3. Tanguay, I: 368. - Lefrançois sera inhumé le 13 juin 1700 et sa femme le 18 novembre 1701.
4. Ibid., I: 173s.; III: 309. Lessard sera inhumé le 21 avril 1703 et son épouse le 27 novembre 1720.

5. A. Godbout, Nos ancêtres au XVIIe siècle, dans RAPQ, 1959-1960: 280.
6. Antoine Bordeleau nous dit au contrat de donation que sa femme "Perrette Hallier [est] absente de ce pais pour le voyage de France depuis plus de vingt ans [et qu'il] n'a depuis led. temps eu aucunes nouvelles". Antoine Bordeleau est inhumé le 18 septembre 1717.
7. Renseignements fournis au contrat. A. Cassé est inhumé le 1^{er} juin 1709 et sa femme, le 28 février 1713: Tanguay, I: 107; P.-G. Roy, A travers l'histoire de Beaumont, Lévis, 1943, p. 46.
8. Age introuvable. Originnaire de St-Sauveur de Paris, elle mourut à Saint-Jéan, I.O., le 18 décembre 1712: A. Godbout, RAPQ, 1951-1953: 532s.
9. Loc. cit.
10. Idem., RAPQ, 1953-1955: 498.
11. Loc. cit.: "Probablement en 1714", dit Godbout. L'inventaire des biens de la communauté fut dressé par Laneuville, le 13 juillet 1714.
12. Tanguay, III: 339.
13. Loc. cit.
14. PRDH, vol. II: 385.
15. Renseignements fournis au contrat de donation. E. Ayot sera inhumé le 24 juillet 1758 et sa femme le 8 février 1757: Tanguay, IV: 472.
16. Ibid., III: 204.
17. Loc. cit.
18. Loc. cit.
19. Ibid., IV: 399. Elle sera inhumée le 19 mars 1743.
20. Loc. cit.
21. Ibid., V: 232s. N. Lebrun sera inhumé le 15 janvier 1756 et sa femme, le 28 décembre 1749.
22. Affirmations discordantes dans tous les ouvrages consultés.
23. Tanguay, III: 205.
24. "Inventaire des biens de feu Pierre Gauthier" (Guyard de Fleury, 18 octobre 1756).

APPENDICE C : MOTIFS DES DONATEURS

<u>DONATIONS</u>	<u>AGE ET INCAPACITE</u>	<u>CONSIDERATIONS SPIRITUELLES</u>	<u>GRATITUDE FILIALE</u>
Fournier (24 oct. 1696)	X		
Fournier (2 août 1699)	X	X	X (E)
-Lefrançois (20 janv. 1699)			X (E)
Lessard (24 mars 1699)	X		(E)
Bordeleau (19 août 1700)	X		
Cassé (26 août 1702)	X	X	
Després (1 oct. 1703)	X		X (E)
Grandin (25 fév. 1715)			X
Denevers, E. (3 mars 1721)			X
Denevers, E. (11 mars 1727)			X
Bussiére (7 oct. 1731)	Se réservent la possibilité de défricher		
Ayot (26 mars 1733)	X		X
Croteau, Ch. (25 juin 1735)	X		
Croteau, P. (9 sept. 1736)			
Croteau, Ch. (7 oct. 1738)	X		
Croteau, P. (6 mai 1741)			
Guérin (15 avr. 1742)			X
Lebrun (5 mars 1743)	X	X	
Croteau, P. (24 fév. 1746)	X		
Croteau, P. (7 juin 1746)	X		
Denevers, J. (15 juin 1747)	Ne se donnent pas à charges		
Croteau, P. (18 nov. 1748)*	X		
Croteau, P. (30 mai 1749)*	X		
Croteau, P. (13 août 1749)	X		
Denevers, J. (7 sept. 1750)	Ne se donnent pas à charges		
Croteau, J. (20 nov. 1754)	X	X	X
Arcant (16 déc. 1756)	X	X	X

- La liste est établie en fonction du nom de famille du donateur mâle ou de la veuve.
- La lettre (E) sous la colonne "gratitude filiale" signifie que les donateurs spécifient vouloir contribuer à l'établissement du donataire.

APPENDICE D : RANG DU DONATAIRE DANS LA FAMILLE, ETABLISSEMENT, ET FRERES ET SOEURS A SA CHARGE

<u>CONTRAT</u>	<u>RANG ET ETABLISSEMENT DU DONATAIRE</u>	<u>FRERES ET SOEURS ENCORE A LA MAISON</u>
G. Fournier et F. Hébert à Louis et Charles Fournier (Roger, 24 octobre 1696).	2 cadets mâles de 11 enfants vivants. Seuls fils non encore établis, leurs frères étant tous mariés. (1)	1
G. Fournier et F. Hébert à Charles Fournier (Chambalon, 2 août 1699).	Cadet de 11 enfants. Seul non établi, dit le contrat. (Donation précédente répétée à son seul profit). (2)	1
C. Lefrançois et M.-M. Triot à Nicolas et Pierre Lefrançois (Jacob, 20 janvier 1699).	2 cadets mâles de 11 enfants vivants (9e et 10e). Seuls fils non établis, dit le contrat. (3)	1
E. Lessard et M. Sevestre à Joseph et Prisque Lessard (Jacob, 24 mars 1699).	2 cadets mâles d'au moins 7 enfants vivants. Seuls fils non établis, dit le contrat. (4)	1
A. Bordeleau à Antoine Bordeleau (Roger, 19 août 1700).	Fils unique (aîné de 2 enfants). Marié, donc déjà établi. (5)	0
A. Cassé et F. Pillois à Charles Cassé (Chambalon, 26 août 1702).	Cadet d'au moins 5 enfants vivants. (6)	0
M. Després, veuve de N. Odet, à Joseph Odet. (Jacob, 1 octobre 1703).	4e sur 10 enfants vivants. 3e garçon mais le plus vieux des fils non encore établis (contrat). (7)	3
M. Grandin, veuve de J. Baudet, à Charles Baudet. (Laneuville, 26 fév. 1715).	3e sur 9 enfants vivants. Aîné des garçons, mais le seul non encore établi. (8)	1
E. Denevers et J. Lemay à François Denevers. (Laneuville, 3 mars 1721).	? (9)	2
E. Denevers et J. Lemay à Joseph Denevers. (Laneuville, 11 mars 1727).	?	?

CONTRATRANG ET ETABLISSEMENT DU
DONATAIREFRERES ET SOEURS
ENCORE A LA MAISON

J. Bussière et U. Rondeau
à François et Gabriel
Bussière.
(Hiché, 7 octobre 1731).

2e et 6e sur 14 enfants
vivants.
François est l'aîné des
garçons non mariés. (10)

Plusieurs

E. Ayot et A.-F. Bonhomme
à Etienne Ayot.
(Pinguet, 26 mars 1733).

Aîné de 9 enfants vivants.
Aucun garçon n'est encore
marié. (11)

1 ou 2

Ch. Croteau et M. Dion à
Louis Croteau.
(Choret, 25 juin 1735).

Fils unique (cadet de 2
enfants). (12)

0

Ch. Croteau et M. Dion
à Louis Croteau et F. Houde,
et à J. Rognon et M.-F.
Croteau.
(Choret, 7 octobre 1738).

Les 2 seuls enfants des
donateurs. (Donation pré-
cédente répétée au profit
des 2 enfants). (13)

0

J. Guérin, veuve R. Duches-
neaux, à Jean-Baptiste
Duchesneaux.
(Duprac, 15 avril 1742).

Cadet de 7 enfants vivants.
Tous ses frères sont mariés,
donc établis. (14)

1

N. Lebrun et A. Brochu à
Noël Lebrun.
(Pichet, 5 mars 1743).

4e sur 9 enfants vivants.
Aîné des garçons et le
seul non encore marié. (15)

0

J. Denevers et M.-A. Pichette
à Joseph Denevers.
(Choret, 15 juin 1747).

?

2

J. Denevers et M.-A. Pichette
à François Denevers.
(Choret, 7 sept. 1750).

?

?

J. Croteau et M.-Ch. Dupont
à Jacques Croteau.
(Barolet, 20 nov. 1754).

2e sur 4 enfants vivants.
Aîné des garçons dont aucun
n'est marié. (16)

2

M. Arcant, veuve P. Gautier,
à Joseph Gautier.
(Sanguinet, 16 déc. 1756).

6e sur au moins 7 enfants
vivants.
Le plus vieux des garçons
non encore mariés. (17)

2

P. Croteau et M. Chartré
à Pierre Croteau.
(Choret, 9 sept. 1736).

2e sur 6 enfants vivants.
Le plus vieux des garçons
non établis. (18)

4

P. Croteau et M. Chartré
à Pierre Croteau et M.-G.
Grenon.
(Choret, 6 mai 1741).

Répétition de la donation
précédente à lui et à sa
femme. (19)

3

CONTRATRANG ET ETABLISSEMENT DU
DONATAIREFRERES ET SOEURS
ENCORE A LA MAISON

P. Croteau et M. Chartré
à Charles Croteau.
(Choret, 24 fév. 1746)

4e sur 6 enfants vivants.
Parmi les fils, Charles suit
Pierre. (20)

2

P. Croteau et M. Chartré
à Joseph Croteau.
(Choret, 7 juin 1746)

5e sur 6 enfants vivants.
Parmi les fils, Joseph suit
Charles. (Echec de la
donation précédente). (21)

1

P. Croteau et M. Chartré
à Joseph Croteau (et à
Joseph Forest dit Labranche).
(Choret, 13 août 1749).

4e sur 5 enfants vivants.
(Echec des donations pré-
cédentes). (22)

1

1. Selon Tanguay (I: 239s.) que reprend à une exception près le PRDH, 11 enfants seraient toujours vivants au moment de la donation. A partir de ces renseignements, une fille, Madeleine, serait toujours à la maison. Elle se situe entre Louis et Charles, le cadet. - Voir enfin le recensement de 1681 (B. Sulte, Histoire des Canadiens-Français, vol. V: 77) sur lequel apparaissent les noms de 8 enfants.
2. Loc. cit. Sur le non établissement du seul donataire, le contrat mentionne ce qui suit: "et considerant dailleurs que leurs Enfans sont pourvus assez commodement a lestablissement desquels Ils ont contribué autant quil a esté en eux a la reserve de Charles Fournier leur dernier fils".
3. Renseignements tirés du contrat de donation lui-même et que corrobore, à une exception près, Tanguay, I: 368. Geneviève, la cadette âgée de 15 ans, serait, laisse d'ailleurs entendre le contrat, toujours à la maison. Enfin, sur le non établissement des seuls donataires, le contrat rapporte ce qui suit: "considérants [...] les biens faicts quils ont receu de dieu [...] de leur avoir donné les moyens faciles de pourvoir à leur [enfants] establissement [...] a la reserve de Nicolas et Pierre le François qui demeurent avec eux par conséquence non encore pourveu desirant [...] leur procurer quelques sorte detablissement".
4. Les donateurs auraient eu 12 enfants: Marielle La Roche-Montpetit, Les Sevestre en Nouvelle-France, dans MSG, vol. 28, no 2 (1977): 121-126; Tanguay, I: 173s. Or nous avons la certitude qu'au moins 7 sont toujours vivants pour être nommés au contrat. Dorothé, la cadette, est selon l'acte notarié, toujours à la maison. Enfin, sur le non établissement des seuls donataires, on lit ce qui suit au contrat:

"... a deux de leurs enfans nommes Prisque et Joseph Lessart leur derniers enfans vivants qui n'estant pas encor pourvus ny establys". Il est intéressant de souligner que le discours ne prend en considération que les fils, puisque l'on sait que leur jeune soeur vit aussi avec ses parents.

5. A. Godbout, Nos ancêtres au XVIIe siècle, dans RAPQ, 1959-1960: 280. (La soeur d'Antoine Bordeleau, Marie-Louise, est mariée depuis le 22 novembre 1695).
6. Tanguay, I: 107.
7. Le contrat mentionne l'existence de 9 enfans. A. Godbout (RAPQ, 1951-1953: 533) aurait trouvé 10 enfans vivants en date du contrat de donation et il semble bien qu'il ait raison puisque l'"Inventaire des biens de la communauté de feu Nicolas Odet Lapointe et de sa veuve Madeleine Després" (Jacob, 27 septembre 1706), parle de 10 cohéritiers. - Le non établissement du donataire et sa prise en charge de 3 cohéritiers nous sont fournis au contrat: "de faire quelque accommodements avec Joseph Odet un de ses enfans qui demeurent presentement avec elle chargé de sa personne avec trois autres enfans [...] mais ne voulant rien desterner sur l'exécution de son dessein sans en avoir communiqué a ses autres enfans majeurs ou maries lesquels estant tous maries et établis...".
8. 9 enfans sont mentionnés au contrat ce que viennent confirmer: L'"Inventaire des biens de feu Jean Baudet" (Laneuville, 13 juillet 1714), et A. Godbout, op. cit., dans RAPQ, 1953-1955: 498. Marie-Madeleine, non mariée, vit à la maison (renseignements fournis au contrat). - Le donataire est le seul fils à n'être pas encore établi pour la raison suivante: Jean Baudet, mort en 1714, avait obtenu 2 concessions dans la seigneurie de Lotbinière, la première en 1680 - qui est ici donnée à Charles - et la seconde avant 1709 (elle apparaît sur le plan de Catalogne) et qu'il avait d'ailleurs demandée pour y établir ses nombreux fils. Cette seconde terre passa effectivement aux frères du donataire - Michel, Jean et Jacques - vraisemblablement avant la mort de leur père. Voir L.-L. Paradis, Les annales de Lotbinière, 1672-1933, Québec, 1933, p. 41-45, 58ss.
9. Le donataire, lit-on au contrat, devra prendre soin de ses 2 soeurs, Madeleine et Marguerite.
10. Tanguay, II: 508s.
11. Ibid., IV: 472. 2 enfans auraient 16 ans et moins en 1733.
12. Ibid., III: 204.
13. Loc. cit.
14. Ibid., III: 494. Le donataire, précise le contrat, aura à "nourir Marie Jeanne Duchesneaux sa soeur demeurante avec la dite donatrice [...] jusques elle soit pourvue par mariage ou autrement". Elle aurait 30 ans.
15. Ibid., V: 232s.

16. Ibid., III: 205. Les 2 enfants encore à la maison auraient respectivement 12 et 9 ans.
17. Le contrat de donation mentionne 7 enfants pendant que l'"Inventaire des biens de feu Pierre Gautier" (Guyard de Fleury, 18 oct. 1756) en indique 8 tout comme d'ailleurs le fait Tanguay (IV: 210s). Le contrat précise que "Joseph Gautier son fils demeurant avec elle [devra] nourrir et entretenir Jean Gautier et Louise Gautier son frere et sa soeur jusques a ce qu'ils soient pourvus par Mariage ou autrement".
18. Tanguay, III: 204s. L'aîné de la famille est selon nous parti en voyage parce qu'il n'en est fait mention nulle part dans la série de donations que font les Croteau et qu'il est le seul absent au contrat de mariage que passe sa soeur le 6 mai 1741: "Contrat de mariage de M.-Joseph Croteau et Louis Rognon" (Choret, 6 mai 1741). - Les collatéraux à la charge du donataire sont Marie-Joseph (13 ans), Charles (10 ans), Joseph et le cadet.
19. Loc. cit. Sa soeur passe son contrat de mariage le même jour.
20. Loc. cit.
21. Loc. cit.
22. Loc. cit. L'aîné, Jean, serait mort depuis le 20 mars 1749.

APPENDICE E : MARIAGES DES DONATAIRES

<u>DONATAIRES</u>	<u>CONTRAT DE DONATION</u>	<u>DONATAIRES MARIÉS ?</u>	<u>CONTRAT DE MARIAGE</u>	<u>DATE DU MARIAGE</u>	
Fournier, Louis et Charles	24 oct. 1696	Non Non		19 nov. 1696 13 juil. 1699	(1)
Fournier, Charles	2 août 1699	Oui		13 juil. 1699	
Lefrançois, Nicolas et Pierre	20 janv. 1699	Non Non	23 avr. 1702 20 nov. 1704	24 avr. 1702 24 nov. 1704	(2)
Lessard, Joseph et Prisque	24 mars 1699	Non Non	9 fév. 1700	15 fév. 1700 27 avr. 1699	(3)
Bordeleau, Antoine	19 août 1700	Oui	22 fév. 1696	5 mars 1696	(5)
Cassé, Charles	26 août 1702	Non	7 sept. 1703	12 sept. 1703	(5)
Odet, Joseph (de M. Després)	1 oct. 1703	Non	25 oct. 1703	5 nov. 1703	(6)
Baudet, Charles (de M. Grandin)	26 fév. 1715	Non	26 nov. 1725		(7)
Denevers, François	3 mars 1721	?			
Denevers, Joseph	11 mars 1727	?			
Bussiére, François et Gabriel	7 oct. 1731	Non Non		16 nov. 1733 8 nov. 1734	(8)
Ayot, Etienne	26 mars 1733	Non	19 janv. 1735	7 fév. 1735	(9)
Croteau, Louis	25 juin 1735	Non	25 janv. 1738	27 janv. 1738	(10)
Croteau, Pierre	9 sept. 1736	Non	28 août 1737		(11)
Croteau, Louis et Marie-Françoise	7 oct. 1738	Oui Oui	25 janv. 1738	27 janv. 1738 19 juin 1730	(12)
Croteau, Pierre (et M.-G. Grenon)	6 mai 1741	Oui	28 août 1737		
Duchesneaux, J.-B. (de J. Guérin)	15 avr. 1742	Non	28 janv. 1747	6 fév. 1747	(13)
Lebrun Noël	5 mars 1743	Non		6 août 1743	(14)
Croteau, Charles	24 fév. 1746	Non	26 août 1761	4 sept. 1761	(15)

<u>DONATAIRES</u>	<u>CONTRAT DE DONATION</u>	<u>DONATAIRES MARIÉS ?</u>	<u>CONTRAT DE MARIAGE</u>	<u>DATE DU MARIAGE</u>
Croteau, Joseph	7 juin 1746	Non	13 juin 1746	14 juin 1746 (16)
Denevers, Joseph	15 juin 1747	?		
Croteau, Joseph (et J. Forest)	13 août 1749	Oui	13 juin 1746	14 juin 1746
Denevers, François	7 sept. 1750	Non		6 fév. 1755 (17)
Croteau, Jacques	20 nov. 1754	Non	14 nov. 1756	15 nov. 1756 (18)
Gautier, Joseph (de M. Arcant)	16 déc. 1756	Non	11 sept. 1758	12 sept. 1758 (19)

1. Louis Fournier se marie avec Marie Caron et Charles avec Elisabeth Bouchard: PRDH, vol. 3: M 372.
2. Nicolas Lefrançois passe son contrat de mariage devant J.-R. Duprac et épouse M.-Mad. Lefèvre: PRDH, vol. 10: 473. Son frère Pierre passe son contrat devant E. Jacob et épouse Marguerite Gagnon. Date du mariage: Tanguay, V: 290.
3. Joseph Lessard passe son contrat de mariage devant E. Jacob et épouse Marguerite Racine: Tanguay, I: 173s. Prisque épouse Marie Jacob.
4. Le contrat est passé devant Chambalon. Sa femme est Catherine Picher: A. Godbout, Nos ancêtres au XVIIe siècle, dans RAPQ, 1959-1960: 280.
5. Le contrat est passé devant Chambalon. Sa femme est Françoise Paquet. Date du mariage: Tanguay, I: 107.
6. Joseph Odet passe son contrat de mariage devant E. Jacob et épouse Jeanne Pouliot: A. Godbout, RAPQ, 1951-1953: 533.
7. Le contrat de mariage a été passé par un missionnaire de Saint-Louis de Lotbinière le 26 novembre 1725 et fut déposé chez Laneuville le 15 décembre 1726. Sa conjointe sera Madeleine Lemay.
8. M. Forgues, Généalogie des familles de l'Ile d'Orléans, dans RAC, 1905, II: 63; Tanguay, II: 508s. François Bussière se marie à Marie-Anne Ferland et son frère, Gabriel, à Marie-Anne Paradis.

9. Etienne Ayot passe son contrat de mariage devant J. Pinguet de Vaucour et épouse Catherine Grenier. Date du mariage: Tanguay, IV: 472.
10. Le contrat est passé devant Choret. Sa femme est Marie-Françoise Houde: P. Pontbriand, Mariages de Saint-Antoine-de-Tilly, 1965, p. 41.
11. Le contrat de mariage est passé devant Choret. Il sera marié avec Marie-Geneviève Grenon avant le contrat de donation du 6 mai 1741 (Choret).
12. Marie-Françoise Croteau épouse Joseph Rognon: P. Pontbriand, op. cit., p. 42.
13. Le contrat est passé devant Geneste. Sa femme est Geneviève Chali-four. Date du mariage: Tanguay, III: 494.
14. Noël Lebrun épouse Marie-Ursule Roy: Tanguay V: 232s.
15. Le contrat est passé devant Guyart de Fleury. Sa femme est Charlotte Houde. Date du mariage: Tanguay, III: 207.
16. Le contrat est passé devant Choret. Son épouse est Thérèse Bergeron. Date du mariage: Tanguay, III: 206.
17. Il se marie à Marie-Josephite Grenier: L.-L. Paradis, Les annales de Lotbinière, 1672-1933, Québec, 1933, p. 131.
18. Le contrat de mariage est passé devant Charles Gingras, capitaine de milice de Saint-Antoine-de-Tilly, le 14 novembre 1756, et déposé au greffe de Sanguinet, le 13 décembre 1756. Sa femme est Marie-Elisabeth Rognon. Date du mariage: P. Pontbriand, op. cit., p. 40.
19. Joseph Gautier passe son contrat de mariage devant Guyart de Fleury et se marie à Marie-Ursule Arcand. Date du mariage: Tanguay, IV: 218.

APPENDICE F : SEXE, AGE ET ACCEPTATION DES DONATAIRES

<u>DONATAIRES</u>	<u>DATE DU CONTRAT</u>	<u>SEXE</u>	<u>AGE</u>	<u>MINEUR</u>	<u>MAJEUR</u>	<u>ACCEPTATION</u>
Fournier, Louis et Charles	24 oct. 1696	M M	23 19	X X		Oui (Louis accepte pour les 2 et sans assis- tance) (1)
<u>Fournier, Charles</u>	2 août 1699	M	22	X		Oui (donatai- re marié.) (2)
Lefrançois, Nicolas et Pierre	20 janv. 1699	M M	23 19	X X		Oui (par le notaire) (3)
Lessard, Joseph et Prisque	24 mars 1699	M M	27 24		X X	Oui Oui (sans assis- tance) (4)
<u>Bordeleau, Antoine</u>	19 août 1700	M	27		X	Oui (5)
Cassé, Charles	26 août 1702	M	23	X		Oui (sans assis- tance) (6)
Odet, Joseph (de M. Després)	1 oct. 1703	M	24	X		Oui (par son beau-frère (7)
Baudet, Charles (de M. Grandin)	26 fév. 1715	M	39		X	Oui (8)
Denevers, François	3 mars 1721	M	?			Oui
Denevers, Joseph	11 mars 1727	M	?			Oui
Bussiére, François et Gabriel	7 oct. 1731	M M	35 29		X X	Oui Oui (9)
Ayot, Etienne	26 mars 1733	M	30		X	Oui (10)
Croteau, Louis	25 juin 1735	M	19	X		Oui (sans assis- tance) (11)
Croteau, Pierre	9 sept. 1736	M	?			Oui
<u>Croteau, Louis</u> (et F. Houde) et <u>Marie-Françoise</u> (et J. Rognon).	7 oct. 1738	M F	22 23	X X		Oui (donatai- res mariés) (12)
<u>Croteau, Pierre</u> (et M.-G. Grenon)	6 mai 1741	M	?			Oui

<u>DONATAIRES</u>	<u>DATE DU CONTRAT</u>	<u>SEXE</u>	<u>AGE</u>	<u>MINEUR</u>	<u>MAJEUR</u>	<u>ACCEPTATION</u>
Duchesneaux, J.-Bte. (de J. Guérin)	15 avr. 1742	M	25		X	Oui (13)
Lebrun, Noël	5 mars 1743	M	37		X	Oui (14)
Croteau, Charles	24 fêv. 1746	M	20	X		Oui (sans assistance) (15)
Croteau, Joseph	7 juin 1746	M	?			Oui
Denevers, Joseph	15 juin 1747	M	?			Oui
Lamothe, Jean (de P. Croteau)*	18 nov. 1748	M	28		X	Oui (16)
Sévigny, François (de P. Croteau)*	30 mai 1749	M	28		X	Oui (17)
Croteau, Joseph et Forest, Joseph	13 août 1749	M M	? 39		X	Oui Oui (18)
Denevers, François	7 sept. 1750	M	21	X		Oui (sans assistance) (19)
Croteau, Jacques	20 nov. 1754	M	20	X		Oui (sans assistance) (20)
Gautier, Joseph (de M. Arcant)	16 déc. 1756	M	21	X		Oui (sans assistance) (21)

Le trait sous le nom du donataire signifie qu'il est marié.

1. PRDH, vol. I: Baptêmes de Notre-Dame de Québec.
2. Loc. cit. Son âge est d'ailleurs donné au contrat: "agé de vingt-deux à vingt-trois ans".
3. Tanguay, I: 368. - Le notaire accepte la libéralité au nom des donataires "attendu leur minorité d'âge".
4. Ibid., I: 173s.

5. L'âge est fourni au contrat. Voir aussi A. Godbout, Nos ancêtres au XVIIe siècle, dans RAPQ, 1959-1960: 280.
6. Tanguay, I: 107.
7. A. Godbout, op. cit., dans RAPQ, 1951-1953: 533. - Maurice Crespeau, beau-frère du donataire, accepte la libéralité au nom de ce dernier: "au dit Joseph Odet a ce present et le dit Maurice Crespeau pere aussy present et acceptant pour lui attendu sa minorité".
8. Ibid., dans RAPQ, 1953-1955: 498.
9. PRDH, vol. II: B 382; vol. IX: 357. Voir aussi Tanguay, II: 508s.
10. Tanguay, IV: 472..
11. L'âge est donné au contrat. Voir aussi Ibid., III: 204.
12. Ibid., VII: 29. (Marie-Françoise était aussi appelée Louise).
13. Ibid., III: 494.
14. Noël Lebrun serait "agé de 37 ans ou environ", précise le contrat. Selon Tanguay, il en aurait 39 (V: 232s).
15. Ibid., III: 205.
16. Ibid., II: 583.
17. Ibid., VII: 174s.
18. Ibid., V: 83.
19. L.-L. Paradis, Les annales de Lotbinière, 1672-1933, Québec, 1933, p. 131.
20. Tanguay, III: 205.
21. Ibid., IV: 210s.

APPENDICE G : INSINUATION DES DONATIONS

<u>DONATIONS</u>	<u>DATE DU CONTRAT</u>	<u>ENGAGEMENT DES PARTIES A FAIRE INSINUER</u>	<u>INSINUATION A LA PREVOTE DE QUEBEC</u>
Fournier	(24 oct. 1696)	Oui	Oui
Fournier	(2 août 1699)	Non	Oui
Lefrançois	(20 janv. 1699)	Oui	Oui
Lessard	(24 mars 1699)	Oui	Oui
Bordeleau	(19 août 1700)	Oui	Non
Cassé	(26 août 1702)	Oui	Non
Després	(1 oct. 1703)	Oui	Oui
Grandin	(25 fév. 1715)	Oui	Oui
Denevers E.	(3 mars 1721)	Oui	Oui
Denevers E.	(11 mars 1727)	Oui	Oui
Bussière	(7 oct. 1731)	Oui	Oui
Ayot	(26 mars 1733)	Oui	Oui
Croteau Ch.	(25 juin 1735)	Oui	Oui
Croteau P.	(9 sept. 1736)	Non	Non
Croteau Ch.	(7 oct. 1738)	Non	Non
Croteau P.	(6 mai 1741)	Non	Non
Guérin	(15 avril 1742)	Oui	Oui
Lebrun	(5 mars 1743)	Oui	Oui
Croteau P.	(24 fév. 1746)	Oui	Non
Croteau P.	(7 juin 1746)	Oui	Non
Denevers J.	(15 juin 1747)	Non	Non
Croteau, P.	(18 nov. 1748)*	Oui	Oui
Croteau, P.	(30 mai 1749)*	Non	Non
Croteau, P.	(13 août 1749)	Oui	Non
Denevers, J.	(7 sept. 1750)	Non	Non
Croteau, J.	(20 nov. 1754)	Oui	Oui
Arcant	(16 déc. 1756)	Oui	Oui

- La liste est établie en fonction du nom de famille des donateurs.
- Nous avons vérifié si les donations avaient été insinuées dans:
P.-G. Roy, Inventaire des insinuations de la Prévôté de Québec,
Beauceville, 1936-1939, 3 vol.

APPENDICE H : FORMULES DE DESSAISSEMENT EMPRUNTEES PAR LES DONATEURS

I. - Donation en toute propriété, et par tradition réelle, de la 1/2 de la roture, et droit de jouissance accordé, jusqu'au décès des donateurs, sur l'autre 1/2 réservée pour la légitime des cohéritiers futurs.

1. G. Fournier et F. Hébert à Charles Fournier (Chambalon, 2 août 1699)

Terre : Propriété (tradition réelle): 3 arp. sur 42.
Usufruit : 3 arp. sur 42.

Bâtiments: La 1/2 des "dépendances" en toute propriété et l'autre 1/2 en usufruit.

Meubles : La totalité par tradition réelle: 2 boeufs, 2 vaches, 1 taure, 1 pouliche, 6 cochons "et tous les meubles meublans ustancilles et autres effets qu'il ont de present sur leurd. habitation".

2. A. Cassé et F. Pillois à Charles Cassé (Chambalon, 26 août 1702)

Terre : Propriété (tradition réelle): 2 arp. sur 40.
Usufruit : 2 arp. sur 40.

Bâtiments: Il n'y en a aucun sur la moitié donnée en toute propriété tel que le confirme d'ailleurs le contrat de mariage du donataire avec Françoise Pasquet (Chambalon, 7 septembre 1703).

Meubles : La totalité par tradition réelle: 2 boeufs, 2 vaches, 1 "cavalle" et 1 pouliche "avec le peut de meubles meublants et Ustancilles servant au labourage et au ménage".

3. E. Denevers et J. Lemay à François Denevers (Laneuville, 3 mars 1721).

Terre : Propriété (tradition réelle): 2 1/2 arp. sur 40.
Usufruit : 2 1/2 arp. sur 40.
Propriété (tradition feinte): Jardin.

Bâtiments: "maison, grange et estable" par tradition réelle.

Meubles : La totalité à cause de mort: "avec tous les meubles et bestiaux qui ce trouveront le jour du deceds des dits donateur".

4. E. Denevers et J. Lemay à Joseph Denevers (Laneuville, 11 mars 1727).

Terre : Propriété (tradition réelle): 1 1/2 arp. sur 30.
Usufuit : 1 1/2 arp. sur 30.

(Il s'agit d'une "terre en bois debout").

Meubles : La totalité à cause de mort: "tous les meubles et bestiaux qui se trouveront à eux appartenant au jour de leur décès".

5. E. Ayot et A.-F. Bonhomme à Etienne Ayot (Pinguet, 26 mars 1733).

Terre : Propriété (tradition réelle): 1 1/2 arp. sur 40.
Usufuit : 1 1/2 arp. sur 40.

Bâtiments: La 1/2 à cause de mort.

Meubles : La moitié à cause de mort: 2 boeufs, 3 vaches, 2 veaux et quelques ustenciles de ménage.

6. N. Lebrun et A. Brochu à Noël Lebrun (Pichet, 5 mars 1743).

Terre : Propriété (tradition réelle): 1 arp. 8 perches
13 1/2 pi. sur 40 arp.
Usufuit : 1 arp. 8 perches
13 1/2 pi. sur 40 arp.

Bâtiments: Tradition réelle: "la moytié dans tout les Batiments construits sur le total de lad. terre".

Meubles : Tradition réelle: le bétail et une charrue
A-cause de mort : la 1/2 des autres effets mobiliers.

7. P. Croteau et M. Chartré à Charles Croteau (Choret, 24 fêv. 1746).

Terre : Propriété (tradition réelle): 1 1/2 arp. sur 40.
Usufuit : 1 1/2 arp. sur 40.
Propriété (tradition feinte): 1/2 du jardin.

Meubles : 2 boeufs d'une valeur de 80 livres (un seul est donné en toute propriété, la valeur de l'autre devant être remboursée aux cohéritiers au décès des donateurs).

8. P. Croteau et M. Chartré à Joseph Croteau (Choret, 7 juin 1746).

Terre : Propriété (tradition réelle): 1 1/2 arp. sur 40.
Usufuit : 1 1/2 arp. sur 40.
Propriété (tradition feinte): 1/2 du jardin.

Meubles : La 1/2 du bétail en toute propriété (2 boeufs, 1 vache, 3 moutons, le tout évalué à 155 livres; la moitié de ce montant devant être remise aux cohéritiers au décès des donateurs).

9. P. Croteau et M. Chartré à Jean Lamothe (Choret, 18 nov. 1748)*
10. P. Croteau et M. Chartré à François Sévigny (Choret, 30 mai 1749)*

Les donations nos 9 et 10 appartiennent à la même catégorie que les précédentes. Les libéralités foncières sont en fait exactement les mêmes que celles retrouvées aux numéros 7 et 8. Les donateurs prennent toutefois la peine de préciser qu'ils donnent aussi les bâtiments sur le dit fonds, la clause étant probablement jugée tacite dans les conventions antérieures.

II. - Donation en toute propriété, et par tradition réelle, des 2/3 de la roture, et droit de jouissance accordé, jusqu'au décès des donateurs, sur l'autre 1/3 réservé pour la légitime des cohéritiers futurs.

1. G. Fournier et F. Hébert à Louis et Charles Fournier (Roger, 24 octobre 1696).

Terre : Propriété (tradition réelle: 4 arp. sur 42
Usufuit : 2 arp. sur 42

Bâtiments: Propriété immédiate des "bâtiments qui sont assis sur lesd. 4 arpens en l'estat qu'ils sont de present, circonstances et dependances".

Meubles : Totalité par tradition réelle: 2 boeufs, 4 vaches, 5 cochons, 5 "nouritureaux", les volailles de même que "charrues, charrettes [...] meubles et grains qu'il y a de present".

III. - Donation par le conjoint survivant du 1/4 de la roture (= 1/2 de sa part dans la communauté de biens) et droit de jouissance accordé, jusqu'à son décès, sur l'autre 1/4 réservé pour la légitime des cohéritiers futurs.

1. J. Guérin, veuve de R. Duchesneaux, à Jean-Baptiste Duchesneaux (Duprac, 15 avril 1752).

(Voir la catégorie XII de cet appendice)

IV. - Donation en toute propriété, et par tradition réelle, de la 1/2 du bien roturier, et affectation, sans octroi de jouissance, de l'autre 1/2 aux futurs cohéritiers légitimaires.

1. J. Croteau et M.-C. Dupont à Jacques Croteau (Barolet, 20 nov. 1754).

Terre : Propriété (tradition réelle): 1 3/4 arp. sur 40;
20 pieds sur 40 arp.
(détachés d'une terre de 4 arp. sur 40).

Bâtiments: Propriété immédiate d'une "petite maison de pièces sur pièces" sur la terre de 1 3/4 arp. sur 40.

Meubles : Moitié à cause de mort: "la moitié des meubles et ustenciles de ménage qui se trouveront leur appartenir au temps de leurs décès" (l'autre 1/2 pour la légitime).

V. - Donation en toute propriété, et par tradition réelle, de la totalité de la roture, et obligation du donataire de verser en argent la légitime des cohéritiers futurs.

1. J. Bussière et U. Rondeau à François et Gabriel Bussière (Hiché, 7 octobre 1731).

Terre : Propriété (tradition réelle); 2 1/2 arp. de largeur; la profondeur a comme limite la ligne qui sépare l'île d'Orléans en deux moitiés.
- Estimation de la terre: 3,000 livres.
Propriété (tradition feinte): 1 verger, un espace pour semer 1/2 minot de lin et un droit de défrichement.

Bâtiments: Propriété par tradition feinte de la maison avec toutefois une possibilité de partage avec les donataires.

Meubles : Les meubles de cuisine et de ferme sont donnés par tradition feinte, les donataires ayant cependant le droit de les utiliser. Quant aux bestiaux, 2 taureaux, 2 taures, 2 veaux, 3 brebis et 2 chevaux sont aliénés par tradition réelle; 1 vache l'est par tradition feinte; enfin, les donataires ont l'usufruit de 6 vaches et de 2 boeufs jusqu'à ce que les dits animaux aient l'âge de 11 ans.

Obligations légitimaires des donataires: verser un montant total de 1,000 livres aux cohéritiers après le décès de leurs parents.

2. P. Croteau et M. Chartré à Joseph Croteau et Joseph Forest dit Labranche (Choret, 13 août 1749).

Terre : Propriété (tradition réelle): 3 arp. sur 40.
 Propriété (tradition feinte): "la moitié de la levée
 presentement sur la ditte habitation"; 1/2 du jardin;
 un "circuits de terre qui est au-dessus d'une petite
 rivière qui se trouve sur la ditte habitation".

Bâtiments: La totalité par tradition réelle.

Meubles : Les bestiaux (2 boeufs, 2 vaches, 3 moutons) et les
 meubles de ferme (charrette, charrue, pioche) par
 tradition réelle. Les meubles de cuisine (12 assiet-
 tes d'étain, 6 de faïence, 3 plats de terre, 4
 marmites, "un gril, une grande chaudière de cuivre
 tenant environ douze pots") sont aussi donnés en
 toute propriété sauf que les donateurs s'en résér-
 vent la moitié en cas de non entente.

Obligations légitimaires des donataires: verser un montant de 400
 livres à 4 cohéritiers après le décès des donateurs.

VI. - Donation par le conjoint survivant de la 1/2 de la roture (= sa part
 foncière dans la communauté de biens) et obligation pour le donataire
 de verser en argent la légitime des cohéritiers futurs.

1. Marguerite Arcant, veuve de Pierre Gautier, à Joseph Gautier
 (Sanguinet, 16 décembre 1756).

Terre : Propriété (tradition réelle); 1 1/2 arp. sur 31.
 (= sa part dans la communauté de biens).

Bâtiments: Propriété (tradition réelle): la 1/2 de tous les
 bâtiments se trouvant sur l'habitation.

Meubles : Propriété (tradition réelle) de la 1/2 de tous les
 meubles se trouvant sur l'habitation.

- et tous ses biens propres (donation universelle) -

Estimation des conquêts immeubles donnés : 2,000 livres.

Estimation des biens meubles donnés : 500 livres.

Obligations légitimaires du donataire: total de 1,059 livres.

VII. - Donation en toute propriété, et par tradition réelle, de la partie des biens de la communauté (1/2 de la roture) appartenant au conjoint survivant, et cession par les cohéritiers, aussi par donation et tradition réelle, de leurs droits successoraux dans l'autre 1/2; le tout contre une légitime en argent.

1. M. Grandin, veuve de J. Baudet, à Charles Baudet (Laneuville, 25 février 1715).

Terre : Propriété (tradition réelle): 10 arp. sur 30.
 - Donation de la veuve: 5 arp.
 - Donation des droits successoraux dans l'autre 1/2: 5 arp.

Obligations légitimaires du donataire: verser au maximum la somme totale de 1,000 livres aux cohéritiers après le décès de sa mère.

VIII. - Donation en toute propriété, et par tradition réelle, de la partie des biens de la communauté appartenant au conjoint survivant (1/2 de la terre), et cession par les cohéritiers, par voie de vente de leurs droits successoraux dans l'autre 1/2.

1. M. Després, veuve de Nicolas Odet, à Joseph Odet (Jacob, 1 octobre 1703).

Terre: Donation (tradition réelle): 1 1/2 arp. de largeur sur une profondeur atteignant le milieu de l'île.
 Vente des droits successoraux dans l'autre 1 1/2 arp.

Bâtiments: Même scénario.

Meubles : Les biens meubles appartenant à la veuve sont donnés en usufruit jusqu'à son décès; les cohéritiers vendent leurs droits successoraux dans l'autre moitié.

2. A. Bordeleau à Antoine Bordeleau (Roger, 19 août 1700).

Terre : Donation (tradition réelle): 1 arp. sur 40.
 (= part du donateur dans la communauté de biens).

Vente des droits successoraux dans 1/2 arp. sur 40.
 (Succession échue au donataire: 1/2 arp. sur 40 arp.).

IX. - Donation en toute propriété, et par tradition réelle, du 1/3 de la roture, et vente, du consentement des cohéritiers présomptifs qui renoncent à leurs successions futures, des autres 2/3.

1. E. Lessard et M. Sevestre à Joseph et Prisque Lessard (Jacob, 24 mars 1699).

Terre : Donation (tradition réelle): 2 arp. sur 1 1/2 lieue.
 Vente : 4 arp. sur 1 1/2 lieue.
 - Estimation de l'ensemble: 3,000 livres.

Bâtiments: "avec tous les batiments construits de present sur les dittes terres cy dessus données vendues".

Meubles : La 1/2 des meubles de cuisine et des bestiaux, certains en toute propriété (4 vaches, 2 boeufs), d'autres en usufruit (3 vaches, 2 chevaux), "jusqua ce que ils ayent eslever dautres bestes de harnois pour faire leurs travaux".

X. - Donation en toute propriété, et par tradition feinte, de la 1/2 des biens, et vente, aussi par tradition feinte, et du consentement des cohéritiers présomptifs, de la seconde 1/2 payable à ces derniers au décès des donateurs.

1. C. Lefrançois et M.-M. Triot à Nicolas et Pierre Lefrançois (Jacob, 20 janvier 1699).

Terre : Donation (tradition feinte): 2 3/4 arp. sur 1 1/2 lieue.
 Vente (tradition feinte): 2 3/4 arp. sur 1 1/2 lieue.

Bâtiments: Même scénario.

Meubles : Même scénario.

Prix de la portion vendue servant indirectement à combler les légitimes: 4,950 livres pour 9 cohéritiers.

XI. - Donations caractérisées par l'absence de toute clause relative aux droits légitimaires des cohéritiers.

1. C. Croteau et M. Dion à Louis Croteau (Choret, 25 juin 1735).

Terre : Propriété (tradition réelle): 9 arp. sur 40.
(= totalité des biens fonciers).

Bâtiments: La maison par tradition feinte et la grange par tradition réelle.

Meubles : Propriété immédiate des meubles de ferme
(2 charrettes, 1 houe, 1 fusil) et du bétail
(2 boeufs, 3 vaches, 2 chevaux).

2. P. Croteau et M. Chartré à Pierre Croteau (Choret, 9 sept. 1736).

Terre : Propriété (tradition réelle); 1 1/2 arp. sur 40.

3. P. Croteau et M. Chartré à Pierre Croteau et Marie-Geneviève Grenon (Choret, 6 mai 1741) (Identique au no. 2).

4. J. Denevers et M.-A. Pichette à Joseph Denevers (Choret, 15 juin 1747). (Voir la catégorie XII de cet appendice).

5. J. Denevers et M.-A. Pichette à François Denevers (Choret, 7 septembre 1750).

XII. - Donations qui pèchent contre la maxime "donner et retenir ne vaut".

1. J. Guérin, veuve de R. Duchesneaux, à Jean-Baptiste Duchesneaux (Duprâc, 15 avril 1742).

Terre : Aucun transfert de propriété juridique: 3/4 arp. sur 20.
(= la 1/2 de sa part dans la communauté de biens)
Usufruit : 3/4 arp. sur 20.
(= la seconde 1/2 réservée pour la légitime).

Bâtiments: Même scénario.

Meubles : Même scénario.

Aucun transfert de propriété juridique: "se réserve la dite Donatrice la metrisse et gouvernement des dits biens sy dessus donné durant et pendant quelle vivra".

2. J. Denevers et M.-A. Pichette à Joseph Denevers (Choret, 15 juin 1747).

Terre : Aucun transfert de propriété juridique: 8 arp. sur 20.

Bâtiments: Même scénario.

Aucun transfert de propriété juridique: "Ne pourra le dit donataire vendre ny donner cette habitation sans le consentement des dits donateurs."

APPENDICE I : FRACTIONS ROTURIERES TRANSMISES AUX DONATAIRES

<u>DONATAIRES</u>	<u>DATE DU CONTRAT</u>		<u>100%</u>	<u>66%</u>	<u>50%</u>	<u>25%</u>
Fournier, Louis et Charles	24 octobre	1696		X		
Fournier, Charles	2 août	1699			X	
Lefrançois, Nicolas et Pierre	20 janvier	1699	X D: 50%** V: 50%			
Lessard, Joseph et Prisque	24 mars	1699	X D: 33.3% V: 66.6%			
Bordeleau, Antoine	19 août	1700	X D: 75% V: 25%			
Cassé, Charles	26 août	1702			X	
Odet, Joseph	1 octobre	1703	X D: 50% V: 50%			
Baudet, Charles	26 février	1715	X			
Denevers, François	3 mars	1721			X	
Denevers, Joseph	11 mars	1727			X	
Bussièrre, François et Gabriel	7 octobre	1731	X			
Ayot, Etienne	26 mars	1733			X	
Croteau, Louis	25 juin	1735	X			
Croteau, Pierre	9 septembre	1736	X			
Croteau, Louis et M.-Françoise	7 octobre	1738		X		
Croteau, Pierre et M.-G. Grenon)	6 mai	1741	X			
Duchesneaux, J.-Bte.	15 avril	1742				X
Lebrun, Noël	5 mars	1743			X	

<u>DONATAIRES</u>	<u>DATE DU CONTRAT</u>	<u>100%</u>	<u>66%</u>	<u>50%</u>	<u>25%</u>
Croteau, Charles	24 février 1746			X	
Croteau, Joseph	7 juin 1746			X	
Denevers, Joseph	15 juin 1747	X			
Croteau, Joseph et (J. Forest)	13 août 1749	X			
Denevers, François	7 septembre 1750	X			
Croteau, Jacques	20 novembre 1754			X	
Gautier, Joseph	16 décembre 1756			X	

** La lettre D: signifie "donation" et V: "vente".

APPENDICE J : ABOUTISSEMENT DES CONVENTIONS ETUDIEESA) Succès attesté par les documents

<u>CONTRATS</u>	<u>DECES DES DONATEURS</u>	<u>DOCUMENTS</u>
1. G. Fournier et F. Hébert à Charles Fournier (Chambalon, 2 août 1699).	Lui : 24 oct. 1699 Elle: 16 mars 1716	-Aveu et dénombrement (Rivière-du-Sud) : 10 avril 1732.
2. C. Lefrançois et M.-M. Triot à Nicolas et Pierre Lefrançois (Jacob, 20 janvier 1699).	Lui : 13 juin 1700 Elle: 18 nov. 1701	-Quittance (Chambalon, 4 novembre 1707). -Carte de Catalogne de 1709. -Aveu et dénombrement (Beaupré): 1 juin 1732.
3. E. Lessard et M. Sevestre à Joseph et Prisque Lessard (Jacob, 24 mars 1699).	Lui : 21 avril 1703 Elle: 27 nov. 1720	-Carte de Catalogne de 1709. -Aveu et dénombrement (Beaupré): 1 juin 1732.
4. A. Bordeleau à Antoine Bordeleau (Roger, 19 août 1700).	Lui : 18 sept. 1717 Elle: En France depuis 20 ans.	-Carte de Catalogne de 1709 -Aveu et dénombrement (Neuville): 18 août 1725.
5. A. Cassé et F. Pillois à Charles Cassé (Chambalon, 26 août 1702).	Lui : 1 juin 1709 Elle: 28 fév. 1713	-Aveu et dénombrement (Beaumont) : 15 mars 1723.
6. M. Després, veuve de N. Odet, à Joseph Odet (Jacob, 1 oct. 1703).	18 déc. 1712	-Inventaire des biens communs (Jacob, 27 sept. 1706). -Carte de Catalogne de 1709. -Aveu et dénombrement (Ile d'Orléans) : 25 août 1725.
7. E. Ayot et A.-F. Bonhomme à Etienne Ayot (Pinguet, 26 mars 1733).	Lui : 24 juil. 1758 Elle: 8 fév. 1757	-Contrat de mariage entre E. Ayot et C. Grenier (Pinguet, 19 janv. 1735). -Recensement du Gouverne- ment de Québec en 1762 (Pointe-aux-Trembles).
8. J. Guérin, veuve de R. Duchesneaux, à J.-Bte. Duchesneaux (Duprac, 15 avril 1742).	19 mars 1743	-Terrier (St-Gabriel) : 2 juillet au 6 octobre 1753.
9. N. Lebrun et A. Brochu à Noël Lebrun (Pichet, 5 mars 1743).	Lui : 15 janv. 1756 Elle: 28 déc. 1749	-Recensement du Gouverne- ment de Québec en 1762 (Saint-Vallier).

CONTRATS

10. J. Denevers et
M.-A. Pichette à
François Denevers
(Choret, 7 sept. 1750).

DECES DES DONATEURS

Années de décès
inconnues, mais
les donateurs ne
se donnent pas à
charges.

DOCUMENTS

-Recensement du Gouver-
nement de Québec en
1762
(Saint-Louis de
Lotbinière).

B) Succès probableCONTRATSRAISONS OU DOCUMENTS

- | | |
|--|--|
| 1. M. Grandin, veuve de J. Baudet, à Charles Baudet (Laneuville, 26 fév. 1715). | La donation a été faite du consentement de tous les cohéritiers et tient toujours le 2 août 1724 (aveu et dénombrement de la seigneurie de Lotbinière), la donatrice étant alors âgée de 74 ans. |
| 2. E. Denevers et J. Lemay à Joseph Denevers (Laneuville, 11 mars 1727). | Déroulement général de la convention. Aucune trace d'échec. |
| 3. J. Bussière et U. Rondeau à François et Gabriel Bussière (Hiché, 7 oct. 1731). | Aucune trace d'échec. Les donateurs ont un droit d'usufruit viager sur la maison et leurs fils n'y cohabiteront que s'ils peuvent s'entendre avec eux. Le donateur décède dès le 19 déc. 1735. |
| 4. Ch. Croteau et M. Dion à Louis Croteau et F. Houde et à J. Rognon et Marie-Françoise Croteau (Choret, 7 oct. 1738). | Les donataires (déjà mariés et établis) sont les 2 seuls enfants des donateurs et sont également avantagés. Aucune trace d'échec. |
| 5. P. Croteau et M. Chartré à Pierre Croteau et M.-G. Grenon (Choret, 6 mai 1741). | La donation constitue sa part immédiate d'héritage: exclusion de l'enfant doté. Légèreté des charges. Il n'en est plus question dans les donations subséquentes que font les disposants. |
| 6. J. Denevers et M.-A. Pichette à Joseph Denevers (Choret, 15 juin 1747). | Déroulement général de la convention. Aucune trace d'échec. |
| 7. J. Croteau et M.-C. Dupont à Jacques Croteau (Barolet, 20 nov. 1754). | Recensement du Gouvernement de Québec en 1762. Déroulement général de la convention. |
| 8. M. Arcant, veuve de P. Gautier, à Joseph Gautier (Sanguinet, 16 déc. 1756). | Recensement du Gouvernement de Québec en 1762. Déroulement général de la convention. |

C) EchecCONTRATSPREUVES

- | | |
|--|--|
| 1. G. Fournier et F. Hébert
à Louis et Charles Fournier
(Roger, 24 oct. 1696). | Donation de G. Fournier et F. Hébert
à Charles Fournier
(Chambalon, 2 août 1699). |
| 2. E. Denevers et J. Lemay
à François Denevers
(Laneuville, 3 mars 1721). | Donation de E. Denevers et J. Lemay
à Joseph Denevers
(Laneuville, 11 mars 1727). |
| 3. Ch. Croteau et M. Dion
à Louis Croteau
(Choret, 25 juin 1735). | Donation de Ch. Croteau et M. Dion à
Louis Croteau et Françoise Houde et
à Joseph Rognon et Marie-Françoise
Croteau
(Choret, 7 oct. 1738). |
| 4. P. Croteau et M. Chartré
à Pierre Croteau
(Choret, 9 sept. 1736). | Donation de P. Croteau et M. Chartré
à Pierre Croteau et Marie-Geneviève
Grenon
(Choret, 6 mai 1741). |
| 5. P. Croteau et M. Chartré
à Charles Croteau
(Choret, 24 fév. 1746). | Avenant (Choret, 28 avril 1746).
Déclaration de remise des biens par
le donataire (29 avril 1746). |
| 6. P. Croteau et M. Chartré
à Joseph Croteau
(Choret, 7 juin 1746). | Avenant (Choret, 20 fév. 1748). |
| 7. P. Croteau et M. Chartré
à Jean Lamothe
(Choret, 18 nov. 1748)* | Avenant (Choret, 14 mars 1749). |
| 8. P. Croteau et M. Chartré
à François Sévigny
(Choret, 30 mai 1749)* | Avenant (Choret, 1 juillet 1749):
Demande d'annulation.
Avenant (Choret, 2 juillet 1749):
annulation preprement dite. |
| 9. P. Croteau et M. Chartré
à Joseph Croteau et Joseph
Forest dit Labranche
(Choret, 13 août 1749). | Avenant (Choret, 1 oct. 1749). |